



COUR PENALE SPECIALE
Chambre d'Assises
Première Section d'Assises

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITÉ — DIGNITÉ — TRAVAIL

DOSSIER N° CPS/CA/PSA/23-001

Composition : M. Aimé-Pascal DELIMO, Juge national, Président de la Section
M. Emile NDJAPOU, Juge national
M. Herizo Rado ANDRIAMANANTENA, Juge international

Greffier : Me Marie-Madeleine TOUAKOUZOU, Greffière de la Chambre d'Assises

Date du jugement : 13 décembre 2024
Classification : Public
Langue : Français

Le Parquet spécial
Contre
Kalite Azor et consorts

Jugement n° 38-2024 sur l'action publique

Parquet Spécial

M. Toussaint MUNTAZINI, Procureur spécial
M. Alain OUABY-BEKAY, Procureur Spécial Adjoint
M. Alain TOLMO, Substitut national
M. Alexandre TINDANO, Substitut international
M. Romaric Martinien Chrysol KPANGBA, Substitut national
M. Bassem CHAWKY, Substitut international

Avocats des parties civiles

Me Jean-Louis Sylvestre WANGO-GBOLO
Me Albert PANDA GBIANIMBI

Accusés

M. Kalite Azor
M. Charfadine Moussa
M. Antar Hamat
M. Wodjonodroba Oumar Oscar

Avocats de la défense

Me Marius BANGATI NGBANGOULE
Me Guy-Antoine DANGAVO
Me Claudine BAGAZA DINI
Me Blaise Fleurry HOTTO

TABLE DES MATIÈRES

I.	RAPPEL DE LA PROCEDURE.....	6
A.	LA PHASE D'ENQUÊTE	6
B.	LA PHASE D'INSTRUCTION	7
1.	<i>Instruction du dossier</i>	7
2.	<i>Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises</i>	11
C.	SAISINE DE LA SECTION D'ASSISES.....	13
1.	<i>Procédure d'exceptions préliminaires</i>	14
2.	<i>Procédure de mise en état devant la Section d'assises</i>	16
3.	<i>Débats devant la Section d'assises</i>	17
II.	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ACCUSÉS	27
A.	ACCUSÉ KALITE AZOR	27
B.	ACCUSÉ ANTAR HAMAT	28
C.	ACCUSÉ CHARFADINE MOUSSA	28
D.	ACCUSÉ OSCAR OUMAR WODJONODROBA	29
III.	PRINCIPES ET STANDARDS D'ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE.....	30
A.	NIVEAU DE PREUVE REQUIS DEVANT LA SECTION D'ASSISES ET CHARGE DE LA PREUVE	30
B.	MOYENS DE PREUVE ET PRINCIPES D'ÉVALUATION DE LA PREUVE	31
C.	MOYENS DE PREUVE DEVANT LA SECTION D'ASSISES ET STATUT DES PIÈCES DU DOSSIER D'INSTRUCTION ET DE L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE	35
D.	SUR LA DEMANDE DE LA DÉFENSE D'EXCLURE CERTAINS MOYENS DE PREUVE EN VERTU DE L'ARTICLE 164 DU RPP.....	37
1.	<i>Arguments des Parties</i>	37
a.	Arguments de la Défense.....	37
b.	Arguments du Parquet spécial.....	40
2.	<i>Analyse et conclusions de la Section d'assises</i>	41
a.	Sur les violations alléguées lors des auditions des suspects par l'UNPOL.....	41
b.	Sur l'exclusion de certains éléments de preuve.....	48
E.	SUR L'ALLÉGATION DE LA DÉFENSE QUE PLUSIEURS PROCÈS-VERBAUX SERAIENT DÉNUÉS DE TOUTE VALEUR PROBANTE EN VERTU DE L'ARTICLE 163 DU RPP	54
1.	<i>Arguments des Parties</i>	54
2.	<i>Analyse et conclusions de la Section d'assises</i>	55
IV.	CONCLUSIONS FACTUELLES SUR L'ATTAQUE DU 29 AVRIL 2020 À NDÉLÉ ET SON CONTEXTE	58
A.	CONTEXTE DE L'ATTAQUE DU 29 AVRIL 2020 À NDÉLÉ.....	58
1.	<i>Situation sécuritaire dans les préfectures de Bamingui-Bangoran, de la Vakaga et de la Haute-Kotto</i> 58	
2.	<i>Situation à Ndélé à partir de mars 2020</i>	61
B.	L'ATTAQUE DU 29 AVRIL 2020 À NDÉLÉ	68
C.	SUITES DE L'ATTAQUE	78
V.	QUALIFICATION JURIDIQUE DES CRIMES.....	79
A.	CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ.....	79
1.	<i>Élément contextuel des crimes contre l'humanité</i>	80
a.	Droit applicable.....	80
b.	Sur l'existence d'une attaque systématique ou généralisée contre la population civile	85
2.	<i>Actes sous-jacents des crimes contre l'humanité</i>	95
a.	Sur le meurtre comme acte sous-jacent de crime contre l'humanité.....	95
b.	Sur les « autres actes inhumains » comme actes sous-jacents de crimes contre l'humanité	98
c.	Sur les persécutions comme actes sous-jacents de crimes contre l'humanité	103
B.	CRIMES DE GUERRE	108

1.	<i>Sur le défaut de base légale de l'Ordonnance de renvoi s'agissant des crimes du guerre allégué par la Défense.....</i>	108
a.	Arguments des Parties	108
b.	Conclusions sur le défaut allégué de base légale de l'Ordonnance de renvoi s'agissant des crimes de guerre	109
2.	<i>Élément contextuel des crimes de guerre</i>	115
a.	Droit applicable.....	115
b.	Sur l'élément contextuel des crimes de guerre	120
3.	<i>Actes sous-jacents des crimes de guerre</i>	138
a.	Sur le meurtre comme acte sous-jacent de crime de guerre	138
b.	Sur les traitements cruels comme actes sous-jacents de crimes de guerre.....	140
VI.	SUR LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES ACCUSÉS.....	142
A.	SUR LA COACTION	143
1.	<i>Droit applicable.....</i>	143
2.	<i>Sur l'existence d'un plan commun.....</i>	147
a.	Arguments des Parties	147
b.	Conclusions sur l'existence d'un plan commun	148
3.	<i>Sur la responsabilité pénale de l'Accusé Kalite Azor</i>	150
a.	Arguments des Parties	150
b.	Discussion sur la responsabilité pénale de l'Accusé Kalite Azor	156
4.	<i>Sur la responsabilité pénale de l'Accusé Antar Hamat.....</i>	204
a.	Arguments des Parties	204
b.	Discussion sur la responsabilité pénale de l'Accusé Antar Hamat	207
5.	<i>Sur la responsabilité pénale de l'Accusé Charfadine Moussa</i>	221
a.	Arguments des Parties	221
b.	Discussion sur la responsabilité pénale de l'Accusé Charfadine Moussa	224
6.	<i>Sur la responsabilité pénale de l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba</i>	242
a.	Arguments des Parties	242
b.	Discussion sur la responsabilité pénale de l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba	245
B.	SUR LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU CHEF MILITAIRE	262
1.	<i>Droit applicable</i>	262
2.	<i>Arguments des Parties</i>	266
a.	Arguments du Parquet spécial	266
b.	Arguments de la Défense	266
2.	<i>Conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Kalite Azor en tant que chef militaire</i>	267
VII.	SUR LE CUMUL DE DECLARATIONS DE CULPABILITE.....	270
A.	CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ POUR CRIME CONTRE L'HUMANITÉ ET CRIME DE GUERRE	271
B.	CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ POUR MEURTRE, AUTRES ACTES INHUMAINS ET PERSÉCUTION COMME CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ	272
VIII.	SUR LE NON-CUMUL DE RESPONSABILITÉ SUR LA BASE DES ARTICLES 55 ET 57 DU CODE PÉNAL	273
IX.	DÉTERMINATION DES PEINES.....	274
A.	DROIT APPLICABLE	274
1.	<i>Peines applicables devant la CPS</i>	274
a.	Gravité du crime	277
b.	Situation personnelle du condamné	278
c.	Circonstances aggravantes.....	278
d.	Circonstances atténuantes.....	278
B.	ARGUMENTS DES PARTIES	279
C.	DÉTERMINATION DE LA PEINE POUR CHACUN DES ACCUSÉS	280
1.	<i>Évaluation de la peine de l'Accusé Kalite Azor.....</i>	280
a.	Sur la gravité des crimes commis.....	280
b.	Sur la situation personnelle de l'Accusé Kalite Azor	282
c.	Sur les circonstances aggravantes.....	284

d.	Sur les circonstances atténuantes.....	284
e.	Sur la réparation de la violation des droits de l'Accusé Kalite Azor	284
f.	Détermination de la peine de l'Accusé Kalite Azor	285
2.	<i>Évaluation de la peine de l'Accusé Antar Hamat</i>	286
a.	Sur la gravité des crimes commis.....	286
b.	Sur la situation personnelle de l'Accusé Antar Hamat	287
c.	Sur les circonstances aggravantes.....	288
d.	Sur les circonstances atténuantes.....	288
e.	Sur la réparation de la violation des droits de l'Accusé Antar Hamat	288
f.	Détermination de la peine de l'Accusé Antar Hamat.....	289
3.	<i>Évaluation de la peine de l'Accusé Charfadine Moussa</i>	289
a.	Sur la gravité des crimes commis.....	289
b.	Sur la situation personnelle de l'Accusé Charfadine Moussa.....	290
c.	Sur les circonstances aggravantes.....	291
d.	Sur les circonstances atténuantes.....	291
e.	Sur la réparation de la violation des droits de l'Accusé Charfadine Moussa	292
f.	Détermination de la peine de l'Accusé Charfadine Moussa	292
4.	<i>Évaluation de la peine de l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba</i>	292
a.	Sur la gravité des crimes commis.....	292
b.	Sur la situation personnelle de l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba	293
c.	Sur les circonstances aggravantes.....	294
d.	Sur les circonstances atténuantes.....	295
e.	Sur la réparation de la violation des droits de l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba	295
f.	Détermination de la peine de l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba	295
C.	DÉDUCTION DU TEMPS PASSÉ EN DÉTENTION.....	295
	DISPOSITIF.....	296

La Première Section de la Chambre d'assises de la Cour pénale spéciale,

Vu l'Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises de la Cour pénale spéciale rendue par le Cabinet n°1 de la Chambre d'instruction le 13 juillet 2023 dans l'affaire opposant d'une part, le Parquet spécial et les Parties civiles, et d'autre part, les Accusés Kalite Azor, Antar Hamat, Charfadine Moussa, Wodjonodroba Oumar Oscar, Général Faché, Younouss Kalam Yal, Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine, et Youssouf Moustapha alias Badjadje,

Vu l'Ordonnance n° 003/P.CHASS.23 portant désignation de la Première Section de la Chambre d'assises pour juger cette affaire,

Vu l'ordonnance n°004/23 en date du 1^{er} septembre 2023 du Président de la Section d'assises désignant le Juge Herizo Rado ANDRIAMANANTENA en tant que Juge Rapporteur,

Rend le présent jugement :

1. La Première Section de la Chambre d'assises (« la Section d'assises » ou « la Section ») de la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine (« CPS »), instituée par la Loi organique n° 15-003 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale du 3 juin 2015 (« Loi organique n° 15-003 »), rend son jugement sur l'action publique dans la présente affaire *Le Parquet spécial de la CPS contre les Accusés Kalite Azor et consorts*, conformément aux articles 128 et 130 du Règlement de procédure et de preuve devant la CPS (« RPP »)¹.

¹ [Loi n° 18.010 du 02 juillet 2018, portant Règlement de procédure et de preuve devant la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine.](#)

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

A. La phase d'enquête

2. Dans un courrier en date du 11 mai 2020, le Parquet spécial sollicitait du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies en République centrafricaine d'autoriser les « services compétents (UNPOL et Forces) à recueillir tous éléments de preuve[] sur les violences » qui ont secoué les villes de Bria, Ndélé et Birao depuis plus d'un an, « en particulier celles qui se sont produites en mars et avril 2020 »².

3. Par un courrier également daté du 11 mai 2020, le Parquet spécial demandait au Procureur général près la Cour d'appel de Bangui de se dessaisir de la présente affaire en vertu des articles 3 et 36 de la Loi organique n° 15.003 et de l'article 12 (C), (F) et (G) du RPP³.

4. Le 19 mai 2020, les contingents militaires portugais et népalais de la MINUSCA ont procédé à l'interpellation de neuf individus à Ndélé, dont Kalite Azor, Charfadine Moussa, Oscar Oumar Wodjonodroba et Antar Hamat⁴. Ces neuf individus ont ensuite été entendus par des enquêteurs de police de la MINUSCA (« UNPOL ») à la base de la MINUSCA de Ndélé avant leur transfèrement à Bangui le 21 mai 2020⁵.

5. En parallèle et les jours suivants, les enquêteurs de l'UNPOL ont reçu la plainte de 16 familles de victimes⁶, ont recueilli les déclarations de 19 témoins et victimes⁷, et ont notamment procédé à plusieurs actes dans le cadre de l'enquête.

² DI.3. Cette demande est fondée sur l'article 64 (B) et (C) du RPP, le paragraphe 3 du Mémoire d'entente entre la MINUSCA et le Gouvernement de la République centrafricaine des 5 et 7 août 2014 et le paragraphe 33 de la Résolution 2499 (2019) du Conseil de sécurité des Nations unies du 15 novembre 2015. Le dossier transmis à la Section d'assises ne contient ni la date à laquelle cette demande a été transmise au Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies en République centrafricaine ni la date à laquelle cette demande ou les instructions de collaborer avec la CPS sont parvenues à la Police de la MINUSCA (« UNPOL ») et aux Forces de la MINUSCA à Ndélé.

³ DI.5. Le dossier ne comporte pas le récépissé de la notification de cette demande au Parquet général, toutefois le réquisitoire introductif mentionne que cette demande a été introduite le 21 mai 2020 (DII.1, par. 6).

⁴ DI.6 à DI.14, DI.16 à DI.21, DI.25 et DI.32.

⁵ DI.32.

⁶ DI.35.

⁷ DI.36 à DI.44, DI.159 à DI.162, DI.164, DI.165, DI.172 à DI.184, DI.190 à DI.202.

6. Le 27 mai 2020, le Procureur près la Cour d'appel de Bangui adressait un courrier au Parquet spécial indiquant lui faire parvenir la procédure suite à sa demande de dessaisissement⁸. Le 9 juin 2020, le Parquet spécial ouvrait une enquête préliminaire⁹.

7. Le 11 juin 2020, Kalite Azor, Charfadine Moussa, Oscar Oumar Wodjonodroba, Antar Hamat et les cinq autres suspects transférés de Ndélé ont été placés en garde à vue sur ordre du Procureur spécial¹⁰, puis interrogés par l'Unité spéciale de police judiciaire de la CPS (« USPJ »)¹¹.

B. La phase d'instruction

1. Instruction du dossier

8. Le 24 juin 2020, le Parquet spécial saisissait la Chambre d'instruction de la CPS d'un réquisitoire introductif daté du 22 juin 2020 à l'encontre de personnes dénommées et non dénommées, dont Kalite Azor, Charfadine Moussa, Oscar Oumar Wodjonodroba et Antar Hamat¹². Le 26 juin 2020, le Président de la CPS désignait le Cabinet d'instruction N°1 de la Chambre d'instruction de la CPS (« Cabinet d'instruction ») aux fins d'instruction du dossier¹³.

9. Le 30 juin 2020, le Cabinet d'instruction ordonnait au Parquet spécial de clarifier certaines questions relatives à la garde à vue des suspects, de lui communiquer des informations factuelles complémentaires à sa saisine et de se conformer à l'obligation de démonstration des faits en application de l'article 69 (A) du RPP¹⁴. Le 3 juillet 2020, le Parquet spécial communiquait au Cabinet d'instruction une note explicative en réponse, clarifiant notamment ne pas maintenir de charges contre trois des neuf personnes transférées

⁸ DI.22. La Section d'assises constate qu'il ne résulte pas clairement du dossier quels éléments de procédure ont alors été transmis ou si des éléments ont été transmis au Parquet spécial.

⁹ DI.4.

¹⁰ DI.52, DI.55, DI.58, DI.61, DI.64, DI.67, DI.70, DI.73, DI.76, et DI.112 à DI.127.

¹¹ DI.51, DI.54, DI.57, DI.60, DI.63, DI.66, DI.69, DI.72 et DI.75.

¹² DII.1.

¹³ DII.2.

¹⁴ DII.3.

de Ndélé, mais poursuivre les six autres, y compris Kalite Azor, Charfadine Moussa, Oscar Oumar Wodjonodroba Oscar Oumar et Antar Hamat¹⁵.

10. Les 6, 8 et 16 juillet 2020, le Cabinet d’instruction a inculpé ces six suspects de crimes contre l’humanité par meurtre, actes inhumains et persécution, et de crimes de guerre par homicide intentionnel, par pillage, pour avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou avoir porté atteinte à l’intégrité physique ou à la santé, et pour avoir dirigé intentionnellement des attaques contre la population civile¹⁶.

11. Le Cabinet d’instruction les a tous placés en détention provisoire¹⁷. Kalite Azor, Charfadine Moussa¹⁸ et Antar Hamat¹⁹ ont été maintenus en détention provisoire tout au long de l’instruction²⁰. Après deux ans de détention provisoire²¹, Oscar Oumar Wodjonodroba a été remis en liberté sous contrôle judiciaire le 15 juillet 2022²². Deux des trois autres inculpés ont été remis en liberté les 8 juillet 2022²³ et 13 juillet 2022²⁴, respectivement. Le troisième a été remis en liberté provisoire sous contrôle judiciaire le 15 juillet 2021²⁵.

12. Le Cabinet d’instruction a interrogé Kalite Azor au fond à six reprises les 15²⁶ et 16²⁷ décembre 2020, 8 mars 2022²⁸, 16 septembre 2022²⁹, 4 novembre 2022³⁰ et 11 mai 2023³¹, et sur son curriculum vitae le 20 mars 2023³². Il a interrogé Charfadine Moussa au fond à trois reprises les 8 décembre 2022³³, 10 mars 2022³⁴ et 10 mai 2023³⁵, et sur son curriculum

¹⁵ DII.5.

¹⁶ DII.7, DII.8, DII.9, DII.16, DII.17 et DII.18.

¹⁷ C1.2, C2.2, C3.2, C4.2, C5.3 et C6.2.

¹⁸ C4.2, C4.5, C4.8 et C4.12.

¹⁹ C6.2, C6.5, C6.7, C6.10 et C6.14.

²⁰ C3.2, C3.5, C3.8 et C3.14.

²¹ C5.3, C5.7 et C5.8.

²² C5.10 et C5.22.

²³ C1.7.

²⁴ C2.14.

²⁵ C7.7.

²⁶ DII.32.

²⁷ DII.33.

²⁸ DII.156.

²⁹ DII.248.

³⁰ DII.260.

³¹ DII.280.

³² B3.

³³ DII.27.

³⁴ DII.150.

³⁵ DII.282.

vitae le 20 mars 2023³⁶. Il a interrogé Oscar Oumar Wodjonodroba au fond à deux reprises, les 8 décembre 2020³⁷ et 7 mars 2022³⁸, et sur son curriculum vitae le 28 mars 2023³⁹. Il a interrogé Antar Hamat au fond à trois reprises, les 9 décembre 2020⁴⁰, 4 mars 2022⁴¹ et 11 mai 2023⁴², et sur son curriculum vitae le 20 mars 2023⁴³. Le Cabinet d’instruction a organisé une confrontation entre Kalite Azor et Oscar Oumar Wodjonodroba le 16 juin 2022⁴⁴.

13. Au cours des trois ans qu’a duré l’instruction, le Cabinet d’instruction a notamment ordonné trois commissions rogatoires adressées au Directeur de l’USPJ : une première le 28 janvier 2021⁴⁵, retournée le 11 juin 2021⁴⁶ ; une seconde le 7 mars 2022⁴⁷, retournée les 1^{er} avril 2022⁴⁸ et 24 mai 2022⁴⁹ ; une troisième le 17 mars 2023⁵⁰, retournée les 4 mai 2023⁵¹ et 23 juin 2023⁵². Plus de 50 témoins ont été entendus dans le cadre de ces commissions rogatoires. Le Cabinet d’instruction a, en sus, auditionné lui-même six témoins⁵³ et a effectué des démarches, qui resteront vaines, pour réentendre trois témoins préalablement auditionnés par l’USPJ⁵⁴.

14. Le 28 janvier 2021, le Cabinet d’instruction sollicitait du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies en République centrafricaine la transmission des rapports relatifs aux attaques de Ndélé et de ses environs de mars à mai 2020⁵⁵ et obtenait un retour partiel le 31 octobre 2022⁵⁶.

³⁶ B4.

³⁷ DII.28.

³⁸ DII.149.

³⁹ B9.

⁴⁰ DII.29.

⁴¹ DII.148.

⁴² DII.281.

⁴³ B5.

⁴⁴ DII.200.

⁴⁵ DII.35.

⁴⁶ DII.134.

⁴⁷ DII.147 et DII.172.

⁴⁸ DII.181.

⁴⁹ DII.197.

⁵⁰ DII.305 et DII.377.

⁵¹ DII.278.

⁵² DII.368 et DII.370.

⁵³ DII.153, DII.203, DII.205, DII.218, DII.219, DII.273, DII.276 et DII.276bis.

⁵⁴ DII.264.

⁵⁵ DII.36 ; voir aussi DII.157 et DII.183bis pour les relances.

⁵⁶ DII.258 et DII.259.

15. Sur réquisitions du Cabinet d’instruction des 7 et 19 juillet 2022 et des 7 et 30 novembre 2022⁵⁷, l’opérateur de téléphonie Orange Centrafrique fournissait un retour le 13 septembre 2022⁵⁸ et l’Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste les 8 décembre 2022⁵⁹ (concernant un téléphone Turaya) et 23 mars 2023⁶⁰ (concernant des lignes de l’opérateur de téléphonie TELECEL).

16. Le 25 octobre 2022, le Cabinet d’instruction commettait le Directeur de l’Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale en France (« IRCGN ») en qualité d’expert aux fins de recherches de traces ADN appartenant à Charfadine Moussa sur un scellé contenant un tissu de couleur jaune⁶¹, dont le rapport d’expertise lui a été transmis le 6 mars 2023⁶². Le 12 décembre 2022, le Cabinet d’instruction a joint 28 documents de sources publiques au dossier d’instruction⁶³.

17. Le 17 mai 2023, le Cabinet d’instruction a rendu une ordonnance de disjonction et jonction de procédure ordonnant la disjonction du cas d’un inculpé dans le dossier connu sous le nom de Ndélé II pour le joindre au présent dossier d’instruction, et ordonnant la jonction de plusieurs pièces du dossier Ndélé II au présent dossier⁶⁴.

18. Le 22 juillet 2021, le Cabinet d’instruction décernait des mandats d’arrêt contre Atahir English, Abdel Kane Mahamat Sale, Fotor Sinine, Younouss Kalam Yal, Général Fache, Youssouf Moustapha alias Badjadje et un septième suspect⁶⁵. Le 12 mai 2023, le Directeur de l’USPJ transmettait au Cabinet d’instruction les procès-verbaux constatant les recherches infructueuses de ces suspects⁶⁶.

19. Le 23 mai 2023, le Cabinet d’instruction déclarait recevables les constitutions de partie civile de dix personnes représentées par Maître Wango-Gbolo et leurs actions civiles

⁵⁷ DII.202, DII.217, DII.261 et DII.267.

⁵⁸ DII.244 à DII.247.

⁵⁹ DII.271.

⁶⁰ DII.306.

⁶¹ DII.256.

⁶² DII.301 et DII.302.

⁶³ DV.41-11, par. 15, et DIII.1 à DIII.28.

⁶⁴ DII.319.

⁶⁵ DII.136, DII.137, DII.139, DII.140, DII.141 et DII.142.

⁶⁶ DII.285 à DII.292.

étaient jointes à l'action publique en cours⁶⁷. Le 27 juin 2023, il déclarait recevables les constitutions de partie civile de 35 personnes représentées par Maître Panda Gbianimbi pour les faits du 29 avril 2020⁶⁸.

2. Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises

20. Suite à la notification de l'avis de fin de la procédure d'instruction, le Cabinet d'instruction recevait, le 19 juin 2023, les observations au bénéfice des inculpés⁶⁹ sollicitant un non-lieu. Le 21 juin 2023, le Parquet spécial transmettait au Cabinet d'instruction son réquisitoire définitif et de renvoi de tous les inculpés devant la Chambre d'assises⁷⁰. Le 10 juillet 2023, le Cabinet d'instruction recevait deux mémoires complémentaires en défense⁷¹, et le 11 juillet 2023, des réquisitions complémentaires du Parquet spécial⁷².

21. Le 13 juillet 2023, le Cabinet d'instruction rendait son Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises (« Ordonnance de renvoi »)⁷³. Il ordonnait le renvoi pour charges suffisantes devant la Chambre d'assises de la CPS de :

« Kalite Azor, pour avoir commis dans la ville de Ndélé le 29 avril 2020 en qualité d'auteur, de coauteur, complice et de chef militaire, au sens des dispositions des articles 55 a), 55 d) et 57 de la loi organique des :

1. Crimes contre l'humanité par meurtre, par autres actes inhumains et par persécution ;
 2. Et des crimes de guerre par homicide intentionnel, par atteintes portées à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles, par attaque contre la population civile de Ndélé et par pillage ;
- Crimes prévus par les articles 153, 154, 156 du code pénal centrafricain et l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, 4.2.g) et 13.2 du protocole additionnel 2 aux Conventions de Genève ; et punis par

⁶⁷ DII.363.

⁶⁸ DII.382.

⁶⁹ DV.13, DV.14, DV.15, DV.16, DV.17, DV.18, DV.19 et DV.20.

⁷⁰ DV.21.

⁷¹ DV.35 à DV.38.

⁷² DV.39.

⁷³ DV.41.

les articles 159 à 162 du code pénal centrafricain, ainsi que par l'article 59 de la Loi organique n°15.003 du 3 juin 2015 et par les articles 157 et 158 du Règlement de procédure et de preuve.

[...] Charfadine Moussa, Antar Hamat et Wodjonodr[o]ba Oumar Oscar pour avoir commis dans la ville de Ndélé le 29 avril 2020 en qualité d'auteur et de coauteur et complice au sens des dispositions des articles 55 a) et 55 d) de la loi organique des :

1. Crimes contre l'humanité par meurtre, par autres actes inhumains et par persécution ;
2. Et des crimes de guerre par homicide intentionnel, par atteintes portées à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles, par attaque contre la population civile de Ndélé et par pillage ;

Crimes prévus par les articles 153, 154, 156 du code pénal centrafricain et l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, 4.2.g) et 13.2 du protocole additionnel 2 aux Conventions de Genève ; et punis par les articles 159 à 162 du code pénal centrafricain, ainsi que par l'article 59 de la Loi organique n°15.003 du 3 juin 2015 et par les articles 157 et 158 du Règlement de procédure et de preuve.

[...] Général Fache et Younouss Kalam Yal pour avoir commis dans la ville de Ndélé le 11 mars 2020 et le 29 avril 2020, en qualité d'auteur, de coauteur et complice au sens des dispositions des articles 55 a), 55 d) de la loi organique des :

1. Crimes contre l'humanité par meurtre, par autres actes inhumains et par persécution ;
2. Et des crimes de guerre par homicide intentionnel, par atteintes portées à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles, par attaque contre la population civile de Ndélé et par pillage ;

Crimes prévus par les articles 153, 154, 156 du code pénal centrafricain et l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, 4.2.g) et 13.2 du protocole additionnel 2 aux Conventions de Genève ; et punis par les articles 159 à 162 du code pénal centrafricain, ainsi que par l'article 59 de la Loi organique n°15.003 du 3 juin 2015 et par les articles 157 et 158 du Règlement de procédure et de preuve.

[...] Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine, et Yousouf Moustapha alias Badjadje pour avoir commis dans la ville de Ndélé le 11 mars 2020 et le 29 avril 2020, en qualité d'auteur et de coauteur, complice et de chef militaire, au sens des dispositions des articles 55 a), 55 d) et 57 de la loi organique des :

1. Crimes contre l'humanité par meurtre, par autres actes inhumains et par persécution ;
2. Et des crimes de guerre par homicide intentionnel, par atteintes portées à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles, par attaque contre la population civile de Ndélé et par pillage ;
Crimes prévus par les articles 153, 154, 156 du code pénal centrafricain et l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, 4.2.g) et 13.2 du protocole additionnel 2 aux Conventions de Genève ; et punis par les articles 159 à 162 du code pénal centrafricain, ainsi que par l'article 59 de la Loi organique n°15.003 du 3 juin 2015 et par les articles 157 et 158 du Règlement de procédure et de preuve »⁷⁴.

22. Le Cabinet d'instruction ordonnait, en revanche, le non-lieu au bénéfice des quatre autres inculpés et la mainlevée immédiate des mesures de contrôle judiciaire à l'encontre de deux d'entre eux, ainsi que le non-lieu partiel au bénéfice de Kalite Azor, Charfadine Moussa, Antar Hamat, Oscar Oumar Wodjonodroba, Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine, Younouss Kalam Yal, Général Fache et Yousouf Moustapha alias Badjadje pour les faits commis le 6 mars 2020 dans la ville de Ndélé, et le non-lieu partiel au bénéfice de Kalite Azor, Charfadine Moussa, Antar Hamat et Oscar Oumar Wodjonodroba pour les faits commis le 11 mars 2020 dans la ville de Ndélé⁷⁵.

23. Il ordonnait le maintien de Kalite Azor, Charfadine Moussa et Antar Hamat en détention provisoire et le maintien d'Oscar Oumar Wodjonodroba sous contrôle judiciaire jusqu'à leur comparution devant la Chambre d'assises en application de l'article 104 (F) du RPP⁷⁶.

C. Saisine de la Section d'assises

24. Le 18 juillet 2023, le Greffe du Cabinet d'instruction délivrait un certificat de non-appel de l'Ordonnance de renvoi, certifiant que la ladite Ordonnance avait été notifiée à « toutes les Parties » et qu'aucun recours n'avait été déposé contre cette Ordonnance⁷⁷.

⁷⁴ DV.41-115 à -117, par. 811 à 114.

⁷⁵ DV.41.115, par. 808 à 810.

⁷⁶ DV.41.117, par. 815 et 816.

⁷⁷ DV.55.

25. Suivant le Bordereau n° 030 du 19 juillet 2023, le dossier de cette affaire a été transmis à la Chambre d'assises de la CPS le 21 juillet 2023.

26. Considérant, sur la base du certificat de non-appel du 18 juillet 2023⁷⁸, que la Chambre d'assises était saisie de l'Ordonnance de renvoi, le Président de ladite Chambre désignait la Première Section d'assises pour juger l'affaire, conformément à l'article 112 (B) du RPP⁷⁹.

27. Le 24 juillet 2023, les Accusés détenus Kalite Azor, Antar Hamat et Charfadine Moussa ont, par lettres enregistrées auprès du Greffe de la Maison d'arrêt de Camp de Roux, déclaré faire appel contre l'Ordonnance de renvoi.

28. Le 27 juillet 2023, le Greffe du Cabinet d'instruction délivrait un second certificat de non-appel, dans lequel il certifiait que l'Ordonnance de renvoi avait été notifiée aux Accusés Kalite Azor, Antar Hamat et Charfadine Moussa le 24 juillet 2023 et qu'aucun recours n'avait été déposé contre ladite Ordonnance⁸⁰.

29. Le 31 juillet 2023, conformément à l'article 117 du RPP, le Président de la Section d'assises convoquait les Parties à une première conférence de mise en état pour le 16 août 2023.

30. Le 1^{er} août 2023, le Régisseur de la Maison d'arrêt de Camp de Roux déposait auprès du Greffe du Cabinet d'instruction les déclarations d'appel de Charfadine Moussa et Antar Hamat, tandis que celle de Kalite Azor était déposée le 4 août 2023.

1. Procédure d'exceptions préliminaires

31. Le 11 août 2023, Me Bangati Ngbangoule déposait auprès de la Chambre d'assises quatre requêtes en « Exceptions préliminaires (Article 113 du Règlement de procédure et de

⁷⁸ DV.55.

⁷⁹ [Ordonnance n° 003/P.CHASS.23 du 21 juillet 2023 portant désignation de la Première Section de la Chambre d'assises.](#)

⁸⁰ DV.59.

preuve de la Cour pénale spéciale) » au nom et pour le compte des Accusés Kalite Azor, Oscar Oumar Wodjonodroba, Charfardine Moussa et Antar Hamat.

32. Le 16 août 2023, au cours de la première conférence de mise en état tenue à huis clos et hors la présence des Accusés, Me Bangati Ngbangoule réitérait sa demande aux fins d’exceptions préliminaires. Le Président de la Section d’assises mettait à la disposition des Parties une copie des requêtes et invitait le Parquet spécial et les conseils des Parties civiles à déposer leurs écritures en réponse.

33. Le 21 août 2023, le Parquet spécial déposait son mémoire en réponse auprès du Greffe de la Chambre d’assises. Le 23 août 2023, lors de la deuxième conférence de mise en état à huis clos et hors la présence des Accusés, les avocats des Parties civiles déposaient leur mémoire en réponse. À l’audience publique du 30 août 2023, le Parquet spécial, les Parties civiles ainsi que la Défense présentaient leurs observations orales.

34. Le 1^{er} septembre 2023, le Président de la Section d’assises désignait le Juge Herizo Rado Andriamanantena en tant que Juge Rapporteur⁸¹.

35. À l’audience publique du 29 septembre 2023, la Section d’assises rendait sa Décision n° 2-2023 sur les exceptions préliminaires en nullité contre l’Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d’assises⁸². Elle déclarait recevables les requêtes en exceptions préliminaires de la Défense, mais se déclarait incompétente pour statuer sur la demande aux fins de constater la nullité de l’Ordonnance de renvoi et sur la demande tendant au renvoi du dossier au Greffe d’instruction aux fins de régularisation de la procédure. Elle rejetait également les demandes de mise en liberté des trois Accusés en détention.

36. Le 2 octobre 2023, Me Bangati Ngbangoule, agissant pour le compte des Accusés Kalite Azor, Charfardine Moussa, Antar Hamat, et Oscar Oumar Wodjonodroba, interjetait appel de cette décision.

⁸¹ [Ordonnance n° 004/23 portant désignation d’un juge rapporteur, 1^{er} septembre 2023.](#)

⁸² [Décision n° 2-2023 sur les exceptions préliminaires en nullité contre l’ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d’assises](#), 29 septembre 2023.

37. Dans son Arrêt n° 14 relatif à l'appel interjeté contre la « Décision n°2-2023 sur les exceptions préliminaires en nullité contre l'ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises » en date du 23 octobre 2023, la Chambre d'appel déclarait cet appel irrecevable en la forme⁸³.

2. Procédure de mise en état devant la Section d'assises

38. En sus des deux premières conférences de mise en état des 16 et 23 août 2023 au cours desquelles une copie numérique de l'entier dossier avait notamment été remise aux Parties⁸⁴, la Section d'assises tenait une troisième conférence de mise en état, à huis clos et hors la présence des Accusés, le 16 novembre 2023. Au cours de cette conférence, le Parquet spécial a déposé sa liste de témoins qui a été validée en vertu de l'article 117 (B) du RPP.

39. Le 22 novembre 2023, le Président de la Section d'assises ordonnait au Greffier en chef adjoint d'assigner, en plus de Me Bangati Ngbangoule qui assurait déjà la défense de l'ensemble des Accusés, un avocat d'office pour chacun des accusés suivants : Kalite Azor, Charfadine Moussa, Antar Hamat et Oscar Oumar Wodjonodroba, ainsi qu'un autre avocat pour assurer la défense des Accusés en fuite, à savoir : Général Faché, Younouss Kalam Yal, Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine et Youssouf Moustapha alias Badjadje⁸⁵.

40. Le 24 novembre 2023, le Greffier en chef adjoint désignait Me Blaise Fleurry Hotto pour assurer la défense de Charfadine Moussa, Me Claudine Bagaza Dini pour assurer celle d'Antar Hamat et Me Euloge Fortuné Mocpat pour assurer celle des accusés en fuite⁸⁶.

41. Le 29 novembre 2023, la Section d'assises tenait une quatrième et dernière conférence de mise en état à huis clos et hors la présence des Accusés, afin de notamment

⁸³ [Arrêt n°14 relatif à l'appel interjeté contre la « Décision n°2-2023 sur les exceptions préliminaires en nullité contre l'ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises »](#), 23 octobre 2023.

⁸⁴ Voir ci-dessus par. 32 et 33.

⁸⁵ [Décision n° 3-2023 ordonnant la commission d'office d'avocats pour la défense des accusés, 22 novembre 2023.](#)

⁸⁶ Trois décisions de commission d'office d'avocat en date du 24 novembre 2023. Me Guy-Antoine Dangavo, avocat de Kalite Azor, avait déjà été désigné par le Président de la CPS le 17 juin 2020 : DI.46.

s'assurer que les avocats nouvellement désignés avaient bien reçu une copie numérique du dossier.

3. Débats devant la Section d'assises

42. Le 5 décembre 2023, les débats étaient ouverts publiquement dans cette affaire. Lors de l'appel des noms des Parties, la Section d'assises a constaté que si les Accusés Kalite Azor, Charfadine Moussa et Antar Hamat, tous détenus, étaient présents, l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba, sous contrôle judiciaire, ainsi que les Accusés Général Faché, Younouss Kalam Yal, Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine et Youssouf Moustapha alias Badjadje, visés par des mandats d'arrêts émis par le Cabinet d'instruction⁸⁷, étaient absents. L'audience a continué avec la lecture de l'Ordonnance de renvoi, conformément à l'article 121 du RPP. La lecture de l'Ordonnance de renvoi s'est poursuivie les 6 et 7 décembre 2023. Les sept Accusés absents le jour de l'ouverture des débats l'ont également été ces deux jours.

43. En conséquence, à la fin de l'audience du 7 décembre 2023, la Section d'assises rendait le Jugement n°4-2023 portant disjonction de la procédure dans l'affaire Ndelé 1 et déclenchement de la procédure par contumace⁸⁸, ordonnant la disjonction de la présente procédure en deux, l'une concernant les accusés détenus et l'autre impliquant les accusés absents. Elle a ainsi ordonné la continuation de la procédure concernant les trois accusés détenus et présents, à savoir : Kalite Azor, Charfadine Moussa et Antar Hamat, et le déclenchement de la procédure de contumace contre les sept accusés absents, à savoir : Oscar Oumar Wodjonodroba, Général Faché, Younouss Kalam Yal, Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine et Youssouf Moustapha alias Badjadje.

44. Les débats ont ensuite été suspendus jusqu'au 16 janvier 2024 afin de permettre à l'Unité de Soutien et de Protection des Victimes et des Témoins de la CPS (« USPVT ») d'organiser la comparution des témoins.

⁸⁷ Voir ci-dessus par. 18.

⁸⁸ [Jugement n° 4-2023 portant disjonction de la procédure dans l'affaire Ndelé 1 et déclenchement de la procédure par contumace, 07 décembre 2023.](#)

45. Lors de la reprise des débats le 16 janvier 2024, le Professeur Bernard Simiti, premier témoin et témoin contextuel, a déposé devant la Section d'assises.

46. Lors de l'audience du 17 janvier 2024, l'accusé Oscar Oumar Wodjonodroba s'est présenté spontanément devant la Section d'assises⁸⁹. En l'absence de son avocat Me Bangati Ngbangoule, la Section d'assises a alors commis d'office l'avocat de permanence pour le représenter. Après lui avoir rappelé ses droits et avoir entendu les Parties, la Section d'assises a délivré un mandat de dépôt contre lui et a ordonné son placement en détention provisoire en vertu de l'article 119 (B) du RPP⁹⁰. Cette audience, ainsi que les audiences suivantes des 18, 22 et 25 janvier 2024, ont été consacrées aux auditions sur la personnalité des Accusés Kalite Azor, Charfadine Moussa, Antar Hamat et Oscar Oumar Wodjonodroba.

47. Au cours de l'audience du 25 janvier 2024, la Section d'assises a également rendu, après avoir entendu les Parties, son Jugement n° 1-2024 portant disjonction de la procédure contre l'accusé Wodjonodroba Oumar Oscar de la procédure de contumace, de la poursuite de la procédure à son encontre dans la procédure contradictoire et sa jonction et son Jugement n° 2-2024 portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Wodjonodroba Oumar Oscar.

48. Le 29 janvier 2024, la Section d'assises a entendu le deuxième témoin, M. Abdel Hafisse Soumaïn. Le 30 janvier 2024, après avoir rendu l'Ordonnance confidentielle n° 01-2024 portant protection du témoin/victime N19, elle a auditionné le témoin protégé N19 (troisième témoin). Les 1^{ier} et 2 février 2024, elle a respectivement entendu le quatrième témoin, Mme Achta Inouss, et le cinquième, M. Ibrahim Senoussi. À l'audience du 2 février 2024, elle a également rendu la Décision confidentielle n° 3-2024 portant protection du témoin/victime N169.

⁸⁹ L'accusé Oscar Oumar Wodjonodroba s'était déjà présenté spontanément devant la Section d'assises le 8 décembre 2023, lors de la première conférence de mise en état de la procédure de contumace. La Section d'assises l'avait alors oralement invité à se représenter à la reprise des audiences de la présente procédure le 16 janvier 2024. Une tentative de lui notifier un avis de citation le 19 décembre 2023 pour cette audience était restée infructueuse (voir Avis de citation du 29 décembre 2023 à Charfadine Moussa, Antar Hamat et Wodjonodroba Oumar Oscar). Il avait, par ailleurs, spontanément recommencé à pointer auprès du Greffier en Chef, agissant en qualité de Greffier de la Chambre d'assises, à partir du 15 décembre 2023.

⁹⁰ Mandat de dépôt, 17 janvier 2024.

49. Le 5 février 2024, la Section d'assises a entendu, à huis clos, le témoin N169 (sixième témoin) et a rendu sa Décision confidentielle n° 4-2024 portant protection du témoin/victime N23. Lors de l'audience du 6 février 2024, la Section d'assises versait aux débats un rapport intitulé « Cadre historique et politique des conflits militaro-politiques en République centrafricaine » et le « Rapport détaillé de la mission « sultano-parlementaire » de médiation à Bria (Haute-Kotto), 18-23 septembre 2017 » (« Rapport de la mission sultano-parlementaire »), communiqués par le témoin Bernard Simiti⁹¹. Au cours de cette audience, elle a également auditionné le témoin Assan Rakis (septième témoin) et a rejeté la demande du Parquet spécial d'inculper ce témoin à la barre⁹².

50. En raison d'une grève des greffiers nationaux de la CPS, la Section d'assises a été contrainte de renvoyer l'audience du 7 février 2024. Les débats ont repris le 8 février 2024 avec l'audition du huitième témoin, M. Abdrassoul Ramadan. Le 9 février 2024, la Section d'assises a entendu le témoin protégé N23 (neuvième témoin) à huis clos. Les 12, 13 et 15 février 2024, elle a respectivement entendu le dixième témoin, Mme Awa Ousmane, le onzième témoin, M. Ndomodeko Amat Kassara, et le douzième témoin, M. Fadil Miskine.

51. Le 16 février 2024, après avoir rendu sa Décision confidentielle n° 6-2024 portant protection du témoin/victime N21, la Section d'assises a procédé à l'audition du témoin protégé N21 (treizième témoin) à huis clos. Le 19 février 2024, après avoir rendu sa Décision confidentielle n° 7-2024 portant protection du témoin/victime N111, la Section d'assises a procédé à l'audition du témoin protégé N111 (quatorzième témoin) à huis clos. Les audiences des 20, 22 et 23 février 2024 ont respectivement été consacrées aux auditions du quinzième témoin, le Colonel Jean de Dieu Moussa Kitock, du seizième témoin, M. Amine El Mahad, et du dix-septième témoin, M. Abdel Moumine Djilith.

52. La Section d'assises a, par la suite, été confrontée à de multiples difficultés pour faire comparaître les témoins non encore auditionnés de la liste établie en vertu de l'article 117 (B) du RPP, du fait, entre autres, de leur résidence dans les préfectures de Bamingui-Bangoran et de la Vakaga, de leur réticence à comparaître au procès, de leur indisponibilité ou des difficultés pour les identifier, les localiser ou les acheminer. Ces difficultés ont été

⁹¹ Voir ci-dessus, par. 45.

⁹² [Jugement n° 5-2024 rejetant la demande du Parquet spécial d'inculper le témoin Assan Rakis, 6 février 2024.](#)

renforcées par le comportement des Parties, notamment des demandes tardives de la Défense, et les mouvements de grèves tant des greffiers nationaux de la CPS en février et mars 2024⁹³ que de l'ensemble des avocats du Barreau de la République Centrafricaine pendant presque un mois du 5 mars au 2 avril 2024. L'ensemble de ces éléments ont eu un impact non négligeable sur le bon déroulement et la célérité du procès, y compris sur le dépassement du délai de six mois prescrit par l'article 127 du RPP pour compléter les débats⁹⁴.

53. Avec l'assistance de l'USPVT, la Section d'assises avait organisé la comparution du témoin protégé N38 pour l'audience du 27 février 2024. Toutefois, son audition n'a pu avoir lieu à cette date en raison de la seconde grève des greffiers nationaux de la CPS⁹⁵. La tentative de l'entendre lors de l'audience prévue le 5 mars 2024 a également échoué en raison de la grève de l'ensemble des avocats du Barreau de la République Centrafricaine. Ne pouvant alors prévoir la fin de la grève des avocats, la Section a alors été contrainte de renvoyer ce témoin chez lui dans la préfecture de Bamingui-Bangoran et, le 8 mars 2024, de renvoyer *sine die* les audiences dans cette affaire ainsi que l'audition du Ministre Délégué Auprès du Ministre d'État Chargé du Désarmement, de la Démobilisation, de la Réintégration, du Rapatriement et du Suivi de l'Accord Politique pour la Paix et la Réconciliation, M. Toumou Deya Gilbert, qui avait indiqué sa disponibilité à comparaître comme témoin à cette date⁹⁶. La fin de la grève des avocats sera effective le 2 avril 2024.

54. Le 15 avril 2024, la Section d'assises tenait une réunion avec les Parties en vue de la reprise des audiences. À l'audience du 16 avril 2024, le Président de la Section rendait son Ordonnance confidentielle n° 9-2024 portant protection des témoins N31, N32, N33, 34, N35, N36 et N37 et son Ordonnance confidentielle n° 10-2024 portant protection du témoin N38. Après avoir constaté l'absence d'objections des Parties, la Section d'assises a lu les

⁹³ Le 7 février 2024 puis du 26 février au 1^{er} mars 2024 ; voir EII-A-70 ; voir aussi ci-dessus par. 50 et ci-dessous par. 53.

⁹⁴ Voir notamment, à cet égard, [Jugement n° 17-2024 portant rejet de la demande de mise en liberté des accusés Kalite Azor, Antar Hamat, Wodjonodroba Oumar Oscar et Charfadine Moussa du 7 juin 2024, 11 juin 2024 \(« Jugement n° 17-2024 »\)](#), par. 85 à 92.

⁹⁵ Cette grève a été effective du 26 février au 1^{er} mars 2024.

⁹⁶ Courrier du Président de la Chambre d'assises N° 009 du 7 mars 2024 (EII-A-31) ; Courrier du Ministre Délégué auprès du Ministre d'État en Charge du DDRR-SAPR au Président de la Chambre d'assises de la CPS du 4 mars 2024, qui avait indiqué sa disponibilité pour venir à l'audience du 8 mars 2024 (EII-A-26). Le Ministre avait joint à son courrier le Pacte de réconciliation entre les communautés du Nord-Est (Vakaga, Bamingui-Bangoran et Haute-Kotto) du 10 novembre 2020, déjà au dossier sous la côte DII.155. Voir aussi EII-A-70.

procès-verbaux d'audition par l'USPJ des témoins indisponibles ou non localisés de la liste établie en vertu de l'article 117 (B) du RPP, selon l'USPVT, à savoir des témoins protégés N31⁹⁷, N32⁹⁸, N33⁹⁹, N34¹⁰⁰, N35¹⁰¹, N36¹⁰², N37¹⁰³ et N38¹⁰⁴, de M. Anour Abdel Karim¹⁰⁵ et de M. Younouss Mahamat¹⁰⁶.

55. Lors de l'audience du 17 avril 2024, l'accusé Kalite Azor a cependant sollicité, oralement et au nom de ses co-Accusés, que les témoins dont les procès-verbaux avaient été lus lors de l'audience de la veille soient convoqués par la Section d'assises pour qu'ils puissent les contre-interroger. Par ailleurs, M. Abdoulaye Hissène, détenu à la Maison d'arrêt de Camp de Roux dans le cadre d'une autre affaire non connexe et dûment convoqué à comparaître à cette audience en vertu de l'article 118 (D) du RPP, n'était pas présent à l'audience suite à son refus d'être extrait de l'établissement pénitentiaire malgré un ordre d'extraction¹⁰⁷.

56. L'audience du 18 avril 2024 a été consacrée à la présentation de plusieurs pièces à conviction¹⁰⁸ et à la projection de plusieurs pièces du dossier dont des photos et un film¹⁰⁹. Après avoir rendu son Ordonnance confidentielle n°11-2024 portant protection des témoins/victimes N39, N40, N41, N42, N43, N44, N45, N46, N47, N48, N49, N50, N51, N52, N53, N54, N55, N56, N57, N58, N59, N60, N61, N62, N63 et N64, la Section d'assises a présenté plusieurs pièces du dossier à l'audience sans toutefois les lire intégralement¹¹⁰.

⁹⁷ DII.49, DII.50 et DII.341.

⁹⁸ DII.58.

⁹⁹ DII.69.

¹⁰⁰ DII.70 et DII.71.

¹⁰¹ DII.75 et présentation de DII.76.

¹⁰² DII.85.

¹⁰³ DII.90.

¹⁰⁴ DII.91.

¹⁰⁵ DII.61.

¹⁰⁶ DII.89.

¹⁰⁷ Voir Convocation d'Abdoulaye Hissène du 15 avril 2024.

¹⁰⁸ Voir notamment DV.40.

¹⁰⁹ DI.15, DI.30, DI.31, DI.99, DI.141, DI.141bis, DI.207, DII.125, DII.126, DII.129, DII.130, DII.131, DII.194, DII.207 à DII.211, DII.221 à DII.229, DII.231 à DII.243 et DII.346.

¹¹⁰ DI.6, DI.7, DI.11 à DI.13, DI.17, DI.19, DI.21, DI.24, DI.25, DI.32, DI.34, DI.35, DI.36/DI.182, DI.37/DI.173, DI.38/DI.180, DI.39/DI.179, DI.40/DI.195/DI.196, DI.41/DI.197/DI.198, DI.43/DI.192/DI.193, DI.44/DI.190/DI.191, DI.54, DI.66, DI.69, DI.72, DI.75, DI.100, DI.111, DI.132 à DI.140, DI.161, DI.163, DI.164, DI.165/DI.175, DI.166, DI.169 à DI.171, DI.177, DI.178, DI.181, DI.183/DI.184, DI.194, DI.203, DI.207, DI.211, DII.30, DII.31, DII.53 à DII.57, DII.59, DII.60, DII.63 à DII.65, DII.67, DII.68, DII.72 à DII.74, DII.78, DII.79, DII.81 à DII.84, DII.86 à DII.88, DII.93 à DII.100, DII.105, DII.107, DII.109, DII.111, DII.113 à DII.119, DII.122 à DII.124, DII.128, DII.132, DII.133, DII.151, DII.152, DII.154, DII.155,

57. Lors de l'audience du 19 avril 2024, vu l'absence d'objections des Parties, la Section d'assises a lu les procès-verbaux d'audition devant le Cabinet d'instruction¹¹¹ du Ministre Délégué Auprès du Ministre d'État Chargé du Désarmement, de la Démobilisation, de la Réintégration, du Rapatriement et du Suivi de l'Accord Politique pour la Paix et la Réconciliation, M. Toumou Deya Gilbert¹¹², et du Ministre Chargé des Transports et de l'Aviation Civile, Herbert Gotran Jono-Ahaba¹¹³, qui ne se s'étaient pas présentés devant la Section d'assises malgré les invitations envoyées. Par ailleurs, M. Abdoulaye Hissène refusait à nouveau de comparaître malgré l'ordre d'extraction¹¹⁴. Face à son refus réitéré de comparaître, la Section d'assises délivrait le 19 avril 2024 un mandat d'amener à son encontre, en vertu des articles 95 (C), 96 et 118 (D) du RPP¹¹⁵.

58. L'audience suivante du 22 avril 2024 a dû être renvoyée en raison de l'absence des Accusés qui avaient refusé leur extraction en soutien à M. Abdoulaye Hissène. Les audiences des 23 et 24 avril 2024 ont principalement été consacrées au rappel à l'ordre de M. Abdoulaye Hissène et aux débats sur son audition.

59. Lors de l'audience du 26 avril 2024, la Section d'assises a rendu sa Décision n° 8-2024 portant sur la comparution de M. Abdoulaye Hissène en vertu de l'article 118 (D) du RPP¹¹⁶. À l'audience du 29 avril 2024, M. Abdoulaye Hissène a exercé son droit de ne pas faire de déclarations. La Section d'assises a également rendu son Jugement n° 12-2024 portant sur la demande des accusés de convoquer les témoins protégés N31, N32, N33, N34, N36, N37 et N38 (« Jugement n° 12-2024 »)¹¹⁷, ordonnant la comparution de ces témoins d'ici le 24 mai 2024 au plus tard et l'assistance de l'USPVT et de l'USPJ pour ce faire.

DII.159/DII.86, DII.60/DII.72, DII.164, DII.168, DII.175 à DII.179, DII.195, DII.203, DII.212 à DII.216, DII.220 à DII.223, DII.244 à DII.247, DII.252, DII.253, DII.258, DII.259, DII.274, DII.277 à DII.279, DII.301bis, DII.302, DII.304, DII.306, DII.310, DII.334, DII.335, DII.338, DII.344, DII.369, DII.370, DII.373 à DII.376, DIII.1 à DIII.27, et C7.29.

¹¹¹ DII.276 et DII.276bis.

¹¹² Voir courriers du Président de la Chambre d'assises n° 007 du 19 février 2024 (EII-A-68) et du 8 avril 2024. Le Ministre avait initialement indiqué sa disponibilité pour venir à l'audience du 8 mars 2024 qui avait dû être renvoyée à cause de la grève des avocats (EII-A-26 ; voir aussi ci-dessus par. 53 (note 96)).

¹¹³ Voir courriers du Président de la Chambre d'assises N° 006 du 19 février 2024 (EII-A-67) et du 8 avril 2024.

¹¹⁴ Voir Convocation d'Abdoulaye Hissène du 17 avril 2024.

¹¹⁵ Mandat d'amener à l'encontre d'Abdoulaye Hissène, 19 avril 2024.

¹¹⁶ [Décision n° 8-2024 portant sur la comparution de M. Abdoulaye Hissène en vertu de l'article 118 \(D\) du RPP](#), 26 avril 2024.

¹¹⁷ [Jugement n° 12-2024 portant sur la demande des accusés de convoquer les témoins protégés N31, N32, N33, N34, N36, N37 et N38, 29 avril 2024](#). Contrairement aux allégations de la Défense dans sa Demande de

60. Les audiences des 2, 6, 7 et 10 mai 2024 ont été consacrées à l'audition de l'Accusé Kalite Azor¹¹⁸. L'accusé Antar Hamat a été entendu lors des audiences des 13, 14, 15 et 16 mai 2024. Le 14 mai 2024, la Section d'assises a rendu son Jugement n° 13-2024 portant sur la comparution des témoins protégés N34 et N38¹¹⁹. Les audiences des 21, 22, 23, 24 et 28 mai 2024 ont porté sur l'audition de l'Accusé Charfadine Moussa et celles des 30 et 31 mai et 3 juin 2024 sur l'audition de l'accusé Oscar Oumar Wodjonodroba.

61. Lors de l'audience du 29 mai 2024, le Président de la Section d'assises a rendu son Ordonnance confidentielle n°16-2024 portant sur les mesures de protection additionnelles pour les témoins protégés N34 et N38. La section d'assises a ensuite procédé à l'audition du témoin protégé N38 (dix-huitième témoin) et de la personne identifiée par l'USPVT comme étant le témoin protégé N34 (dix-neuvième témoin). Toutefois, au cours de la déposition de cette deuxième personne, la Section d'assises a établi que cette personne n'était en fait pas le témoin protégé N34¹²⁰.

62. Les audiences des 4, 6 et 7 juin 2024 ont été dédiées aux contre-interrogatoires des quatre Accusés. Le 11 juin 2024¹²¹, après avoir entendu les Parties, la Section d'assises a rendu son Jugement n° 17-2024 portant rejet de la demande de mise en liberté des accusés Kalite Azor, Antar Hamat, Wodjonodroba Oumar Oscar et Charfadine Moussa du 7 juin

communication de pièces déposée le 4 juin 2024, la Section d'assises n'a rendu aucune « ordonnance » le 29 avril 2024. La référence maladroite de l'USPVT à une ordonnance de la Section du 29 avril 2024 vise, en fait, le Jugement n° 12-2024 du 29 avril 2024 qui a été dûment communiqué aux Parties, de même que la totalité des pièces relatives à la comparution des témoins non susceptibles d'affecter leur sécurité. *Voir aussi* audience du 13 juin 2024.

¹¹⁸ Les audiences des 30 avril et 3 mai 2024 ont dû être reportées du fait de l'absence des avocats en raison des funérailles d'un membre du corps judiciaire national.

¹¹⁹ [Jugement n° 13-2024 portant sur la comparution des témoins protégés N34 et N38](#), 14 mai 2024. Contrairement aux allégations de la Défense dans sa Demande de communication de pièces déposée le 4 juin 2024, la Section d'assises n'a rendu aucune « ordonnance » le 14 mai 2024. La référence maladroite de l'USPVT à une ordonnance de la Section du 14 mai 2024 vise, en fait, le Jugement n° 13-2024 du 14 mai 2024 qui a été dûment communiqué aux Parties, de même que la totalité des pièces relatives à la comparution des témoins non susceptibles d'affecter leur sécurité. *Voir aussi* audience du 13 juin 2024.

¹²⁰ Voir notamment, [Jugement n° 18-2024 portant sur la demande de la Défense de faire comparaitre la personne qui a comparu le 29 mai 2024 à la place du témoin protégé N34 ainsi que les témoins protégés N31, N32, N33, N34, N36 et N37](#), 14 juin 2024, par. 13.

¹²¹ L'audience des 10 juin 2024 a dû être reportée en raison des funérailles d'un membre du corps judiciaire national.

2024 (« Jugement n° 17-2024 »)¹²². Lors de l'audience du 13 juin 2024, la Section d'assises a entendu les observations des Parties sur quatre écritures déposées par la Défense les 4 et 7 juin 2024.

63. Le 14 juin 2024, prenant en considération les écritures des Parties et leurs observations orales à l'audience du 5 juin 2024, la Section d'assises rendait son Jugement n° 18-2024 portant sur la demande de la Défense de faire comparaître la personne qui a comparu le 29 mai 2024 à la place du témoin protégé N34 ainsi que les témoins protégés N31, N32, N33, N34, N36 et N37¹²³, ordonnant la comparution de la personne qui avait comparu le 29 mai 2024 à la place du témoin protégé N34 en raison d'une erreur sur son identité, ainsi que celles des témoins protégés N34 et N33 les 30 et 31 juillet 2024 et ordonnant à l'USPVT d'organiser leur comparution ; réformant sa Décision confidentielle n° 14-2024 portant sur la désignation d'un expert du 22 mai 2024 ; et ordonnant à l'USPJ de renforcer ses efforts pour localiser les témoins protégés N31, N32, N36 et N37 en vue de leur comparution au procès.

64. Au cours de cette audience, la Section d'assises a également lu plusieurs pièces du dossier relatives aux pièces à conviction, y compris celles relatives aux armes et munitions¹²⁴. Par l'intermédiaire du Greffe, elle a présenté ces pièces à conviction à l'Accusé Kalite Azor et l'a interrogé à cet égard. Les 18 et 19 juin 2024, la Section d'assises a procédé de même avec les Accusés Charfadine Moussa et Antar Hamat.

65. À l'audience du 20 juin 2024, la Section d'assises a rendu son Jugement n°19-2024 portant sur la demande d'information supplémentaire de la Défense (« Jugement n°19-2024 »)¹²⁵ ordonnant aux opérateurs de téléphonie mobile TELECEL et Orange Centrafrique de fournir à la Section d'assises les informations relatives au bornage des lignes téléphoniques des Accusés au plus tard le 16 juillet 2024 ; son Jugement n° 20-2024 portant

¹²² [Jugement n° 17-2024 portant rejet de la demande de mise en liberté des accusés Kalite Azor, Antar Hamat, Wodjonodroba Oumar Oscar et Charfadine Moussa du 7 juin 2024, 11 juin 2024 \(« Jugement n° 17-2024 »\), 11 juin 2024.](#)

¹²³ [Jugement n° 18-2024 portant sur la demande de la Défense de faire comparaître la personne qui a comparu le 29 mai 2024 à la place du témoin protégé N34 ainsi que les témoins protégés N31, N32, N33, N34, N36 et N37, 14 juin 2024.](#)

¹²⁴ DI.137, DI.138, DI.139 et DI.207.

¹²⁵ [Jugement n° 19-2024 portant sur la demande d'information supplémentaire de la Défense, 20 juin 2024.](#)

sur la demande de confirmation de la Défense¹²⁶ ; et son Jugement n° 21-2024 portant modification partielle du Jugement n° 18-2024 portant sur la demande de la Défense de faire comparaître la personne qui a comparu le 29 mai 2024 à la place du témoin protégé N34 ainsi que les témoins protégés N31, N32, N33, N34, N36 et N37¹²⁷. La Section d'assises a également présenté les pièces à conviction à l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba et l'a entendu à cet égard. Les débats ont alors été suspendus jusqu'au 30 juillet 2024 afin de tenter de localiser et de faire comparaître les sept témoins dont la Défense avait sollicité la comparution de façon réitérée¹²⁸.

66. Les débats ont repris le 30 juillet 2024 avec la remise aux Parties de plusieurs rapports émanant de l'USPJ et de l'USPVT et relatifs à la comparution des témoins. Ils ont continué le 6 août 2024¹²⁹ avec l'audition des témoins protégés N33 (vingtième témoin) et N34 (vingt-et-unième témoin), après que l'Ordonnance confidentielle n° 30-2024 portant sur les mesures de protection additionnelles pour les témoins protégés N33 et N34 ait été rendue.

67. L'audience du 7 août 2024 a été dédiée aux débats sur les rapports de l'USPVT et de l'USPJ relatifs à la comparution des témoins protégés N31, N32, N36 et N37 et à la personne ayant comparu à la place du témoin protégé N34. Après avoir donné lecture desdits rapports, la Section a constaté l'impossibilité matérielle de faire comparaître ces témoins dans un délai raisonnable. Le 8 août 2024, les débats ont notamment porté sur plusieurs rapports, communiqués de presse, et communiqués désignés par le Cabinet d'instruction comme émanant du Front Populaire pour la Renaissance de Centrafrique (« FPRC ») et du Parti pour le Rassemblement de la Nation Centrafricaine (« PRNC »)¹³⁰.

¹²⁶ [Jugement n° 20-2024 portant sur la demande de confirmation de la Défense, 20 juin 2024.](#)

¹²⁷ [Jugement n° 21-2024 portant modification partielle du Jugement n° 18-2024 portant sur la demande de la Défense de faire comparaître la personne qui a comparu le 29 mai 2024 à la place du témoin protégé N34 ainsi que les témoins protégés N31, N32, N33, N34, N36 et N37, 20 juin 2024.](#)

¹²⁸ Voir notamment Jugement n°19-2024 portant sur la demande d'information supplémentaire de la Défense, par. 18.

¹²⁹ L'audience du 5 août 2024 a été renvoyée à la demande des avocats de la Défense, commis d'office dans d'autres affaires de la CPS.

¹³⁰ Notamment, DIII.3, DIII.7, DIII.12, DIII.14, DIII.15, DIII.18, DIII.20, DIII.22, DIII.23, DIII.24, DIII.25, DIII.26, DIII.27 et le Rapport détaillé de la mission « sultano-parlementaire » de médiation à Bria (Haute-Kotto), 18-23 septembre 2017 » versé aux débats (voir ci-dessus par. 49).

68. Le 9 août 2024, les débats ont concerné l'absence de réponse substantielle des opérateurs de téléphonies TELECEL et Orange Centrafrique au Jugement n°19-2024¹³¹. La Section d'assises a ensuite clôturé la phase de présentation des éléments de preuve et rendu son Ordonnance n° 22-2024 portant calendrier de dépôt des mémoires des Parties et dates des réquisitoires et des plaidoiries¹³². Ce calendrier a été amendé le 30 août 2024 par l'Ordonnance n° 26-2024 portant modification de l'Ordonnance n° 22-2024 portant calendrier de dépôt des mémoires des parties et dates des réquisitoires et des plaidoiries¹³³.

69. Le 23 août 2024, le Parquet déposait son mémoire en clôture. Le 29 août 2024, Me Wango-Gbolo déposait son « Mémoire en demande : parties civiles » (« Mémoire en clôture des Parties Civiles 1 ») pour le compte de 10 victimes. Le 6 septembre 2024, Me Panda Gbianimbi déposait son « Mémoire aux fins des demandes en réparation des parties civiles dans le procès Ndélé I » (« Mémoire en clôture des Parties civiles 2 ») pour le compte de 19 victimes. Le 10 octobre 2024, la Défense des quatre Accusés déposait son Mémoire aux fins d'acquiescement.

70. Conformément aux dispositions de l'article 125 du RPP, le 5 novembre 2024, les avocats des Parties civiles faisaient leurs plaidoiries finales. Les 5 et 6 novembre 2024¹³⁴, le Parquet spécial présentait son réquisitoire final. Le 7 novembre 2024, l'avocat d'Oscar Oumar Wodjonodroba faisait sa plaidoirie finale, suivie le 8 novembre 2024 de celle de l'avocat d'Antar Hamat, le 11 novembre 2024 de celle de l'avocat de Charfadine Moussa et le 12 novembre 2024 de celle de l'avocat de Kalite Azor. Le 14 novembre 2024, toutes les Parties ont présenté leurs répliques et les quatre Accusés ont pris la parole en dernier. Conformément à l'article 126 (1) du RPP, le Président de la Section d'assises a ensuite clos les débats, mis l'affaire en délibéré et annoncé que le jugement serait prononcé le 13 décembre 2024 à 10h00.

¹³¹ Voir ci-dessus par. 65. Cette question avait aussi été partiellement débattue lors de l'audience de la veille.

¹³² [Ordonnance n° 22-2024 portant calendrier de dépôt des mémoires en clôture des Parties et dates des réquisitoires et des plaidoiries, 09 août 2024.](#)

¹³³ [Ordonnance n°26-2024 portant modification de l'Ordonnance n°22-2024 portant calendrier de dépôt des mémoires des parties et dates des réquisitoires et des plaidoiries, 30 août 2024.](#)

¹³⁴ L'audience du 6 novembre 2024 avait été suspendue suite au décès d'un membre du Barreau de la République centrafricaine.

II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ACCUSÉS

A. Accusé Kalite Azor

71. L'Accusé Kalite Azor est né le 22 septembre 1980 à Birao, chef-lieu de la préfecture de Vakaga. Il est de nationalité centrafricaine, d'ethnie goula et de religion musulmane¹³⁵. Il a été marié une première fois avant de divorcer. Il a actuellement deux épouses et un total de 12 enfants dont sept garçons et cinq filles¹³⁶. Il résidait à Bria avec sa famille, mais une de ses épouses vit à Bangui¹³⁷.

72. Il a déclaré être resté à Birao jusqu'à ses huit ans, puis avoir vécu à Bria, chef-lieu de la préfecture de Haute-Kotto, où il est resté jusqu'à ses 14 ans, avant de partir à Bangui jusqu'à ses 16 ans. Il a été scolarisé jusqu'en classe de première et est lettré. Il a vécu à Ndélé de 16 à 21 ans où il a travaillé dans la lutte anti-braconnage dans le cadre du Projet de développement de la Région Nord (« PDRN »), d'abord comme pisteur puis comme chef de poste et chargé de la communication¹³⁸. Il y a reçu une formation de type militaire par des formateurs étrangers et portait des armes¹³⁹.

73. Après la tentative de coup d'état du 28 mai 2001, il est devenu membre des FACA en intégrant la sécurité présidentielle du Président Ange-Félix Patassé. Il était officiellement basé à Bangui mais a été détaché dans plusieurs régions de la République centrafricaine. Il a fait dissidence des FACA et est revenu à Bria début 2014 quelques jours après la démission du Président Michel Djotodia « quand il y avait une chasse contre les Musulmans » et il a dit y être resté depuis. Il a dit être seulement retourné à Bangui en août 2015 suite à la demande de la Ministre de la Défense de l'époque à tous les anciens membres des FACA de reprendre leurs fonctions. Il a expliqué y être resté jusqu'en 2016, mais être finalement rentré à Bria faute d'être payé et car il se sentait en insécurité à la suite du meurtre de deux membres musulmans des FACA. Il a malgré tout été promu sergent en 2015, adjudant en 2016-2017 et adjudant-chef en 2020. Il a été décoré de la médaille du mérite militaire¹⁴⁰.

¹³⁵ B3-2 et -6 ; DI.57-5 ; DII.7-1 ; DII.48-1 ; audience du 17 janvier 2024 (Accusé Kalite Azor).

¹³⁶ B2-4 ; audience du 17 janvier 2024 (Accusé Kalite Azor).

¹³⁷ B2-4 ; audience du 17 janvier 2024 (Accusé Kalite Azor).

¹³⁸ B3-2 à -4 ; DII.48-1 et -3 ; audience du 17 janvier 2024 (Accusé Kalite Azor).

¹³⁹ Audience du 17 janvier 2024 (Accusé Kalite Azor).

¹⁴⁰ B3-2 et -5 ; DI.57-5 et -6 ; DII.48-1 ; audiences des 17 janvier 2024 et 14 juin 2024 (Accusé Kalite Azor).

74. La Section d'assises discute de son éventuelle implication au sein de groupes armés dans la section relative à sa responsabilité pénale individuelle.

B. Accusé Antar Hamat

75. De nationalité centrafricaine, l'Accusé Antar Hamat est né vers 1997 à Koumon, dans la préfecture de Sam-Ouandja. Il est de religion musulmane et d'ethnie goulâ¹⁴¹.

76. D'après ses déclarations, après Koumon, il a vécu à Bria, puis à Ouandja où il a été à l'école du CP au CE1, avant d'être envoyé à Tiringoulou, dans la préfecture de Vakaga, pour étudier dans une école coranique où il a passé cinq ans. Il a ensuite vécu à Sam-Ouandja où s'est installée sa famille, puis il est allé à Bria vivre chez un oncle¹⁴². Il vivait toujours à Bria au moment de son arrestation¹⁴³. Il est marié et père de trois enfants¹⁴⁴.

77. Avant son arrestation, il exerçait la profession d'artisan minier (diamants)¹⁴⁵.

78. La Section d'assises discute de son éventuelle implication au sein de groupes armés dans la section relative à sa responsabilité pénale individuelle.

C. Accusé Charfadine Moussa

79. De nationalité centrafricaine, l'Accusé Charfadine Moussa est né le 12 février 1979 à Gordil, dans la sous-préfecture de Birao. Il est d'ethnie goulâ et de religion musulmane¹⁴⁶.

80. Il a déclaré avoir suivi des études primaires jusqu'en CM1 à Gordil, avant de rejoindre son père en 1991 pour travailler dans les mines de diamants au chantier Mouka, à côté de Bria. En 1999, il a été évacué à Bangui des suites d'une blessure par balle au pied en 1994. Il est rentré à Bria de 2001 à 2004 où il a suivi « certains apprentissages ». Il a, par la suite, travaillé dans les mines de diamants dans les chantiers Mouka ou à Aï-Bando, tout en

¹⁴¹ B5-2 ; DI.63-3 ; DII.45-1 ; audience du 22 janvier 2024 (Accusé Antar Hamat).

¹⁴² B5-2 ; DI.63-3 ; DII.45-1 ; audience du 22 janvier 2024 (Accusé Antar Hamat).

¹⁴³ DII.18-2 ; DII.45-1.

¹⁴⁴ B5-3 ; audience du 22 janvier 2024 (Accusé Antar Hamat).

¹⁴⁵ B5-3 et -4 ; DI.63-4.

¹⁴⁶ B4-2 ; DI.60-4 ; DII.16-1 ; DII.47-1 ; audience du 18 janvier 2024 (Accusé Charfadine Moussa).

conservant une résidence à Bria. En 2004 et 2005, il s'est temporairement installé à Yango Douroumdja pour se rapprocher des chantiers miniers¹⁴⁷.

81. Il a déclaré avoir été envoyé à Khartoum au Soudan par l'État centrafricain pour y suivre une formation militaire de fantassin pendant six mois entre 2013 et 2014, où il a appris le maniement des armes. Il a expliqué qu'il appartenait alors à un groupe dirigé par Michel Djotodia et qu'il était en instance d'incorporation aux FACA en tant que soldat de deuxième classe¹⁴⁸. Il a dit n'avoir pu revenir à Bangui en raison du conflit entre Chrétiens et Musulmans¹⁴⁹.

82. Il a été marié une première fois avant de divorcer. Il a actuellement deux épouses. Il a huit enfants au total, dont cinq garçons et trois filles¹⁵⁰.

83. La Section d'assises discute de son éventuelle implication au sein de groupes armés dans la section relative à sa responsabilité pénale individuelle.

D. Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba

84. De nationalité centrafricaine, l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba est né le 15 mars 1984 à Tiringoulou¹⁵¹. Il est d'ethnie gouda et de religion musulmane¹⁵². Il a expliqué être surnommé « National » depuis son enfance¹⁵³.

85. Il a déclaré avoir quitté Tiringoulou avec ses parents pour Bria quand il avait six ans. Il a été scolarisé jusqu'en classe de quatrième, puis il est devenu artisan minier (diamants), d'abord pour le compte de son père puis à son propre compte. Il a également travaillé comme conducteur de moto¹⁵⁴.

¹⁴⁷ B4-2, -4 et -5 ; DI.60-6 ; audiences des 18 janvier et 21 mai 2024 (Accusé Charfadine Moussa).

¹⁴⁸ B4-5 ; DI.60-7 ; DII.27-7 ; DII.47-3 ; DII.150-3 ; DII.282-3 et -4 ; audiences des 18 janvier, 21 et 22 mai et 6 juin 2024 (Accusé Charfadine Moussa).

¹⁴⁹ B4-5 ; DI.60-7 ; DII.27-7 ; DII.47-3 ; audiences des 21, 22, 24 et 28 mai et 6 juin 2024 (Accusé Charfadine Moussa).

¹⁵⁰ B4-3 et -4 ; audience du 18 janvier 2024 (Accusé Charfadine Moussa).

¹⁵¹ DI.33.

¹⁵² B1-2 ; DI.51-4 ; audience du 25 janvier 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba).

¹⁵³ DI.51-4 ; audience du 25 janvier 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba).

¹⁵⁴ B1-2 à -5 ; DI.51-6 ; DII.44-3 ; audience des 25 janvier et 30 mai et 7 juin 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba).

86. Il a déclaré qu'il était le « président de sensibilisation » de l'association de la jeunesse « Jeunesse Action pour le Développement » à Bria et l'adjoint du chef de son quartier à Bria¹⁵⁵. Il a déclaré avoir intégré l'école nationale de police en 2023 alors qu'il était en liberté provisoire¹⁵⁶.

87. Il est marié et a eu quatre enfants avec son épouse. Il a eu préalablement un enfant d'une autre femme¹⁵⁷. Sa femme et trois de ses enfants vivent à Bangui dans une maison de location¹⁵⁸.

88. La Section d'assises discute de son éventuelle implication au sein de groupes armés dans la section relative à sa responsabilité pénale individuelle.

III. PRINCIPES ET STANDARDS D'ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

A. Niveau de preuve requis devant la Section d'assises et charge de la preuve

89. L'article 5 (C) du RPP prévoit que :

« Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par la Cour. Pour condamner l'accusé, la Chambre d'assises ou la Chambre d'appel doit être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. »

90. Ce principe est rappelé à l'article 126 (B) du RPP qui énonce que :

« L'accusé ne peut être déclaré coupable que si la majorité des juges de la Section d'assises est convaincue que sa culpabilité est établie au-delà de tout doute raisonnable. »

91. La Chambre d'appel de la CPS a précisé qu'en conséquence :

¹⁵⁵ DI.51-6 ; DII.44-2 et -3 ; audiences des 25 janvier et 30 mai 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba) ; voir aussi B1-6 ; DII.148-5, DII.150-6 et DIII.149-7.

¹⁵⁶ Audiences des 31 mai et 3 juin 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba) ; voir également C5.32.

¹⁵⁷ B1-3 et -4.

¹⁵⁸ B1-5.

« 188. [...] il est de la responsabilité du Procureur spécial d'établir la culpabilité d'un accusé, et il ne relève pas de la responsabilité d'un accusé d'établir son innocence.

189. Toutefois, il convient de préciser que ce qui doit être établi, ce sont les faits étayant les éléments des crimes allégués. Il en résulte, premièrement, qu'il n'est pas nécessaire d'établir des faits dont ne dépend pas la condamnation. Il se peut que tous les éléments d'un crime soient caractérisés même s'il n'a pas été possible d'éclaircir certains faits.

190. Deuxièmement, si la défense soulève des « théories alternatives » pendant le procès – c'est-à-dire qu'elle propose une autre interprétation des faits que celle proposée par l'accusation, cela n'implique pas, pour la Section d'assises saisie de l'affaire, une obligation de réfuter la théorie alternative. Plutôt, la question est de savoir si la « théorie alternative » est susceptible de créer un doute raisonnable par rapport à la culpabilité de l'accusé.

191. Toutefois, non seulement il doit y avoir un doute, mais le doute doit être raisonnable. Il est presque toujours possible de prétendre que les faits se sont déroulés d'une manière différente de celle qui est alléguée. Généralement, une telle prétention ne crée pas, en soi, un doute raisonnable si elle n'est pas confortée par des éléments de preuve. S'il en était autrement, la section d'assises serait exposée à une situation impossible : en l'absence d'éléments de preuve allant dans le sens de la « théorie alternative », elle serait quand même obligée de la réfuter dans l'abstrait.

192. Cependant, comme expliqué précédemment, l'objet de la détermination factuelle, ce sont les faits caractéristiques des éléments des crimes. »¹⁵⁹.

92. La Section d'assises souligne, par ailleurs, que contrairement à ce que suggère la Défense, il n'est pas requis qu'un élément de preuve pris isolément constitue une « preuve au-delà de tout doute raisonnable »¹⁶⁰. Ce qui est requis est que, sur la base de l'ensemble des moyens de preuve, la Section d'assises soit convaincue que la culpabilité d'un accusé est établie au-delà de tout doute raisonnable.

B. Moyens de preuve et principes d'évaluation de la preuve

93. L'article 161 du RPP consacre le principe de la liberté de la preuve. La Section d'assises en conclut que la preuve de l'existence des éléments constitutifs des crimes et des

¹⁵⁹ CPS, Chambre d'appel, Arrêt n° 9 relatif aux appels interjetés contre le jugement n° 003-2022 du 31 octobre 2022 de la Première Section d'Assises, 20 juillet 2023 (« Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel »), par. 188 à 192.

¹⁶⁰ Voir notamment, Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 428, 489, 532, 540, 543, 578.

modes de responsabilité ainsi que l'existence de tout fait indispensable pour entrer en voie de condamnation, peut être apportée par tout moyen de preuve, dès lors que ces moyens sont conformes aux dispositions du RPP, aux exigences d'un procès équitable et impartial et aux conventions internationales en matière des droits de l'homme dûment ratifiées par la République centrafricaine¹⁶¹.

94. La Section d'assises souligne qu'elle a examiné tous les moyens de preuve devant elle et qu'elle leur a accordé la force probante qu'il convenait à la lumière de l'ensemble des moyens de preuve, même si elle ne fait pas expressément référence dans son Jugement à chacun d'entre eux. Elle relève, à cet égard, que si son Jugement doit effectivement être motivé par écrit en vertu de l'article 130 du RPP¹⁶², la Section n'est pas tenue de se référer à tous les éléments de preuve du dossier¹⁶³. De même, elle n'est pas tenue de discuter chaque contradiction mineure, ni d'expliquer chaque étape du raisonnement lui permettant d'aboutir à une conclusion particulière, ni encore de citer chaque moyen de preuve qu'elle a pris en compte¹⁶⁴. Ce qui importe est que la motivation du jugement « *montre clairement comment la section d'assises est parvenue à ses conclusions factuelles et juridiques* »¹⁶⁵.

95. À cet égard, la Section d'assises tient également à souligner qu'en l'absence de système transcription des audiences de la Section d'assises – ce qu'elle regrette –, il n'existe pas de version officielle des débats devant la Section, à l'exception du plumitif consignait les notes d'audience manuscrites du Greffe de la Section d'assises. Le plumitif n'ayant pas vocation à être une retranscription exhaustive des débats – et ne pouvant matériellement pas l'être¹⁶⁶ –, la Section a aussi tenu compte dans son évaluation des moyens de preuve des notes personnelles, et par essence confidentielles, des Juges de la Section d'assises ainsi que de l'ensemble des arguments des Parties à l'oral et dans leurs écritures. À cet égard, la Section

¹⁶¹ Voir article 164 du RPP.

¹⁶² Voir aussi CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 158 à 165.

¹⁶³ Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY »), Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts*, n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« Arrêt Kvočka »), par. 23.

¹⁶⁴ TPIY, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts*, n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt Čelebići »), par. 481 ; Arrêt Kvočka, par. 23 ; Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR »), Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi*, n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« Arrêt Gacumbitsi »), par. 115 ; Cour pénale internationale (« CPI »), Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, n° ICC-01/05-01/08-3636-Red-tFRA, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance III, 8 juin 2018, par. 51.

¹⁶⁵ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 163.

¹⁶⁶ Voir notamment CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 172.

d'assises note qu'à l'exception des déclarations des Accusés, le Mémoire en clôture du Parquet spécial ne fait quasi-exclusivement référence qu'aux seuls moyens de preuve émanant du dossier d'instruction, omettant presque totalement de renvoyer aux moyens de preuve présentés au cours des débats. Une meilleure pratique aurait été d'intégrer ces moyens de preuve dans son Mémoire en clôture et de discuter des divergences et des contradictions entre les différentes déclarations, le cas échéant.

96. La Section d'assises souligne, par ailleurs, que si la plupart des audiences a été filmée, le Greffe de la CPS a indiqué à la Section d'assises n'avoir conservé qu'un nombre limité de ces enregistrements. Ainsi qu'annoncé à l'audience, les enregistrements disponibles ont été mis à la disposition des Parties auprès du Greffe de la CPS¹⁶⁷ tout comme la copie du plumeitif¹⁶⁸.

97. La Section d'assises n'a tiré aucune déduction du refus des Accusés de répondre à certaines questions. En effet, l'article 5 (D) (h) du RPP garantit à l'accusé le droit de garder le silence, sans que ce silence ne soit pris en considération pour la détermination de sa culpabilité ou de son innocence.

98. Pour apprécier les dépositions des témoins et des victimes, la Section s'est inspirée des principes définis par la Chambre d'assises des Chambres africaines extraordinaires (« CAE ») sur la base des tribunaux internationaux ou hybrides¹⁶⁹. Elle a évalué toute contradiction entre les déclarations des témoins et des victimes à la barre et leurs éventuelles déclarations préalables, ainsi que toute contradiction possible avec d'autres moyens de preuve. À cet égard, la Section partage l'opinion de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY ») selon laquelle de telles contradictions, si elles sont mineures, sont naturelles, et que c'est, au contraire, l'absence de pareilles contradictions qui serait susceptible de faire douter de la crédibilité d'un témoin ou d'une victime¹⁷⁰.

¹⁶⁷ Le poids des enregistrements vidéo est très important et rend leur copie extrêmement difficile.

¹⁶⁸ Voir Demande de communication de pièces déposée par la Défense le 7 juin 2024 et Mémoire du Parquet spécial sur requête en défense devant la Première Section d'assises (p. 2) déposée le 11 juin 2024. Cette question a également été débattue lors de l'audience du 13 juin 2024.

¹⁶⁹ Chambres africaines extraordinaires (« CAE »), Chambre d'assises, *Affaire Ministère Public c. Hissein Habré*, Jugement, 30 mai 2016 (« Jugement Habré »), par. 191, 192, 194 à 198.

¹⁷⁰ TPIY, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« Arrêt Kunarac »), par. 309.

99. Dans son évaluation, la Section a notamment pris en considération le comportement des témoins et des victimes, leur situation personnelle et, le cas échéant, les différences dans les questions qui leur ont été posées aux différents stades de la procédure devant la CPS¹⁷¹. La Section a ainsi tenu compte de l'impact des traumatismes subis par les victimes ou les témoins sur la précision de leur témoignage. En effet, on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que les témoins et les victimes qui ont vécu des situations par essence traumatisantes se souviennent dans les moindres détails des incidents qu'ils décrivent, comme l'enchaînement des faits ou les dates et heures exactes. La Section n'a donc pas considéré que les discordances mineures, qu'elle pouvait relever entre les dépositions de différents témoins ou victimes ou entre la déposition à l'audience d'un témoin donné ou d'une victime donnée et ses déclarations préalables, discréditaient ces témoignages dès lors que l'essentiel des faits incriminés était relaté avec suffisamment de précision¹⁷². De la même manière, la Section n'a généralement pas considéré que le flou qui pouvait entourer les détails secondaires discréditait ces témoignages¹⁷³.

100. Pour apprécier la crédibilité d'un témoin ou d'une victime, la Section a aussi tenu compte de la possibilité qu'il ou elle fasse preuve d'impartialité, de manque d'objectivité ou d'exagération. Lorsque la Chambre a considéré que des témoins ou victimes avaient manqué de sincérité, elle ne s'est pas appuyée sur la preuve qu'ils ou elles ont fourni. En revanche, quand la Chambre a jugé que seule une partie du témoignage n'était pas fiable, elle n'en a pas écarté l'intégralité pour autant, mais seulement la partie jugée non fiable¹⁷⁴.

101. S'agissant de la corroboration, la Section rejoint la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR ») en ce que :

« La corroboration de témoignages entre eux suppose qu'un témoignage crédible prima facie soit compatible avec un autre témoignage crédible »

¹⁷¹ TPIY, Chambre de première instance, *Affaire Le Procureur c. Momčilo Perišić*, n° IT-04-81-T, Jugement, 6 septembre 2011 (« Jugement Perišić »), par. 26 ; TPIY, Chambre de première instance, *Affaire Le Procureur c. Milan Milutinović et consorts*, n° IT-05-87-T, Jugement, 26 février 2003 (« Jugement Milutinović »), tome 1 (disponible en anglais), par. 49.

¹⁷² TPIY, Chambre de première instance, *Affaire Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 (« Jugement Kunarac »), par. 564 ; voir aussi, par. 679.

¹⁷³ TPIY, Jugement Kunarac, par. 565.

¹⁷⁴ TPIY, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt Kupreškić »), par. 332-333 ; TPIR, Chambre d'appel, *Affaire François Karera c. Le Procureur*, n° ICTR-01-74-A, 2 février 2009 (« Arrêt Karera »), par. 88 ; Jugement Milutinović, par. 53 (s'agissant de l'exagération), par. 61.

prima facie à propos d'un même fait ou d'une séquence de faits liés entre eux. Il n'est pas nécessaire que les deux témoignages soient en tous points identiques ou décrivent le fait de la même manière. Tout témoin expose ce qu'il a vu du point de vue qui était le sien au moment des faits ou conformément à sa propre perception des événements qu'on lui a rapportés. Il s'ensuit que la corroboration peut être constatée même lorsque les détails des faits qui sont rapportés par les différents témoins divergent sur certains points, pour autant qu'aucun des témoignages crédibles ne comporte une description fiable des faits incompatible avec un autre témoignage crédible »¹⁷⁵.

102. La Section d'assises n'a, par ailleurs, pas exigé que la déposition d'un témoin unique soit nécessairement corroborée par d'autres moyens de preuve¹⁷⁶. Toutefois, la Section a évalué ce type de preuve avec un soin tout particulier avant de lui donner un poids décisif.

103. Le poids accordé par la Section aux preuves indirectes ou par oui-dire, c'est-à-dire, portant sur des faits dont le témoin n'a pas été témoin directement, dépend des circonstances dans lesquelles les faits en question ont été rapportés au témoin. La Section a notamment pris en compte la source de l'information (identifiée ou non), le caractère précis (ou non) de l'information, si l'information était de première main (ou non), et s'il existe d'autres moyens de preuve corroborant l'information¹⁷⁷. Elle a aussi tenu compte du fait que la Défense n'a pas eu l'opportunité d'examiner la source initiale de l'information et que la fiabilité des preuves indirectes pouvait être entamée par des erreurs de perception doublées de défaillances de mémoire¹⁷⁸. Elle a encore tenu compte des possibles motivations du témoin de mentir et de ses éventuelles relations avec l'accusé¹⁷⁹.

C. Moyens de preuve devant la Section d'assises et statut des pièces du dossier d'instruction et de l'enquête préliminaire

¹⁷⁵ TPIR, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts*, n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (« Arrêt Nahimana »), par. 428.

¹⁷⁶ TPIY, Arrêt Kupreškić, par. 33 ; TPIY, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Milan Lukić et Sredoje Lukić*, n° IT-98-32/1-A, Arrêt, 4 décembre 2012 (« Arrêt Lukić »), par. 375.

¹⁷⁷ TPIY, Arrêt Lukić, par. 377 ; Tribunal spécial pour la Sierra Leone (« TSSL »), Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor*, n° SCSL-03-01-A, Arrêt, 26 septembre 2013 (« Arrêt Taylor ») (disponible en anglais), par. 151-152.

¹⁷⁸ TPIY, Jugement Perišić, par. 27 ; TSSL, Arrêt Taylor, par. 151-152.

¹⁷⁹ TSSL, Arrêt Taylor, par. 151-152.

104. La question du statut des pièces du dossier d'instruction et de l'enquête préliminaire a été clarifiée par la Chambre d'appel de la CPS dans son Arrêt n° 9. Cette dernière a estimé que l'approche de la Chambre d'assises des CAE, rappelée ci-dessous, s'impose à la CPS :¹⁸⁰

« 224. [...] la Chambre s'est fondé[e] prioritairement sur les dépositions des témoins et des victimes ainsi que les documents expressément discutés jusqu'à la clôture des débats, y compris toutes les pièces du dossier d'instruction mentionnées, même brièvement, dans les plaidoiries et les écritures des parties.

225. S'agissant des autres éléments du dossier d'instruction, la Chambre les a évalués, avec soin, au cas par cas. Pour ce faire, elle a notamment pris en compte si la Défense a eu l'opportunité de tester, contester ou discuter un tel élément et/ou d'interroger les témoins lors de la procédure d'instruction. Si tel n'était pas le cas, la Chambre ne s'est pas fondée, ou [pas] dans une mesure déterminante, sur un tel élément, ce qui serait contraire aux droits de la défense. Elle ne s'est basée sur de tels éléments que lorsqu'ils étaient corroborés par d'autres moyens de preuve. »¹⁸¹

105. En d'autres termes, la Section d'assises peut prendre en compte les pièces figurant au dossier même si elles n'ont pas été produites et débattues contradictoirement au procès. Comme l'a rappelé la Chambre d'appel de la CPS, « même si les conclusions factuelles doivent être prioritairement basées sur des moyens de preuve débattus contradictoirement, les autres éléments de preuve peuvent également être pris en compte d'une façon non déterminante, notamment quand ils ont été corroborés par d'autres éléments de preuve »¹⁸².

¹⁸⁰ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 76 ; voir aussi Jugement n° 12-2024, par. 18 à 22 pour une analyse du droit de la Défense de contre-interroger les témoins à charge. La Section d'assises souligne que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (« CEDH ») a, de façon constante, reconnu la possibilité d'admettre la déposition d'un témoin absent en raison du décès du témoin, des risques de représailles ou d'autres raisons légitimes, même si la défense n'avait pas eu l'opportunité de le contre-interroger aux stades antérieurs de la procédure. En particulier, la CEDH a considéré que « Lorsque la peur du témoin est imputable à l'accusé ou à des personnes agissant pour son compte, on peut comprendre que le juge autorise la lecture de sa déposition au procès sans le contraindre à comparaître ni permettre à l'accusé ou à ses représentants de le soumettre à un contre-interrogatoire, ce quand bien même cette déposition constituerait la preuve unique ou déterminante contre l'accusé. Permettre à un accusé ayant cherché à intimider des témoins de tirer profit de ses manœuvres serait incompatible avec les droits des victimes et des témoins. On ne saurait attendre d'un tribunal qu'il laisse pareils procédés saper le processus judiciaire. Par conséquent, un accusé qui a agi de la sorte doit être réputé avoir renoncé à son droit [...] d'interroger les témoins en question. Il faut en juger de même lorsque les menaces ou manœuvres qui sont à l'origine de la peur de comparaître du témoin proviennent de personnes agissant pour le compte, ou au su et avec l'approbation de l'accusé » (CEDH, Grande Chambre, Affaire Al Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni, Arrêt, 15 décembre 2011 (« Arrêt Al Khawaja et Tahery »), par. 123).

¹⁸¹ CAE, Jugement Habré, par. 224 et 225.

¹⁸² CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 76. Contra Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 91.

106. En l'espèce, la Section d'assises rappelle qu'elle a mis une version numérique de l'entier dossier à la disposition de toutes les Parties avant de début des débats¹⁸³. Les Parties savaient donc que les preuves rassemblées au dossier pourraient être prises en compte par la Section d'assises dans son délibéré¹⁸⁴. Par ailleurs, outre les 21 témoins qui ont comparu¹⁸⁵, les procès-verbaux qui ont été lus à l'audience, les pièces qui ont fait l'objet d'un débat spécifique en audience et les pièces à conviction qui ont été projetées ou présentées aux Parties, la Section d'assises a communiqué aux Parties une « Liste des pièces à présenter en audience (Article 122 du RPP) »¹⁸⁶ qu'elle estimait pertinentes et dont elle a lu les titres et les côtes à l'audience¹⁸⁷, offrant ainsi aux Parties l'opportunité d'en débattre.

107. La Section a également pris en compte les deux rapports communiqués par le témoin contextuel Bernard Simiti, versés aux débats lors de l'audience du 6 février 2024¹⁸⁸, et les retours des opérateurs téléphoniques TELECEL et Orange Centrafrique suite au Jugement n°19-2024¹⁸⁹. Pendant le délibéré, la Section a, par contre, exclu un second retour de l'opérateur Orange Centrafrique¹⁹⁰ et deux retours de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste (« ARCEP »)¹⁹¹, respectivement communiqués à la Section les 12 août 2024, 21 août 2024 et 18 septembre 2024, ceux-ci n'ayant pas été débattus contradictoirement et ayant été communiqués après la clôture de la présentation des moyens de preuve.

D. Sur la demande de la Défense d'exclure certains moyens de preuve en vertu de l'article 164 du RPP

1. Arguments des Parties

a. Arguments de la Défense

¹⁸³ Voir ci-dessus, par. 38 et 41.

¹⁸⁴ Voir CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 76.

¹⁸⁵ Ainsi qu'expliqué ci-dessus au par. 59, la Section a également convoqué M. Abdoulaye Hissène à comparaître en vertu de l'article 118 du RPP, mais il a exercé son droit de ne pas faire de déclaration.

¹⁸⁶ Cette liste a été communiquée aux Parties lors de la réunion du 15 avril 2024.

¹⁸⁷ Voir ci-dessus, par. 56. Certaines ont d'ailleurs fait l'objet de débats par la suite (voir par exemple par.67).

¹⁸⁸ Voir ci-dessus, par. 49 et 67 (note 130).

¹⁸⁹ Voir ci-dessus, par. 65 et 68.

¹⁹⁰ EII-A-52 et EII-A-53.

¹⁹¹ EII-A-55 et EII-A-56.

108. À l'audience et dans son Mémoire aux fins d'acquiescement, la Défense sollicite, en vertu de l'article 164 du RPP, l'exclusion des procès-verbaux des auditions des neuf suspects par l'UNPOL, y compris ceux renvoyés devant la Section, à savoir les pièces DI.6 à DI.14, DI.16 à DI.19, et DI.21, ainsi que l'exclusion de tous les passages des autres éléments de preuve qui font référence aux éléments exclus¹⁹². Elle sollicite également l'exclusion des rapports DIII.1 et DIII.2¹⁹³ et des éléments de preuve provenant des fadettes du téléphone attribué à Oscar Oumar Wodjonodroba pour la journée du 29 avril 2020¹⁹⁴.

109. Elle argue tout d'abord que la procédure d'exclusion est totalement indépendante de celle des nullités de procédure et qu'elle n'est donc soumise à aucune règle de déchéance en termes de délai. Elle soutient également que l'article 164 du RPP étant codifié dans le « *Titre VIII : De l'administration de la preuve* », une demande d'exclusion doit être introduite devant l'organe de la CPS en charge d'examiner la preuve, à savoir la Section d'assises. Elle avance encore que l'article 164 du RPP n'exige nullement l'existence d'un grief¹⁹⁵.

110. La Défense allègue également que l'article 164 du RPP impose l'exclusion de toutes les preuves obtenues en violation des conventions internationales en matière des droits de l'homme, y compris la torture¹⁹⁶. Se fondant sur une décision d'une chambre de première instance du TPIY dans l'*Affaire Le Procureur c. Zdravko Mucić*, elle affirme qu'il « convient d'interpréter conjointement les articles 5 et 164 du RPP lors de l'examen de la demande d'exclusion d'une preuve obtenue en violation des conventions internationales des droits de l'homme dûment ratifiées par la République centrafricaine ». Elle précise que le droit à l'assistance d'un avocat et d'un interprète est garanti par les articles 14.2 d) et 14.3 f) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (« PIDCP ») et les articles 55.1 c), 55.2 c), 55.2 d), 45.2 d), 67.1 d) et 67.1 f) du Statut de Rome qui ont été ratifiés par la République Centrafricaine. Elle en conclut que toutes déclarations de personnes

¹⁹² Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 97, 519, 522, 523, et 525 à 527.

¹⁹³ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 354 et 528 (le paragraphe 354 fait référence aux pièces DI.1 et DI.2 mais les arguments de la Défense indiquent clairement que la Défense entend en fait solliciter l'exclusion des pièces DIII.1 et DIII.2, ce que confirme le paragraphe 528).

¹⁹⁴ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 412 et 528.

¹⁹⁵ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 94.

¹⁹⁶ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 93 et 95.

soupçonnées, obtenues sans l'assistance d'un avocat, alors même que ces personnes n'y ont pas expressément renoncé, est un élément de preuve qui encourt l'exclusion¹⁹⁷.

111. S'agissant des procès-verbaux des auditions des neuf suspects par l'UNPOL, la Défense demande leur exclusion au motif qu'ils n'auraient pas été informés de leur droits et des charges retenues contre eux dans une langue qu'ils comprenaient, qu'ils n'auraient pas été interrogés dans une langue qu'ils comprenaient et qu'ils n'ont pas été informés de leur droit d'être assistés par un avocat choisi ou commis d'office. Elle argue aussi que Kalite Azor s'est vu refuser le droit d'être assisté de son avocat. Selon la Défense, une restriction à l'accès à un avocat ne peut être justifiée que par des raisons impérieuses légalement prévues et ne doit pas porter de préjudice aux droits de la défense¹⁹⁸.

112. À « titre surabondant », la Défense avance que les quatre Accusés ont affirmé avoir été menottés, cagoulés et détenus dans un container sans fenêtre, ce qui aurait notamment causé des blessures aux poignets de l'Accusé Charfadine Moussa. Se fondant sur la jurisprudence du TPIY dans l'*Affaire Le Procureur c. Zdravko Mucić* précitée, elle allègue qu'il appartient au Parquet spécial d'apporter la preuve que ces auditions ont été obtenues dans le respect des conventions internationales des droits de l'homme¹⁹⁹.

113. S'agissant des extraits de rapports du Groupe d'Experts des Nations unies sous côte DIII.1 et DIII.2, la Défense soutient que ces deux pièces auraient été versées au dossier en méconnaissance des principes du contradictoire et de l'égalité des armes, et donc des conventions internationales en matière de droit de l'homme, car les deux rapports ont été « amputé[s] de 80% de [leur] contenu sans qu'aucun PV ni note du cabinet d'instruction, n'en ait précisé la raison »²⁰⁰.

114. S'agissant des éléments de preuve provenant des fadettes du téléphone attribué à Oscar Oumar Wodjonodroba pour la journée du 29 avril 2020, la Défense allègue également une violation des principes du contradictoire et de l'égalité des armes, et donc des conventions internationales en matière de droit de l'homme, au motif que la côte DII.306, telle que contenue dans le dossier numérique transmis par la Section d'assises, ne comporte

¹⁹⁷ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 98 à 109, et 520.

¹⁹⁸ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 494 à 523.

¹⁹⁹ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 524.

²⁰⁰ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 348 à 354.

aucune donnée téléphonique entre le 24 avril et 30 mai 2020 concernant le numéro attribué à Oscar Oumar Wodjonodroba²⁰¹.

b. Arguments du Parquet spécial

115. Dans son Mémoire en clôture, le Parquet spécial sollicite le rejet des demandes de la Défense²⁰². Il reconnaît que les droits fondamentaux invoqués par la Défense notamment le droit à la notification des charges, l'assistance d'un avocat, d'un interprète, de garder le silence, et de ne pas être soumis à la torture, sont protégés par la loi et les principes applicables devant la CPS, tant par le Code de procédure pénale centrafricain (« CPP ») que le RPP. Selon lui, la violation de ces dispositions est sanctionnée soit par le régime des nullités, prévu notamment aux articles 49, 125 et 159 du CPP et aux articles 108, 110 et 113 du RPP, soit par celui de l'exclusion prévu à l'article 164 du RPP²⁰³. Il argue que, conformément à l'article 113 du RPP, ces exceptions préliminaires auraient dû être soulevées dans les 30 jours après la saisine de la Section d'assises²⁰⁴.

116. S'agissant de l'exclusion, le Parquet spécial allègue que la partie qui s'en prévaut doit démontrer l'existence d'un grief et que la violation met sérieusement en question la crédibilité de l'élément de preuve incriminé ou que sa prise en compte serait de nature à compromettre l'équité de la procédure et à porter gravement atteinte à son intégrité²⁰⁵. Selon lui, la seule mention de la violation d'un droit fondamental n'est pas suffisante pour obtenir l'exclusion d'un moyen de preuve, il faut démontrer que les moyens choisis pour la restriction du droit ou de la liberté fondamentale n'étaient pas appropriés et nécessaires ou proportionnels à l'importance et à la réalisation de l'objectif légalement poursuivi²⁰⁶. Se fondant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (« CEDH ») et celle de la Cour pénale internationale (« CPI »), le Parquet spécial argue que le demandeur doit établir qu'il existe un risque réel que les preuves querellées aient été obtenues par la torture²⁰⁷.

²⁰¹ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 409 à 413.

²⁰² Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 149.

²⁰³ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 127 à 136, et 148.

²⁰⁴ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 148.

²⁰⁵ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 137.

²⁰⁶ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 141.

²⁰⁷ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 142 et 143.

117. À cet égard, le Parquet spécial note qu'à aucun moment la Défense n'a saisi les acteurs de police judiciaire ou le Cabinet d'instruction de torture ou de traitements inhumains ou dégradants dont ils auraient été victimes. Selon le Parquet spécial, il incombe à la Défense d'établir la matérialité des actes de torture, l'existence d'un risque réel que les déclarations des suspects ont été obtenues par la torture, le caractère délibéré de la méconnaissance alléguée, son degré de gravité, l'absence d'un éventuel remède à la violation ou l'altération de toute faculté de contester la preuve lors du procès. Il conclut qu'il revient à la Défense de convaincre la Section que l'admission des procès-verbaux querellés et de tous les autres éléments de preuve similaires ou subséquents compromettraient irrémédiablement l'intégrité de la CPS et l'équité de la procédure²⁰⁸. Le Parquet spécial avance enfin que de tels éléments de preuve peuvent « être utilisés dans une certaine mesure au cours de la procédure dès lors qu'ils ne peuvent, à eux seuls, servir de base décisive à la détermination de la culpabilité et la condamnation »²⁰⁹.

2. Analyse et conclusions de la Section d'assises

a. Sur les violations alléguées lors des auditions des suspects par l'UNPOL

118. Dans son Arrêt n° 9, la Chambre d'appel a statué comme suit sur l'argument selon lequel « *les nombreuses violations des droits du suspect et de l'accusé* » dont l'interrogatoire de l'accusé à plusieurs reprises par les autorités centrafricaines en l'absence de son avocat ou d'un interprète, auraient « *terriblement entaché la procédure* », auraient eu « *un impact sérieux sur les conclusions de la Section d'assises dans son délibéré* », et « *auraient dû entraîner la nullité de la procédure à son encontre ou être prises en compte au moment de la détermination de la peine* »²¹⁰ :

« 202. [...] le RPP prévoit des procédures par lesquelles les parties peuvent soulever des nullités des actes ou des pièces de la procédure ou faire recours contre les décisions des Cabinets d'instruction et les arrêts de la Chambre d'accusation spéciale.

²⁰⁸ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 144 et 145.

²⁰⁹ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 146.

²¹⁰ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 199.

203. En ce qui concerne les nullités, selon l'article 110-B du RPP, l'inculpé peut adresser une requête à la chambre d'accusation aux fins d'annulation. Toutefois, l'article 108-D du RPP dispose que l'inculpé doit, en principe, soulever la nullité des actes accomplis avant sa première comparution devant le cabinet d'instruction [ou de cet interrogatoire lui-même] dans un délai de six mois à compter de son inculpation ; il en est de même s'agissant des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant chacun de ses interrogatoires ultérieurs.

204. Selon l'article 107-D du RPP, l'inculpé ou l'accusé peut faire appel devant la Chambre d'accusation de certaines ordonnances rendues par les Cabinets d'instruction. Cependant, l'article 109-A du RPP dispose que l'appel doit être interjeté dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance en question.

205. Les arrêts de la Chambre d'accusation spéciale, quant à eux, peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre d'appel dans les conditions établies par l'article 133 du RPP. Le délai d'appel est de trois jours (article 134 du RPP).

206. L'article 104-G du RPP dispose que l'ordonnance de clôture purge la nullité des actes de la procédure, tandis que l'article 113 du RPP prévoit que l'accusé peut soulever des nullités autres que celles purgées par l'ordonnance de clôture par voie d'exception préliminaire dans un délai de 30 jours à compter de l'ordonnance de clôture ou de l'arrêt de clôture.

207. Ce cadre procédural a pour but d'assurer la régularité et la célérité dans la conduite de la procédure. Les éventuels vices de procédure doivent être soulevés en temps opportun et en conformité avec les procédures spécifiques prévues par le RPP. »²¹¹

119. La Chambre d'appel en avait conclu qu'une « revue globale de la phase d'enquête ou de l'instruction » ne relevait pas de sa responsabilité dans le cadre d'un appel contre un jugement rendu par une section d'assises, « [a]utrement, le cadre procédural de la CPS serait contourné »²¹².

120. Se fondant notamment sur les conclusions précitées de la Chambre d'appel, la Section d'assises a déjà statué, dans son Jugement n° 17-2024, sur la plupart des violations alléguées par la Défense²¹³. Ainsi, la Section a noté que l'Accusé Kalite Azor avait bénéficié de

²¹¹ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 202-207.

²¹² CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 208.

²¹³ Jugement n° 17-2024, par. 23 à 26, et 39 à 43.

l'assistance d'un avocat au moins à partir du 18 juin 2020²¹⁴ et que les trois autres Accusés avaient bénéficié de l'assistance d'un avocat – et parfois de deux avocats – à compter du 10 juillet 2020²¹⁵. Elle a constaté que l'analyse du dossier montre qu'à aucun moment au cours de l'instruction ou lors de la procédure d'exception préliminaire devant la Section, la Défense n'avait soulevé une ou plusieurs des violations alléguées, à l'exception de Me Paritoine²¹⁶ qui avait oralement sollicité, lors du premier débat contradictoire, la nullité du procès-verbal d'interrogatoire de Charfadine Moussa devant l'UNPOL au motif qu'il n'aurait pas été interrogé dans une langue qu'il comprenait²¹⁷.

121. Dans son Jugement n° 17-2024, la Section d'assises a aussi constaté que, tout comme maintenant, la Défense n'avance aucune raison pour justifier d'avoir attendu presque quatre ans après l'intervention des premiers avocats dans ce dossier²¹⁸ et plus de huit mois après l'arrêt de la Chambre d'appel de la CPS sur les exceptions préliminaires en nullité²¹⁹ pour soulever les violations alléguées. La Section d'assises réitère donc que les soulever aussi tardivement ne peut que constituer une tentative de contourner le cadre procédural de la

²¹⁴ DI.57-2 et DII.7-2 ; voir aussi DI.46 : Me Dangavo a été désigné le 17 juin 2020 pour assurer la défense des Accusés et a assisté Kalite Azor au moins à partir du 18 juin 2020. Le 10 juillet 2020, Me Bangati-Ngbangoule s'est constitué pour assurer sa défense et celles des trois autres Accusés (A.17). Le 27 juillet 2020, Me Jean-Louis Opalegna s'est également constitué pour assurer la défense des quatre Accusés (A.48).

²¹⁵ A.17. Le 10 juillet 2020, Me Bangati-Ngbangoule s'est constitué pour assurer la défense des trois Accusés et celle de Kalite Azor. Le 27 juillet 2020, Me Jean-Louis Opalegna s'est également constitué pour assurer la défense des quatre Accusés (A.48). La Section d'assises note également que sur demande du Parquet spécial en date du 4 juin 2024 (DI.131), le Président de la CPS a désigné, les 10 et 17 juin 2020, six avocats pour assurer la défense des personnes interpellées dans cette affaire (voir DI.45 et DI.46). Or, un des avocats désignés ne s'est pas présenté à la convocation de l'USPJ pour assister les Accusés Oscar Oumar Wodjonodroba, Antar Hamat et Charfadine Moussa en raison de l'incompatibilité d'une telle représentation avec sa pratique professionnelle. Il ne semble pas que l'USPJ ait tenté de joindre un des autres avocats désignés (voir DI.51-3, DI.60-3, DI.63-3 et DII.6). Le 6 juillet 2020, constatant qu'en plus de cet avocat, trois autres des avocats désignés ne s'étaient pas présentés et n'avaient fourni aucune excuse, le Cabinet d'instruction a sollicité du Président de la CPS le remplacement de ces quatre avocats (DII.6), ce qu'il faisait le 14 juillet 2020 (DII.11-2 et -3).

²¹⁶ Le Cabinet d'instruction n'a pas statué expressément sur la demande de Me Paritoine.

²¹⁷ Voir notamment les pièces suivantes : procès-verbaux d'interrogatoire de première comparution des Accusés et des débats contradictoires DII.7, DII.15/C3.1, C3.4 (Kalite Azor), DII.16, DII.19/C4.1, C4.4 (Charfadine Moussa), DII.17, DII.20/C5.2, C5.5, C5.7 (Oscar Oumar Wodjonodroba -S`-), DII.18, DII.24/C6.1, C6.4, C6.6 (Antar Hamat) ; conclusions et requêtes de la Défense : DII.21 et DII.22 (Wodjonodroba Oumar Oscar) ; arrêts de la Chambre d'accusation spéciale : C3.8 (par. 28, 29 et 36), C3.14 (par. 32, 37 et 38), C4.8 (par. 27, 28 et 35), C4.12 (par. 31, 36 et 37), C6.10 (par. 24 et 32), C6.14-15 ; mémoires en défense DV.15, DV.17, DV.19 et DV.20 ; Ordonnance de renvoi : DV.41 (notamment par. 788 et 800) ainsi que les Requêtes en « Exceptions préliminaires (Article 113 du Règlement de procédure et de preuve devant la Cour pénale spéciale) » déposées par Me Bangati-Ngbangoule pour chacun des quatre Accusés le 11 août 2023.

²¹⁸ La Section d'assises rappelle que Me Bangati-Ngbangoule a continuellement assisté les Accusés depuis le 10 juillet 2020.

²¹⁹ Arrêt n° 14 relatif à l'appel interjeté contre la « Décision n° 2-2023 sur les exceptions préliminaires en nullité contre l'ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises », 23 octobre 2023.

CPS²²⁰. C'est d'autant moins acceptable que la Défense allègue maintenant au soutien de sa demande d'exclusion que c'est « en violation totale des Conventions internationales en matière des droits de l'homme que l'UNPOL a mené les auditions »²²¹.

122. Toutefois, dans son Jugement n° 17-2024, la Section d'assises a décidé d'analyser les violations alléguées afin de s'assurer que les défaillances des avocats ne portent pas un préjudice indu aux Accusés²²². Elle a ainsi noté que le dossier contient plusieurs documents établis par la Force de la MINUSCA relativement à l'arrestation des Accusés et datés du 19 mai 2024. Bien qu'en anglais²²³ et ne revêtant pas le format des procès-verbaux de police, ces documents indiquent notamment les motifs de leur interpellation²²⁴, qu'ils seront relâchés ou transmis à la MINUSCA dès que possible, leur droit de garder le silence et que ce qu'ils diront pourra être utilisé contre eux, une description de leur condition physique, la date et l'heure de leur arrestation, le contingent qui les a initialement détenus, et le lieu de leur détention par la Force de la MINUSCA²²⁵.

123. Le dossier comporte également trois procès-verbaux de l'UNPOL, qui visent le Mémoire entre la MINUSCA et la République centrafricaine, la Résolution 2499 (2019) et le CPP, et qui mentionnent notamment la date, l'heure et le lieu de leur interpellation, les contingents militaires de la Force de la MINUSCA qui ont procédé à leur interpellation, leur transfert à la base de la MINUSCA à Ndélé le 19 mai 2020 vers 12h00 et leur détention en ce lieu jusqu'à leur départ pour Bangui le 21 mai 2020²²⁶. Un de ces procès-verbaux²²⁷ précise également que les suspects « ont eu connaissance de leur droit de détention [sic], tant par la FORCE au moment de leur interpellation que par les UNPOL, lors de l'enquête judiciaire », qu'ils ont pu fournir l'identité d'une personne à contacter mais qu'aucune d'entre elles ne l'a été en « raison des impératifs de sécurité, sur le site de la MINUSCA à N'dele, et pour la population civile se trouvant à proximité », et que quatre des suspects, dont

²²⁰ [Jugement n° 17-2024](#), par. 26.

²²¹ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 518.

²²² [Jugement n° 17-2024](#), par. 26, et 39 à 43.

²²³ La Section d'assises convient qu'il aurait été opportun que ces documents soient traduits en français. Toutefois, elle note qu'aucun des neuf suspects n'a été interrogé par la Force de la MINUSCA.

²²⁴ Les motifs invoqués pour leur interpellation sont la protection de la Force de la MINUSCA, la légitime défense de la MINUSCA ou de son personnel, et que la personne interpellée représente un danger pour un environnement sûr et sécurisé.

²²⁵ DI.25 ; [Jugement n° 17-2024](#), par. 39.

²²⁶ DI.24-1 et -2, DI.25-1 et DI.32-1 et -2.

²²⁷ DI.32-2.

Oscar Oumar Wodjonodroba et Antar Hamat²²⁸, se disant souffrant, ont pu consulter le 21 mai 2020 un médecin qui a établi des certificats médicaux²²⁹.

124. Sur la base de ces éléments, la Section d'assises a conclu, dans son Jugement n° 17-2024, que les Accusés avaient été informés des motifs de leur interpellation par la Force de la MINUSCA²³⁰ mais qu'aucun procès-verbal ne précise quels droits ont été notifiés par l'UNPOL²³¹. Elle a également noté qu'il ressort des procès-verbaux d'audition de Antar Hamat²³² et de Kalite Azor²³³ qu'ils n'ont été informés par l'UNPOL qu'ils étaient poursuivis pour détention, port et usage illégal d'arme et de munition de guerre et d'association de malfaiteurs qu'à la fin de leur interrogatoire par l'UNPOL, et que les procès-verbaux d'audition de Oscar Oumar Wodjonodroba et de Charfadine Moussa sont, quant eux, dépourvus de la moindre référence aux charges contre eux²³⁴. La Section d'assises a également trouvé que les Accusés n'avaient pas eu accès à un avocat²³⁵. Elle a alors conclu que les dispositions de l'article 40 alinéa 3 du CPP, alors applicable²³⁶ et qui requiert que tout individu arrêté soit informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et de son droit de se faire assister par un avocat, n'ont pas été respectées à partir de la remise des Accusés à l'UNPOL²³⁷.

125. Dans son Jugement n° 17-2024, la Section d'assises n'a, par contre, pas statué sur les cinq autres suspects arrêtés en même temps que les quatre Accusés. La Section constate que

²²⁸ Le procès-verbal sous côte DI.32-2 omet de mentionner l'Accusé Antar Hamat. Or, un médecin l'a bien examiné le 20 mai 2020 (voir DI.28). Il n'y a, par contre, pas de certificat médical pour un des quatre autres noms listés dans le procès-verbal sous côte DI.32-2 comme ayant consulté un médecin.

²²⁹ DI.26 à DI.29 ; [Jugement n° 17-2024](#), par. 40. L'Accusé Antar Hamat a confirmé à l'audience du 13 mai 2024 avoir été emmené voir un médecin après avoir indiqué à la MINUSCA qu'il ne se sentait pas bien et avoir reçu des médicaments.

²³⁰ DI.25-2, -3, -10, -11, -14, -15, -16, -17, -19 et -23.

²³¹ [Jugement n° 17-2024](#), par. 42.

²³² DI.8-2.

²³³ DI.10-4. Les procès-verbaux DI.6-1, DI.11-1, DI.20-1 et DI.21-1 liste les charges au début des procès-verbaux sans qu'il soit clairement spécifié si elles ont été notifiées. Voir aussi DI.24-4.

²³⁴ DI.14 et DI.16.

²³⁵ DI.32-2. Seul Kalite Azor a sollicité que son avocat soit informé de sa détention. [Jugement n° 17-2024](#), par. 42.

²³⁶ Dans son Jugement n° 17-2024, la Section d'assises a déterminé que les textes régissant la CPS étaient seulement devenus applicables à partir du 25 mai 2020 dans la présente affaire et que le dessaisissement au profit de la CPS était devenu effectif le 27 mai 2020 avec le courrier du Procureur de la Cour d'appel de Bangui indiquant faire parvenir au Parquet spécial la procédure suite à sa demande de dessaisissement ([Jugement n° 17-2024](#), par. 27 à 35. *Contra* Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 490 à 493).

²³⁷ [Jugement n° 17-2024](#), par. 43.

tout comme les quatre Accusés, les cinq suspects avaient bien été informés des motifs de leur interpellation par la Force de la MINUSCA²³⁸ mais qu'aucun procès-verbal ne précise quels droits leur ont été notifiés par l'UNPOL. Les procès-verbaux d'audition de deux d'entre eux mentionnent, après les informations relatives à leur état civil, les infractions d'association de malfaiteurs, détention, usage et port illégal d'arme à feu, et perception indue, sans qu'il ne soit toutefois précisé si et quand ces charges ont été notifiées aux suspects²³⁹. La seule mention des charges dans les procès-verbaux d'audition de deux autres suspects est sous la forme des questions suivantes : « Reconnaissez-vous être en association avec des malfaiteurs ? »²⁴⁰ et « Reconnaissez-vous que la détention d'armes et munitions est une infraction ? »²⁴¹. Le procès-verbal d'audition du cinquième suspect est dépourvu de la moindre référence aux charges contre lui²⁴². Aucun de ces cinq suspects n'a eu accès à un avocat²⁴³. En conséquence, les dispositions de l'article 40 alinéa 3 du CPP, alors applicable²⁴⁴ et qui requiert que tout individu arrêté soit informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et de son droit de se faire assister par un avocat, n'ont pas été respectées à partir de la remise de ces cinq suspects à l'UNPOL²⁴⁵.

126. La Section d'assises ne s'est pas non plus penchée, dans son Jugement n° 17-2024, sur la violation alléguée du droit de se faire assister d'un interprète pour aucun des neuf suspects. Elle note que ce droit n'est pas prévu par l'article 40 alinéa 3 CPP ou un autre article du CPP, mais qu'il l'est à l'article 14.3 f) du PIDCP et les articles 55.1 c) et 67.1 f) Statut de Rome²⁴⁶.

127. En l'espèce, seulement un des procès-verbaux d'interrogatoire des neuf suspects mentionne que le suspect a bénéficié de l'assistance d'un interprète lors de son audition par l'UNPOL²⁴⁷. Pour trois autres d'entre eux, y compris Antar Hamat, il est précisé que la lecture et la traduction du procès-verbal ont été faites par les enquêteurs de l'UNPOL, sans

²³⁸ DI.25-4 à -9, -12, -13, -20 à -22, et -24 à -26.

²³⁹ DI.6-1 et DI.11-1.

²⁴⁰ DI.7-2 et DI.13-2.

²⁴¹ DI.13-2. Cette question a seulement été posée à ce suspect.

²⁴² DI.12.

²⁴³ DI.32-2.

²⁴⁴ Voir [Jugement n° 17-2024](#), par. 27 à 35 ; voir ci-dessus note 236. *Contra* Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 490 à 493.

²⁴⁵ Voir [Jugement n° 17-2024](#), par. 43.

²⁴⁶ Il est également prévu à l'article 4 (B) (d) du RPP mais qui n'était alors pas applicable : voir [Jugement n° 17-2024](#), par. 27 à 35, et ci-dessus note 236. *Contra* Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 490 à 493.

²⁴⁷ DI.12-1 et -3.

que toutefois la langue de traduction ne soit mentionnée²⁴⁸. S’agissant de l’interrogatoire de Oscar Oumar Wodjonodroba, le procès-verbal stipule qu’il a assuré aux enquêteurs de l’UNPOL savoir parler et écrire le français²⁴⁹, bien qu’il ait déclaré au Cabinet d’instruction savoir « *parler et écrire moyennement en langue française* » et préférer s’exprimer en Sango²⁵⁰. Kalite Azor n’a pas eu d’interprète, son niveau de connaissance du français, qu’il lit et écrit²⁵¹, étant suffisant²⁵². Les interrogatoires des trois derniers suspects, y compris Charfadine Moussa, ont également été conduits en français sans qu’il ne soit précisé s’ils souhaitaient s’exprimer en français ou dans une autre langue²⁵³.

128. Au cours du procès, Charfadine Moussa a déclaré ne parler que le sango²⁵⁴, Antar Hamat ne pas parler ni lire le français²⁵⁵, et Oscar Oumar Wodjonodroba ne pas maîtriser suffisamment le français²⁵⁶. La Section note toutefois que l’Accusé Charfadine Moussa s’est exprimé en français à plusieurs reprises devant le Cabinet d’instruction²⁵⁷. Tout comme les autres suspects qui le souhaitaient, il était cependant en droit d’avoir l’opportunité de s’exprimer en sango, comme il l’a fait par exemple devant la Section d’assises, et de bénéficier des services d’un interprète lors de son interrogatoire par les enquêteurs de l’USPJ.

129. En conséquence, à l’exception de Kalite Azor qui maîtrise suffisamment le français et d’un des suspects qui a bénéficié d’un interprète, la Section d’assises ne peut déterminer avec certitude si les sept autres suspects, dont Charfadine Moussa, Antar Hamat et Oscar Oumar Wodjonodroba, ont eu l’opportunité de bénéficier de l’assistance d’un interprète lors de leurs interrogatoires par l’UNPOL. Dans le doute, elle ne peut donc considérer que ce droit a été respecté par les enquêteurs de l’UNPOL.

²⁴⁸ DI.7-2 (le suspect a aussi fait des déclarations sous côte DI.17 sans que ne soit mentionné la langue utilisée lors de l’interrogatoire) ; DI.8-2 et DI.13-2.

²⁴⁹ DI.9-1. La Section d’assises note, par ailleurs, qu’il ne ressort pas clairement du procès-verbal si les enquêteurs parlaient eux-mêmes le sango.

²⁵⁰ Voir, par exemple, DII.17-2.

²⁵¹ Voir, par exemple, DII.7-2.

²⁵² DI.10 et DI.18. Voir aussi Mémoire aux fins d’acquiescement, par. 502.

²⁵³ DI.6-1 (le suspect a aussi fait des déclarations sous côte DI.19 sans que ne soit mentionné la langue utilisée lors de l’interrogatoire) ; DI.14-1 (Charfadine Moussa a aussi fait des déclarations sous côte DI.20 sans que ne soit mentionné la langue utilisée lors de l’interrogatoire) ; DI.11-2 et DI.21-2.

²⁵⁴ Audience du 22 mai 2024 (Accusé Charfadine Moussa).

²⁵⁵ Audience du 16 mai 2024 (Accusé Antar Hamat).

²⁵⁶ Audience du 30 mai 2024 (Accusé Wodjonodroba Oumar Oscar).

²⁵⁷ DII.27-3 et -4.

b. Sur l'exclusion de certains éléments de preuve

130. L'article 164 du RPP dispose que :

« Les éléments de preuve obtenus en violation des conventions internationales en matière de droits de l'homme dûment ratifiées par la RCA, dont l'interdiction de la torture ont exclus. »

131. La Section d'assises convient avec la Défense que la portée de cet article ne se limite pas à l'exclusion des moyens de preuve obtenus par la torture²⁵⁸, même s'il résulte clairement de sa formulation que cette situation est visée principalement.

132. L'analyse de la jurisprudence des tribunaux internationaux ou hybrides montre que toutes les violations des droits de l'homme, même internationalement reconnus, n'entraînent pas systématiquement l'exclusion des éléments de preuve. Ainsi, l'article 69 (7) du Statut de Rome stipule que :

« Les éléments de preuve obtenus par un moyen violent le présent Statut ou les droits de l'homme internationalement reconnus ne sont pas admissibles :

a) Si la violation met sérieusement en question la crédibilité des éléments de preuve ; ou

b) Si l'admission de ces éléments de preuve serait de nature à compromettre la procédure et à porter gravement atteinte à son intégrité. »

133. Dans une espèce où l'accusé alléguait que sa déposition avait été obtenue dans le cadre de la torture, une chambre de première instance de la CPI a conclu qu'il incombe à la partie qui excipe l'exclusion d'éléments de preuve en vertu de cet article, de démontrer que les critères d'une telle exclusion sont remplis et que la justification requise dépendra de la nature de la violation ou du manquement allégué pour chaque cas particulier²⁵⁹. Elle a, en outre, pris en compte la jurisprudence de la CEDH selon laquelle le demandeur doit établir qu'il existe un « *risque réel* » que la preuve en question a été obtenue par la torture et a noté que le même standard avait été appliqué par d'autres juridictions internationales,

²⁵⁸ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 95.

²⁵⁹ CPI, Chambre de première instance, *Affaire Le Procureur contre Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, n° ICC-01/12-01/18, Décision sur les demandes relatives à la soumission des déclarations de M. Al Hassan comme éléments de preuve, 20 mai 2021 (« Décision Al Hassan »), par. 37.

notamment devant les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (« CETC »)²⁶⁰. Elle a considéré cette approche instructive et a jugé que dans ce cas d'espèce, compte tenu des allégations en cause, la Défense devait démontrer un risque réel que les éléments de preuve en question avaient été obtenus au moyen de la torture ou de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁶¹. Elle a, par ailleurs, considéré que le chapeau de l'article 69 (7) du Statut de Rome requiert non seulement une violation du Statut ou des droits de l'homme internationalement reconnus, mais également un lien de causalité entre la violation et la collecte des moyens de preuve²⁶².

134. Dans l'*Affaire Gäfgen contre Allemagne*, la Grande Chambre de la CEDH a également fondé sa décision sur le lien entre la violation et les moyens de preuve matériels ou réels collectés. Mettant en balance les différents droits et intérêts concurrents en jeu, elle avait conclu que les preuves réelles ou matérielles obtenues à la suite du traitement inhumain d'un accusé pouvaient être admises et utilisées au cours de la procédure tant qu'elles n'avaient pas d'incidence sur la détermination de la peine et de la culpabilité :

« 175. [...] D'une part, l'exclusion de preuves matérielles – souvent fiables et accablantes – à un procès pénal entravera la poursuite effective des infractions. Les victimes d'un crime, leur famille et le public ont indubitablement tous un intérêt à la poursuite et à la sanction des criminels, et dans la présente affaire cet intérêt revêtait une importance considérable. [...] D'autre part, un accusé dans une procédure pénale a droit à un procès équitable, droit qui peut être remis en cause si les tribunaux internes se servent de preuves rassemblées à la suite d'une transgression de l'interdiction des traitements inhumains posée à l'article 3, l'un des droits fondamentaux et absolus garantis par la Convention. De fait, il existe aussi un intérêt public essentiel à la sauvegarde de l'intégrité du processus judiciaire et donc des valeurs des sociétés civilisées fondées sur la prééminence du droit.

176. Tout en ayant égard aux intérêts susmentionnés en jeu dans le contexte de l'article 6, la Cour doit prendre acte du fait que l'article 3 de la Convention consacre un droit absolu. Ce droit étant absolu, il ne saurait être mis en balance avec d'autres intérêts tels que la gravité de l'infraction faisant l'objet de l'enquête ou l'intérêt général à ce que soient menées des poursuites pénales effectives. Sinon, ce caractère absolu se trouverait

²⁶⁰ CETC, Chambre de première instance, *Affaire Le Procureur c. Chea and Samphan*, n° 002/19-09-2007/ECCC/TC, Décision relative aux éléments de preuve obtenus sous la torture, 5 février 2016, par. 33 et 35.

²⁶¹ Décision Al Hassan, par. 38.

²⁶² Décision Al Hassan, par. 40 et 41.

ébranlé [...]. Pour la Cour, ni la protection de la vie humaine ni une condamnation pénale ne peuvent être assurées au prix d'une mise en péril de la protection du droit absolu à ne pas se voir infliger des mauvais traitements prohibés par l'article 3 ; sinon, on sacrifierait ces valeurs et jetterait le discrédit sur l'administration de la justice. [...]

178. Il reste que, contrairement à l'article 3, l'article 6 ne consacre pas un droit absolu. La Cour doit donc rechercher quelles mesures il y a lieu de considérer à la fois comme nécessaires et comme suffisantes dans une procédure pénale, en ce qui concerne des éléments de preuve obtenus à la suite d'une violation de l'article 3, pour assurer une protection effective des droits garantis par l'article 6. Comme elle l'établit dans sa jurisprudence (paragraphe 165-167 ci-dessus), l'usage de pareilles preuves soulève de graves questions quant à l'équité de la procédure. Certes, dans le contexte de l'article 6, l'admission de preuves recueillies au moyen d'une conduite absolument prohibée par l'article 3 pourrait inciter les représentants de la loi à recourir à de telles méthodes malgré cette interdiction absolue. La répression de l'emploi de méthodes d'enquête transgressant l'article 3 et la protection effective des individus contre de telles méthodes peuvent donc elles aussi exiger en principe d'exclure l'utilisation au procès des preuves matérielles rassemblées au moyen d'une violation de l'article 3, même si ces preuves ont un lien plus ténu avec la violation de l'article 3 que celles extorquées directement grâce à une violation de cet article. Sinon, l'ensemble du procès est inéquitable. La Cour estime cependant que l'équité d'un procès pénal et la sauvegarde effective de l'interdiction absolue énoncée à l'article 3 dans ce contexte ne se trouvent en jeu que s'il est démontré que la violation de l'article 3 a influé sur l'issue de la procédure dirigée contre l'accusé, autrement dit a eu un impact sur le verdict de culpabilité ou la peine. »²⁶³

135. Il résulte clairement de l'analyse de la Grande Chambre de la CEDH que contrairement aux conclusions de la Chambre de première instance du TPIY dans l'*Affaire Le Procureur c. Zdravko Mucić* citée par la Défense²⁶⁴, le droit à l'assistance d'un avocat, bien que cardinal dans la procédure pénale, n'est pas absolu, à la différence de l'interdiction de la torture. La Défense a, d'ailleurs, elle-même reconnu l'existence de certaines restrictions à ce droit²⁶⁵. Il en est de même pour les autres droits garantis dans un procès équitable, y compris le droit à l'assistance d'un interprète et les droits du suspect d'être informé des charges contre lui et de ses droits.

²⁶³ CEDH, Grande chambre, *Affaire Gäfgen c. Allemagne*, Jugement, 1^{er} juin 2010, par. 175, 176 et 178.

²⁶⁴ Voir ci-dessus par. 110 ; TPIY, Chambre de première instance II, *Affaire Le Procureur c. Zdravko Mucić et consorts*, Décision relative à l'exception préjudicielle de l'accusé Zdravko Mucić aux fins de l'irrecevabilité de moyens de preuve, 2 septembre 1997, par. 51.

²⁶⁵ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 513 et 514.

136. Si la procédure d'exclusion de l'article 164 du RPP n'est effectivement soumise à aucune règle d'échéance en termes de délai contrairement aux demandes de nullité et que le moment du dépôt d'une telle demande relève de la stratégie des parties²⁶⁶, il n'en demeure pas moins qu'une demande d'exclusion, de même qu'une demande de nullité, doit être présentée le plus tôt possible dans la procédure non seulement dans l'intérêt de l'accusé, de l'inculpé ou du suspect, mais également dans l'intérêt des victimes, de la société et d'une bonne administration de la justice.

137. En l'espèce, la Section d'assises note que les Accusés ont été interrogés de multiples fois sur les déclarations contenues dans les procès-verbaux de l'UNPOL tant lors de l'enquête préliminaire et de l'instruction qu'au cours du procès. Ils ont, dès lors, eu pleinement l'opportunité d'en contester le contenu et de rectifier leurs déclarations, le cas échéant²⁶⁷.

138. La Section d'assises note également que pendant les plus de trois ans de l'enquête préliminaire, de l'instruction et de la procédure d'exception devant la Section d'assises, la Défense ne s'est ni opposée à ce que les Accusés soient contre-interrogés sur la base de ces procès-verbaux, ni n'en a requis l'exclusion ou la nullité, à l'exception de Me Paritoine lors du premier débat contradictoire de Charfadine Moussa²⁶⁸. Au contraire, c'est seulement au cours des débats devant la Section d'assises que la Défense a commencé à soulever cette question et c'est seulement à la toute fin du procès qu'elle a soumis par écrit, dans son Mémoire aux fins d'acquiescement, sa demande d'exclusion. La Section d'assises souligne,

²⁶⁶ Voir [Jugement n° 20-2024 portant sur la demande de confirmation de la Défense, 20 juin 2024](#), 20 juin 2024, par. 15 et dispositif.

²⁶⁷ Par exemple, l'Accusé Kalite Azor, qui avait refusé de signer le procès-verbal de l'UNPOL sous côte DI.10, a constamment affirmé que les déclarations contenues dans ce procès-verbal n'étaient pas de lui et qu'il avait refusé de le signer (DII.15-4 ; DII.32-2 et -3 ; audiences des 2 et 7 mai 2024 (Accusé Kalité Azor)).

²⁶⁸ Voir notamment les pièces suivantes : procès-verbaux d'interrogatoire de première comparution des Accusés et des débats contradictoires DII.7, DII.15/C3.1, C3.4 (Kalite Azor), DII.16, DII.19/C4.1, C4.4 (Charfadine Moussa), DII.17, DII.20/C5.2, C5.5, C5.7 (Oscar Oumar Wodjonodroba), DII.18, DII.24/C6.1, C6.4, C6.6 (Antar Hamat) ; conclusions et requêtes de la Défense : DII21 et DII22 (Oscar Oumar Wodjonodroba) ; arrêts de la Chambre d'accusation spéciale : C3.8 (par. 28, 29 et 36), C3.14 (par. 32, 37 et 38), C4.8 (par. 27, 28 et 35), C4.12 (par. 31, 36 et 37), C6.10 (par. 24 et 32), C6.14-15 ; mémoires en défense DV.15, DV.17, DV.19 et DV.20 ; Ordonnance de renvoi : DV.41 (notamment par. 788 et 800) ainsi que les Requêtes en « Exceptions préliminaires (Article 113 du Règlement de procédure et de preuve devant la Cour pénale spéciale) » déposées par Me Bangati-Ngbangoule pour chacun des quatre Accusés le 11 août 2023.

de surcroît, que le Cabinet d’instruction n’a tiré aucun moyen de renvoi sur le fondement de ces procès-verbaux²⁶⁹.

139. Compte tenu de l’ensemble de ces éléments, et en particulier de l’extrême tardiveté de la demande d’exclusion et de la possibilité réelle qu’ont eu les Accusés de rectifier les déclarations qui leur sont imputées dans les procès-verbaux de l’UNPOL, la Section d’assises considère que les violations constatées des droits à l’assistance d’un avocat et d’un interprète et des droits du suspect d’être informé des charges contre lui et de ses droits ne sont pas de nature à compromettre la procédure et à porter gravement atteinte à son intégrité ou à remettre en question sérieusement la crédibilité des éléments de preuve²⁷⁰. Elle rejette donc la demande d’exclusion de la Défense des procès-verbaux d’interrogatoire par l’UNPOL. Toutefois, la Section d’assises n’accordera qu’une force probante très limitée à ces procès-verbaux et seulement dans la mesure où ils sont corroborés par d’autres éléments de preuve. La Section souligne qu’ils ne peuvent donc constituer, à eux seuls, une base décisive à une éventuelle culpabilité ou peine.

140. S’agissant de la demande d’exclusion de la Défense à « titre surabondant » relative aux conditions d’interpellation et de détention des quatre Accusés par la Force de la MINUSCA ou l’UNPOL, la Section d’assises note qu’elle est très peu étayée et que la Défense ne mentionne pas la ou les violations des conventions internationales en matière des droits de l’homme alléguées ni ne tente de démontrer qu’il existe un risque réel que les déclarations des Accusés contenues dans les procès-verbaux auraient été obtenues du fait des conditions alléguées²⁷¹. Il convient donc de rejeter cet argument.

141. S’agissant de la demande de la Défense d’exclure les extraits de deux rapports du Groupe d’Experts des Nations unies sous côte DIII.1 et DIII.2 et les éléments de preuve provenant des fadettes de la ligne téléphonique attribuée à Oscar Oumar Wodjonodroba pour la journée du 29 avril 2020, la Section d’assises considère tout d’abord que la Défense tente clairement de détourner le cadre procédural des nullités de la CPS pour compenser son

²⁶⁹ DV.41, par. 445 et 598.

²⁷⁰ Voir [Jugement 17-2024](#), par. 79, où la Section d’assises définit l’abus de droit comme une atteinte à l’intégrité du procès telle que le procès de l’accusé deviendrait inacceptable et contraire à la notion même d’état de droit.

²⁷¹ Mémoire aux fins d’acquiescement, par. 524.

absence de diligence²⁷². En effet, elle n'a, à aucun moment, au cours de l'instruction ou de la phase des exceptions préliminaires devant la Section d'assises, soulevé ces questions.

142. La Section n'est, en tout état de cause, pas convaincue que le versement au dossier d'extraits de deux rapports du Groupe d'Experts des Nations unies sous les côtes DIII.1 et DIII.2 a méconnu les principes du contradictoire et de l'égalité des armes. En effet, ces deux documents sont issus de sources publiques²⁷³ et sont donc accessibles publiquement et dans leur intégralité²⁷⁴. Par ailleurs, ces pièces ont fait l'objet de plusieurs débats au cours du procès.

143. La Section d'assises ne voit pas non plus en quoi le maintien comme pièce du dossier des éléments de preuve provenant des fadettes pour la journée du 29 avril 2020 du numéro de téléphone attribué à Oscar Oumar Wodjonodroba violerait les principes du contradictoire et de l'égalité des armes. En effet, une consultation rapide de la côte DII.306 permet de confirmer une simple erreur dans la numérisation de la pièce puisque la côte DII.306-93 indiquant les entrées pour le téléphone attribué à Oscar Oumar Wodjonodroba du 24 au 30 avril 2020 se trouve à la page 102 au milieu des fadettes du numéro de téléphone attribué à Charfadine Moussa. Par ailleurs, la Section d'assises rappelle qu'à partir du 15 mai 2024, elle a mis, en plus de l'intégralité du dossier numérique communiqué avant l'ouverture des débats, la version Excel de la pièce DII.306 à la disposition des Parties auprès de Monsieur le Greffier en charge des pièces à conviction²⁷⁵. Les entrées pour le téléphone attribué à Oscar Oumar Wodjonodroba du 24 au 30 avril 2020 y sont incluses, bien évidemment. Le dossier physique, qui contient cette pièce, était également accessible aux Parties sur simple demande. De surcroît, cette pièce a fait l'objet de plusieurs débats au cours du procès.

144. Par conséquent, la Section rejette la demande d'exclusion des extraits de rapports du Groupe d'Experts des Nations unies sous côtes DIII.1 et DIII.2 et des éléments de preuve

²⁷² Voir ci-dessus, par. 118 et 119.

²⁷³ DV.41-11, par. 15.

²⁷⁴ Le rapport du Groupe d'experts du 30 juillet 2019 dont certains extraits ont été versés au dossier par le Cabinet d'instruction sous la côte DIII.1 est accessible sur : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n19/211/33/pdf/n1921133.pdf> ; et le rapport du Groupe d'experts du 14 décembre 2019 dont certains extraits ont été versés au dossier par le Cabinet d'instruction sous la côte DIII.2 est accessible sur : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n19/368/16/pdf/n1936816.pdf>

²⁷⁵ Audience du 15 mai 2024.

provenant des fadettes pour la journée du 29 avril 2020 du numéro de téléphone attribué à Oscar Oumar Wodjonodroba.

E. Sur l'allégation de la Défense que plusieurs procès-verbaux seraient dénués de toute valeur probante en vertu de l'article 163 du RPP

1. Arguments des Parties

145. La Défense allègue que plusieurs procès-verbaux de l'USPJ et de l'UNPOL sont dénués de toute force probante en vertu de l'article 163 du RPP.

146. S'agissant des procès-verbaux DII.106, DII.343, DII.103, DII.66, DII.340, DII.49, DII.341, DII.85 et DII.90, la Défense soulève que les témoins ont déposé en langue Sango sans interprète ce qui est « strictement prohibé », qu'il n'est pas clair « qui a procédé à la traduction des dépositions faites en langue Sango aux fins de retranscriptions en langue française », et qu'il est mentionné que les témoins auraient eux-mêmes lu les procès-verbaux, ce qui serait contradictoire avec le fait d'avoir déposé en Sango²⁷⁶.

147. S'agissant des procès-verbaux DII.65, DII.77, DII.79, DII.104, DI.176, DII.342, DII.117bis/DII.120, DII.174, DII.80, DII.51, DII.108, DII.62, DII.101, DII.111, DII.70, DII.61 et DII.89, la Défense soutient que la traduction entre la langue Sango parlée par les témoins et le français, et la relecture ont été faites par l'officier de police judiciaire (« OPJ ») ayant procédé à l'audition, ce qui serait « strictement prohibé[] », un OPJ n'ayant pas qualité pour être interprète aux fins de traduction et de relecture²⁷⁷.

148. S'agissant des procès-verbaux DI.42, DI.199 et DI.200, la Défense allègue qu'ils contiennent des ratures non approuvées par des signatures et que les horodatages ne sont pas concordants. Elle en conclut qu'ils sont dénués de fiabilité et de force probante²⁷⁸. Elle soulève par ailleurs la question de comment ces procès-verbaux ont pu être faits en langue française alors qu'une traduction a été nécessaire pour le procès-verbal DI.176²⁷⁹.

²⁷⁶ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 185, 259, 272, 286, 315, 332, 338, 590, 604, 607.

²⁷⁷ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 89, 190, 198, 218, 220, 229, 237, 240, 244, 247, 251, 299, 325, 329, 595, 600, 613.

²⁷⁸ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 212 à 217.

²⁷⁹ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 218.

149. S'agissant du procès-verbal DI.52, la Défense avance que les déclarations ont été faites en langue Sango sans la présence d'un interprète et retranscrites en langue française « par on ne sait qui », tandis que le témoin aurait relu lui-même le procès-verbal avant signature²⁸⁰.

150. Lors de l'audience du 14 novembre 2024, le Parquet spécial a sollicité le rejet des arguments de la Défense, soulignant qu'il existe une garantie procédurale encadrant toute demande d'exclusion et qu'il appartenait à la Défense de prouver que les violations alléguées entachaient l'ensemble de la procédure. Il a, par ailleurs, affirmé que la Défense n'avait pas fait cette requête en temps utile.

2. Analyse et conclusions de la Section d'assises

151. La Section d'assises note, tout d'abord, qu'à aucun moment au cours de l'instruction ou de la phase des exceptions préliminaires devant la Section d'assises, la Défense n'a soulevé ces questions. Elle a attendu le procès, soit près de quatre ans après le début de la procédure contre les Accusés, pour soulever ces moyens. Il est dès lors clair qu'elle tente à nouveau de détourner le cadre procédure des nullités de la CPS²⁸¹, ce qui suffirait pour rejeter ses arguments. La Section va cependant les analyser afin d'éviter que l'absence de diligence des avocats ne porte un quelconque préjudice aux Accusés.

152. L'article 163 du RPP dispose que :

« A) Tout procès-verbal, rapport ou audition réalisé en vertu des dispositions du Règlement n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

B) Tout procès-verbal d'interrogatoire ou d'audition comporte les questions auxquelles il est répondu. »

²⁸⁰ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 219.

²⁸¹ Voir ci-dessus par. 118 et 119.

153. La Section d'assises note, qu'en dehors de l'article 89 (H) du RPP qui stipule que les procès-verbaux du cabinet d'instruction doivent être signés par l'interprète le cas échéant, le RPP est muet quant à l'assistance d'un interprète pour les témoins.

154. La Section d'assises s'est donc tournée vers le CPP qui prévoit à son article 167 alinéa 1 que « *Si les témoins ne parlent ni français ni sango, leur déposition sera reçue par le truchement d'un interprète assermenté.* » Interprétées *a contrario*, les dispositions de cet article signifient qu'un interprète n'est pas requis si le témoin parle soit le français soit le Sango. La Section d'assises rappelle que le français et le Sango sont les deux langues officielles de la République centrafricaine et que le Sango en est la langue nationale²⁸². La Section d'assises rejette donc l'ensemble des arguments de la Défense relatifs à l'absence d'interprète.

155. S'agissant de la contradiction alléguée entre le fait que certains témoins ont déposé en Sango et la mention qu'ils ont eux-mêmes relu les procès-verbaux de leurs déclarations en français, la Section d'assises ne trouve pas en soi contradictoire de préférer s'exprimer oralement en Sango, tout en étant capable de lire et de comprendre le français. La Section note, à cet égard, que tous les témoins visés par l'argument de la Défense ont un niveau d'éducation compris entre la troisième et la maîtrise²⁸³. Le seul témoin pour lequel le niveau d'études n'est pas dans le dossier est un Imam, une fonction parfaitement compatible avec une maîtrise suffisante du français²⁸⁴. Il est d'ailleurs significatif qu'aucune des Parties, y compris la Défense, n'a interrogé les témoins à la barre sur ces questions. En conséquence, la Défense n'a pas démontré une quelconque irrégularité des procès-verbaux DII.106, DII.343, DII.103, DII.66, DII.340, DII.49, DII.341, DII.85 et DII.90.

156. S'agissant du procès-verbal DI.42²⁸⁵, la Section d'assises note tout d'abord qu'en vertu de l'article 70 alinéa 2 du CPP, relatif aux auditions devant le juge d'instruction, « *Toutes ratures et surcharges sont approuvées par les mêmes personnes [que celles qui*

²⁸² Constitution de VIIe République de la République centrafricaine, promulguée le 30 août 2023, article 1^{er} alinéas 9 et 10.

²⁸³ DII.49-8, DII.85-6, DII.90-5, DII.66-10, DII.103-9 et DII.340-7.

²⁸⁴ DII.106-2.

²⁸⁵ DI.199 est un doublon de DI.42-1 à -3 et DI.200 est un doublon de DI.42-4 à -7 (suite à la jonction de plusieurs pièces du dossier Ndélé II au présent dossier). DI.42-1 à -3 est une version dactylographiée de DI.42-4 à -7 (la Défense affirme de façon erronée que DI.199 est une version dactylographiée de DI.42-4 à -7 (Mémoire aux fins d'acquittement, par. 212)).

signent les procès-verbaux de dépositions]. Non approuvées, elles sont non avenues. » La Section d'assises considère que ces dispositions s'appliquent *mutatis mutandis* aux procès-verbaux des OPJ.

157. Le procès-verbal querellé mentionne en DI.42-7 en écriture dactylographiée : « *Procès-verbal fait et clos, à N'Délé, le 25 mai à 11 heures 25 minutes* » mais avec deux surcharges en écriture manuscrite, corrigeant la date du 25 pour le 26 et « 25 minutes » en « 10 minutes ». Ces modifications sont immédiatement suivies de la signature de la personne entendue, de l'UNPOL et de l'assistant. La Section d'assises considère donc que ces deux surcharges ont été approuvées.

158. La Section convient toutefois avec la Défense qu'il existe une divergence quant à l'heure de clôture de l'interrogatoire entre DI.42-7 et DI.42-3 qui mentionne : « *Procès-verbal fait et clos, à N'Délé, le 26 mai à 16 heures 10 minutes* ». La Section estime cependant que cette divergence n'est pas telle qu'elle pourrait être de nature à affecter la force probante de la déposition du témoin devant l'UNPOL. En tout état de cause, le témoin ayant signé la version manuscrite du procès-verbal²⁸⁶, c'est elle qui fait foi, la version dactylographiée ne comprenant pas la signature du témoin mais la mention « *La personne entendue a signé le manuscrit* »²⁸⁷.

159. Concernant le fait que le procès-verbal DI.42 a été fait en français et que le témoin a lui-même relu le procès-verbal DII.52 alors que le procès-verbal DI.176 a lui été traduit, la Section note que le témoin a poursuivi ses études jusqu'en troisième et qu'il exerce des fonctions au sein la société civile de la préfecture de Bamingui Bangoran²⁸⁸. Elle ne trouve donc pas en soi contradictoire qu'il ait témoigné en Sango et qu'il ait, en au moins une occasion, bénéficié d'une traduction, tout en étant capable de lire et de comprendre le français. Elle note, d'ailleurs, qu'aucune des Parties, y compris la Défense, n'a interrogé le témoin à la barre sur ces questions. La Défense n'a pas démontré d'irrégularité dans les procès-verbaux susmentionnés. En conséquence, la Section d'assises rejette les arguments de la Défense.

²⁸⁶ DI.42-7.

²⁸⁷ DI.42-1 à -3.

²⁸⁸ DII.52-3 et -11.

IV. CONCLUSIONS FACTUELLES SUR L'ATTAQUE DU 29 AVRIL 2020 À NDÉLÉ ET SON CONTEXTE

160. L'Ordonnance de renvoi a renvoyé les Accusés devant la Section d'assises pour les crimes commis à Ndélé, chef-lieu de la préfecture de Bamingui-Bangoran, durant l'attaque du 29 avril 2020²⁸⁹. Avant de présenter ses conclusions factuelles sur cette attaque, la Section va tout d'abord analyser le contexte dans lequel cette attaque a été lancée.

A. Contexte de l'attaque du 29 avril 2020 à Ndélé

1. Situation sécuritaire dans les préfectures de Bamingui-Bangoran, de la Vakaga et de la Haute-Kotto

161. Depuis plusieurs années, les préfectures de Bamingui-Bangoran, de la Vakaga et de la Haute-Kotto, au nord-est de la République centrafricaine, ont été, tout comme d'autres régions de la République centrafricaine, le théâtre de multiples actes de violence contre la population civile et d'affrontements entre groupes armés. En l'absence d'autorité de l'État, les groupes armés contrôlaient ces préfectures, et en particulier la très lucrative levée de taxes illégales issues des commerçants et du transit des camions de marchandises, à l'import et à l'export, pour rejoindre le reste de la République centrafricaine à partir du Tchad et du Soudan²⁹⁰. Depuis sa création en août 2014, le Front Populaire pour la Renaissance de Centrafrique (« FPRC »), composé alors principalement des ethnies rounga, goula et kara, mais à prédominance rounga, contrôlait en grande partie les trois préfectures, y compris Ndélé où il se substituait à l'État centrafricain²⁹¹.

162. Le 21 novembre 2016, la ville de Bria, chef-lieu de la préfecture de la Haute-Kotto, plongeait dans un cycle de violences opposant le FPRC et ses anciens alliés, les Auto-Défenses (préalablement Anti-Balaka²⁹²), majoritairement d'ethnie banda, et ce, alors que s'opérait une scission au sein du FPRC. Cette scission aboutissait à la création du Rassemblement patriotique pour le renouveau de la Centrafrique (« RPRC »), regroupant des

²⁸⁹ DV.41-115 et -116, par. 811 et 812 ; voir aussi DV.41-28 à -30, par. 148 à 163.

²⁹⁰ DI.40-2 ; DII.87-5 (sur l'absence des FACA, des forces de la Gendarmerie et de Police) ; DII.155-5 ; DIII.1-2 ; DIII.2-6 et -16, par. 46 à 48, 89 et 90 ; DIII.3-2 et -4, par. 30.

²⁹¹ DII.58-4 ; DII.259-5, par. 11 ; DIII.2-6, par. 47 ; audience du 19 février 2024 (témoin protégé N111).

²⁹² Rapport détaillé de la mission « sultano-parlementaire » de médiation à Bria (Haute-Kotto), 18-23 septembre 2017 (« Rapport de la mission sultano-parlementaire »), p. 13.

éléments des ethnies goula et banda, allié des Auto-Défenses et visant ceux perçus comme des « étrangers », notamment les membres des communautés rouna, peulh et arabe, assimilés au FPRC²⁹³. Le 21 septembre 2017, suite de la médiation de la Mission sultano-parlementaire, un communiqué conjoint du FPRC et des Auto-Défenses était signé à Bria en vue d'un retour à la paix²⁹⁴.

163. Courant 2018, les communautés goula et rouna de Ndélé ont conclu un accord de non-agression. Selon le Professeur Bernard Simiti, témoin de contexte, une des clauses de cet accord stipulait que « s'il arrive qu'un membre de l'une des parties contractantes se rende coupable d'acte répréhensible, d'assassinat notamment, il doit être livré par les siens et exécuté automatiquement »²⁹⁵.

164. Le 6 février 2019, le Gouvernement centrafricain a signé l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine (« APPR-RCA » ou « Accord de Khartoum ») avec 14 groupes armés opérant en République centrafricaine, dont le FPRC, le RPRC et le Mouvement des Libérateurs Centrafricains pour la Justice (« MLCJ »)²⁹⁶.

165. Le MLCJ, composé principalement d'éléments des communautés kara et goula, et qui avait historiquement le contrôle de Birao, chef-lieu de la préfecture de la Vakaga, y cohabitait difficilement avec le FPRC²⁹⁷. La rivalité entre les deux groupes armés a abouti à plusieurs affrontements²⁹⁸. Le meurtre du fils du sultan de Birao, d'ethnie kara, le 28 août 2019, puis celui du petit frère du président du MLCJ, Gilbert Toumou Deya, ont déclenché des affrontements les 1^{er} et 2 septembre 2019 à Birao²⁹⁹ qui ont opposé principalement le FPRC et le MLCJ appuyé par le Parti pour le Rassemblement de la Nation Centrafricaine

²⁹³ Audience du 16 janvier 2024 (Professeur Bernard Simiti) ; Cadre historique et politique des conflits militaro-politiques en République centrafricaine, Professeur Bernard Simiti, pp. 8-9 ; Rapport de la mission sultano-parlementaire, p. 2.

²⁹⁴ Rapport de la mission sultano-parlementaire, pp. 55 et 56 ; audience du 16 janvier 2024 (Professeur Bernard Simiti) ; Cadre historique et politique des conflits militaro-politiques en République centrafricaine, Professeur Bernard Simiti, p. 18.

²⁹⁵ Audience du 16 janvier 2024 (Professeur Bernard Simiti) ; Cadre historique et politique des conflits militaro-politiques en République centrafricaine, Professeur Bernard Simiti, p. 20 ; DII.58-3 ; DII.276bis-2. Selon le témoin Fadil Miskine, la loi du talion aurait été instituée le 8 août 2014 et était mise en application (audience du 15 février 2024).

²⁹⁶ DIII.1-2 ; DIII.2-2.

²⁹⁷ DII.259-5, par. 11.

²⁹⁸ DIII.2-17 à -19, et -40.

²⁹⁹ Audiences des 2 février 2024 (Ibrahim Senoussi), 22 février 2024 (Amine El Mahad) et 2 mai 2024 (Accusé Kalite Azor) ; DII.259-5, par. 12 ; DII.219-3 ; DII.273-2 ; DII.276-2 et -4, -5 ; DIII.2-6 à -8, et -10, par. 50, 51, 60, 61 et 70 ; DIII.22.

(« PRNC »), un groupe issu du FPRC. Un rapport du Groupe d'experts sur la République centrafricaine, mandaté par le Conseil de sécurité des Nations Unies, mentionne que 23 éléments du FPRC et huit éléments du MLCJ ont été tués pendant les combats³⁰⁰.

166. Selon le même rapport, le 14 septembre 2019, le FPRC, renforcé notamment par des éléments venus de Ndélé, a attaqué les positions du MLCJ à Birao causant la mort de 37 éléments du FPRC et de 11 du MLCJ³⁰¹. Ces combats ont occasionné le déplacement de milliers de civils³⁰². Les combats se sont poursuivis le 4 octobre 2019 à Tissi et le 14 octobre 2019 à Am Dafok³⁰³. Les dirigeants du FPRC et du MLCJ ont cependant prétendu que ces affrontements avaient un caractère purement ethnique³⁰⁴.

167. Sur ordre de son leader Abdoulaye Hissène, le FPRC décidait le 24 novembre 2019 de lancer un assaut sur Birao. Toutefois, les officiers goula du FPRC ont refusé de suivre cet ordre. Abdoulaye Hissène les a alors relevés de leurs responsabilités au sein du FPRC et donc de leurs sources de revenus, générant ainsi une implosion du FPRC sur des lignes ethniques, la faction goula se désolidarisant de la faction rounga³⁰⁵.

168. Les incidents armés entre les deux factions du FPRC se sont alors multipliés, s'étendant à partir de mars 2020 à la préfecture de Bamingui-Bangoran³⁰⁶. Le 25 janvier 2020, à Bria, une tentative d'arrestation d'un jeune homme de l'ethnie kara, accusé de tentative de viol sur une fille de l'ethnie sara, s'est transformée en affrontement armé entre le FPRC faction rounga et le MLCJ appuyé par le FPRC faction goula. Le 26 janvier 2020, le FPRC faction rounga a attaqué le quartier Ndrou 1 de Bria, abritant majoritairement des membres de la communauté kara et des éléments du MLCJ. Le PRNC et le FPRC faction

³⁰⁰ DIII.2-7, par. 51 ; DIII.2-18 (le document est en anglais).

³⁰¹ DIII.2-18 (le document est en anglais).

³⁰² DIII.2-8, -10, -40 et -41, par. 60, 61, 70 et 71.

³⁰³ DIII.2-7, -10 et -18, par. 51 et 68.

³⁰⁴ DIII.2-6 et -7 (par. 50 à 54), -22 et -24.

³⁰⁵ Audience du 20 février 2024 (Colonel Jean de Dieu Moussa Kitock) ; DI.181-2 ; DII.63-3 ; DII.66-4 et -5 (selon lequel l'histoire de l'attaque du 29 avril 2020 « remonte depuis l'avènement de l'attaque de Birao en 2019 opposant les éléments d'ethnie Kara au groupe MLCJ et les Rounga du FPRC. Lors de ces combats, les Rounga avaient accusé les Goula de traitres au profit des Kara. De retour à Ndélé, les éléments Goula étaient dépossédés de tous les services administratifs qui génèrent de l'argent tels que la douane, les Eaux et Forêts, Impôts, Gendarmerie, Police, etc. Mécontents de cette décision, les éléments Goula se sont retirés du FPRC et se sont appropriés de force la paternité des barrières. C'est ce qui a engendré le déclenchement des hostilités. » ; DII.259-5, par. 12 ; DII.219-3 ; DII.273-2 ; voir aussi DII.153-4 et DII.80-3.

³⁰⁶ Voir aussi, DII.33-4 où Kalite Azor déclare que Abdoulaye Hissène a voulu se venger de n'avoir pu rentrer à Birao, qu'il a exercé sa vengeance sur le Goulas de Ndélé et que « le début des représailles de la coalition Rounga, Sara, Arabe contre les Goulas et Kara » était début mars 2020.

goula y ont envoyé des renforts armés pour soutenir le MLCJ. Le 3 février 2020, les factions rounga et goula du FPRC se sont affrontés dans le village de Pambayamba sur l'axe Ouadda, dans la préfecture de la Haute-Kotto, suite au meurtre d'un homme d'ethnie goula par un ancien élément du FPRC faction sara. Selon la MINUSCA, les affrontements des 25 et 26 janvier et du 3 février 2020 ont occasionné le déplacement de milliers de civils, la mort d'au moins cinq civils et au moins sept civils dont trois mineurs ont été blessés³⁰⁷. Le 16 février 2020, de nouveaux combats opposaient le FPRC et le MLCJ à Bria³⁰⁸.

169. Le 27 mars 2020, Issa Issaka Aubin alias Issa Banda, chef d'état-major du PRNC³⁰⁹, était tué à Ndiffa, dans la préfecture de la Vakaga, au cours d'un affrontement armé opposant le PRNC et des miliciens armés soudanais, dont des Misseriya, qui étaient alliés au FPRC faction rounga³¹⁰.

2. Situation à Ndélé à partir de mars 2020

170. Le 2 mars 2020, le « Général » Abakar Balamane, du FPRC faction rounga, exigeait d'éléments du FPRC faction goula qu'ils lèvent une barrière proche du village Yambala, distant de 150 kilomètres de Ndélé et à environ 30 kilomètres de Bamingi, puis les désarmait. Le même jour, à environ 30 kilomètres de Ndélé, il tombait dans une embuscade tendue par des éléments du FPRC faction goula. Après des échanges verbaux, le « Général » Balamane abattait l'un d'entre eux. Alertés, des membres de la communauté goula ont saisi le Préfet de la préfecture de Bamingui-Bangoran et le Sultan-maire de la situation, respectivement les 2 et 3 mars 2020, afin de dénoncer les faits et de réclamer l'arrestation du « Général » Balamane et sa traduction devant la justice via la MINUSCA ou sa mise à disposition en vue de son exécution, en application de la loi du talion. Ils rejetaient une proposition de règlement pécuniaire³¹¹.

³⁰⁷ DIII.4-7 et -8, par. 15 à 17 ; DIII.3-4, par. 29.

³⁰⁸ DIII.4-8, par. 20 ; DIII.6-2.

³⁰⁹ DIII.2-7, par. 51.

³¹⁰ Audiences des 2 et 6 mai 2020 (Accusé Kalite Azor), 13 mai 2020 (Accusé Antar Hamat), 28 mai et 6 juin 2020 (Accusé Charfadine Moussa) ; DII.27-5 ; DII.29-3 ; DII.33-3 ; DII.63-9 ; DIII.3-17 (en anglais) ; DIII.27-1.

³¹¹ Audiences des 29 janvier 2024 (Abdel Hafisse Soumaïn), 30 janvier 2024 (témoin protégé N19), 2 février 2024 (Ibrahim Senoussi) ; 5 février 2024 (témoin protégé N169), 19 février 2024 (témoin protégé N111), 6 août 2024 (témoin protégé N33) ; DII.52-3 ; DII.48-3 ; DII.66-4 ; DII.69-3 ; DII.76-3 (cette pièce est cotée DII.77 dans l'Ordonnance de renvoi, dans la version électronique du dossier d'instruction et dans l'inventaire

171. Le 4 mars 2020, le Président du Comité de Paix de Ndélé, un ROUNGA, se présentait au domicile d'Abdel Kane Mahamat Salle au quartier Garandjar à Ndélé, où étaient postés des membres du FPRC faction GOULA, pour rencontrer les représentants de la communauté GOULA. Ces derniers ont refusé de le recevoir et des membres du FPRC faction GOULA l'ont maltraité³¹².

172. Le FPRC faction ROUNGA, qui avait initialement donné son accord pour remettre le « Général » Balamane aux autorités, se rétractait suite à l'encerclement du domicile du Sultan-maire par des éléments « lourdement armés » du FPRC faction GOULA qui exigeaient l'application de loi du talion³¹³. Le Sultan-maire engageait alors, avec des opérateurs économiques de Ndélé, une collecte de fonds afin de dédommager le FPRC faction GOULA et éviter l'embrasement. La somme réunie devait être remise le 6 mars 2020 au matin³¹⁴.

173. En parallèle de ces efforts pour trouver une issue pacifique, le 4 mars 2020, un membre de la communauté GOULA du nom de Ataib était tué vers le lycée de Ndélé par un membre de la communauté ROUNGA³¹⁵. Le lendemain, le 5 mars 2020, un nommé « Sans Merci » de l'ethnie GOULA était également tué vers le stade de football de Ndélé³¹⁶.

174. Face à la montée des tensions et aux rumeurs de combats imminents, la population civile a commencé, dès le 2 mars 2020, à fuir Ndélé pour se réfugier dans différents sites de déplacés autour de la base de la MINUSCA, dans les quartiers Farick et Mbata, ou à l'extérieur de la ville³¹⁷. À partir du 5 mars 2020, les éléments du FPRC faction GOULA du quartier de Garandjar à Ndélé ont conseillé à la population civile de quitter les lieux et ont évacué leurs familles vers les villages d'Alihou et de Kourbou/Lemena³¹⁸.

du Cabinet d'instruction du 18 juillet 2023) ; DII.102-3 et -4 ; DII.106-3 et -4 ; DII.273-2 à -4 ; DIII.3-20 ; DII.259-6, par. 14 ; DIII.4-8, par. 19.

³¹² Audience du 5 février 2024 (témoin protégé N169) ; DII.52-4.

³¹³ Audiences des 2 février 2024 (Ibrahim Senoussi) et 5 février 2024 (témoin protégé N169) ; DII.273.3 ; DII.52-3.

³¹⁴ Audience du 2 février 2024 (Ibrahim Senoussi) ; DII.273.4 ; DII.259.6

³¹⁵ Audiences des 2 février 2024 (Ibrahim Senoussi), 22 février 2024 (Amine El Mahad), 6 août 2024 (témoin protégé N33) ; DII.69.3 ; DII.273-3 ; DII.219-4 ; DII.259.6.

³¹⁶ Audiences des 2 et 15 février 2024 (respectivement, Ibrahim Senoussi et Fadil Miskine) ; DII.63.3 ; DII.75.3 et DII.273-3.

³¹⁷ Audience du 5 février 2024 (témoin protégé N169) ; DII.49-3 ; DII.52-4 ; DII.53-3 ; DII.56-3 ; DII.91-3 ; DII.98-3.

³¹⁸ DI.72-8 ; DII.49-4.

175. Le 6 mars 2020, vers 5 heures 45 du matin, les éléments du FPRC faction rounga ont attaqué le quartier Garandjar de Ndélé, aussi connu sous le nom de sultan 2 et connu pour être majoritairement habité par des membres de l'ethnie goula. L'attaque a duré jusqu'à midi au moins et a été conduite, notamment, avec des armes automatiques et des mitrailleuses « RPK ». Des roquettes ont aussi été tirées³¹⁹. La maison du Préfet de Bamingui-Bangoran, où s'étaient réfugiés plusieurs membres de la communauté goula, a été une des cibles-clé de l'attaque³²⁰. Selon certaines sources, des éléments du FPRC faction goula gardaient la maison du Préfet au moment de l'attaque³²¹.

176. Les éléments du FPRC faction goula ont riposté à l'attaque, mais à cours de munitions, ils ont été contraints de se retrancher vers les villages de Kourbou/Lemena, Alihou et Gozbeïda³²². Au moins quatre personnes ont été tuées au cours ou en lien avec cette attaque³²³ et plusieurs autres ont été blessées³²⁴. Les assaillants rounga ont également incendié ou détruit 29 maisons des quartiers ciblés par l'attaque, notamment dans le quartier Garandjar, y compris des maisons appartenant à certains membres du FPRC faction goula. La maison du Préfet et plusieurs édifices publics ont aussi subi d'importants dommages³²⁵. La population civile goula, qui n'avait pas fui Ndélé préalablement à l'attaque, s'est réfugiée dans les villages de Kourbou/Lemena, Alihou et Gozbeïda³²⁶.

³¹⁹ Audiences des 2 février 2024 (Ibrahim Senoussi), 8 février 2024 (Abdrassoul Ramadan), 13 février 2024 (Ndomodeko Amat Kassara), 16 février 2024 (témoin protégé N21), 19 février 2024 (témoin protégé N111) et 22 février 2024 (Amine El Mahad) ; DII.49-3 ; DII.53-3 et -4 ; DII.62-3 et -4 ; DII.66-4 et -6 ; DII.80-4 ; DII.85-3 ; DII.102-4 ; DII.103-4 ; DII.124-3 ; DII.220-2 ; DII.219-4 et -5 ; DII.238 ; DII.259-2, -6 et -9 par. 15 et 33 ; DII.273-4 ; DII.279-3 selon lequel « On se connaît tous dans la ville de Ndélé. Les Rounga ont leur quartier et les Goula également ».

³²⁰ Audiences des 22 février 2024 (Amine El Mahad) et 6 août 2024 (témoin protégé N33) ; DII.219-4 et -5 ; DII.75-3 ; DII.69-3 ; DII.259-7, par. 20.

³²¹ DII.259-7, par. 20.

³²² Audiences des 30 janvier 2024 (témoin protégé N19) et 6 août 2024 (témoin protégé N33) ; DII.59-3, DII.69-3 ; DII.76-3 ; DII.89-3.

³²³ Audience du 6 février 2024 (Assane Rakis) ; DII.52-4 ; DII.69.3 (*contra* audience du 6 août 2024 (témoin protégé N33). Ainsi qu'expliqué ci-dessous, la Section d'assises n'a accordé que peu de crédit aux dénégations du témoin protégé N33 au cours du procès) ; DII.85-3 ; DII.89-4 ; DII.91-3 ; DII.259-7, par. 20 ; DII.118-3 et -4 ; DII.8.

³²⁴ Audience du 6 février 2024 (Assane Rakis) ; DII.59.3 ; DII.91-3 ; DII.103-4.

³²⁵ Audience du 6 février 2024 (Assane Rakis) ; DII.49-4 ; DII.56.5 ; DII.91-3 ; DII.117bis/DII.120-3 ; DII.259-6, par. 15 ; DII.128 à DII.130 ; DI.141bis-9 à -12bis.

³²⁶ Audiences des 6 février 2024 (Assane Rakis), 8 février 2024 (Abdarassoul Ramadan) et 13 février 2024 (Ndomokebo Amat Kassara) ; DII.56.5 ; DII.57-3 à -5 ; DII.58-3 ; DII.59.3 ; DII.62-4 ; DII.80-4 ; DII.85-3 ; DII.91-3 ; DII.114.3 ; DII.117bis/DII.120.3.

177. Le 7 ou le 8 mars 2020, des éléments du FPRC faction goulà ont tué par balle un homme arabe, vendeur de cabris et âgé de 60 ans, nommé Aladji Assane au village Yangoubrindji à 10 kilomètres de Ndélé³²⁷ ainsi qu'un Tchadien nommé Hassane Amat à Mbolo-Kpata³²⁸.

178. Le 10 mars 2020, une mission composée d'une délégation gouvernementale, de la MINUSCA et de l'Union Africaine et conduite par le Ministre des Eaux et Forêts, Amith Idriss, a vainement tenté d'apaiser la situation³²⁹.

179. Le 11 mars 2020 entre six et sept heures du matin, des éléments du FPRC faction goulà, venant des villages périphériques, ont attaqué Ndélé, ciblant principalement le quartier Sultan (connu aussi sous le nom de Sultan 1), connu pour être principalement habité par des familles rounga, les quartiers Ngadja, Haoussa et Kpéténé, le marché central et son annexe le marché soudanais et le quartier Garandjar en vue d'en reprendre le contrôle. L'attaque s'est prolongée jusqu'à 12-13 heures et a été conduite avec des armes légères et lourdes dont un lance-roquette³³⁰.

180. Dans le quartier Kpéténé, les assaillants ont notamment attaqué une famille tchadienne lors des cérémonies à la place mortuaire de Hassane Amat, lui-même tué le 8 mars 2020 à Mbolo-Kpata par des éléments du FPRC faction goulà³³¹. Les assaillants y ont tué huit personnes, dont Tidjani Youssouf Dana, âgé d'une vingtaine ou d'une trentaine d'années³³², El Hadj Ano³³³ et Abdoulaye Younouss³³⁴. Quatre de ces victimes, y compris Abdoulaye Younouss et Moussa Dogo, un élève de 13 ans, ont été tuées dans l'incendie d'une maison alors qu'ils s'y étaient réfugiés pour tenter d'échapper aux assaillants³³⁵.

³²⁷ DII.49-6 ; DII.53-4 ; DII.259-7, par. 21.

³²⁸ DII.89-4.

³²⁹ Audience du 5 février 2024 (témoin protégé N169) ; DII.52-4.

³³⁰ Audiences des 2 février 2024 (Ibrahim Senoussi), 5 février 2024 (témoin protégé N169) et du 19 février 2024 (témoin protégé N111) ; DII.49-5 ; DII.52-4, -5 et -7 ; DII.66-4 ; DII.70-3 ; DII.75-3 ; DII.85-4 ; DII.89-4 ; DII.102-4 ; DII.124-3 ; DII.259-6 et -8, par. 16 et 22 ; DII.279-3 selon lequel « On se connaît tous dans la ville de Ndélé. Les Rounga ont leur quartier et les Goulà également ».

³³¹ DII.81-3 ; DII.89-4 ; DII.259-8, par. 22 ; voir ci-dessus, par. 177.

³³² DI.35-4 et -13 ; DII.89-4 ; DII.107-3 ; DII.274-1 ; DII.341-3.

³³³ DI.35-4 et -13 ; DII.89-4 ; DII.259-8, par. 22.

³³⁴ DI.35-29 ; DII.89-4 ; DII.107-3 ; DII.259-8, par. 22 ; DII.274-1.

³³⁵ DI.35-29 ; DII.89-4 ; DII.107-3 ; DII.259-8, par. 22 ; DII.274-1 ; DII.341-3.

181. Les assaillants ont également tué six commerçants tchadiens, dont Mbodou Aroune, âgé d'environ 60 ans, qui a été tué et brûlé dans l'incendie de sa maison³³⁶ avec son fils Oumar Mbodou, élève de CM2 et âgé de 15 ans³³⁷. Les cinq autres commerçants tués sont Adim Baraka³³⁸, Tidjani Mahamat³³⁹, Mahamat Youssouf³⁴⁰, Noch Abdelkarim³⁴¹ et Aboubakar Almarki³⁴². Selon le rapport sous côte DII.259³⁴³, alors qu'ils tentaient de fuir, ces cinq commerçants ont été alignés le dos au mur de l'agence de l'OIM puis ont été exécutés sommairement sur ordre d'un des chefs des assaillants. La Section d'assises note que la position des corps des victimes sur les deux photographies sous côte DI.141bis-15³⁴⁴ concorde avec la description de leur exécution telle que détaillée dans le rapport. Les déclarations sous côte DII.341-3³⁴⁵ et DI.165-2³⁴⁶ corroborent également que les cinq commerçants ont été exécutés devant le mur de l'OIM. La Section conclut en conséquence que Adim Baraka, Tidjani Mahamat, Mahamat Youssouf, Noch Abdelkarim et Aboubakar Almarki ont été alignés derrière le mur de l'OIM, à côté du marché central, avant d'être exécutés³⁴⁷.

182. Il résulte de l'ensemble des éléments de preuve que au moins 27 personnes, dont deux mineurs, ont été tuées au cours de l'attaque³⁴⁸. En sus des personnes mentionnées aux deux paragraphes précédents, les 11 personnes listées ci-dessous ont pu être identifiées :

- Faki Assane, enseignant coranique, tué au quartier Ngadja devant une mosquée³⁴⁹,

³³⁶ DI.35-4 et -15 ; DII.49-5 ; DII.50-4 ; DII.81-4 ; DII.82-6 ; DII.82-8 ; DII.107-3 ; DII.274-1 ; DII.341-3 (son nom est aussi orthographié « Mbodou Haroune », « Mbodou Haroune Hassan » et « Mboudou Aroune »).

³³⁷ Audience du 12 février 2024 (Awa Ousmane) ; DI.35-4 et -15 ; DII.49-5 ; DII.50-5 ; DII.108-4.

³³⁸ DII.82-8 ; DII.107-3 ; DII.274-1 (son nom est aussi orthographié « Adam Baraka »).

³³⁹ DII.82-8 ; DII.107-3 ; DII.274-1

³⁴⁰ DII.82-8 ; DII.107-3 ; DII.274-1 ; DII.124-4.

³⁴¹ DII.82-8 ; DII.107-3 ; DII.274-1 (son nom est aussi orthographié « Al-Hadj Noch Abdelkarim »).

³⁴² DII.82-8 ; DII.107-3 ; DII.274-1 (son nom est aussi orthographié « Aboubakar Al-Maghari »).

³⁴³ DII.259-8, par. 22.

³⁴⁴ Voir aussi DI.71bis-15.

³⁴⁵ DII.341-3 fait référence à six Soudanais tués derrière le mur de l'OIM.

³⁴⁶ Voir aussi DI.175-2.

³⁴⁷ Selon le témoignage sous côte DII.124-5, les locaux de l'OIM à Ndélé se trouvaient à côté du « marché dit soudanais » qui est lui-même une annexe du marché central.

³⁴⁸ Audiences des 29 janvier 2020 et 12 février 2024 (respectivement, Abdel Hafisse Soumaïn et Awa Ousmane) ; DI.35-22 ; DI.141bis-13 à -15 ; DII.49-5 ; DII.81-4 ; DII.82 ; DII.89-4 ; DII.106-5 ; DII.107-3 ; DII.108-4 ; DII.124-4, DII.259-8, par. 22. Dix-sept des 27 victimes tuées pendant l'attaque ont été enterrées au cimetière musulman de Ndélé dans deux fosses communes contenant chacune six corps et dans une fosse commune contenant cinq corps : DII.106-5 ; DII.346-4, -5 et -11.

³⁴⁹ DI.35-4 et -8.

- Abdallah Mahamat, alias Kabila, âgé de 47 ans et mécanicien, gravement blessé par balle alors qu'il était parti au marché central pour y acheter des provisions et qui est décédé de ses blessures le jour-même³⁵⁰,
- Abdel-Aziz Ousman, transporteur, tué sur la route près de la mairie³⁵¹,
- Selemene Oumar, cultivateur, tué à son domicile au quartier Sultan 2³⁵²,
- Algoni Babakar Ousmane, commerçant³⁵³,
- Goni Bachir, tué et brûlé dans l'incendie de sa maison³⁵⁴,
- El Hadj Ibrahim Abdallah, alias Nahouquant, tué et brûlé dans l'incendie de sa maison³⁵⁵,
- Abdel Malick Adoum³⁵⁶,
- Abakar Djibrine³⁵⁷,
- Nassir Younouss, âgé d'environ 30 ans³⁵⁸, et
- Abdraman Ibrahim, tué par balle au marché central³⁵⁹.

183. La Section d'assises note que le Cabinet d'instruction avait considéré deux personnes, respectivement dénommées Madikou Charles et Hassan Abakar comme ayant aussi été tuées lors de l'attaque du 11 mars 2020 à Ndélé³⁶⁰. Or, le dossier ne comprend aucun élément de preuve au soutien de cette conclusion. Le Cabinet d'instruction se réfère d'ailleurs seulement à sa propre décision relative à la recevabilité de plusieurs constitutions de parties civiles sous côte DII.382 qui, elle-même, se fonde, s'agissant de Madikou Charles et Hassan Abakar, sur les seules conclusions déposées par l'avocat agissant pour le compte des parties civiles³⁶¹. Dès lors, la Section d'assises ne peut conclure au-delà de tout doute raisonnable que Madikou Charles et Hassan Abakar ont été tués lors de l'attaque du 11 mars 2020 à Ndélé.

³⁵⁰ Audience du 12 février 2024 (Awa Ousmane) ; DI.35-4 et -11 ; DII.107-3 ; DII.108-4 ; DII.109-3 ; DII.274-1.

³⁵¹ DI.35-5 et -18.

³⁵² DI.35-5 et -18.

³⁵³ DI.35-5 et -28 ; DII.107-3 ; DII.274-1 (son nom est aussi orthographié « Goni Babakar »).

³⁵⁴ DI.35-5 et -28 ; DII.107-3 ; DII.274-1.

³⁵⁵ DI.35-5 et -28.

³⁵⁶ Audience du 29 janvier 2020 (Abdel Hafisse Soumaïn) ; DII.106-5 ; DII.107-3 ; DII.124-4 ; DII.274-1 (son nom est aussi orthographié « Malick Adam »).

³⁵⁷ Audience du 29 janvier 2020 (Abdel Hafisse Soumaïn) ; DII.106-5 ; DII.124-4 (qui réfère à « Abakar »).

³⁵⁸ DII.341-3.

³⁵⁹ DI.194-2 ; DII.107-3 ; DII.274-1.

³⁶⁰ DV.41-25, note 26.

³⁶¹ DII.382-9, par. 61 à 65, 76 à 80, 100 ; DII.365- à -40.

184. Plusieurs autres personnes ont été blessées, notamment par balle, au cours de l'attaque³⁶², dont un Tchadien dénommé Abakar³⁶³.

185. Le domicile du Sultan-maire, absent de chez lui ce jour-là, a été particulièrement visé par l'attaque³⁶⁴. Plusieurs maisons dans les quartiers ciblés par les assaillants et des commerces appartenant majoritairement à des membres des communautés rounga et tchadienne ont aussi été détruits, incendiés et pillés au marché central et au marché soudanais³⁶⁵. Selon un rapport du Groupe d'experts des Nations unies, les attaques de mars 2020 ont poussé la quasi-totalité de la population, soit environ 16 000 personnes, à quitter Ndélé pour se réfugier à côté de la base de la MINUSCA ou dans la brousse³⁶⁶.

186. Les 25, 26 et 27 mars 2020, des éléments du FPRC faction rounga ont attaqué, en représailles et avec des « armes lourdes », les villages de Gozbeïda, Kourbou/Lemena et Alihou, où vit une population principalement d'ethnie goula et où s'étaient réfugiés les éléments du FPRC faction goula et une grande partie de la population goula de Ndélé en conséquence des précédentes attaques de Ndélé³⁶⁷. Plusieurs personnes ont été tuées ou blessées au cours de cette série d'attaques successives³⁶⁸. Les assaillants ont pillé les trois villages, avant d'en incendier les maisons d'habitation. Au total, plus de 160 maisons ont été incendiées³⁶⁹. Les éléments du FPRC faction goula présents au sein de ces villages ont riposté aux attaques, causant selon un témoin, le décès de 12 éléments du FPRC faction rounga³⁷⁰.

187. À l'initiative du Premier Ministre - Chef du Gouvernement, le « chef suprême » du FPRC faction rounga, Abdoulaye Hissène, et son Staff, ainsi que plusieurs notables de Ndélé se sont retrouvés à Bangui à partir du 23 avril 2020 pour discuter de la situation prévalant à Ndélé et tenter d'initier un giegue. Aucun représentant des éléments armés goulas n'y

³⁶² DII.89-4 ; DII.259-9, par. 28.

³⁶³ DII.81-4.

³⁶⁴ Audience du 29 janvier 2024 (Abdel Hafisse Soumaïn) ; DII.106-5 ; DI.141bis-8.

³⁶⁵ Voir notamment, audience du 29 janvier 2024 (Abdel Hafisse Soumaïn) ; DI.35-11, -13, -15, -18, -22, -28, et -29 ; DI.99 ; DI.141bis-3 à -12 ; DII.106-5 ; DII.124-5 ; DII.279-3 selon lequel « On se connaît tous dans la ville de Ndélé. Les Rounga ont leur quartier et les Goula également ».

³⁶⁶ DIII.3-31.

³⁶⁷ Audience du 13 février 2024 (Ndomodeko Amat Kassara) ; DII.62-3 ; DII.86-3 ; DII.90-3 et DII.114-3.

³⁶⁸ Audience du 8 février 2024 (Abdarassoul Ramadan) ; DII.79-3 ; DII.80-4 ; DII.86-4, DII.90-3 ; DII.111-3 ; DII.114-3 ; DII.115.

³⁶⁹ DII.56-4 ; DII.58-3 et -4 ; DII.69-3 ; DII.79-3 ; DII.86-3 et -4, DII.101-4 ; DII.126 ; DII.127.

³⁷⁰ DII.111-3.

participait cependant au motif qu'ils attendaient la décision de leurs chefs hiérarchiques de Bangui³⁷¹. C'est dans ce contexte qu'a eu lieu la troisième attaque de Ndélé le 29 avril 2020.

B. L'attaque du 29 avril 2020 à Ndélé

188. Suite aux attaques du FPRC faction rounga sur les villages de Gozbeïda, Kourbou/Lemena et Alihou et au meurtre de s Aubin, des rumeurs ont circulé sur des représailles du FPRC faction goula à Ndélé. Ces rumeurs ont été particulièrement persistantes la nuit précédant la troisième attaque³⁷². Deux jours avant l'attaque, un membre de la communauté goula avait averti un membre de la communauté rounga de l'imminence d'une attaque du FPRC faction goula et de la nécessité de quitter Ndélé³⁷³. Des femmes de la communauté goula avait également averti une commerçante de ne pas aller au marché jeudi ou vendredi³⁷⁴.

189. Malgré ces rumeurs, des membres du FPRC faction rounga s'étaient rendus sur les différents sites de déplacés de Ndélé pour assurer aux déplacés que les assaillants goula avaient été boutés à l'extérieur de la ville et les pousser à regagner leurs domiciles respectifs³⁷⁵.

190. En parallèle, des renforts au bénéfice du FPRC faction goula, comprenant des éléments du PRNC, venus notamment de Bria, Tiringoulou, Birao et Ndiffa, sont arrivés au village de Kourbou/Lemena dans les jours qui ont précédé l'attaque³⁷⁶. Le 28 avril 2020,

³⁷¹ Audiences des 29 janvier 2024 (Abdel Hafisse Soumain) et 2 février 2024 (Ibrahim Senoussi) ; DII.106-5 ; DII.205-3 ; DII.273-4.

³⁷² DII.49-5.

³⁷³ Audience du 16 février 2024 (témoin protégé N21) ; DII.103-4.

³⁷⁴ Audience du 9 février 2024 (témoin protégé N23). La Section souligne que le 29 avril 2020 était un mercredi.

³⁷⁵ Audience du 5 février 2024 (témoin protégé N169) ; DII.49-5 ; DII.52-4 ; DII.259-10, par. 38 ; voir aussi DIII.3-31.

³⁷⁶ Audiences des 2 février 2024 (Ibrahim Senoussi) ; 5 février 2024 (témoin protégé N169), 9 février 2024 (témoin protégé N23), 16 février 2024 (témoin protégé N21), 19 février 2024 (témoin protégé N111) et 6 août 2024 (témoin protégé N34) ; DII.49-6 ; DII.66-4 ; DII.69-3 (*contra* audience du 6 août 2024 (témoin protégé N33. Ainsi qu'expliqué ci-dessous, la Section d'assises n'a accordé que peu de crédit aux dénégations du témoin protégé N33 au cours du procès.) ; DII.70-4 ; DII.85-4 ; DII.90-4 ; DII.101-4 (*contra* audience du 15 février 2024 (Fadil Miskine)). Ainsi que détaillé ci-dessous, la Section d'assises n'a accordé que peu de crédit aux dénégations du témoin Fadil Miskine au cours du procès.) ; DII.259-8. Le témoin Abdarassoul Ramadan, d'ethnie goula et chef du village Gozbeïda, a nié que des renforts étaient arrivés (audience du 8 février 2024). La Section considère que ces dénégations ne sont toutefois pas crédibles au regard des autres moyens de preuve.

plusieurs membres de la communauté goula ont tenu une réunion à Kourbou/Lemena afin de préparer l'attaque³⁷⁷.

191. Le 29 avril 2020 au matin, malgré les craintes et les rumeurs des jours précédents et voyant que la situation était calme, les habitants de Ndélé ont vaqué à leurs activités quotidiennes, y compris le commerce au marché central.

192. Or, vers 10/11 heures du matin, des éléments du FPRC faction goula, conjointement avec les renforts arrivés à Kourbou/Lemena les jours précédents, dont des membres du PRNC, ont lancé une attaque armée contre Ndélé³⁷⁸. Trois colonnes d'assaillants ont simultanément attaqué la ville. Une première colonne, en provenance de la Direction des Eaux et Forêts et de l'Église catholique, a pris d'assaut le marché central. Une deuxième colonne a attaqué le quartier Sultan, majoritairement habité par des membres de la communauté rounga, tandis que la troisième colonne attaquait une des bases du FPRC faction rounga situé au quartier SOCADA³⁷⁹. Les assaillants portaient un brassard de couleur jaune comme signe distinctif et pour certains des tenues militaires ainsi que des armes lourdes, automatiques et « artisanales » ou encore des bâtons³⁸⁰.

193. À une heure de grande affluence et de pleine activité, les assaillants ont pris, par surprise, le marché central en étau. Ils ont tiré, parfois à bout portant, sur les commerçants et

³⁷⁷ DII.79-4 ; DII.91-3 (*contra* audience du 29 mai 2024 (témoin protégé N38). Ainsi que détaillé ci-dessous, la Section d'assises n'a accordé que peu de crédit aux dénégations du témoin protégé N38 au cours du procès). Tout en reconnaissant que les éléments goulas se sont « organisés » pour attaquer le marché central et ont quitté Kourbou/Lemena pour attaquer le marché (DII.80-4 et audience du 8 février 2024), le témoin Abdarassoul Ramadan, d'ethnie goula et chef du village Gozbeïda, a nié qu'une réunion d'organisation ait eu lieu (audience du 8 février 2024). La Section considère que ces dénégations ne sont toutefois pas crédibles au regard des autres moyens de preuve et de l'admission du témoin que les assaillants s'étaient organisés pour attaquer.

³⁷⁸ Audiences des 6 février 2024 (Assane Rakis) et 6 août 2024 (témoin protégé N34) ; DII.61-5 ; DII.70-4. Voir aussi DI.35-8, -10, -14, -16, -17 et -23.

³⁷⁹ Audiences des 30 janvier 2024 (témoin protégé N19), 16 février 2024 (témoin protégé N21), 19 février 2024 (témoin protégé N111) et 6 août 2024 (témoin protégé N34) ; DI.38/DI.181 ; DI.43-4 et -10 ; DII.58-4 ; DII.66-4 ; DII.70-4 ; DII.76-4 ; DII.279-3 selon lequel « On se connaît tous dans la ville de Ndélé. Les Rounga ont leur quartier et les Goula également ».

³⁸⁰ Audiences des 30 janvier 2024 (témoin protégé N19), 5 février 2024 (Fadil Miskine) ; 19 février 2024 (témoin protégé N111) et 29 mai 2024 (témoin protégé N38) ; DI.15-2 ; DI.40-3/DI.195-3/DI.196-4 ; DI.177-2 ; DII.61-5 ; DII.69-4 (*contra* audience du 6 août 2024 (témoin protégé N33). Ainsi que détaillé ci-dessous, la Section d'assises n'a accordé que peu de crédit aux dénégations du témoin protégé N33 au cours du procès) ; DII.76-4 ; DII.91-3 ; DII.111-4 ; DII.113-3 ; DII.117bis/DII.120-4 ; DII.124-4 ; voir aussi DII.86-4.

les personnes qui s’y trouvaient³⁸¹. Ainsi, Félicité Malick, âgée de 22 ans et marchande de poissons fumés au marché, et son bébé de quatre mois nommée Mirabelle Grouss, ont été abattues à bout portant par un des assaillants, décrit par plusieurs témoins comme étant un élément du FPRC faction goula dénommé Inouss Kalam Yal, après qu’un autre assaillant goula l’eût désignée comme étant la sœur cadette du commandant de la brigade mixte de Ndélé du FPRC faction rounga, dénommé Ada Abdaramane³⁸².

194. En sus de ces deux victimes, les moyens de preuve démontrent qu’au moins 28 autres personnes ont été tuées lors de cette attaque³⁸³, dont :

- Mahamat Abakar Tidjani, alias Mahamat Marto, d’ethnie rounga et commerçant au marché central où, selon certains éléments de preuve, il aurait été tué par Younouss Kalam Yal parce qu’il était en charge de collecter les taxes auprès des autres commerçants et de les remettre au FPRC faction rounga³⁸⁴,
- Abdel Sadick Okocha, d’ethnie rounga et âgé de 41 ans, revendeur de produits pharmaceutiques au marché central où il a été grièvement blessé par balle avant de succomber de ses blessures le même jour³⁸⁵,
- Abdallah Aroun alias Achicote, d’ethnie rounga et âgé de 51 ans, vendeur de téléphones et de crédits téléphoniques au marché central où il a été tué par balle dans le dos³⁸⁶,

³⁸¹ Audiences des 1^{er} et 5 février 2024 (respectivement Achta Inouss et témoin protégé N169) ; DI.35-14 ; DI.43-3 (soulignant que « Tout le monde dans le marché » a été surpris par l’attaque) ; DII.49-6 ; DII.51-6 ; DII.52-5 ; DII.61-4 et -5 ; DII.83-4 ; DII.87-3 (selon le témoin il y avait alors « plein de monde dans le marché ») ; DII.104-4 ; DII.113-4 ; DII.117bis/DII.120-5 (selon lequel le marché était en pleine activité lors de l’attaque) ; DII.124-4.

³⁸² Audiences des 29 janvier 2024 (Abdel Hafisse Soumaïn) et 1^{er} et 9 février 2024 (respectivement, Achta Inouss et témoin protégé N23) ; DI.35-5 et -10 ; DII.49-6 ; DII.51-5 à -7 ; DII.61-5 ; DII.66-6 ; DII.87-4 ; DII.94-11 ; DII.95 ; DII.104-4 ; DII.124-4 ; DII.259-12, par. 49 ; DII.274-2 ; DII.342-3 ; DII.343-5 ; DII.346-12 ; DII.273-8. Voir DII.241 pour une photographie de Ada Abdaramane.

³⁸³ Voir notamment audiences des 5 février 2024 (témoin protégé N169) et 29 mai 2024 (personne qui a déposé à la place du témoin protégé N34) ; DI.43-5 et -11 ; DII.83-3 ; DII.87-4 ; DII.94 ; DII.95 ; DII.103-4 ; DII.124-4 ; DII.341-4 ; DII.346-12 et 13.

³⁸⁴ Audiences des 29 janvier 2024 (Abdel Hafisse Soumaïn), et 6 août 2024 (témoin protégé N34) ; DI.35-5 et -8 ; DI.40-2/DI.195/DI.196 ; DII.49-6 ; DII.51-6 ; DII.52-7 ; DII.66-6 ; DII.83-4 ; DII.108-5 ; DII.274-2, DII.341-4 ; DII.343-5 (son nom est aussi orthographié « Marteau » ou « Ali Abakar Tidjani »).

³⁸⁵ Audiences des 29 janvier 2024 (Abdel Hafisse Soumaïn) et 1^{er} et 5 février 2024 (respectivement, Achta Inouss et témoin protégé N169) et 6 août 2024 (témoin protégé N34) ; DI.38/DI.181 ; DII.49-6 ; DII.52-4 ; DII.54-3 ; DII.61-5 ; DII.83-4 ; DII.87-3 et -4 ; DII.104-4 ; DII.274-2 ; DII.341-4 ; DII.342-3 ; DII.343-5 ; DII.344-8 et -9 (son nom est aussi orthographié « Assadick Ococha », « Sadik Okocha », « Abdel Sadick Adam Salle alias Okocha », « Assidi Adam », « Assadick Adam » ou « Okacha », selon les dépositions).

³⁸⁶ Audiences des 29 janvier 2024 (Abdel Hafisse Soumaïn), 5 février 2024 (témoin protégé N169) et 6 août 2024 (témoin protégé N34) ; DI.35-5 et -23 ; DI.36/DI.182 ; DII.49-6 ; DII.66-6 ; DII.81-4 ; DII.83-4 ; DII.84 ;

- Abdel-Aziz Ousmane, alias Mandjirka, d'ethnie rounga, âgé de 49 ans, artisan minier et tué par balle au marché de Ndélé³⁸⁷,
- Abdel-Madjide Ibrahim, d'ethnie rounga et âgé de 32 ans, vendeur de vêtements au marché central où il aurait été tué par Younouss Kalam Yal, selon certains témoins³⁸⁸,
- Adoum Hassane, commerçant, tué dans ou devant sa boutique au marché central³⁸⁹,
- Adam Mahamat Ali Kanambou, commerçant au marché central où il a été tué par balle³⁹⁰,
- Azakir Adam Abdramane, enseignant à l'école coranique Khalwa, tué au marché central³⁹¹,
- Hamza Babakar, commerçant au marché central où il a été tué³⁹²,
- Ibrahim Bourma et Mahamat Arabi Bourma, frères et commerçants au marché central où ils ont été tués dans leur boutique³⁹³,
- Ibrahim Kamoun Senoussi³⁹⁴,
- Idriss Sallet Haroune, alias Aladji, d'ethnie rounga, élève en terminale au lycée de Ndélé et vendeur de vêtements au marché central où il a été tué par balle³⁹⁵,

DII.104-4 ; DII.274-2 ; DII.341-4 ; DII.342-3 ; DII.343-5 ; DII.344-8 (son nom est aussi orthographié « Abdallah Haroune », « Abdal Haroun », « Abdala Aroun alias Chicote », « Abdel Hamid Aroun » ou « Abdalla Chikote » en fonction des dépositions).

³⁸⁷ Audience du 29 janvier 2024 (Abdel Hafisse Soumaïn) ; DI.35-5 et -11 ; DII.52-7 ; DII.108-5 ; DII.124-4 ; DII.274-2 (son nom y est orthographié Abdel-Aziz Mandjerka) ; DII.94-5 (où il est mentionné qu'il avait été initialement stabilisé puis qu'il est décédé) ; DII.95 ; DII.341-4 ; DII.343-5.

³⁸⁸ Audiences des 29 janvier 2024 (Abdel Hafisse Soumaïn), 5 février 2024 (témoin protégé N169), 16 février 2024 (témoin protégé N21) et 6 août 2024 (témoin protégé N34) ; DI.35-5 et -23 ; DI.42-2 ; DII.49-6 ; DII.52-4 ; DII.83-4 ; DII.274-2 ; DII.341-4 ; DII.342-3 ; DII.343-5 ; DII.344-6 ; DII.346-13 ; DII.347-5, -15, -18 et -19 (son nom est aussi orthographié « Abdel-Madjid Ibrahim Ammat », selon les dépositions).

³⁸⁹ Audience du 29 janvier 2024 (Abdel Hafisse Soumaïn) ; DI.35-6 et -15 ; DII.49-6 ; DII.50-6 ; DII.274-2 ; DII.341-4 ; DII.343-5 (son nom est aussi orthographié « Adam Assan » ou « Adam Hassan »).

³⁹⁰ DII.83-4 ; DII.87-4 ; DII.124-4 (son nom est aussi orthographié « Adam Kanambou », « Mahamat Kanambou » ou « Ali Kanembou »).

³⁹¹ Audience du 29 janvier 2024 (Abdel Hafisse Soumaïn) ; DI.35-6 et -17 ; DII.83-4 ; DII.274-2 ; DII.343-5 (son nom est aussi orthographié « Al-Zakir Adam Abdramane »).

³⁹² Audience du 29 janvier 2024 (Abdel Hafisse Soumaïn) ; DI.35-5 et -14 ; DII.274-2 ; DII.343-5.

³⁹³ Audience du 29 janvier 2024 (Abdel Hafisse Soumaïn) ; DI.35-6 et -16 ; DII.61-5 (où Mahamat Arabi Bourma est appelé « Arbi ») ; DII.274-2 ; DII.343-5.

³⁹⁴ DII.49-6 ; DII.341-4 (son nom est aussi orthographié « Kamoune Senoussi »).

³⁹⁵ Audiences des 29 janvier 2024 (Abdel Hafisse Soumaïn), 5 février 2024 (témoin protégé N169) et 16 février 2024 (témoin protégé N21) ; DI.35-6 et -23 ; DI.37/DI.173 ; DII.52-4 ; DII.83-4 ; DII.274-2 ; DII.341-4 ; DII.342-3 ; DII.343-5 (son nom est aussi orthographié « Alhadji Idris Salleh », « Alhadji Idriss Sallé Aroun », « Idriss Salet alias Aladji » ou « El-Hadj Idriss Sallet Aroune »).

- Abakar Mahamat Daoud, d'ethnie rounga, tué par balle au marché central³⁹⁶,
- Nourradine Ahamat, mineur de 15 ans, tué par balle au marché central³⁹⁷,
- Zakaria Yaya Djankap, boucher au marché central où il a été tué par balle³⁹⁸,
- Ngouakouzou Roch, commerçant au marché central³⁹⁹,
- Moustapha Rakiss⁴⁰⁰,
- Asseïd Kamiss⁴⁰¹,
- Adjar Radjab⁴⁰²,
- Baden Rakiss, tué par balle⁴⁰³,
- Ibrahim Senoussi⁴⁰⁴,
- Adam Abdoulaye, d'ethnie rounga et commerçant ambulant au marché central où il a été tué par balle⁴⁰⁵,
- Arabi Ibrahim, commerçant⁴⁰⁶,
- Selemane Oumar, de nationalité soudanaise et commerçant au marché central où il a été tué⁴⁰⁷,
- Idriss Ismaël⁴⁰⁸,
- Al-Haba Issa⁴⁰⁹, et
- Amin Abakar⁴¹⁰.

195. Les éléments de preuve démontrent, par ailleurs, que 25 victimes de l'attaque ont été enterrées dans une fosse commune dans le cimetière musulman de Ndélé, creusée avec l'aide

³⁹⁶ Audience du 5 février 2024 (témoin protégé N169) ; DI.35-6 et -23 (la victime y est décrite comme étant un paysan) ; DI.39-2/DI.179-2 (où la victime est décrite comme étant commerçant) ; DI.43-2 et -8 (où la victime est décrite comme étant aide-maçon) ; DII.52-4 (la victime y est décrite comme étant un paysan) ; DII.274-2 ; DII.342-3 (où la victime est appelée « Abakar Mahamat alias Koyo ») ; DII.343-5.

³⁹⁷ DII.83-4 ; DII.382-15, par. 133.

³⁹⁸ Audience du 29 janvier 2024 (Abdel Hafisse Soumaïn) ; DI.35-5 et -13 ; DII.52-7 ; DII.61-5 ; DII.274-2 ; DII.341-4 ; DII.343-5 (son nom est aussi orthographié « Zakaria Yaya Djankab »).

³⁹⁹ Audience du 29 janvier 2024 (Abdel Hafisse Soumaïn) ; DII.274-2 ; DII.343-5 ; DII.382-18, par. 155 à 159 (son nom est aussi orthographié « Rock »).

⁴⁰⁰ DII.177-8 et -9 ; DII.178-6.

⁴⁰¹ DII.177-8 et -10 ; DII.178-6.

⁴⁰² DII.177-8 et -11 ; DII.178-7.

⁴⁰³ DII.177-12 à -14 ; DII.178-9 et -10.

⁴⁰⁴ DII.49-6 ; DII.61-5 ; DII.274-2 ; DII.341-4 (son nom est aussi orthographié « Ibrahim Mahamat Senoussi »).

⁴⁰⁵ DI.41.

⁴⁰⁶ DII.83-4.

⁴⁰⁷ DII.124-4.

⁴⁰⁸ Audience du 29 janvier 2024 (Abdel Hafisse Soumaïn) ; DII.274-2 ; DII.343-5.

⁴⁰⁹ Audience du 29 janvier 2024 (Abdel Hafisse Soumaïn) ; DII.274-2 ; DII.343-5.

⁴¹⁰ Audience du 29 janvier 2024 (Abdel Hafisse Soumaïn) ; DII.274-2 ; DII.343-5.

de la MINUSCA⁴¹¹, qu’au moins quatre victimes ont été enterrées à Alihou⁴¹² et qu’au moins une autre - Abdel-Madjide Ibrahim – a été enterrée seule⁴¹³.

196. La Section d’assises note également que le Cabinet d’instruction avait considéré qu’une personne dénommée Mahamat Issa était une des victimes tuées lors de l’attaque du 29 avril 2020 à Ndélé⁴¹⁴. Or, le dossier ne comprend aucun élément de preuve au soutien de cette conclusion. Le Cabinet d’instruction fait d’ailleurs seulement référence à sa propre décision relative à la recevabilité de plusieurs constitutions de parties civiles sous côte DII.382 qui, elle-même, se fonde, s’agissant de Mahamat Issa, sur les seules conclusions déposées par l’avocat agissant au nom des parties civiles⁴¹⁵. Dès lors, la Section d’assises ne peut conclure au-delà de tout doute raisonnable que Mahamat Issa a été tué lors de l’attaque du 29 avril 2020 à Ndélé.

197. La Section d’assises note enfin que certains éléments de preuve suggèrent que Aroune Ibrahim Kamoune⁴¹⁶, Selemene Abakar⁴¹⁷, Aroun Oumar Cherif⁴¹⁸, Al Senoussi Issen⁴¹⁹ et Abdel-Aziz Mahamat⁴²⁰ auraient été tués lors de l’attaque du 29 avril 2020 à Ndélé. Faute d’autres éléments de preuve, la Section d’assises n’a cependant pu confirmer la véracité de ces noms ou s’il s’agissait de doublons de personnes déjà identifiées. Elle ne peut donc conclure au-delà de tout doute raisonnable que ces personnes ont effectivement été victimes de cette attaque.

198. La Section d’assises conclut donc qu’au moins 30 personnes ont été tuées au cours de l’attaque du 29 avril 2020 à Ndélé, dont un bébé de quatre mois et sa mère ainsi qu’un mineur de 15 ans.

⁴¹¹ Audiences des 29 janvier (Abdel Hafisse Soumaïn) et 5 février 2024 (témoin protégé N169) ; DI.36-2 ; DI.39-3 ; DII.49-6 ; DII.66-6 ; DII.87-5 ; DII.341-4 ; DII.342-3 ; DII.343-5 ; DII.346-12 et -13 ; DII.347-5, -15 à -17.

⁴¹² DII.177 ; DII.178-4 à -10.

⁴¹³ DII.347-18 et -19.

⁴¹⁴ DV.41-75, par. 485 (26).

⁴¹⁵ DII.382-19 et 20, par. 174 à 180 ; DII.365-38 à -40.

⁴¹⁶ DII.343-5.

⁴¹⁷ DII.81-4.

⁴¹⁸ DII.274-2.

⁴¹⁹ DII.274-2.

⁴²⁰ DII.61-5.

199. Il résulte des éléments de preuve qu'au moins 65 personnes, dont au moins six femmes, ont été blessées au cours de cette attaque⁴²¹, dont :

- Achta Inouss, d'ethnie rounga et âgée de 37 ans, vendeuse de poissons, qui a reçu une balle dans l'abdomen alors qu'elle tentait de fuir le marché central⁴²²,
- Ache Achimane Ali, d'ethnie rounga, âgée de 42 ans et cultivatrice, blessée par balle au dos et à l'avant-bras dans le quartier Ngarandjar⁴²³,
- Ache Katemangou, blessée par balle au niveau des fessiers et du bassin⁴²⁴,
- Djaria Françoise, âgée de 29 ans, enceinte de sept mois et blessée au thorax⁴²⁵,
- Achta Amchana⁴²⁶,
- Madjou Delkia, âgée de 29 ans et blessée au cuir chevelu et à la cuisse⁴²⁷,
- Abakar Djibrine, commerçant au marché central où il a été victime d'une double fracture du bras⁴²⁸,
- Adam Amit Ousmane, âgé de 65 ans et souffrant d'une blessure à l'abdomen⁴²⁹,
- Mangaba Odilon, âgé de 28 ans et blessé à l'abdomen⁴³⁰,
- Bachir Adam, âgé de 24 ans et blessé à l'épaule⁴³¹,
- Ibrahim Sallet, âgé de 38 ans et blessé au bras⁴³²,
- Abdrassoul Vaissane, âgé de 29 ans et blessé au cuir chevelu⁴³³,
- Sadam Abakar, âgé de 31 ans et blessé au bras⁴³⁴,
- Adam Mahamat, âgé de 32 ans et blessé à l'épaule⁴³⁵,
- Youssouf Moussa, âgé de 25 ans et blessé au pied⁴³⁶,

⁴²¹ DII.259-9, par. 29 ; voir aussi DII.73-4. La plupart des blessés ont été soignés à l'hôpital de Ndélé : DII.94 et DII.95.

⁴²² Audience du 1^{er} février 2024 (Achta Inouss) ; DII.66-8 (où la victime est mentionnée comme étant « Ashta ») ; DII.94-4 et -5 ; DII.95 ; DII.104-3 à -5 ; DII.105.

⁴²³ DII.73-3 ; DII.74.

⁴²⁴ DII.108-5.

⁴²⁵ DII.94-4 et DII.95.

⁴²⁶ DII.83-4.

⁴²⁷ DII.94-8 et DII.95.

⁴²⁸ DI.35-6 et -15 ; DII.49-6.

⁴²⁹ DII.94-4 et DII.95.

⁴³⁰ DII.94-5 et DII.95.

⁴³¹ DII.94-5 et DII.95.

⁴³² DII.94-5 et DII.95.

⁴³³ DII.94-5 et DII.95.

⁴³⁴ DII.94-5 et DII.95.

⁴³⁵ DII.94-5 et DII.95.

⁴³⁶ DII.94-5 et DII.95.

- Moussa Abdoulaye, âgé de 35 ans et blessé au pied⁴³⁷,
- Abakar Ali, âgé de 45 ans et gravement blessé au niveau du bassin⁴³⁸,
- Amit Mahamat, âgé de 32 ans et blessé au thorax⁴³⁹,
- Abdel Salam, âgé de 38 ans et blessé à la cuisse⁴⁴⁰,
- Mahamat Ali Adam, âgé de 29 ans et blessé au thorax⁴⁴¹,
- Mahamat Ibrahim, âgé de 35 ans et blessé à l'avant-bras⁴⁴²,
- Fadoul Yaya, âgé de 28 ans et blessé à la tête et à l'épaule⁴⁴³,
- Badamassi Issaka, âgé de 35 ans et blessé au thorax⁴⁴⁴,
- Mahamat Aroune Moussa, âgé de 21 ans et blessé à la cuisse⁴⁴⁵,
- Yaya Dibrine, âgé de 25 ans et blessé à la cuisse⁴⁴⁶,
- Moussa Mahamat, âgé de 22 ans et blessé à la cuisse⁴⁴⁷,
- Aroun Issene, âgé de 56 ans et blessé à l'épaule⁴⁴⁸,
- Abdel-Kader Mahamat, d'ethnie Haoussa, âgé de 26 ans et blessé par balle au bras et aux pieds alors qu'il tentait de fuir l'attaque du marché central où il était allé faire des achats⁴⁴⁹,
- Dana Pierre, âgé de 25 ans et blessé aux épaules⁴⁵⁰,
- Abakar Dibrine, âgé de 40 ans et blessé au bras⁴⁵¹,
- Ali Amit, âgé de 26 ans et blessé à la paupière⁴⁵²,
- Abba Elab Ibrahim, âgé de 30 ans et blessé à la cuisse⁴⁵³,
- Amat Taha, âgé de 45 ans et blessé au thorax⁴⁵⁴,

⁴³⁷ DII.94-6 et DII.95.

⁴³⁸ DII.94-6 et DII.95.

⁴³⁹ DII.94-6 et DII.95.

⁴⁴⁰ DII.94-6 et DII.95.

⁴⁴¹ DII.94-6 et DII.95.

⁴⁴² DII.94-6 et DII.95.

⁴⁴³ DII.94-6 et DII.95.

⁴⁴⁴ DII.94-7 et DII.95.

⁴⁴⁵ DII.94-7 et DII.95.

⁴⁴⁶ DII.94-7 et DII.95.

⁴⁴⁷ DII.94-7 et DII.95.

⁴⁴⁸ DII.94-7 et DII.95.

⁴⁴⁹ Audience du 19 février 2024 (témoin protégé N111) ; DII.66-3 et -4 ; DII.67 ; DII.68 ; DII.77-5 ; DII.83-4 ; DII.94-7 ; DII.95.

⁴⁵⁰ DII.94-7 et DII.95.

⁴⁵¹ DII.94-8 et DII.95.

⁴⁵² DII.94-8 et DII.95.

⁴⁵³ DII.94-8 et DII.95.

⁴⁵⁴ DII.94-8 et DII.95.

- Aroune Sadala, âgé de 23 ans et blessé au bassin⁴⁵⁵,
- Gamar Daoud, âgé de 26 ans et blessé au bras⁴⁵⁶,
- Mahamat Younouss, âgé de 54 ans et blessé au cuir chevelu et à l'omoplate⁴⁵⁷,
- Amine Mahamat, âgé de 36 ans et blessé à l'abdomen⁴⁵⁸,
- Moussa Mahamat, âgé de 35 ans et blessé au visage⁴⁵⁹,
- Abdraman Youssouf, âgé de 31 ans et blessé au bras⁴⁶⁰,
- Amat Mahamat, âgé de 30 ans et blessé au bras⁴⁶¹,
- Fadjlil Fabrice, âgé de 30 ans et blessé à la cuisse⁴⁶²,
- Abdel Madid Brahim, âgé de 35 ans et blessé au pied⁴⁶³,
- Delph Zakaria, âgé de 25 ans et blessé au pied⁴⁶⁴,
- Djouma Yaya, âgé de 28 ans et blessé au fessier⁴⁶⁵,
- Brahim Mahamat, âgé de 24 ans et blessé à la main et au fessier⁴⁶⁶,
- Samadiba Anour, âgé de 36 ans et blessé au thorax⁴⁶⁷,
- Adoum Ali, âgé de 27 ans et blessé au bassin⁴⁶⁸,
- Abdoulaye Amat, âgé de 22 ans et blessé à la jambe⁴⁶⁹,
- Al-Abou Amat, âgé de 36 ans et blessé à la cuisse⁴⁷⁰,
- Abdel Abdraman, âgé de 22 ans et blessé au pied⁴⁷¹,
- Abdel-Aziz Aroun, âgé de 21 ans et blessé au pied⁴⁷²,
- Adoum Kamiss, âgé de 42 ans et blessé par balle au bassin⁴⁷³,

⁴⁵⁵ DII.94-8 et DII.95.

⁴⁵⁶ DII.94-8 et DII.95.

⁴⁵⁷ DII.94-8 et DII.95.

⁴⁵⁸ DII.94-9 et DII.95.

⁴⁵⁹ DII.94-9 et DII.95.

⁴⁶⁰ DII.94-9 et DII.95.

⁴⁶¹ DII.94-9 et DII.95.

⁴⁶² DII.94-9 et DII.95.

⁴⁶³ DII.94-9 et DII.95.

⁴⁶⁴ DII.94-9 et DII.95.

⁴⁶⁵ DII.94-9 et DII.95.

⁴⁶⁶ DII.94-10 et DII.95.

⁴⁶⁷ DII.94-10 et DII.95.

⁴⁶⁸ DII.94-10 et DII.95.

⁴⁶⁹ DII.94-10 et DII.95.

⁴⁷⁰ DII.94-10 et DII.95.

⁴⁷¹ DII.94-10 et DII.95.

⁴⁷² DII.94-11 et DII.95.

⁴⁷³ DII.66-8 ; DII.94-11 et DII.95.

- Abraman Adam, âgé de 35 ans et souffrant de multiples plaies aux parties molles⁴⁷⁴,
- Yasramouck Didane, âgé de 19 ans et blessé au pied⁴⁷⁵,
- Abdel Idriss, âgé de 38 ans et blessé au genou⁴⁷⁶,
- Issene Youssouf Issaka, âgé de 30 ans et blessé à la tête⁴⁷⁷,
- Ibrahim Bourma, âgé de 28 ans et blessé à la cuisse et à la mâchoire⁴⁷⁸,
- Bourma Djibrine, âgé de 22 ans et blessé au à la clavicule et à l'omoplate⁴⁷⁹,
- Zara Djouma, âgé de 18 ans et blessé aux jambes⁴⁸⁰,
- Idriss Antar, âgé de 39 ans et blessé par balle au tibia⁴⁸¹,
- Mbodou Mahamat, blessé par balle au tibia⁴⁸²,
- « Général » Abakar Balamane du FPRC faction rouna, blessé par balle alors qu'il combattait⁴⁸³.

200. L'attaque a causé de nombreux dommages, notamment au marché central où de nombreux biens civils ont été pillés, détruits ou incendiés⁴⁸⁴. Ainsi, de nombreuses boutiques ont été incendiées ou détruites au marché central, y compris parmi celles appartenant aux commerçants tués ou blessés pendant l'attaque⁴⁸⁵. Suite à l'attaque, et selon la MINUSCA, le nombre de personnes déplacées s'élevait à 8 000, principalement regroupées près de la base de la MINUSCA⁴⁸⁶.

⁴⁷⁴ DII.94-11 et DII.95.

⁴⁷⁵ DII.94-11 et DII.95.

⁴⁷⁶ DII.94-11 et DII.95.

⁴⁷⁷ DII.94-11 et DII.95.

⁴⁷⁸ DII.94-11 et DII.95.

⁴⁷⁹ DII.94-11 et DII.95.

⁴⁸⁰ DII.94-12 et DII.95.

⁴⁸¹ Audience du 30 janvier 2024 (témoin protégé N19) ; DII.66-8 ; DII.76-4 ; DII.78.

⁴⁸² Audience du 5 février 2024 (témoin protégé N169) ; DII.52-7.

⁴⁸³ Audience du 5 février 2024 (témoin protégé N169) ; DII.52-4 et -5.

⁴⁸⁴ DI.163-1 à -11 ; DII.131.

⁴⁸⁵ Voir notamment, audience du 12 février 2024 (Awa Ousmane) ; DI.35-5, -6, -9 à -11, -13 à -17, -21 et -23 ; DII.49-6 ; DII.61-5 ; DII.75-5 et -6 ; DII.83-4 ; DII.89-5, DII.108-5 ; DII.131. La Section note que la personne qui a témoigné par erreur à la place du témoin protégé N34 à l'audience du 29 mai 2024 a déclaré que le marché avait été ravagé et pillé le lendemain après le passage des assaillants goulas. Si d'autres éléments de preuve démontrent que des pillages, notamment des ONG, ont effectivement eu lieu après le retrait des éléments du FPRC faction goulas de Ndélé, l'analyse de l'ensemble des moyens de preuve montrent que c'est l'attaque du 29 avril 2020 qui a causé les incendies et les destructions au marché central.

⁴⁸⁶ DIII.5-13, par. 42 ; voir aussi audience du 20 février 2024 (Moussa Kitock Jean de Dieu) ; DII.153-2.

201. La riposte des éléments du FPRC faction rounga et l'intervention de la Force de la MINUSCA ont repoussé les assaillants hors de la ville de Ndélé vers 16h00⁴⁸⁷.

C. Suites de l'attaque

202. Le lendemain de l'attaque, le 30 avril 2020, dans la matinée, les éléments du FPRC faction goula et leurs alliés ont tenté d'attaquer à nouveau Ndélé, mais ils ont été repoussés par la Force de la MINUSCA⁴⁸⁸.

203. Le 1^{er} mai 2020, suite à l'attaque du 29 avril et à plusieurs incidents commis par des éléments armés et visant des organisations non-gouvernementales (ONG) internationales les 29 et 30 avril 2020, les membres des ONG internationales de Ndélé ont été évacués, ne laissant qu'une seule ONG internationale opérationnelle. Le 9 mai 2020, les opérations de toutes les ONG internationales étaient suspendues à Ndélé⁴⁸⁹.

204. Le 12 mai 2020, après plus de 10 ans d'absence, les FACA sont revenues à Ndélé afin d'en reprendre le contrôle et d'amener les belligérants à la table des négociations⁴⁹⁰. La ville était alors déserte⁴⁹¹.

205. Les nombreuses médiations et négociations qui ont suivies⁴⁹² ont abouti à la mise en œuvre d'un programme de Désarmement, démobilisation et réinsertion (« DDR ») le 23 juin 2020⁴⁹³ et à la signature du « Pacte de non-agression et de bonne cohabitation entre les parties belligérantes de Bamingui-Bangoran » (« Pacte de non-agression ») le 27 août 2020⁴⁹⁴. Les signataires de ce Pacte sont : Adam Moctar, Président du Conseil national de défense et de sécurité du FPRC ; Aroun Gueye, Coordonnateur du FPRC pour le compte d'Abdoulaye

⁴⁸⁷ Audiences des 19 février 2024 et 6 août 2024 (respectivement, témoin protégé N111 et témoin protégé N34) ; DII.70 ; DII.87-5 ; DII.124-4 ; voir *contra* DII.62-4 et DII.91-3 s'agissant de la date à laquelle les assaillants ont été repoussés hors de Ndélé.

⁴⁸⁸ DIII.3-23 (document en anglais) ; voir aussi audience du 29 mai 2024 (témoin protégé N38) ; DII.62-4 ; DII.91-3.

⁴⁸⁹ DII.61 ; DII.83 ; DII.84 ; DIII.3-7 (par. 49) et -24 (document en anglais).

⁴⁹⁰ Audience du 20 février 2024 (Moussa Kitock Jean de Dieu) ; DII.27-3 ; DII.87-5 ; DII.112-3 ; DII.153-2 et -3 ; DII.237 ; DIII.5-13, par. 42.

⁴⁹¹ Audience du 20 février 2024 (Moussa Kitock Jean de Dieu) ; DII.153-2 ; DIII.5-13, par. 42.

⁴⁹² Audience du 20 février 2024 (Moussa Kitock Jean de Dieu) ; DII.153-2 et -3 ; DII.213 ; DII.214 ; DII.221 à DII.230 ; DII.240.

⁴⁹³ DIII.5-13 ; voir aussi DII.241 et DII.242.

⁴⁹⁴ DII.154 ; voir aussi DII.97 ; DII.107-4 à -7 ; DII.212 ; DII.231 à DII.236.

Hissène ; Atahir English ; Ibrahim Senoussi, Sultan-maire de la commune de Dar-El-Kouti ; Pollock Ndonodji, Chef de Bureau de la MINUSCA, facilitateur et garant ; et François Dieudonné Bata Wapi Yepi, Président du CMOP et Préfet de Bamingui-Bangoran⁴⁹⁵.

206. Le 10 novembre 2020, le « Pacte de réconciliation entre les communautés du Nord-Est (Vakaga, Bamingui-Bangoran, Haute-Koto) » était signé à Bangui⁴⁹⁶.

V. QUALIFICATION JURIDIQUE DES CRIMES

207. L'Ordonnance de renvoi comporte deux types de crimes reprochés aux Accusés : des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre⁴⁹⁷. La Section d'assises va déterminer ci-dessous si les faits visés par l'Ordonnance de renvoi tels qu'établis dans ses conclusions factuelles sont constitutifs de ces crimes.

A. Crimes contre l'humanité

208. L'article 153 du Code pénal centrafricain, applicable devant la CPS en vertu de l'article 3 de la Loi organique n° 15-003, prévoit en ses parties pertinentes que :

« Constitue un crime contre l'humanité, l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

- Le meurtre ;

[...]

- La persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissible en droit international, suivant les dispositions du Statut de Rome ;

[...]

- Tous autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale. »

⁴⁹⁵ DII.154-4.

⁴⁹⁶ DII.155.

⁴⁹⁷ DV.41-115 et -116, par. 811 et 812.

1. Élément contextuel des crimes contre l'humanité

a. Droit applicable

i. Sur le conflit de normes applicables allégué par la Défense

209. La Défense soutient que les éléments contextuels visés par l'article 153 du Code pénal étant définis de manière plus large que les dispositions de l'article 7 du Statut de Rome, c'est la rédaction de l'article 7 du Statut de Rome et l'interprétation stricte de la CPI qui doivent être retenues comme norme aux fins d'examen des éléments contextuels du crime contre l'humanité, car elles constituent des éléments favorables aux droits de la défense⁴⁹⁸. La Défense soutient ainsi qu'une attaque lancée contre une population civile doit l'être « *en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque* » et que l'auteur devait avoir connaissance du plan ou de la politique de l'État ou de l'organisation⁴⁹⁹.

210. Bien que le Parquet spécial n'ait pas directement répondu aux arguments de la Défense, il argue que « l'attaque peut désigner tout comportement caractérisant la commission multiple d'actes entrant dans l'application ou la poursuite d'une politique d'un État ou d'une organisation »⁵⁰⁰.

211. La Section d'assises rappelle que la Chambre d'appel de la CPS a déjà tranché cette question dans son Arrêt n° 9 :

« 316. La Chambre d'appel note que, contrairement à l'article 7-2-a du Statut de Rome, l'article 153 du Code pénal n'inclut aucune référence à une politique d'un État ou une organisation comme élément constitutif de la définition des crimes contre l'humanité. Avant de considérer les arguments de la défense il convient alors de déterminer si l'existence d'une telle politique doit être établie pour condamner pour crime contre l'humanité devant la CPS.

317. La Chambre d'appel note que la définition des crimes contre l'humanité dans le Statut du TPIY et le Statut du TPIR n'incluent eux non plus une référence à une politique étatique ou organisationnelle comme élément constitutif de ces crimes. Cependant, la jurisprudence initiale de

⁴⁹⁸ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 67 à 72.

⁴⁹⁹ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 66.

⁵⁰⁰ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 29 ; voir aussi par. 43.

ces tribunaux a exigé l'existence d'un plan ou d'une politique préconçue pour caractériser l'élément contextuel de cette catégorie des crimes.

318. Toutefois, cette interprétation a été rejeté par la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire Kunarac et al., qui a constaté que, selon le Statut du TPIY et le droit international coutumier, « il n'est pas nécessaire que l'attaque ou les actes des accusés soient le fruit d'une 'politique' ou d'un 'plan' quelconque ». L'exigence d'un tel élément a alors été abandonné dans la jurisprudence des tribunaux ad hoc.

319. La Chambre de la Cour suprême des CETC a également constaté, après une analyse approfondie de la jurisprudence depuis la fin de la Deuxième Guerre Mondiale, que l'existence d'un plan ou une politique étatique ou organisationnelle n'est pas l'un des éléments des crimes contre l'humanité en droit coutumier.

320. La Chambre d'appel déduit de cette jurisprudence que l'existence d'une politique étatique ou organisationnelle est une exigence de l'article 7-2-a du Statut de Rome, mais n'est pas exigée par le droit international coutumier. Il n'y a aucun indice dans le texte de l'article 153 du Code pénal que le législateur centrafricain a voulu transposer cette exigence en droit centrafricain. La Chambre d'appel considère donc que, en conformité avec le droit international coutumier et la jurisprudence des tribunaux ad hoc et des CETC, pour caractériser l'élément contextuel des crimes contre humanité, il n'est pas nécessaire d'établir l'existence d'un plan ou d'une politique étatique ou organisationnelle. »⁵⁰¹

212. La Section d'assises partage l'analyse et les conclusions de la Chambre d'appel et rejette donc les arguments des Parties à cet égard. La Section va maintenant définir l'élément contextuel des crimes contre l'humanité.

ii. Caractère généralisé ou systématique de l'attaque

213. Un crime contre l'humanité ne peut être caractérisé que lorsque l'un des actes prévus à l'article 153 du Code pénal a été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile⁵⁰².

214. Ainsi que l'a rappelé la Chambre d'appel de la CPS, il convient d'entendre par « attaque » tout comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés à l'article

⁵⁰¹ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 316 à 320.

⁵⁰² Article 153 du Code pénal ; CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 271.

153 du Code pénal⁵⁰³. Toutefois, seuls des actes qui, eux-mêmes peuvent constituer des crimes contre l'humanité, sont susceptibles d'être pris en compte⁵⁰⁴.

215. Une attaque ne se limite pas au recours à la force armée, mais elle comprend également des situations où des mauvais traitements sont infligés à la population civile⁵⁰⁵. Ainsi, en droit international coutumier, une attaque peut être commise en dehors de tout conflit armé. Elle peut aussi le précéder, se poursuivre après qu'il eut cessé, ou continuer pendant celui-ci, sans forcément en faire partie⁵⁰⁶.

216. C'est l'attaque elle-même, et non pas les actes individuels de l'accusé, qui doit revêtir un caractère généralisé ou systématique⁵⁰⁷. Il suffit que les actes de l'accusé s'inscrivent dans le cadre de cette attaque pour que, toutes les autres conditions étant remplies, un seul acte ou un nombre relativement limité d'actes puisse recevoir la qualification de crimes contre l'humanité, à moins qu'ils ne soient isolés ou fortuits⁵⁰⁸.

217. Une attaque généralisée est une attaque conduite à grande échelle ayant fait un grand nombre de victimes. L'attaque peut être généralisée du fait d'une multiplicité ou d'une diversité d'actes inhumains ou, au contraire, par l'effet singulier d'un seul acte de grande ampleur. Cette appréciation ne doit pas être exclusivement quantitative ou géographique, mais doit être effectuée sur la base de chacun des faits de l'affaire⁵⁰⁹.

218. Une attaque est systématique si elle présente un certain degré d'organisation des actes commis et l'improbabilité de leur caractère fortuit. Le caractère systématique de l'attaque se manifeste notamment par l'existence d'un « scénario des crimes » se traduisant par la répétition délibérée et régulière des comportements criminels similaires⁵¹⁰.

iii. Attaque lancée contre une population civile

⁵⁰³ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 281.

⁵⁰⁴ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 292.

⁵⁰⁵ TPIY, Arrêt Kunarac, par. 86 ; CAE, Jugement Habré, par. 1356.

⁵⁰⁶ TPIY, Arrêt Kunarac, par. 86 ; CAE, Jugement Habré, par. 1357.

⁵⁰⁷ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 293.

⁵⁰⁸ TPYI, *Affaire Tihomir Blaškić c. Le Procureur*, n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt Blaškić »), par. 101 ; TPIR, Arrêt Nahimana, par. 294.

⁵⁰⁹ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 294.

⁵¹⁰ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 296.

219. Pour qu'un crime contre l'humanité soit commis aux termes de l'article 153 du Code pénal, il est nécessaire qu'une attaque généralisée ou systématique soit lancée contre une population civile quelle qu'elle soit⁵¹¹. Cela signifie que « *la population civile doit être la cible principale de l'attaque* »⁵¹². Par contre, cela ne signifie pas que toute la population de l'entité géographique dans laquelle l'attaque s'est déroulée doit avoir été prise pour cible. Toutefois, un nombre suffisant d'individus doit avoir été pris pour cible au cours de l'attaque ou l'avoir été d'une manière telle qu'elle démontre que l'attaque était effectivement dirigée contre une population civile, plutôt que contre un nombre limité d'individus choisis au hasard⁵¹³.

220. S'agissant de la « nature » de la population, il est bien établi que la population ciblée doit être essentiellement de caractère civil. Toutefois, la présence au sein de cette population de personnes isolées n'ayant pas le statut de civil ne prive pas la population elle-même de sa qualité de civile⁵¹⁴. Le statut civil des victimes, le nombre de civils et la proportion de civils parmi la population attaquée, les moyens et les méthodes utilisés au cours de l'attaque, le caractère discriminatoire de l'attaque, la nature des crimes commis pendant celle-ci et la résistance opposée aux assaillants sont des éléments pertinents pour déterminer la condition civile de la population attaquée⁵¹⁵.

221. La Chambre d'appel du TPIY a, par ailleurs, souligné à de nombreuses reprises que le fait de prendre des civils pour cible est absolument prohibé en droit international coutumier⁵¹⁶. Dès lors l'existence d'une attaque par un camp contre la population civile d'un autre camp ne justifie pas l'attaque du second contre la population civile du premier. Toute attaque contre la population civile de l'ennemi est illégitime et les crimes commis dans le cadre d'une telle attaque peuvent recevoir la qualification de crimes contre l'humanité si les autres conditions sont remplies. Ainsi, l'existence d'une attaque contre la population civile

⁵¹¹ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 281.

⁵¹² TPIY, Arrêt Kunarac, par. 91 ; CAE, Jugement Habré, par. 1363.

⁵¹³ TPIY, *Affaire Le Procureur c. Martić*, n° IT-95-11-A, Arrêt, 8 octobre 2008 (« Arrêt Martić »), par. 305 ; TPIY, Arrêt Kunarac, par. 90 ; CAE, Jugement Habré, par. 1364.

⁵¹⁴ TPIY, *Affaire Le Procureur c. Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin*, n° IT-95-13/1-A, Arrêt, 5 mai 2009 (« Arrêt Mrkšić »), par. 31 ; TPIY, *Affaire Le Procureur c. Vujadin Popović et consorts*, n° IT-05-88-A, Arrêt, 30 janvier 2015 (« Arrêt Popović »), par. 567 et 569 ; CAE, Jugement Habré, par. 1365.

⁵¹⁵ TPIY, Arrêt Mrkšić, par. 32 ; TPIY, Arrêt Blaškić, par. 113 et 115 ; TPIY, Arrêt Kunarac, par. 91 ; CAE, Jugement Habré, par. 1365.

⁵¹⁶ TPIY, *Affaire Le Procureur c. D. Milosević*, n° IT-98-29/1-A, Arrêt, 12 novembre 2009 (« Arrêt D. Milosević »), par. 53 ; TPIY, Arrêt Blaškić, par. 109.

de l'une des parties belligérantes ne réfute ni n'annule l'existence d'une attaque de cette partie contre la population civile de l'autre⁵¹⁷.

222. La condition selon laquelle les actes de l'accusé doivent s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, n'implique pas nécessairement que les actes criminels commis dans le cadre de cette attaque l'aient été seulement contre des civils⁵¹⁸.

iv. Lien entre les actes sous-jacents et l'attaque systématique ou généralisée contre la population civile

223. Le lien entre les actes sous-jacents et l'attaque systématique ou généralisée contre la population civile est caractérisé par deux éléments.

224. D'une part, l'acte prohibé doit, par sa nature ou par ses conséquences, faire objectivement partie de l'attaque. Il n'est pas suffisant qu'il coïncide avec l'attaque. Par contre, l'acte prohibé n'a pas à être commis au centre de l'attaque. Il peut être commis avant ou après et même à distance, à partir du moment où il ne s'agit pas d'un acte isolé. Un acte sera considéré comme isolé, si compte tenu du contexte et des circonstances de sa commission, il est si éloigné de l'attaque en question que nul ne saurait raisonnablement soutenir qu'il en faisait partie⁵¹⁹.

225. D'autre part, l'auteur doit avoir connaissance de l'attaque menée contre la population civile et du fait que les actes prohibés s'inscrivent dans le cadre de cette attaque⁵²⁰. En effet, l'auteur de crimes contre l'humanité doit avoir agi en connaissance de cause, c'est-à-dire qu'il doit comprendre le contexte général dans lequel s'inscrit son acte⁵²¹.

⁵¹⁷ TPIY, Arrêt Kunarac, par. 87 et 97 ; CAE, Jugement Habré, par. 1367.

⁵¹⁸ TPIY, Arrêt Martić, par. 305, 307 ; TPIY, Arrêt Mrkšić, par. 32.

⁵¹⁹ TPIY, Arrêt Kunarac, par. 100 ; TPIY, Arrêt Blaškić, par. 98 ; CAE, Jugement Habré, par. 1371 et 1372.

⁵²⁰ TPIY, Arrêt Kunarac, par. 99 ; TPYI, Arrêt Mrkšić, par. 41 ; TPIY, *Affaire Le Procureur contre Nikola Šainović et consorts*, Arrêt, 23 janvier 2014 (« Arrêt Šainović »), par. 270 ; CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 326.

⁵²¹ TPIR, *Affaire le Parquet c. Kayishema et Ruzinda*, n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999, par. 133-134 ; CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 326.

226. Il n'est pas nécessaire d'établir que l'auteur avait connaissance de tous les détails de l'attaque ou de tous les éléments factuels composant l'attaque. Ce qui doit être établi, c'est le fait que l'auteur savait que ses actes s'intègrent dans une attaque collective contre la population civile⁵²².

227. Cet élément moral concerne la connaissance et non le ou les mobiles de l'auteur. Un crime contre l'humanité peut être commis pour des mobiles purement personnels (par exemple, la vengeance personnelle). L'auteur n'a pas à partager le but ou l'objectif de l'attaque. De même, il importe peu qu'il ait entendu diriger ses actes contre la population civile visée ou seulement sa victime. Il doit seulement avoir connaissance de cette attaque et savoir que ses actes s'inscrivent dans celle-ci⁵²³.

b. Sur l'existence d'une attaque systématique ou généralisée contre la population civile

i. Arguments des Parties

228. Le Parquet spécial soutient que l'élément contextuel des crimes contre l'humanité est constitué. Selon lui, la revanche conduite par les combattants goulas lors des deux attaques de Ndélé les 11 mars et 29 avril 2020 ciblait majoritairement la population civile. Le Parquet spécial allègue ainsi que le FPRC faction goulas a mené ces attaques contre le marché central et des quartiers où résidaient majoritairement des Roungas, en tirant de façon indiscriminée sur la population civile et en détruisant leurs habitations et leurs commerces. Le Parquet argue que les quartiers attaqués étaient dépourvus d'objectifs militaires, à l'exception du quartier SOCADA où se trouvait une base militaire du FPRC faction rounga. Le Parquet souligne également que 27 personnes, toutes civiles, ont été tuées lors de l'attaque du 11 mars 2020 et qu'au moins 30 ont été tuées et 65 autres blessées lors de l'attaque du 29 avril 2020. Il soutient aussi que « *suivant l'engagement vindicatif des assaillants, [...] il suffisait d'appartenir à l'ethnie rounga pour être emporté par les attaques de mars et d'avril 2020* »⁵²⁴.

⁵²² CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 327.

⁵²³ TPIY, *Affaire Le Procureur c. Duško Tadić*, n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt Tadić »), par. 270-272 ; TPIY, Arrêt Kunarac, par. 102-103 ; TPIY, *Affaire Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001 (« Jugement Kordić »), par. 187.

⁵²⁴ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 34 à 37.

229. Se fondant sur la jurisprudence du TPIY selon laquelle il n'est pas nécessaire qu'un crime provoque de nombreuses victimes pour être qualifié de crime contre l'humanité⁵²⁵, le Parquet spécial allègue que les deux attaques successives du FPRC faction goula « résultent de l'exécution d'un plan bien arrêté ou à tout le moins une concertation préalable, s'inscrivant dans une stratégie globale de représailles à la suite des attaques menées par la faction FPRC rounga les 6, 25, 26 et 27 mars 2020 »⁵²⁶. Il souligne que la simultanéité dans la conduite des deux attaques du FPRC faction goula démontre leur caractère planifié, coordonné et généralisé. Il fait ainsi sienne la conclusion du Cabinet d'instruction selon laquelle l'attaque contre la population civile « était généralisée du fait d'avoir enregistré un nombre élevé de victimes et sur une grande échelle de la ville de Nd[é]lé mais également systématique du fait de leur caractère organisé et dans la poursuite de la politique de représailles contre l[a] population civile rounga »⁵²⁷.

230. Le Parquet spécial avance enfin que les actes prohibés commis dans le cadre des attaques systématiques et généralisées l'ont été en connaissance et en lien suffisant avec celles-ci⁵²⁸.

231. La Défense allègue, quant à elle, que les éléments contextuels ne sont pas caractérisés au motif que le Parquet spécial n'a pas démontré que le comportement des Accusés aurait consisté en la commission multiple d'actes à l'encontre d'une population civile et que les Accusés auraient agi en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque⁵²⁹.

ii. Conclusions sur l'élément contextuel des crimes contre l'humanité

a) Conclusions sur les arguments de la Défense

⁵²⁵ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 38 à 42.

⁵²⁶ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 43 (emphase omise).

⁵²⁷ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 44 à 46 ; voir aussi DV.41-71, par. 469.

⁵²⁸ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 48 et 49.

⁵²⁹ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 114 et 115.

232. La Section d'assises a déjà rappelé ci-dessus que l'élément contextuel des crimes contre l'humanité devant la CPS ne requiert pas l'existence d'un plan ou d'une politique étatique ou organisationnelle⁵³⁰. Elle rejette donc les arguments de la Défense à cet égard.

233. S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel le Parquet spécial n'a pas démontré que le comportement des Accusés aurait consisté en la commission multiple d'actes à l'encontre d'une population civile, la Section d'assises est d'avis qu'il résulte d'une confusion de la Défense quant à l'élément contextuel requis.

234. En effet, ainsi que la Section l'a rappelé ci-dessus⁵³¹, c'est l'attaque, elle-même, qui doit être caractérisée par tout comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés à l'article 153 du Code pénal à l'encontre de la population civile quelle qu'elle soit⁵³², pas les actes individuels de l'accusé⁵³³. Il suffit que les actes de l'accusé s'inscrivent dans le cadre de l'attaque pour que, toutes les autres conditions étant remplies, un seul acte ou un nombre relativement limité d'actes puisse recevoir la qualification de crimes contre l'humanité, à moins qu'ils ne soient isolés ou fortuits⁵³⁴.

235. C'est donc à tort que la Défense soutient qu'il est requis que le comportement de l'accusé ait consisté en la commission multiple d'actes à l'encontre d'une population civile pour qu'un crime contre l'humanité soit constitué. La Section d'assises rejette donc l'argument de la Défense.

236. La Section va maintenant analyser si les éléments de preuve démontrent au-delà de tout doute raisonnable l'existence d'une attaque générale ou systématique lancée contre la population civile.

b) Conclusions sur l'existence d'une attaque contre la population civile

237. Les éléments de preuve analysés ci-dessus⁵³⁵ démontrent qu'en sus de la multiplication des incidents par des éléments du FPRC faction gouda depuis la scission des

⁵³⁰ Voir ci-dessus, par. 211 et 212.

⁵³¹ Voir ci-dessus, par. 214.

⁵³² CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 281.

⁵³³ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 293.

⁵³⁴ TPYI, Arrêt Blaškić, par. 101 ; TPIR, Arrêt Nahimana, par. 294.

⁵³⁵ Voir ci-dessus par. 168 à 185.

factions goula et rounga du FPRC, des éléments du FPRC faction goula ont attaqué Ndélé le 11 mars 2020, en représailles de l'attaque du FPRC faction rounga du 6 mars 2020, principalement le quartier Sultan, connu pour être majoritairement habité par des familles rounga, ainsi que les quartiers Ngadja, Haoussa et Kpéténé, et le marché central.

238. Cette attaque, qui a duré six ou sept heures et au cours de laquelle des armes légères et des armes lourdes - dont des roquettes - ont été utilisées, a été d'une grande intensité ainsi que le démontrent tant le nombre de victimes qui s'élève à au moins 27 morts et plusieurs blessés, que les pillages, les destructions et les dommages causés aux habitations et aux commerces du marché central et son annexe, le marché soudanais. La vidéo sous la côte DI.99, enregistrée pendant l'attaque⁵³⁶, illustre à la fois la violence et l'ampleur de ces combats.

239. Si certains des biens endommagés ou détruits ont pu appartenir à des éléments du FPRC faction rounga et pouvaient constituer des objectifs militaires, les éléments de preuve démontrent que les assaillants ont ciblé de façon indiscriminée des commerces et des résidences, par essence de nature civile. Les assaillants se sont, par exemple, infiltrés dans le quartier Sultan à partir du mur d'enceinte de l'hôpital de Ndélé qu'ils ont partiellement détruit⁵³⁷ et ce alors même que le droit international humanitaire prohibe toute attaque contre les établissements de santé lors d'un conflit armé⁵³⁸.

240. Plusieurs témoins ont, par ailleurs, souligné qu'il était manifeste que l'attaque était dirigée contre la population civile puisque la localisation des bases du FPRC faction rounga à Ndélé, notamment dans le quartier SOCADA, était connue, y compris des assaillants du FPRC faction goula, mais qu'ils ont ciblé le marché central et les quartiers Ngadja, Haoussa, Sultan et Kpéténé⁵³⁹, faisant notamment plusieurs victimes civiles rounga et tchadiennes⁵⁴⁰. Ainsi, huit civils, dont un mineur de 13 ans, qui participaient aux cérémonies à une place

⁵³⁶ Bien que référencée comme ayant été enregistrée lors de l'attaque du 29 avril 2020, et présentée à plusieurs témoins comme telle, DI.99 a en fait été filmée pendant l'attaque du 11 mars 2020 : voir DII.124-5.

⁵³⁷ DII.49-5 et DI.141bis-7.

⁵³⁸ Voir notamment article 11 (1) du Protocole additionnel II ; article 8 (2) (b) (ix) du Statut de la CPI.

⁵³⁹ La Section note que selon la déclaration sous côte DII.58-6, le FPRC faction rounga avait aussi des bases à « l'église apostolique Sazara, à l'église catholique de Ndélé et à l'église apostolique au quartier Kpéténé qui a été incendiée ».

⁵⁴⁰ Audiences des 30 janvier 2024, 5 février 2024 et 29 mai 2024 (respectivement, témoins protégés N19, N169 et N34) ; DII.52-5 ; DII.70-5 ; DII.76-4 ; DII.86-4 ; DII.103-5 ; DII.124-5.

mortuaire dans le quartier Kpéténé, ont été tuées et cinq commerçants tchadiens ont été sommairement exécutés juste à côté du marché central⁵⁴¹.

241. Il résulte, en outre, des éléments de preuve que parmi les (au moins) 27 personnes tuées au cours de l'attaque - dont deux mineurs - seulement quatre ou cinq étaient des éléments du FPRC faction rouna et six étaient des éléments du FPRC faction goulou⁵⁴². La majorité des victimes tuées au cours de l'attaque était donc des civils⁵⁴³.

242. S'agissant de l'attaque du 29 avril 2020, lancée en représailles des attaques du FPRC faction rouna sur les villages de Alihou, Gozbeïda, et Lemena/Korbou et du meurtre du chef d'état-major du PRNC, Issa Issaka Aubin, la Section note tout d'abord qu'à l'exception du quartier SOCADA où se trouvait une des bases du FPRC faction rouna (qui pouvait donc constituer un objectif militaire), les éléments du FPRC faction goulou et leurs alliés ont ciblé le marché central et le quartier Sultan⁵⁴⁴. L'attaque a causé de graves dommages au marché central où de nombreux biens commerces ont été pillés ou détruits et a poussé la population civile à désertier Ndélé jusqu'à l'arrivée des FACA⁵⁴⁵.

243. Contrairement à l'attaque du 11 mars 2020 qui avait été lancée au lever du jour, les éléments du FPRC faction goulou et leurs alliés ont, cette fois, attendu 10/11 heures du matin, une heure de grande affluence de civils et de pleine activité au marché central pour attaquer par surprise et prendre le marché en étau⁵⁴⁶. Les assaillants ont alors tiré sur les commerçants et les nombreuses personnes qui se trouvaient au marché, notamment pour y acheter des provisions.

244. Ainsi, Félicité Malick, âgée de 22 ans et marchande de poissons fumés au marché, et son bébé de quatre mois nommée Mirabelle Grouss, ont été abattues à bout portant par un des éléments du FPRC faction goulou, décrit par plusieurs témoins comme étant Inouss Kalam Yal, après qu'un autre assaillant goulou l'eût désignée comme étant la sœur cadette du

⁵⁴¹ Voir ci-dessus par. 180 et 181.

⁵⁴² DI.71bis-2 ; DII.49-5 ; DII.259-8 ; DII.341-3.

⁵⁴³ La Section d'assises ne peut donc souscrire à l'allégation du Parquet spécial que toutes les victimes de cette attaque étaient des civils (*contra* Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 35).

⁵⁴⁴ Voir ci-dessus par. 192.

⁵⁴⁵ Voir ci-dessus par. 200. La Section d'assises rappelle que les Accusés ne sont pas poursuivis pour le crime contre l'humanité de transfert forcé.

⁵⁴⁶ Voir ci-dessus par. 193.

commandant de la brigade mixte de Ndélé du FPRC faction rounga, dénommé Ada Abdaramane⁵⁴⁷. Parmi les personnes tuées au marché central, les assaillants ont également tué par balle un mineur de 15 ans nommé Nourradine Ahamat⁵⁴⁸.

245. Les assaillants ont, par ailleurs, systématiquement visé les commerçants du marché central⁵⁴⁹. En plus de Félicité Malick, ils ont tué au moins treize d'entre eux - dont au moins six d'ethnie rounga et un de nationalité soudanaise⁵⁵⁰ - et en ont blessé au moins deux, dont Achta Inouss, d'ethnie rounga, âgée de 37 ans et vendeuse de poissons, qui a reçu une balle à l'abdomen alors qu'elle tentait de fuir le marché central⁵⁵¹.

246. Les moyens de preuve sont contradictoires sur le fait que certains commerçants du marché central étaient armés⁵⁵². La Section d'assises note, en particulier, que selon la déclaration sous côte DII.87-5, les assaillants goulas ont attaqué le marché central « dans le but d'exterminer » les commerçants rounga au « prétexte qu'ABDOULAYE HISSENE [leur] aurait distribué des armes à la mosquée dénommée ATAKWA ». Le témoin a toutefois affirmé que les victimes étaient toutes des civils et non des combattants armés. Toujours selon ce témoin, le meurtre d'Abdel Sadick Okocha, d'ethnie rounga et revendeur de produits pharmaceutiques au marché central⁵⁵³, s'explique par le fait qu'il avait fourni des soins médicaux à tous les blessés de l'attaque du 11 mars 2020.

⁵⁴⁷ Audiences des 29 janvier 2024 (Abdel Afisse Soumaïn) et 1^{er} et 9 février 2024 (respectivement, Achta Inouss et témoin protégé N23) ; DI.35-5 et -10 ; DII.49-6 ; DII.51-5 à -7 ; DII.61-5 ; DII.66-6 ; DII.87-4 ; DII.94-11 ; DII.95 ; DII.104-4 ; DII.124-4 ; DII.259-12, par. 49 ; DII.274-2 ; DII.342-3 ; DII.343-5 ; DII.346-12 ; DII.273-8.

⁵⁴⁸ DII.83-4 ; DII.382-15, par. 133.

⁵⁴⁹ Voir ci-dessus par. 193 et 194 ; voir aussi, DII.83-4 ; DII. 89-4 ; DII.259-6 et -7, par. 17, 18 et 25.

⁵⁵⁰ Voir ci-dessus par. 199.

⁵⁵¹ Audience du 1^{er} février 2024 (Achta Inouss) ; DII.66-8 (où la victime est mentionnée comme étant « Ashta ») ; DII.94-4 et -5 ; DII.95 ; DII.104-3 à -5 ; DII.105.

⁵⁵² Voir notamment DII.58-6 (selon lequel la « majorité des commerçants au marché central de Ndélé avaient en leur possession des armes de guerre ») ; audiences des 5 février 2024 (témoin protégé N169 selon lequel les commerçants Abdel-Madjide Ibrahim, Abdallah Aroun alias Achicote, Abdel Sadick Okocha, Idriss Sallet Haroune alias Aladji et Abakar Mahamat étaient des civils) et 9 février 2024 (témoin protégé N23 selon lequel tous les commerçants n'étaient pas armés) ; DII.61-4 (selon lequel « tous ceux qui ont trouvé la mort au marché central ne sont pas des hommes armés mais tout simplement des pauvres commerçants et des innocents qui n'y étaient pour rien ») ; DII.70-4 (selon lequel les commerçants n'étaient pas des combattants ; confirmé à l'audience du 6 août 2024 (témoin protégé N34)) ; DII.83-4 (selon lequel les commerçants « n'étaient ni des combattants ni armés ») ; DII.124-4 (selon lequel les commerçants n'étaient pas armés) ; DII.205-2 (selon lequel la population civile était armée et « dans la localité la plupart des gens possédaient une arme voire deux »). À l'audience du 20 février 2020, le témoin a déclaré que dans le Nord, chaque foyer a trois ou quatre armes pour protéger sa famille (Jean de Dieu Moussa Kitock) ; audience du 13 février 2020 (Ndomokebo Amat Kassara selon lequel la plupart des gens au marché central, y compris certaines femmes, avaient des armes).

⁵⁵³ Voir ci-dessus par. 194.

247. Selon le témoin sous côte DII.81-4, les dirigeants de l'attaque auraient instruit leurs éléments de cibler les commerçants rounga du marché central qui possédaient des armes dans leurs boutiques. Il a déclaré que les assaillants goulas ont ainsi tué Abdallah Aroun alias Achicote et récupéré son arme dans sa boutique. Sa déclaration est confirmée par le témoin sous côte DII.104-4 selon lequel les assaillants ont pris l'arme d'Abdallah, vendeur de crédit de téléphone au marché central, après l'avoir abattu. Selon d'autres déclarations, la victime aurait été tué alors qu'elle tentait de fuir le marché sur sa moto⁵⁵⁴. Sur la base de ces éléments, la Section d'assises ne peut pas exclure que certains des commerçants du marché central, dont Abdallah Aroun alias Achicote, avaient effectivement en leur possession une arme. Toutefois, elle considère que la majorité d'entre eux n'étaient pas armés.

248. La Section d'assises note, par ailleurs, que la plupart des témoins ont affirmé que l'attaque du 29 avril 2020 avait ciblé la population civile⁵⁵⁵ et que la plupart des victimes de l'attaque étaient des civils⁵⁵⁶. La Section rappelle, en outre, que les 30 personnes identifiées comme ayant été tuées pendant l'attaque se trouvaient une femme et son bébé de quatre mois et un mineur de 15 ans et que parmi les 65 blessés se trouvaient au moins six femmes, dont Djaria Françoise qui était enceinte de sept mois⁵⁵⁷.

249. La Section d'assises conclut donc, au-delà de tout doute raisonnable, que les assaillants ont attaqué la ville de Ndélé le 29 avril 2020, et en particulier le marché central, sans distinguer entre les civils et les éléments du FPRC faction rounga, percevant au contraire la population civile rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, comme soutenant le FPRC faction rounga⁵⁵⁸.

⁵⁵⁴ DI.36/DI.182 ; DII.83-4 ; voir aussi audience du 5 février 2024 (témoin protégé N169).

⁵⁵⁵ Voir notamment audience du 6 août 2024 (témoin protégé N34) qui a déclaré qu'il n'y avait pas de victimes parmi les assaillants ; DI.39-2 (selon lequel la plupart des victimes étaient des civils) ; DII.49-7 ; DII.53-5 (selon lequel les attaques opposaient d'abord les membres du FPRC puis ont été dirigées contre les populations civiles rounga et goulas) ; DII.61-4 ; DII.65-4 ; DII.70-4 DII.73-3 ; DII.83-4 ; DII.89-5 ; DII.96-4 ; DII.111-4 ; DII.124-5.

⁵⁵⁶ DI.39-2 (selon lequel la plupart des victimes étaient des civils) ; DII.73-4 ; DII.91-4 (selon lequel un combattant rounga a été tué, mais voir *contra* audience du 29 mai 2024 (témoin protégé N38). Ainsi que détaillé ci-dessous, la Section d'assises n'a accordé que peu de crédit aux déclarations du témoin protégé N38 au cours du procès.) ; DII.124-4 (selon lequel deux ou trois combattants rounga ont été tués) ; DIII.3-7, par. 48 ; DIII.5-9 ; DIII.16-1.

⁵⁵⁷ Voir ci-dessus par. 193 et 199.

⁵⁵⁸ Voir aussi audience du 13 février 2024 (Ndomodoko Amat Kassara selon lequel les combattants s'attaquaient indistinctement à la population civile) ; DII.73-4 (selon lequel les assaillants tiraient sur tout le monde) ; DII.75-4 (qui déclare que « C'était des attaques généralisées sans distinction entre civil[s] et porteurs

250. Rappelant que la présence, au sein d'une population civile, de personnes isolées n'ayant pas le statut de civil ne prive pas la population elle-même de son caractère civil⁵⁵⁹, et compte tenu de l'ensemble des moyens de preuve rappelés ci-dessus, la Section d'assises conclut, au-delà de tout doute raisonnable, qu'il existait au minimum à partir du 11 mars 2020, une attaque contre la population civile de Ndélé, visant principalement la population civile rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe.

c) Conclusions sur le caractère généralisé ou systématique de l'attaque

251. Les attaques du 11 mars et du 29 avril 2020 conduites par les membres du FPRC faction goula et leurs alliés l'ont été en représailles des attaques du FPRC faction rounga et du meurtre de Issa Issaka Aubin⁵⁶⁰. Elles ont toutes les deux été lancées à partir de Lemena/Kourbou et ses environs, où les membres du FPRC faction goula s'étaient retranchés après les attaques du FPRC faction rounga. Il est d'ailleurs significatif que dès le 5 mars 2020 – soit avant même la première attaque du FPRC rounga - les éléments du FPRC faction goula du quartier de Garandjar à Ndélé avaient conseillé à la population civile de quitter les lieux et avaient évacué leurs familles vers Alihou et Kourbou/Lemena⁵⁶¹.

252. Dans les jours qui ont précédé l'attaque du 29 avril, des renforts au bénéfice du FPRC faction goula, venus notamment de Bria, Tiringoulou, Birao et Ndiffa, et comprenant des éléments du PRNC, sont arrivés à Kourbou/Lemena et une réunion a eu lieu à Kourbou/Lemena le 28 avril 2020 afin de préparer l'attaque⁵⁶². Signes que les assaillants organisaient effectivement l'attaque, au moins deux civils non goula ont été avertis par des

d'arme. L'objectif de part et d'autre était la recherche d'extermination des membres des deux communautés. ») ; DII.103-5 (qui explique que c'est « en guise de revanche [...] que la situation s'est envenimée pour prendre une autre tournure. Raison pour laquelle ces éléments Goula ont pris pour cible toute la population d'ethnie Rounga et celles qu'ils accusent de les soutenir ») ; DII.101-5 (selon lequel la « population civile et les combattants étaient tous ciblés ». Ainsi que détaillé ci-dessous, la Section n'a accordé que peu de crédit aux dénégations du témoin Fadil Miskine lors de son audition à l'audience du 15 février 2024) ; DII.111-4 (selon lequel les assaillants ne distinguaient pas entre les combattants et les civils) ; DII.33-4 où Kalite Azor explique qu'il existait une « coalition Rounga, Sara, Arabe contre les Goulas et Kara » ; DII.260-3 où Kalite Azor a réitéré qu'il y a eu une « coalition entre les arabes, les roungas et les Sara ».

⁵⁵⁹ TPIY, Arrêt Mrkšić, par. 31 ; TPIY, Arrêt Popović, par. 567 et 569 ; CAE, Jugement Habré, par. 1365.

⁵⁶⁰ Voir notamment audience du 13 février 2020 (témoin Ndomodeko Amat Kassara) ; DII.75-4.

⁵⁶¹ Voir ci-dessus par. 174.

⁵⁶² Voir ci-dessus par. 190.

membres de la communauté gouda de l'imminence d'une attaque⁵⁶³ et les femmes goudas ne se trouvaient pas au marché le jour de l'attaque⁵⁶⁴. Par ailleurs, les éléments armés goudas n'avaient envoyé aucun représentant à la réunion qui s'est tenue à partir du 23 avril 2020 à Bangui à l'initiative du Gouvernement centrafricain pour discuter de la situation prévalant à Ndélé et tenter d'initier un dialogue⁵⁶⁵.

253. La Section d'assises note également que les deux attaques des 11 mars et 29 avril 2020 ont suivi un mode opératoire similaire destiné à surprendre les habitants de Ndélé dans leur sommeil ou au réveil (pour l'attaque du 11 mars) ou en pleine matinée alors qu'ils vquaient à leurs activités quotidiennes, confiants qu'il n'y aurait finalement pas d'attaque ce jour (pour l'attaque du 29 avril). Ces attaques visaient donc à faire un maximum de victimes. Les assaillants ont aussi attaqué simultanément plusieurs quartiers de Ndélé, dont le quartier Sultan, connu pour abriter en majorité des membres de la communauté rouna, ainsi que le marché central⁵⁶⁶. Ils ont systématiquement ciblé ceux qu'ils percevaient comme soutenant ou étant proches du FPRC faction rouna, tels que, par exemple, les commerçants rouna et soudanais ainsi que la jeune femme qui avait été désignée comme étant la sœur cadette d'un commandant du FPRC faction rouna⁵⁶⁷. Chacune de ses deux attaques a ainsi frappé de manière indiscriminée les civils – y compris les femmes et les enfants.

254. Ces deux attaques sont également caractérisées par des actes de violence répétés, délibérés et réguliers, qui ont causé, au total, au moins 57 morts, plus de 65 blessés, de multiples destructions et pillages de biens civils, et le déplacement subséquent de l'ensemble de la population civile de Ndélé. Ces éléments attestent du caractère organisé, et donc systématique, de l'attaque.

255. La Section d'assises considère que ces éléments en démontrent également le caractère généralisé. En effet, un total d'au moins 57 morts et plus de 65 blessés constitue un grand nombre de victimes à l'échelle de la ville de Ndélé, d'autant que ces crimes ont été commis

⁵⁶³ Voir ci-dessus par. 188.

⁵⁶⁴ Audience du 13 février 2024 (Ndomokebo Amat Kassara) ; voir aussi DII.103-4.

⁵⁶⁵ Voir ci-dessus, par. 187.

⁵⁶⁶ Voir ci-dessus par. 179 et 192. Voir notamment DII.279-3 selon lequel « On se connaît tous dans la ville de Ndélé. Les Rouna ont leur quartier et les Gouda également ».

⁵⁶⁷ Voir ci-dessus par. 180, 181, 193 et 194.

au cours de seulement deux attaques sur une courte période (50 jours)⁵⁶⁸. Un nombre élevé d'habitants de ces quartiers et de commerçants du marché central ont, par ailleurs, été victimes de la destruction ou du pillage de leurs biens. Enfin, l'ensemble de la population civile a été impactée puisqu'elle a dû fuir Ndélé en raison de ces attaques. Compte tenu de ces éléments, la Section considère que l'attaque a été conduite à une grande échelle et a fait un grand nombre de victimes.

256. En conséquence, la Section d'assises conclut au-delà de toute doute raisonnable qu'il existait, au moins à partir du 11 mars 2020, une attaque généralisée et systématique contre la population civile de Ndélé visant principalement la population civile rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe.

- d) Sur le lien entre les actes sous-jacents et l'attaque systématique ou généralisée lancée contre la population civile, et la connaissance de l'auteur

257. Il résulte de l'analyse aux paragraphes précédents que les actes sous-jacents reprochés aux Accusés font incontestablement partie de l'attaque contre la population civile de Ndélé. Ils ont tous été perpétrés temporellement et géographiquement au cœur même de l'attaque et en constituaient même l'un des objectifs.

258. Compte tenu du contexte de l'attaque, de l'enchaînement des événements, de la volonté de revanche du FPRC faction goula et de ses alliés du PRNC contre le FPRC faction goula contre tous ceux perçus comme étant des sympathisants ou des alliés du FPRC faction rounga, de l'ampleur de l'attaque à l'échelle de la ville de Ndélé et de ses graves conséquences sur la population civile, les auteurs⁵⁶⁹ des crimes commis lors des attaques des 11 mars et 29 avril 2020 avaient connaissance que l'attaque visait principalement la population civile rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les

⁵⁶⁸ La Section d'assises note que dans son Arrêt Lukić, la Chambre d'appel du TPIY a confirmé la décision de la Chambre de première instance qui avait considéré que le meurtre de 59 personnes lors d'un seul incident pouvait constituer à l'échelle d'un village le crime contre l'humanité d'extermination qui se caractérise par des meurtres à grande échelle (Arrêt Lukić, par. 543).

⁵⁶⁹ La Section discute de la connaissance des Accusés dans la section relative à la responsabilité pénale des Accusés.

membres de la communauté arabe, et que les actes prohibés s’inscrivaient dans le cadre de cette attaque contre la population civile.

259. La Section d’assises conclut donc que l’élément contextuel des crimes contre l’humanité est établi au-delà de tout doute raisonnable.

2. Actes sous-jacents des crimes contre l’humanité

a. Sur le meurtre comme acte sous-jacent de crime contre l’humanité

i. Droit applicable

260. Le meurtre, acte sous-jacent constitutif de crime contre l’humanité, est prévu par l’article 153 alinéa 1 du Code pénal qui n’en définit toutefois pas ses éléments constitutifs. L’article 51 du Code pénal prévoit, quant à lui, que « *L’homicide commis volontairement est qualifié meurtre* ».

261. Les éléments des crimes de la CPI mentionnent que le meurtre comme crime contre l’humanité comprend les éléments suivants : 1) l’auteur a tué une ou plusieurs personnes, le terme « tué » étant interchangeable avec l’expression « causé la mort » ; 2) Le comportement faisait partie d’une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile ; et 3) l’auteur savait que ce comportement faisait partie d’une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile ou entendait qu’il en fasse partie.

262. La jurisprudence constante du TPIY a spécifié qu’il convient d’établir que l’acte ou l’omission a été commis par l’auteur avec l’intention de donner la mort à la victime ou de porter des atteintes graves à son intégrité physique dont il ne pouvait que raisonnablement prévoir qu’elles étaient susceptibles d’entraîner la mort⁵⁷⁰. La préméditation n’est pas requise⁵⁷¹.

ii. Arguments des Parties

⁵⁷⁰ TPIY, Arrêt Kvočka, par. 259. Voir aussi TPIY, Jugement Kordić, par. 236 ; CAE, Jugement Habré, par. 1397.

⁵⁷¹ TPIY, Jugement Kordić, par. 235 ; voir également CAE, Jugement Habré, par. 1397.

263. Le Parquet spécial allègue que les attaques des 11 mars et 29 avril 2020 ont occasionné plusieurs morts par balle, que les victimes étaient des civils qui ne participaient pas aux combats et que plus d'une cinquantaine de corps ont été enterrés dans des fosses communes. Il argue également que ces meurtres s'inscrivent dans le cadre des « *attaques généralisées et systématiques lancées par les combattants goulas à l'encontre d'une population civile et en connaissance de cause* ». Il estime sur ce fondement que les crimes contre l'humanité par meurtres sont constitués⁵⁷².

264. La Défense n'adresse pas spécifiquement cette question.

iii. Conclusions juridiques sur les meurtres comme crimes contre l'humanité

265. À titre préliminaire, la Section d'assises rappelle que les Accusés ne sont pas poursuivis pour l'attaque du 11 mars 2020⁵⁷³. Elle ne statuera donc pas sur la question de savoir si les actes commis au cours de cette attaque sont susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité⁵⁷⁴.

266. S'agissant de l'attaque du 29 avril 2020, la Section d'assises a conclu qu'en représailles des attaques des 25, 26 et 27 mars 2020 contre les villages de Lemena/Kourbou, Alihou et Gozbeïda et du meurtre de Issa Issaka Aubin, des éléments du FPRC faction goulas et leurs alliés du PRNC avaient tiré sur la population civile de Ndélé, notamment au marché central. Il résulte des éléments de preuve que les 30 personnes identifiées comme ayant été tuées au cours de l'attaque étaient des civils⁵⁷⁵.

267. Considérant, en outre, que les assaillants ont tiré, de façon indiscriminée et délibérée, sur les personnes qui se trouvaient au marché central à une heure de grande affluence, que certaines victimes ont été tuées à bout portant et d'autres dans le dos alors qu'elles tentaient de fuir, la Section d'assises est convaincue de l'intention de tuer des assaillants⁵⁷⁶. Le meurtre

⁵⁷² Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 84 à 87.

⁵⁷³ La Section d'assises souligne qu'elle peut néanmoins prendre en considération ces faits dans son évaluation de l'élément contextuel des crimes contre l'humanité.

⁵⁷⁴ *Contra* Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 84 et 85.

⁵⁷⁵ Voir ci-dessus, par. 193, 194 et 242 à 248.

⁵⁷⁶ Voir ci-dessus, par. 193 et 194.

de Félicité Malick et de son bébé de quatre mois, tués à bout portant⁵⁷⁷, est particulièrement illustratif de cette intention de causer de la mort.

268. La Section d'assises souligne, par ailleurs, que des personnes n'ayant pas le statut de civil mais ne participant pas aux hostilités au moment de la commission du crime, peuvent être victimes de crimes contre l'humanité si l'acte prohibé s'inscrit dans le cadre d'une attaque contre la population civile⁵⁷⁸. La Section considère que ce principe s'applique *a fortiori* à tout civil, qui bien que possédant une arme, ne participe aux hostilités au moment de la commission du crime. En l'espèce, la Section a déjà établi que Abdallah Aroun alias Achicote, commerçant au marché central, possédait une arme⁵⁷⁹. Toutefois, les éléments de preuve montrent qu'il tentait de fuir sur sa moto lorsqu'il a été atteint d'une balle dans le dos et que son arme était alors dans sa boutique⁵⁸⁰. La Section conclut en conséquence qu'il ne participait pas aux hostilités quand il a été tué.

269. Compte tenu de ces éléments et de l'ensemble des circonstances de l'attaque du 29 avril 2020, la Section d'assises n'a aucun doute que ces meurtres s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque généralisée et systématique contre la population civile de Ndélé, visant principalement la population civile rounga et toute personne réputée proche ou assimilée. Les membres du FPRC faction goula et leurs alliés du PRNC qui ont participé à l'attaque du 29 avril 2020, y compris ceux qui ont tué les 30 victimes, savaient qu'ils participaient à des représailles contre le FPRC faction rounga et la communauté rounga de Ndélé dans son ensemble ainsi que de toute personne réputée proche ou assimilée. Ils avaient donc connaissance et étaient conscients du fait que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque contre la population civile⁵⁸¹.

⁵⁷⁷ Voir ci-dessus, par. 193.

⁵⁷⁸ TPIY, Arrêt Martić, par. 307, 311-313 et 317-319.

⁵⁷⁹ Voir ci-dessus, par. 247.

⁵⁸⁰ Audiences des 29 janvier 2024 (Abdel Hafisse Soumaïn), 5 février 2024 (témoin protégé N169) et 6 août 2024 (témoin protégé N34) ; DI.35-5 et -23 ; DI.36/DI.182 (selon ce témoin, la victime tentait de fuir sur sa moto quand il a été abattu), DII.49-6 ; DII.66-6 ; DII.81-4 (selon lequel « ABDALLA CHIKOTE de l'ethnie Rounga, qui avait été tué et son arme récupérée dans sa boutique par les Goula ») ; DII.83-4 (le témoin décrit que la victime tentait de fuir l'attaque quand il a été tué) ; DII.84 ; DII.104-4 (selon ce témoin, les assaillants auraient pris son arme après l'avoir abattu) ; DII.274-2 ; DII.341-4 ; DII.342-3 ; DII.343-5 ; DII.344-8 (son nom est aussi orthographié « Abdallah Haroune », « Abdal Haroun », « Abdala Aroun alias Chicote », « Abdel Hamid Aroun » ou « Abdalla Chikote » en fonction des dépositions).

⁵⁸¹ La Section discute de l'élément moral relativement aux Accusés dans la section relative à la responsabilité pénale des Accusés.

270. La Section d'assises conclut donc, au-delà de toute doute raisonnable, que le crime de meurtre comme crime contre l'humanité, tel que visé à l'article 153 alinéa 1 du Code pénal, est constitué à l'encontre des 30 victimes listées ci-dessus aux paragraphes 193 et 194.

b. Sur les « autres actes inhumains » comme actes sous-jacents de crimes contre l'humanité

i. Droit applicable

271. L'article 153 alinéa 12 du Code pénal prévoit que constituent des actes sous-jacents de crimes contre l'humanité « *Tous autres actes inhumains de caractère analogue [aux autres actes sous-jacents visés à l'article 153 du Code pénal] causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale* ».

272. La Chambre d'appel de la CPS a rappelé que « *la catégorie des « autres actes inhumains » des crimes contre l'humanité vise à qualifier des comportements inhumains qui, bien qu'ils ne rentrent pas dans l'un des comportements spécifiquement identifiés comme constituant des crimes contre l'humanité, ont « infligé de grandes souffrances ou porté gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale de ses victimes* ». Le caractère de l'acte – c'est-à-dire sa nature et sa gravité – doit être similaire à l'un des autres actes nommés constituant des crimes contre l'humanité »⁵⁸².

273. La gravité doit s'apprécier au cas par cas, eu égard aux circonstances de l'espèce⁵⁸³. Le TPIY a ainsi établi qu'il « *faut prendre en considération toutes les données factuelles et notamment la nature de l'acte ou de l'omission, le contexte dans lequel il s'inscrit, la situation personnelle de la victime – notamment l'âge, le sexe et l'état de santé – ainsi que les effets physiques, mentaux et moraux de l'acte ou de l'omission sur la victime* »⁵⁸⁴.

274. La Chambre d'appel de la CPS a expliqué que « *la catégorie des « autres actes inhumains » constitue une catégorie supplétive des crimes contre l'humanité. Elle a pour vocation d'assurer que des comportements qui constituent clairement des violations graves*

⁵⁸² CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 337.

⁵⁸³ TPIY, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« Arrêt Kordić »), par. 117 ; voir aussi CAE, Jugement Habré, par. 1593.

⁵⁸⁴ TPIY, Chambre de première instance, *Affaire Le Procureur c. Stanislav Galić*, n° IT-98-29-T, Jugement et opinion, 5 décembre 2003 (« Jugement Galić »), par. 153 ; voir aussi CAE, Jugement Habré, par. 1592.

du droit international coutumier et des droits fondamentaux de la personne, tirés des normes juridiques internationales relatives aux droits de l'homme puissent être punis, même si ces comportements échappent aux autres catégories de crimes contre l'humanité. Pour autant, en conformité avec le principe de légalité, une interprétation stricte et conservatrice s'impose. [...] cela exclut le recours à la catégorie des « autres actes inhumain[s] » si les faits en question peuvent être punis au travers d'une autre catégorie de crimes contre l'humanité »⁵⁸⁵.

275. La Chambre d'appel de la CPS a rappelé que les atteintes graves à l'intégrité corporelle telles que les blessures par balle peuvent caractériser le crime d'autres actes inhumains⁵⁸⁶.

ii. Arguments des Parties

276. Le Parquet spécial soutient que le crime « d'autres actes inhumains » est constitué sous forme des blessures graves infligées à au moins 65 personnes. Il allègue que ce crime est aussi caractérisé du fait que les destructions d'habitations au cours des deux attaques auraient plongé certaines victimes dans des conditions d'extrême vulnérabilité et de précarité telles qu'elles constituent le seuil requis de grande souffrance⁵⁸⁷.

277. La Défense n'adresse pas spécifiquement cette question.

*iii. Conclusions juridiques sur les « autres actes inhumains »
comme crimes contre l'humanité*

*a) Conclusions juridiques sur les personnes blessées
pendant l'attaque du 29 avril 2020*

278. La Section d'assises a conclu qu'en représailles des attaques des 25, 26 et 27 mars 2020 contre les villages de Kourbou/Lemena, Alihou et Gozbeïda et du meurtre de Issa Issaka Aubin, des éléments du FPRC faction goulà et leurs alliés du PRNC avaient attaqué le 29 avril 2020 la population civile de Ndélé, notamment au marché central. Au moins 65 personnes ont été blessées au cours de l'attaque et la plupart d'entre elles était des civils⁵⁸⁸.

⁵⁸⁵ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 341.

⁵⁸⁶ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 340.

⁵⁸⁷ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 92 à 94.

⁵⁸⁸ Voir ci-dessus, par. 193.

279. Les assaillants ont tiré, de façon indiscriminée et délibérée, sur les personnes qui se trouvaient au marché central à une heure de grande affluence. De nombreuses victimes ont été grièvement blessées, plusieurs au niveau des organes vitaux. Ainsi, au moins six victimes ont été atteintes au thorax - y compris une femme enceinte de sept mois -, quatre à l'abdomen, cinq au niveau du bassin, et cinq à la tête. Plusieurs d'entre elles ont été touchées alors qu'elles tentaient de fuir les assaillants⁵⁸⁹.

280. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Section d'assises conclut que les assaillants ont infligé de grandes souffrances aux victimes et ont gravement porté atteinte à leur intégrité corporelle. Ces souffrances et ces atteintes sont telles qu'elles sont similaires, de par leur nature et leur gravité, aux autres actes-jacents de crimes contre l'humanité énumérés à l'article 153 du Code pénal. La Section est également convaincue que les assaillants avaient l'intention d'infliger de grandes souffrances et de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle des victimes, voire de les tuer, quand elles les ont blessées.

281. La Section d'assises n'a aucun doute que ces actes inhumains s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque contre la population civile de Ndélé, visant principalement la population civile rounga et toute personne réputée proche ou assimilée. Les membres du FPRC gouda et leurs alliés du PRNC qui ont participé à l'attaque du 29 avril 2020, y compris ceux qui ont blessé les victimes, savaient qu'ils participaient à des représailles contre le FPRC faction rounga et la communauté rounga de Ndélé dans son ensemble ainsi que de toute personne réputée proche ou assimilée. Ils avaient donc connaissance et étaient conscients du fait que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque contre la population civile⁵⁹⁰.

282. La Section d'assises rappelle, par ailleurs, que des personnes n'ayant pas le statut de civil mais ne participant pas aux hostilités au moment de la commission du crime, peuvent être victimes de crimes contre l'humanité si l'acte prohibé s'inscrit dans le cadre de l'attaque contre la population civile⁵⁹¹. En l'espèce, la Section constate que les éléments de preuve démontrent que le « Général » Abakar Abdramane du FPRC faction rounga participait aux

⁵⁸⁹ Voir ci-dessus, par. 193.

⁵⁹⁰ La Section discute de l'élément moral relativement aux Accusés dans la section relative à la responsabilité pénale des Accusés.

⁵⁹¹ TPIY, Arrêt Martić, par. 307, 311-313 et 317-319.

hostilités au moment où il a été blessé⁵⁹². Il ne peut donc être victime d'actes inhumains comme crimes contre l'humanité.

283. La Section d'assises conclut donc, au-delà de tout doute raisonnable, que le crime d'« autres actes inhumains » comme crime contre l'humanité, tel que visé à l'article 153 alinéa 12 du Code pénal, est constitué à l'égard de 64 victimes, dont celles listées ci-dessus au paragraphe 199⁵⁹³.

b) Conclusions juridiques sur les destructions d'habitations

284. S'agissant de l'argument du Parquet spécial selon lequel les destructions d'habitations « *au cours des deux attaques* » auraient plongé certaines victimes dans des conditions d'extrême vulnérabilité et de précarité telles qu'elles constituent le seuil requis de grande souffrance⁵⁹⁴, la Section d'assises rappelle, à nouveau, que les Accusés ne sont pas poursuivis pour l'attaque du 11 mars 2020 et que la Section ne peut donc juger si les actes commis pendant cette attaque sont constitutifs de crimes contre l'humanité⁵⁹⁵.

285. La Section d'assises constate également que le Parquet spécial ne cite aucune jurisprudence au soutien de son argument. L'Ordonnance de renvoi se réfère, quant à elle, à deux décisions⁵⁹⁶. Dans la première décision, la Chambre préliminaire II de la CPI a considéré que des destructions de logements et de commerces lors d'une attaque avaient été utilisés, entre autres moyens coercitifs, pour garantir le transfert forcé ou la déportation d'une population et qu'aucun élément de preuve n'avait été « *présenté permettant d'établir la réalité, le type et l'intensité des souffrances mentales qu'aurait causées, en soi, la perte de biens* ». Elle a, en conséquence, jugé que les éléments requis pour établir la commission d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité ayant pris la forme d'actes de destruction de biens n'avaient pas été prouvés⁵⁹⁷.

⁵⁹² Audience du 5 février 2024 (témoin protégé N169) ; DII.52-4 et -5.

⁵⁹³ Il convient d'exclure le « Général » Abakar Abdramane de la liste au paragraphe 193.

⁵⁹⁴ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 92 à 94.

⁵⁹⁵ *Contra* Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 92 et 93.

⁵⁹⁶ DV.41-58, par. 389.

⁵⁹⁷ CPI, Chambre préliminaire II, *Situation en République du Kenya, Affaire Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohamed Hussein Ali*, Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome (version publique expurgée), n° ICC-01/09-02/11, 23 janvier 2012, par. 279.

286. Le Cabinet d’instruction a aussi fait référence au Jugement de la Chambre de première instance du TPIY dans l’Affaire *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*. La Section d’assises note que si la Chambre a effectivement pris en compte la destruction de la maison de famille des victimes après leur expulsion pour conclure que le crime d’actes inhumains comme crime contre l’humanité était constitué, elle a considéré la perte de la maison conjointement avec le fait que les victimes avaient été contraintes d’assister au meurtre d’un de leur parent⁵⁹⁸, ce qui constitue en soi de grandes souffrances mentales.

287. La Section d’assises note, par contre, que la Chambre d’appel du TPIY a considéré que « *la destruction de biens peut, du fait de sa nature et de son ampleur, être qualifiée de persécutions présentant le même degré de gravité* » que les autres actes inhumains⁵⁹⁹. Elle a ainsi jugé que « *la destruction généralisée de maisons et de biens [...] s’apparentait à une « destruction des moyens d’existence d’une population donnée » dont « les conséquences [pouvaient] être tout aussi inhumaines qu’un transfert forcé, [...] cet acte « [peut] constituer un déni manifeste ou flagrant d’un droit fondamental de la personne et s’il [est] commis pour des motifs discriminatoires, une persécution* »⁶⁰⁰.

288. La Section d’assises rappelle que la catégorie des « autres actes inhumains » constitue une catégorie supplétive des crimes contre l’humanité et qu’en conformité avec le principe de légalité, une interprétation stricte et conservatrice s’impose, ce qui exclue notamment le recours à cette catégorie d’actes sous-jacents si les faits peuvent être punis au travers d’une autre catégorie de crimes contre l’humanité⁶⁰¹. La Section d’assises analysera donc, dans sa section relative à la persécution, si les destructions de biens⁶⁰² commises dans le cadre de l’attaque du 29 avril 2020 constituent des actes sous-jacents de crimes contre l’humanité.

⁵⁹⁸ TPIY, Chambre de première instance, *Affaire Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000 (« Jugement Kupreškić »), par. 819 et 820.

⁵⁹⁹ TPIY, Arrêt Blaškić, par. 149.

⁶⁰⁰ TPIY, Arrêt Blaškić, par. 146 ; Jugement Kupreškić, par. 631.

⁶⁰¹ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d’appel, par. 341.

⁶⁰² La Section d’assises note que si l’Ordonnance de renvoi fait une brève référence aux pillages comme étant une partie intégrante des « autres actes inhumains » (DV.41-77, par. 500), le Parquet spécial n’y a pas fait allusion dans son Mémoire en clôture et la Défense a ainsi été privée de l’opportunité de présenter ses arguments. La Section d’assises n’a donc pas considéré les pillages dans son analyse des actes sous-jacents de persécution et des « autres actes inhumains » comme crimes contre l’humanité.

c. Sur les persécutions comme actes sous-jacents de crimes contre l'humanité

i. Droit applicable

289. L'article 153 alinéa 10 du Code pénal prévoit que « *La persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissible en droit international, suivant les dispositions du Statut de Rome* » constitue un acte sous-jacent de crimes contre l'humanité.

290. Pour que ce crime soit constitué, il convient d'établir l'élément matériel suivant : 1) l'auteur a, par un acte ou une omission, gravement porté atteinte, en violation du droit international, aux droits fondamentaux d'une ou plusieurs personnes ; 2) l'auteur a pris pour cible la ou les personnes en raison de leur appartenance à un groupe ou à une collectivité identifiable ou a ciblé le groupe ou la collectivité en tant que tel ; 3) un tel ciblage était fondé sur des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, suivant les dispositions du Statut de Rome⁶⁰³ ; 4) le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ; et 5) l'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie⁶⁰⁴.

291. L'élément distinctif du crime de persécution en tant que crime contre l'humanité est que l'acte ou l'omission incriminé avait dans les faits un caractère discriminatoire et était inspiré par l'intention spécifique de discriminer pour un motif prohibé⁶⁰⁵. La jurisprudence du TPIY a ainsi considéré que « *[b]ien que les persécutions impliquent souvent une série d'actes, un acte unique peut suffire à les constituer dès lors que l'acte ou l'omission est discriminatoire dans les faits et a été commis délibérément avec l'intention d'exercer une*

⁶⁰³ La Section d'assises note que contrairement à l'article 7(1)(h) du Statut de Rome, le Code pénal ne retient pas expressément le motif d'ordre sexuel. Il faudra donc, le cas échéant, que la CPS s'assure qu'il s'agit d'un critère universellement reconnu comme inadmissible en droit international, suivant les dispositions du Statut de Rome, pour pouvoir conclure à toute persécution fondée sur ce motif.

⁶⁰⁴ Éléments des crimes de la CPI.

⁶⁰⁵ TPIY, Arrêt Kordić, par. 101, 1041 ; TPIY, Arrêt Blaškić, par. 131.

discrimination pour un motif prohibé »⁶⁰⁶. Le droit n'exige toutefois pas chez l'auteur une « intention de se livrer à des persécutions » en sus d'une intention discriminatoire⁶⁰⁷.

292. Ainsi que l'a souligné la Chambre d'appel du TPIY, l'intention discriminatoire requise ne saurait être « *directement déduite du caractère discriminatoire général d'une attaque qualifiée de crime contre l'humanité* ». Toutefois, « *l'intention discriminatoire peut être déduite d'un tel contexte, à condition qu'il existe, au regard des faits de l'espèce, des circonstances entourant la commission des actes reprochés, qui confirment l'existence d'une telle intention* »⁶⁰⁸.

293. La Section d'assises convient avec les Chambres de première instance de la CPI que le « *groupe ciblé peut être défini selon un raisonnement par la positive ou par la négative, ce qui veut dire qu'il se peut que l'auteur n'ait pris pour cible que les membres d'un certain groupe ou d'une certaine collectivité, ou qu'il ait pris pour cible les personnes qui n'appartenait justement pas à ce groupe ou cette collectivité* »⁶⁰⁹.

294. La Section souscrit également à leur analyse selon laquelle dans « *le cadre de l'évaluation du statut présumé de groupe protégé, le contexte politique, social et culturel existant est à prendre en considération, tout comme les facteurs objectifs se rapportant au motif discriminatoire allégué et la perception subjective d'appartenance à un groupe tant de l'auteur que de la victime. Il est toutefois noté que s'il doit être démontré que l'auteur a pris pour cible certaines personnes, un groupe ou une collectivité sur la base de l'un des motifs prohibés, il n'est pas nécessaire que toutes les victimes du crime de persécution aient été membres, sympathisants ou alliés du groupe protégé, ou aient été de quelque autre manière liées à celui-ci* »⁶¹⁰.

⁶⁰⁶ TPIY, Arrêt Kordić, par. 102 ; TPIY, Arrêt Blaškić, par. 135.

⁶⁰⁷ TPIY, Arrêt Blaškić, par. 165.

⁶⁰⁸ TPIY, Arrêt Kordić, par. 110 ; Arrêt Blaškić, par. 164.

⁶⁰⁹ CPI, Chambre de première instance IX, *Situation en Ouganda, Affaire Le Procureur c. Ongwen*, Jugement, n° ICC-02/04-01/15, 4 février 2021 (« Jugement Ongwen »), par. 2735 ; CPI, Chambre de première instance VI, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Jugement, n° ICC-01/04-02/06, 8 juillet 2019 (« Jugement Ntaganda »), par. 1009.

⁶¹⁰ CPI, Jugement Ongwen, par. 2736 ; Jugement Ntaganda, par. 1010 et 1011. Voir dans même sens, TPIY, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Mirolad Krnojelac*, n° IT-97-25-A, Arrêt, 23 septembre 2003, par. 185, où la Chambre d'appel explique qu'une personne qui aurait été prise par méprise pour un membre du groupe ciblé peut néanmoins être victime du crime de persécution.

295. À la différence du Statut de Rome⁶¹¹, l'article 153 du Code pénal ne requiert pas de corrélation entre le comportement de l'auteur et un autre acte visé à l'article 153 du Code pénal ou un autre crime relevant de la compétence de la CPS⁶¹².

ii. Arguments des Parties

296. Le Parquet spécial soutient qu'en raison de l'implosion du FPRC sur une base ethnique, les combattants goula s'en sont pris aux Rounga et à toutes les autres communautés jugées proches comme les arabes suivant une intention discriminatoire et dans le cadre d'une politique de représailles contre les différentes attaques meurtrières du FPRC faction rounga en mars 2020. Il argue ainsi que les victimes et leurs lieux de résidence ont été ciblés pour des motifs ethniques. Il affirme donc que le crime de persécution en tant que crime contre l'humanité est constitué⁶¹³.

297. La Défense n'adresse pas spécifiquement cette question.

iii. Conclusions juridiques sur la persécution comme crime contre l'humanité

298. La Section d'assises a déjà établi que l'attaque du 29 avril 2020 s'inscrivait dans le cadre de représailles violentes et meurtrières des éléments du FPRC faction goula et de leurs alliés du PRNC contre le FPRC faction rounga et la communauté rounga de Ndélé dans son ensemble ainsi que de toute personne réputée proche ou assimilée. Lors de l'attaque du 29 avril, les éléments du FPRC goula et leurs alliés ont attaqué - en plus de la base du FPRC rounga située au quartier SOCADA - le quartier Sultan, connu pour être majoritairement habité par des membres de la communauté rounga, et le marché central à une heure de grande affluence et d'activité⁶¹⁴.

299. Les assaillants ont tiré sans distinguer entre les civils et les éléments du FPRC rounga, tuant au moins 30 personnes et en blessant au moins 65. En particulier, ils ont systématiquement visé ceux qu'ils percevaient comme soutiens ou proches du FPRC faction goula, tels que, par exemple, les commerçants rounga et soudanais du marché central ainsi

⁶¹¹ Article 7(1)(h) du Statut de Rome.

⁶¹² *Contra* Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 129.

⁶¹³ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 92 à 94.

⁶¹⁴ *Voir ci-dessus* par. 192 et 193.

que la jeune femme qui avait été désignée comme étant la sœur cadette d'un commandant du FPRC faction rounga, la tuant à bout portant avec son bébé de quatre mois.

300. La Section note, par ailleurs, que les assaillants savaient pertinemment que l'ensemble de la population civile goulà avait quitté Ndélé depuis plus d'un mois suite à l'évacuation de leurs familles et à l'attaque du FPRC rounga du 6 mars 2020⁶¹⁵ et qu'elle ne risquait donc pas d'être victime de l'attaque du 29 avril.

301. Ainsi que l'a rappelé la Chambre d'appel du TPIY, le meurtre et les autres atteintes graves à l'intégrité physique, qui violent les droits internationalement reconnus à la vie et de ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sont suffisamment graves pour être qualifiés d'actes de persécution⁶¹⁶.

302. En conséquence, la Section d'assises conclut que les auteurs des meurtres et des atteintes graves à l'intégrité physique commis pendant l'attaque du 29 avril 2020 ont délibérément ciblé, pour des motifs d'ordre ethnique, la communauté rounga de Ndélé ainsi que toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe. Ils savaient qu'ils participaient à des représailles contre le FPRC faction rounga et la communauté rounga de Ndélé dans son ensemble ainsi que de toute personne réputée proche ou assimilée, et ils étaient donc conscients du fait que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque contre la population civile⁶¹⁷.

303. La Section d'assises conclut donc, au-delà de tout doute raisonnable, que la persécution en tant que crime contre l'humanité, visée à l'article 153 alinéa 10 du Code pénal, est constituée pour les meurtres d'au moins 30 personnes et les graves atteintes à l'intégrité physique d'au moins 64 personnes.

304. S'agissant des biens détruits pendant l'attaque du 29 avril, la Section d'assises note qu'il s'agit principalement de commerces du marché central⁶¹⁸. Si l'étendue et les conséquences des destructions de ces commerces ont été non négligeables à l'échelle de

⁶¹⁵ Voir ci-dessus par. 174 et 176.

⁶¹⁶ TPIY, Arrêt Blaškić, par. 143.

⁶¹⁷ La Section discute de la connaissance des Accusés dans la section relative à la responsabilité pénale des Accusés.

⁶¹⁸ Voir ci-dessus par. 200.

Ndélé, la Section considère qu'il n'est néanmoins pas démontré qu'elles sont susceptibles de s'apparenter à une destruction des moyens d'existence de la population civile de Ndélé ou qu'en raison de leur nature ou de leur étendue, elles atteignent le seuil de gravité requis pour constituer, en elles-mêmes, des actes sous-jacents de persécution.

305. La Section d'assises note toutefois que la jurisprudence des TPIY et TPIR a, de manière constante, admis que les actes sous-jacents de persécution peuvent être considérés isolément ou conjointement avec d'autres actes⁶¹⁹.

306. En l'espèce, les biens qui ont été détruits le 29 avril 2020, l'ont été dans le cadre d'une attaque visant systématiquement ceux que les assaillants du FPRC faction goula et leurs alliés du PRNC percevaient comme soutiens ou proches du FPRC faction rounga, en l'occurrence les commerçants rounga et soudanais du marché central. Ces actes de destructions s'inscrivaient indiscutablement dans le cadre de la campagne de représailles des éléments du FPRC faction goula et de leurs alliés du PRNC contre le FPRC faction rounga et la communauté rounga de Ndélé dans son ensemble ainsi que de toute personne réputée proche ou assimilée.

307. Comme l'a rappelé la Chambre d'appel du TPIY, les destructions de biens civils sont prohibées en droit international humanitaire⁶²⁰.

308. En conséquence, la Section d'assises conclut, au-delà de tout doute raisonnable, que les auteurs des destructions de biens civils commises pendant l'attaque du 29 avril 2020 ont délibérément ciblé, pour des motifs d'ordre ethnique, la communauté rounga de Ndélé ainsi que toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe. Ils savaient qu'ils participaient à des représailles contre le FPRC faction rounga et la communauté rounga de Ndélé dans son ensemble ainsi que de toute personne réputée proche ou assimilée, et ils étaient donc conscients du fait que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque contre la population civile⁶²¹.

⁶¹⁹ TPIR, Arrêt Nahimana, par. 985 ; TPIY, Arrêt Popović, par. 762.

⁶²⁰ TPIY, Arrêt Blaškić, par. 145.

⁶²¹ La Section discute de la connaissance des Accusés dans la section relative à la responsabilité pénale des Accusés.

309. Elle conclut donc qu'il est établi, au-delà de tout doute raisonnable, que les destructions de biens civils commises le 29 avril 2020 considérées conjointement avec les meurtres et les atteintes graves à l'intégrité physique établies ci-dessus constituent le crime de persécution en tant que crime contre l'humanité, visé à l'article 153 alinéa 10 du Code pénal.

B. Crimes de guerre

1. Sur le défaut de base légale de l'Ordonnance de renvoi s'agissant des crimes du guerre allégué par la Défense

a. Arguments des Parties

310. La Défense affirme tout d'abord qu'en application de l'article 104 (A) et (C) du RPP, il revient au Cabinet d'instruction de déterminer la qualification légale des faits qui doit être contenue, à peine de nullité, dans l'ordonnance de renvoi. Elle argue que, cependant, le dispositif de l'Ordonnance de renvoi, valant saisine de la Section d'assises, n'opère aucune distinction entre les textes applicables aux crimes de guerre et ceux applicables aux crimes contre l'humanité, y compris relativement aux actes sous-jacents⁶²². Elle allègue aussi que l'Ordonnance de renvoi aurait dû viser spécifiquement l'article 4.2 a) du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève (« Protocole additionnel II ») s'agissant des atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles, eu lieu de viser seulement son article 4⁶²³.

311. Elle soutient également que le Protocole additionnel II n'est pas applicable à l'espèce car, en vertu son article 1^{ier}, son application est limitée aux conflits qui opposent d'une part « *des forces gouvernementales* » et d'autre part « *des forces armées dissidentes ou des groupes armés* » et ne s'étend donc pas aux conflits qui se déroulent uniquement entre groupes non-gouvernementaux. Elle allègue qu'en conséquence, les crimes de guerre par pillage, attaque contre la population civile, atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être

⁶²² Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 38 à 40.

⁶²³ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 44.

physique ou mental des personnes, en particulier les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles visés au Protocole additionnel II ne sont pas applicables dans le cadre de cette affaire et que le Cabinet d'instruction a privé de base légale tant les actes d'inculpation que l'Ordonnance de renvoi⁶²⁴.

312. La Défense soutient par ailleurs qu'aucun des textes visés par l'Ordonnance de renvoi ne réprime le crime de guerre par « *homicide intentionnel* » en tant que tel et qu'elle aurait, au contraire, dû spécifier une charge telle que « *le crime de guerre par meurtre* » sous le visa de l'article 3(1)(a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (« article 3 Commun »)⁶²⁵. Selon elle, la Section d'assises ne saurait pallier au manquement du Cabinet d'instruction, puisque 1) cela ne relève pas d'une requalification, le Cabinet d'instruction n'ayant pas visé de base légale ; 2) une requalification consiste à substituer une base légale applicable par une autre plus pertinente, or il n'y a pas de base légale initiale applicable ; et 3) la Section d'assises n'a pas le pouvoir de procéder à une modification de qualification⁶²⁶. Sur ce dernier point, la Défense avance qu'aucun texte ne donne le pouvoir à la Section d'assises de requalifier les faits et qu'en tout état de cause, la Section aurait dû en faire état avant la clôture des débats, de façon contradictoire, afin de permettre aux Parties d'en discuter, mais elle ne l'a pas fait⁶²⁷.

313. La Défense allègue en conclusion que l'acquittement des Accusés du chef de crime de guerre est la conséquence inévitable du défaut de base légale dans l'Ordonnance de renvoi. Selon elle, il s'agit d'une nullité d'ordre public⁶²⁸.

314. Se référant à la jurisprudence du TPIY, le Parquet spécial a répondu que, contrairement aux allégations de la Défense, la Section d'assises disposait du pouvoir de requalification⁶²⁹.

b. Conclusions sur le défaut allégué de base légale de l'Ordonnance de renvoi s'agissant des crimes de guerre

⁶²⁴ Mémoire aux fins d'acquittement, par. 40 à 46, 57.

⁶²⁵ Mémoire aux fins d'acquittement, par. 47 à 50.

⁶²⁶ Mémoire aux fins d'acquittement, par. 51 à 53, 58.

⁶²⁷ Mémoire aux fins d'acquittement, par. 54 à 56, 59.

⁶²⁸ Mémoire aux fins d'acquittement, par. 46 et 60.

⁶²⁹ Audience du 14 novembre 2024.

315. Ainsi que rappelé ci-dessus, « le RPP prévoit des procédures par lesquelles les parties peuvent soulever des nullités des actes ou des pièces de la procédure ou faire recours contre les décisions des Cabinets d’instruction et les arrêts de la Chambre d’accusation spéciale »⁶³⁰. En particulier, « L’article 104-G du RPP dispose que l’ordonnance de clôture purge la nullité des actes de la procédure, tandis que l’article 113 du RPP prévoit que l’accusé peut soulever des nullités autres que celles purgées par l’ordonnance de clôture par voie d’exception préliminaire dans un délai de 30 jours à compter de l’ordonnance de clôture ou de l’arrêt de clôture »⁶³¹. « Ce cadre procédural a pour but d’assurer la régularité et la célérité dans la conduite de la procédure. Les éventuels vices de procédure doivent être soulevés en temps opportun et en conformité avec les procédures spécifiques prévues par le RPP [...] [a]utrement, le cadre procédural de la CPS serait contourné »⁶³².

316. En l’espèce, la Section d’assises note que la Défense n’a soulevé les nullités alléguées qu’après la clôture des débats devant la Section, soit 10 mois après le début du procès, sans seulement tenter de justifier un tel délai. Cela ne peut donc constituer qu’une tentative de contourner le cadre procédural de la CPS. Toutefois, la Section d’assises a décidé d’analyser les nullités alléguées afin de s’assurer que les défaillances des avocats ne portent pas un préjudice indu aux Accusés ou qu’elles ne constituent effectivement pas des nullités d’ordre public.

317. L’article 104 (A) du RPP prévoit que le cabinet d’instruction doit « déterminer la qualification légale des faits » dans l’ordonnance de renvoi. En vertu de l’article 104 (C) du RPP, « L’ordonnance de renvoi contient, à peine de nullité, l’exposé et la qualification légale des faits, objet de l’accusation, et précise l’identité de l’accusé et la nature de la responsabilité pénale ».

318. S’agissant de la base légale des charges, la Chambre d’appel de la CPS a considéré que la seule référence à la terminologie des charges dans le dispositif sans référence à l’article spécifique du Code pénal n’entraînait pas la nullité du renvoi pour ces charges si la

⁶³⁰ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d’appel, par. 202.

⁶³¹ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d’appel, par. 206.

⁶³² CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d’appel, par. 207 et 208.

motivation relative à ces charges y faisait référence. Elle a toutefois estimé « *qu'il serait souhaitable [...] de préciser dans le dispositif de l'ordonnance et, le cas échéant, l'arrêt de renvoi l'article précis du Code pénal (ou bien d'autre texte juridique applicable) sur la base duquel un accusé est poursuivi. Comme ça, des litiges concernant la base légale des charges pourraient être évités* »⁶³³.

319. En l'espèce, le Cabinet d'instruction a renvoyé les Accusés devant la Section d'assises pour « *des crimes de guerre par homicide intentionnel, par atteintes portées à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles, par attaque contre la population civile de Ndélé et par pillage ; Crimes prévus par les articles [...] 154, 156 du code pénal centrafricain et l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, 4.2.g) et 13.2 du protocole additionnel 2 aux Conventions de Genève ; et punis par les articles 159 à 162 du code pénal centrafricain, ainsi que par l'article 59 de la Loi organique n°15.003 du 3 juin 2015 et par les articles 157 et 158 du Règlement de procédure et de preuve* »⁶³⁴.

320. L'article 154 du Code pénal stipule que :

« Aux fins du présent code, on entend par "crime de guerre" : Les infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949 à savoir, l'un quelconque des actes y mentionnés lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions desdites conventions. »

321. L'article 156 du Code pénal prévoit, quant à lui, que :

« En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, constituent des crimes de guerre, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 à savoir l'un quelconque des actes commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause. »

322. La Section d'assises note également que selon l'article 157 du même Code :

“ Les dispositions de l'article précédent s'appliquent aussi aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur son territoire, l'État

⁶³³ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 117 et 118.

⁶³⁴ DV.41-115 et -116, par. 811(2) et 812(2). La Section a omis la référence à l'article 153 du RPP qui concerne les crimes contre l'humanité.

Centrafricain à des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux. »

323. Selon l'article 3 Commun sont prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités :

- a) Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;
- b) Les prises d'otages ;
- c) Les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- d) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples⁶³⁵.

324. Ainsi que l'a confirmé la Chambre d'appel de la CPS, les actes listés à l'article 3 Commun constituent des crimes de guerre au sens des dispositions de l'article 156 du Code pénal⁶³⁶.

325. La Section d'assises note que dans son analyse des crimes de guerre, l'Ordonnance de renvoi fait explicitement référence 1) au meurtre visé à l'article 3 Commun tel que mentionné à l'article 156 du Code pénal⁶³⁷ et 2) aux atteintes portées à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles, visées à l'article 3 Commun tel que mentionné à l'article 156 du Code pénal ainsi qu'à l'article 4 du Protocole additionnel II⁶³⁸.

⁶³⁵ Voir aussi, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 125.

⁶³⁶ Voir aussi, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 126.

⁶³⁷ DV.41-60, par. 399.

⁶³⁸ DV.41-60, par. 404.

326. En conséquence, si la Section d'assises convient avec la Défense qu'il aurait été souhaitable que l'Ordonnance de renvoi réfère spécifiquement aux articles pertinents pour chaque acte sous-jacent de crimes de guerre dans son dispositif, il est clair que les Accusés sont poursuivis sur la base de l'article 3 Commun pour ces deux actes sous-jacents.

327. S'agissant de l'argument de la Défense relatif à la référence au crime de guerre par « *homicide intentionnel* » plutôt qu'au « *crime de guerre par meurtre* » dans le dispositif de l'Ordonnance de renvoi, la Section constate que l'analyse de l'Ordonnance de renvoi fait exclusivement référence au « meurtre » comme acte sous-jacent de crime de guerre⁶³⁹ et qu'elle conclut d'ailleurs que « *Des crimes de guerre par meurtre ont donc été commis lors des attaques du 11 mars 2020 et du 29 avril 2020. Ce crime est établi en faits comme en droit* »⁶⁴⁰. C'est seulement dans son dispositif que l'Ordonnance de renvoi utilise la terminologie d'« *homicide intentionnel* ».

328. La Section note aussi que l'homicide intentionnel est une infraction grave aux Conventions de Genève, applicable aux conflits armés internationaux⁶⁴¹. Or, les charges visées par l'Ordonnance de renvoi concernent clairement un conflit armé ne présentant pas de caractère international. En effet, l'Ordonnance de renvoi fait référence à l'article 156 du Code pénal, à l'article 3 Commun et aux articles 4 (2) (g) et 13 (2) du Protocole additionnel II⁶⁴², tous relatifs à un conflit armé non international⁶⁴³. Dans son analyse, le Cabinet d'instruction ne discute que de l'existence d'un conflit armé ne présentant pas de caractère international⁶⁴⁴, jamais de l'existence d'un conflit armé international. Il est, par ailleurs, significatif que les Parties aient, de leur côté, seulement débattu de l'existence d'un conflit non international⁶⁴⁵.

⁶³⁹ DV.41-60, par. 399, 400, 403, 545, 552, 553.

⁶⁴⁰ DV.41-60, par. 553.

⁶⁴¹ Voir article 50 de la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ; article 51 de la Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer ; article 130 de la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre ; article 147 de la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949.

⁶⁴² DV.41-115 et -116, par. 811(2) et 812(2).

⁶⁴³ Seul l'article 154 du Code pénal concerne à la fois les conflits armés internationaux et non internationaux.

⁶⁴⁴ DV.41-53, -54, -60, -62, -79 à -84 et -111, par. 359 à 369, 403, 404, 413, 513-544, 552, 781.

⁶⁴⁵ Voir, par exemple, Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 13, 49, 118, 122, 130, 131, 133, 144 à 147, 152 ; Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 54, 80, 107, 116, 117 et p. 13.

329. En conséquence, la Section d'assises conclut que bien que la référence à la terminologie d'« *homicide intentionnel* » dans le dispositif de l'Ordonnance de renvoi soit inexacte, la lecture de l'ensemble de l'Ordonnance de renvoi démontre sans ambiguïté que le Cabinet d'instruction a renvoyé les Accusés pour « meurtre » en tant que crime de guerre prévu à l'article 3 Commun considéré en combinaison avec les articles 154 et 156 du Code pénal⁶⁴⁶. Bien que la Section d'assises possède le pouvoir de requalifier juridiquement les faits pour lesquels les Accusés sont poursuivis⁶⁴⁷, elle considère qu'une telle requalification n'est donc pas nécessaire en l'espèce.

330. S'agissant de l'argument de la Défense relatif à l'applicabilité à l'espèce du Protocole additionnel II, la Section d'assises note que le paragraphe 1 (1) du Protocole stipule, en ses dispositions pertinentes, que :

*« Le présent Protocole [...] s'applique à tous les conflits armés qui ne sont pas couverts par l'article premier du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 2 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), et qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante **entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés** qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole. »*⁶⁴⁸

331. Selon le Comité international de la Croix-Rouge (« CICR »), « *alors que le Protocole II s'applique uniquement aux conflits qui opposent les forces armées d'un État et des mouvements rebelles ou dissidents, l'article 3 commun est plus large et couvre aussi le cas d'un conflit entre des groupes du même type qui luttent pour le pouvoir dans un État sans la participation du gouvernement, ou, dans le cas d'États déstructurés, où le gouvernement a cessé d'exister* »⁶⁴⁹.

⁶⁴⁶ La Section d'assises constate, par ailleurs, que la Défense ne disconvient pas que la terminologie « crime de guerre par meurtre » est applicable : Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 50.

⁶⁴⁷ Jugement n° 4-2004 rejetant la demande du Parquet spécial d'inculper le témoin Assan Rakis, 6 février 2024, par. 10 et 11 ; voir aussi pour une analyse détaillée de la jurisprudence internationale, CAE, Chambre d'assises d'appel, *Affaire Le Procureur Général c. Hissein Habré*, Arrêt, 27 avril 2017 (« Arrêt Habré »), par. 449 à 455.

⁶⁴⁸ Emphase ajoutée par la Section d'assises.

⁶⁴⁹ CIRC, « Les conflits armés non internationaux », Cours 10, p. 10 (disponible sur <https://www.icrc.org/sites/default/files/external/doc/fr/assets/files/other/cours-guerre-10.pdf>) ; voir aussi, <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/apii-1977/article-1/commentary/1987>, par. 4461, où le CICR explique que le « CICR, dans son projet, avait prévu l'applicabilité du Protocole dans le cas où plusieurs

332. Il résulte de la lecture combinée des articles 156 et 157 du Code pénal que les violations graves de l'article 3 Commun s'appliquent aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur son territoire, l'État Centrafricain à des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux. Toutefois, de telles dispositions n'existent pas relativement à l'applicabilité du Protocole additionnel II aux conflits armés non internationaux opposant des groupes armés organisés entre eux. En conséquence, la Section convient avec la Défense que le champ d'application matériel du Protocole additionnel II est limité, pour la République centrafricaine, aux conflits qui opposent d'une part des forces gouvernementales et d'autre part des forces armées dissidentes ou des groupes armés. Il ne s'étend pas à l'hypothèse où plusieurs groupes armés s'affrontent sans l'intervention des forces armées gouvernementales, comme en l'espèce.

333. En résumé, la Section d'assises conclut que les Accusés sont valablement poursuivis pour les chefs de meurtres comme crimes de guerre, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal en combinaison avec l'article 3(1)(a) Commun, et de traitements cruels, tels que les mutilations, les tortures, les supplices ou les autres formes d'atteintes à l'intégrité corporelle comme crimes de guerre, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal en combinaison avec l'article 3(1)(a) Commun.

334. Les Accusés ne peuvent, par contre, être jugés pour les chefs de crimes de guerre de pillage et d'attaque contre la population civile, respectivement visés aux articles 4(2)(g) et 13(2) du Protocole Additionnel II. Ils doivent donc être acquittés de ces chefs.

2. Élément contextuel des crimes de guerre

a. Droit applicable

factions viendraient à s'affronter sans l'intervention des forces armées gouvernementales, si le gouvernement établi avait par exemple disparu [p.1376] ou était trop faible pour intervenir (10). Cette hypothèse est apparue comme un « cas d'école » purement théorique et n'a pas été retenue, alors même que le CICR s'était déjà trouvé confronté à ce type de situations. La définition ne les recouvre donc malheureusement pas et l'article 3 commun leur sera seul applicable. Il existera naturellement toujours la possibilité de mettre en vigueur le Protocole par des accords spéciaux, tels qu'en prévoit le même article 3 commun ».

335. La Chambre d'appel de la CPS a rappelé que « *pour qu'on puisse caractériser un crime de guerre, l'acte en question doit avoir eu lieu dans le contexte de, et être associé à, un conflit armé. Cela ne ressort pas seulement des définitions de crimes de guerre, mais du concept même des crimes de guerre entendus comme des violations graves des règles du Droit international humanitaire qui, en principe, n'est applicable qu'en temps de conflit armé* »⁶⁵⁰.

336. Il est bien établi qu'un « *conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État. Le droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture de ces conflits armés et s'étend au-delà de la cessation des hostilités jusqu'à la conclusion générale de la paix ; ou, dans le cas de conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint. Jusqu'alors, le droit international humanitaire continue de s'appliquer sur l'ensemble du territoire des États belligérants ou, dans le cas de conflits internes, sur l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une Partie, que des combats effectifs s'y déroulent ou non* »⁶⁵¹.

337. Cette conclusion ne doit toutefois pas être interprétée comme limitant la compétence d'un tribunal « *aux crimes commis avant la conclusion d'un accord de paix entre les parties. Au contraire, si les violences armées se prolongent après la signature d'un tel accord, il est alors possible qu'un conflit armé continue d'exister, auquel cas les lois ou coutumes de la guerre continuent de s'appliquer* »⁶⁵².

338. Il est bien établi que la détermination de l'existence d'un conflit armé non international nécessite l'analyse du degré d'organisation des parties au conflit et de l'intensité dudit conflit⁶⁵³.

i. Degré d'organisation des groupes non étatiques

⁶⁵⁰ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 222.

⁶⁵¹ TPIY, *Affaire le Procureur c. Duško Tadić*, n° IT-94-1-A, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995 (« Arrêt Tadić sur l'exception préjudicielle d'incompétence »), par. 70 ; CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 251.

⁶⁵² TPIY, Chambre de première instance II, *Affaire Le Procureur c. Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski*, n° IT-04-82, Jugement, 10 juillet 2008 (« Jugement Boškoski »), par. 293 ; CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 252.

⁶⁵³ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 224 ; CAE, Jugement Habré, par. 1634.

339. La Chambre d'appel de la CPS a rappelé que les groupes non étatiques doivent disposer de certaines caractéristiques pour constituer des « groupes armés » au sens du Droit international humanitaire. Elle a ainsi adopté l'approche de la Chambre de première instance du TPIY dans l'affaire *Le Procureur c. Ramush Haradinaj et consorts* :

*« En ce qui concerne les groupes armés, les Chambres de première instance ont tenu compte de plusieurs éléments symptomatiques dont aucun n'est par lui-même essentiel pour établir que la condition d'« organisation » est remplie. Parmi ces éléments, il faut citer l'existence d'une structure de commandement, de règles de discipline et d'instances disciplinaires au sein du groupe ; d'un quartier général ; le fait que le groupe contrôle un territoire délimité ; la capacité qu'a le groupe de se procurer des armes et autres équipements militaires, de recruter et de donner une instruction militaire ; la capacité de planifier, coordonner et mener des opérations militaires, notamment d'effectuer des mouvements de troupes et d'assurer un soutien logistique ; la capacité de définir une stratégie militaire unique et d'user de tactiques militaires ; et la capacité de s'exprimer d'une seule voix et de conclure des accords comme des accords de cessez-le-feu ou de paix. »*⁶⁵⁴

ii. Intensité du conflit

340. Le droit international humanitaire exige que l'intensité d'un conflit non international atteigne un certain niveau pour qu'il soit qualifié de conflit armé. Des « situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire » ne constituent pas des conflits armés de caractère non international⁶⁵⁵. De même, le banditisme, les insurrections inorganisées et de courtes durée ou les activités terroristes ne relèvent pas du droit international humanitaire⁶⁵⁶.

341. La jurisprudence internationale a identifié un certain nombre de facteurs pour déterminer si un conflit donné atteint le seuil d'intensité requis pour caractériser un conflit armé non international :

« [L]a gravité des attaques et la multiplication des affrontements armés, la propagation des affrontements sur un territoire et une période donnée, le renforcement et la mobilisation des forces gouvernementales, et

⁶⁵⁴ TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Ramush Haradinaj et consorts*, n° IT-04-84-T, Jugement, 3 avril 2008, par. 60 ; Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 225 et 226.

⁶⁵⁵ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 241.

⁶⁵⁶ TPIY, *Affaire Le Procureur c. Duško Tadić, alias « Dule »*, n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 562 ; TPIY, *Affaire Le Procureur c. Fatmir Limaj et consorts*, n° IT-03-66-T, Jugement, 30 novembre 2005, par. 89.

l'intensification de l'armement des deux parties au conflit, ainsi que la question de savoir si le Conseil de sécurité de l'ONU s'est intéressé au conflit et a adopté des résolutions le concernant. [Les chambres de première instance du TPIY] ont également pris en compte le nombre de civils qui ont été forcés de fuir les zones de combat ; le type d'armes utilisées, en particulier le recours à l'armement lourd et à d'autres équipements militaires, tels que les chars et autres véhicules lourds ; le blocus ou le siège de villes et leur pilonnage intensif ; l'ampleur des destructions et le nombre de victimes causées par les bombardements ou les combats ; le nombre de soldats ou d'unités déployés ; l'existence de lignes de front entre les parties et le déplacement de ces lignes de front ; l'occupation d'un territoire, de villes et de villages ; le déploiement de forces gouvernementales dans la zone de crise ; la fermeture de routes ; l'existence d'ordres ou d'accords de cessez-le-feu et les efforts des représentants d'organisations internationales pour obtenir et faire respecter des accords de cessez-le-feu. [...] Au niveau structurel, la façon dont les organes de l'État, tels que la police et l'armée, font usage de la force contre les groupes armés est un élément révélateur de l'existence d'un conflit armé interne. »⁶⁵⁷

342. La Chambre d'appel de la CPS a également considéré que pour caractériser l'intensité d'un conflit, il convient d'établir s'il existait des affrontements directs entre les forces ou les groupes armés. En effet, *« bien que les conséquences sur la population civile puissent être un indicateur de l'intensité d'un conflit, des attaques dirigées par un groupe armé directement contre la population civile, et non pas contre une force armée gouvernementale ou un [autre] groupe armé, ne sont généralement pas directement pertinentes. Cela résulte du fait que ce qui doit être établi c'est l'existence d'un conflit armé entre une force armée[e] et un groupe armé, ou entre deux ou plusieurs groupes armés »*⁶⁵⁸.

iii. Lien entre l'acte sous-jacent et le conflit armé

343. Pour qu'un acte sous-jacent puisse caractériser un crime de guerre, il faut que le comportement incriminé ait eu lieu dans le contexte de et soit associé au conflit armé. La Chambre d'appel du TPIY a expliqué s'agissant de la détermination de l'existence d'un tel lien entre l'acte et le conflit armé :

« 58. En dernière analyse, les crimes de guerre se distinguent des infractions de pur droit interne en ce qu'ils sont déterminés par le contexte

⁶⁵⁷ TPIY, Jugement Bošković, par. 177-178 (notes de bas de page omises) ; CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 242.

⁶⁵⁸ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 243.

dans lequel ils sont commis — le conflit armé —, ou en dépendent. Le crime de guerre n'est pas nécessairement un acte planifié ou le fruit d'une politique quelconque. Un lien de cause à effet n'est pas exigé entre le conflit armé et la perpétration du crime mais il faut, à tout le moins, que l'existence du conflit armé ait considérablement pesé sur la capacité de l'auteur du crime à le commettre, sa décision de le commettre, la manière dont il l'a commis ou le but dans lequel il l'a commis. Partant, s'il peut être établi [...] que l'auteur du crime a agi dans l'optique de servir un conflit armé ou sous le couvert de celui-ci, cela suffit pour conclure que ses actes étaient étroitement liés au dit conflit. [...]

59. Pour déterminer si un acte donné est suffisamment lié au conflit armé, la Chambre de première instance peut tenir compte, entre autres, des indices suivants : le fait que l'auteur du crime est un combattant, le fait que la victime n'est pas un combattant, le fait que la victime appartient au camp adverse, le fait que l'acte pourrait être considéré comme servant l'objectif ultime d'une campagne militaire, et le fait que la commission du crime participe des fonctions officielles de son auteur ou s'inscrit dans leur contexte. »⁶⁵⁹

iv. Statut de la victime dans le cadre d'un conflit armé non international

344. L'article 3 Commun définit, comme suit, les personnes qui peuvent être victimes de crimes de guerre commis dans le cadre d'un conflit armé non international : « *[l]es personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou toute autre cause* ». Il faut donc prouver que la victime ne participait pas directement aux hostilités au moment du crime allégué⁶⁶⁰.

345. La Chambre d'appel du TPIY a interprété cette obligation comme le fait de ne pas prendre part à « *des actes de guerre qui, par leur nature ou leur but, étaient destinés à frapper concrètement le personnel ou le matériel des forces armées adverses* ». La question doit donc être examinée au cas par cas, à la lumière des circonstances personnelles de la victime au moment des faits⁶⁶¹.

v. Élément moral

⁶⁵⁹ TPIY, Arrêt Kunarac, par. 58 et 59 ; CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 260.

⁶⁶⁰ TPIY, Affaire le Procureur c. Pavle Strugar, n° IT-01-42-A, Arrêt, 17 juillet 2008 (« Arrêt Strugar »), par. 178.

⁶⁶¹ TPIY, Arrêt Strugar, par. 178.

346. L'élément moral pour les crimes de guerre inclut l'exigence que l'auteur ait connaissance de la nature du conflit⁶⁶². « *Le principe de culpabilité individuelle exige de lui une connaissance suffisante des éléments de fait établissant l'existence du conflit armé et son caractère (international ou interne)* »⁶⁶³. Il n'est, toutefois, pas nécessaire qu'il ait été en mesure de déterminer lui-même la nature juridique du conflit armé⁶⁶⁴. Il doit, par ailleurs, avoir connaissance du fait que la victime ne participait pas aux hostilités au moment du crime allégué⁶⁶⁵.

b. Sur l'élément contextuel des crimes de guerre

i. Arguments des Parties

a) Arguments du Parquet spécial

347. Le Parquet spécial soutient que les faits incriminés ont été commis dans un contexte de conflit armé interne opposant, dans la préfecture de Bamingui-Bangoran, deux factions ethniques majoritaires au sein du groupe armé FPRC, issu de l'ex-Seleka, qui contrôlait et exerçait « *la réalité du pouvoir public en assurant de facto le rôle régalien de protection au profit des communautés, en lieu et place des forces régulières considérées comme défaillantes dans la localité* »⁶⁶⁶. Il argue que chacune des deux factions a hérité de l'expérience organisationnelle et fonctionnelle du groupe d'origine et en a ainsi conservé les capacités humaines, militaires et de mobilisation des ressources économiques⁶⁶⁷.

348. Selon le Parquet spécial, parmi les cadres politiques et militaires du FPRC faction rounga, il y avait notamment Abdoulaye Hissène, dirigeant et chef du Conseil national de défense et de sécurité (« CNDS ») du FPRC, Haroune Gueye, Adam Moctar, chef d'état-major, Assan Adam alias Hassane Comzone, Abdramane Seleman alias Ada, commandant de la Brigade mixte⁶⁶⁸. Le Parquet spécial allègue que s'agissant du FPRC faction goulda, il y avait Atahir English, ex-Comzone adjoint du FPRC devenu Comzone de la faction goulda, Fotor Sinine, ex-conseiller politique du FPRC devenu coordonnateur de la faction goulda,

⁶⁶² TPIY, Arrêt Kordić, par. 311 ; TPIY, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006 (« Arrêt Naletilić »), par. 113.

⁶⁶³ TPIY, Arrêt Naletilić, par. 119, 321 ; TPIY, Arrêt Kordić, par. 311.

⁶⁶⁴ TPIY, Arrêt Naletilić, par. 119 ; TPIY, Arrêt Kordić, par. 311.

⁶⁶⁵ Arrêt Boškovski, par. 66.

⁶⁶⁶ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 54, 56 et 58.

⁶⁶⁷ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 59.

⁶⁶⁸ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 60.

Abdel Kane Mahamat Salle, ex-Comzone du FPRC et responsable de la douane et du dépôt d'armes, devenu chef d'état-major de la faction goulà, et Youssouf Moustapha alias Badjadje, Comzone adjoint de la faction goulà⁶⁶⁹. Selon le Parquet spécial, ces derniers ont tous été acteurs principaux des attaques en représailles lancées contre le FPRC faction rounga tout en « bénéfici[ant] de l'appui du chef d'état-major du PRNC Kalité AZOR et ses hommes »⁶⁷⁰.

349. Le Parquet spécial en conclut que la conduite tactique des affrontements entre les deux factions et des attaques lancées contre les différents quartiers urbains et lieux de regroupement de Ndélé, démontre que les deux groupes armés avaient chacun la capacité de planifier et de lancer des opérations militaires coordonnées, et étaient de ce fait, organisés⁶⁷¹.

350. Le Parquet spécial avance aussi que le conflit armé qui a opposé les factions FPRC rounga et goulà entre le début du mois de mars et la fin avril 2020 à Ndélé et dans les villages environnants a atteint « *un niveau d'intensité juridiquement caractérisé* »⁶⁷². Il souligne qu'au cours de ces attaques et des affrontements « *de plusieurs heures sur des jours durant, de l'armement lourd a été utilisé (RPK, lance-roquettes, véhicules dotés d'armes collectives 12.7, etc.)* », que « *les deux factions semblent avoir reçu des renforts* » et que les conséquences se chiffrent à plusieurs dizaines de morts et de blessés, au moins 160 maisons d'habitation, des lieux de commerce pillés, détruits ou incendiés, et plusieurs milliers de déplacés internes⁶⁷³.

351. Il argue également que les attaques de mars et avril 2020, lancées par le FPRC faction goulà, ont visé principalement des biens et personnes civils, et que le marché central et les quartiers de Ndélé attaqués ne représentaient aucun objectif militaire⁶⁷⁴.

352. Le Parquet spécial affirme que le lien requis entre les actes incriminés et le conflit armé non international ayant opposé les deux factions du FPRC à Ndélé et ses environs est suffisamment établi en fait⁶⁷⁵. Selon le Parquet, ces actes « rentrent dans le cadre de la

⁶⁶⁹ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 61.

⁶⁷⁰ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 61.

⁶⁷¹ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 62.

⁶⁷² Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 64 et 67.

⁶⁷³ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 65 et 66.

⁶⁷⁴ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 71.

⁶⁷⁵ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 80.

doctrine d'engagement en représailles contre les attaques des éléments de la faction FPRC rounga » et « caractérisent la ferme volonté des combattants goulas d'une vengeance et d'une punition collective infligée à la communauté adverse »⁶⁷⁶.

353. Il soutient enfin que « les combattants goulas ne sauraient valablement soutenir qu'ils n'avaient pas conscience que les actes incriminés qu'ils commettaient dans le marché central de Ndélé et les quartiers urbains majoritairement rounga s'inscrivaient dans le cadre du conflit armé qui les oppos[aient] à la communauté rivale rounga »⁶⁷⁷. Il allègue aussi que les auteurs matériels des actes incriminés avaient connaissance des circonstances de fait établissant l'existence du conflit armé non international « car étant combattants, ils sont conditionnés et formatés [...] à la cause du groupe »⁶⁷⁸.

b) Arguments de la Défense

354. La Défense soutient que le Parquet spécial ne démontre pas l'existence d'une structure de commandement avec une hiérarchie, des chaînes de commandement, l'existence d'uniforme, de structure de recrutement, de formation des éléments et d'un « quartier major », et qu'il se contente d'affirmer que les hommes de Bria, sous le commandement de Kalite Azor, sont venus prêter main forte⁶⁷⁹.

355. Elle allègue également que le Parquet spécial ne donne aucune indication quant à l'état-major, aux noms et aux rôles de chacun des membres du groupe, et qu'aucun procès-verbal, ni témoignage n'atteste de l'organisation d'une telle structure⁶⁸⁰. Elle argue aussi que le Parquet spécial ne donne pas de précision sur la capacité opérationnelle du « groupe armé » dont Kalite Azor aurait eu le commandement, qu'il n'évalue nullement les paramètres de sa capacité opérationnelle, notamment ses effectifs, équipements, infrastructure, soutien

⁶⁷⁶ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 77 et 79.

⁶⁷⁷ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 78.

⁶⁷⁸ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 80.

⁶⁷⁹ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 14 et 15 (pp. 104 et 105 – la Section d'assises note que la numérotation des paragraphes est discontinue).

⁶⁸⁰ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 16 (p. 105. La Section d'assises note que la numérotation des paragraphes est discontinue).

logistique, mobilité, disponibilité opérationnelle, formation et entraînement⁶⁸¹. Elle soutient que le Parquet spécial ne fait qu'une analyse approximative des moyens humains, financiers et techniques du groupe armé ou de son « programme »⁶⁸². Elle affirme que le Parquet spécial ne fait pas non plus la démonstration d'une chaîne disciplinaire interne ou d'un organe, d'une autorité ou d'un supérieur hiérarchique ayant la responsabilité d'imposer des règles et de punir les violations⁶⁸³.

356. La Défense soutient aussi que le Parquet spécial est silencieux au sujet de l'intensité du conflit et que l'attaque du 29 avril 2020 n'ayant pas duré plus de deux heures, elle n'est « *pas continue dans le temps et la fréquence n'est pas rapportée par le Parquet Spécial ni par les témoins* »⁶⁸⁴. Selon elle, l'analyse du dossier d'instruction ainsi que la démonstration du Parquet spécial devant la Section d'assises ne donnent pas de précisions sur l'étendue des affrontements sur le territoire et sur la capacité du groupe à contrôler ce territoire⁶⁸⁵. Elle argue enfin que la situation à Ndélé n'avait pas attiré l'attention du Conseil de sécurité des Nations unies⁶⁸⁶.

ii. Conclusions juridiques sur l'élément contextuel des crimes de guerre

357. Contrairement à ce que suggèrent les Parties, la Section d'assises considère qu'il est approprié en l'espèce de ne pas analyser l'existence d'un conflit armé international au niveau de la seule ville de Ndélé et de ses environs, mais qu'il convient au contraire, et au minimum, de l'analyser dans le cadre plus global des préfectures de Bamingui-Bangoran, de la Vakaga

⁶⁸¹ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 17 (p. 105. La Section d'assises note que la numérotation des paragraphes est discontinue).

⁶⁸² Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 18 (p. 105. La Section d'assises note que la numérotation des paragraphes est discontinue).

⁶⁸³ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 19 (pp. 105 et 106. La Section d'assises note que la numérotation des paragraphes est discontinue).

⁶⁸⁴ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 111 (p. 106. La Section d'assises note que la numérotation des paragraphes est discontinue).

⁶⁸⁵ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 112 (p. 106. La Section d'assises note que la numérotation des paragraphes est discontinue).

⁶⁸⁶ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 113 (p. 106. La Section d'assises note que la numérotation des paragraphes est discontinue).

et de la Haute-Kotto⁶⁸⁷, ainsi que l'a en partie fait le Cabinet d'instruction⁶⁸⁸ et comme le propose Me Albert Panda Gbianimbi pour le compte des Parties civiles⁶⁸⁹. En effet, ainsi que la Section l'a établi dans ses conclusions factuelles, les événements pour lesquels les Accusés sont poursuivis, découlent directement, et au minimum, des événements des mois précédents dans ces trois préfectures.

a) Sur le degré d'organisation des groupes belligérants

358. La Section d'assises a établi que le FPRC, puis le FPRC faction rounga et le FPRC faction goulda, ainsi que le MLCJ et le PRNC étaient impliqués dans les combats qui ont eu lieu dans les préfectures de Bamingui-Bangoran, de la Vakaga et de la Haute-Kotto à partir de septembre 2019. Elle va donc vérifier pour chacun de ces groupes s'il possédait le degré d'organisation requis en droit international humanitaire.

FPRC

359. Les éléments de preuve démontrent qu'avant son implosion en novembre 2019, le FPRC était un groupe armé structuré, hiérarchisé et organisé. Il est apparu, en tant que tel, à l'issue d'une assemblée générale extraordinaire tenue à Kaga-Bandoro le 2 novembre 2014⁶⁹⁰. Il disposait d'un état-major, d'une chaîne de commandement, incluant des officiers supérieurs, des sous-officiers, des gradés et des hommes de rang, et d'une coordination politique⁶⁹¹.

360. Son premier vice-président était le « Général » Mahamat Nourédine Adam⁶⁹². Abdoulaye Hissène, d'ethnie rounga, était le président de son Conseil national de défense et de sécurité (« CNDS ») et était perçu comme le « *chef suprême* » du FPRC⁶⁹³. Le groupe

⁶⁸⁷ Dans son Arrêt n° 9, la Chambre d'appel de la CPS avait considéré « qu'il serait souhaitable pour les cabinets d'instruction d'explorer si [...analyser l'existence d'un conflit armé dans une région spécifique de la République centrafricaine était] vraiment appropriée ou s'il ne conviendrait pas plutôt d'analyser l'existence d'un conflit armé qui engloberait également les événements en République centrafricaine depuis, au moins, l'année 2012. Cela pourrait contribuer à une meilleure contextualisation des faits. » (CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 270).

⁶⁸⁸ Voir notamment, DV.41-81 et -83, par. 530, 531 et 542.

⁶⁸⁹ Mémoire en clôture des Parties civiles 2, pp. 5, 6 et 17.

⁶⁹⁰ DIII.24.

⁶⁹¹ DIII.24 et DIII.25.

⁶⁹² DIII.1-4 et -15.

⁶⁹³ Audiences des 15 et 22 février 2024 (respectivement, Fadil Miskine et Amine El Mahad) ; DII.52-5 ; DII.75-4 ; DII.85-5 ; DII.86-4 ; DII.101-5 ; DII.110-2 ; DII.121-5 ; DII.154-4 ; DIII.1-14.

comportait plusieurs « généraux », dont Adoum Kanton⁶⁹⁴ et Bashar Fadoul, un proche de Nourédine Adam en charge de l'armement et de la logistique du FPRC⁶⁹⁵, ainsi que plusieurs autres officiers supérieurs⁶⁹⁶, que Nourédine Adam avait la capacité de désigner⁶⁹⁷. Quant à Abdoulaye Hissène, il pouvait notamment mettre à la disposition du Gouvernement centrafricain les éléments du FPRC à désarmer dans le cadre du DDR⁶⁹⁸. La Section d'assises note, par ailleurs, que l'éviction des éléments goulas du FPRC par Abdoulaye Hissène en novembre 2019 pour avoir refusé de participer aux combats à Birao contre le MLCJ démontre que le groupe disposait d'un mécanisme de discipline interne⁶⁹⁹.

361. Au niveau de Ndélé, les membres proéminents dans la hiérarchie du FPRC étaient notamment Adam Moctar, d'ethnie rounga et chef d'état-major⁷⁰⁰ ; Aroun Gueye, d'ethnie rounga et coordonnateur du FPRC⁷⁰¹ ; le « Général » Abakar Balamane, d'ethnie rounga⁷⁰² ; Atahir English, d'ethnie goulas et comzone ou comzone adjoint jusqu'à l'implosion du groupe⁷⁰³ ; Hassan Adam, d'ethnie rounga et qui a succédé à Atahir English comme comzone ou comzone adjoint⁷⁰⁴ ; Ada Abdramane Seleman, d'ethnie rounga et commandant de la brigade mixte⁷⁰⁵ ; Fotor Sinine, d'ethnie goulas et conseiller ou coordinateur politique⁷⁰⁶ ; et Abdel Kane Mahamat Salle, d'ethnie goulas, comzone et responsable des douanes⁷⁰⁷.

⁶⁹⁴ Audience du 2 mai 2024 (Accusé Kalite Azor) ; DIII.1-28 ; DIII.2-12, par. 77 ; DIII.2-17 (où il est mentionné que le « Général » Kanton était arrivé à Birao le 30 juillet 2019 avec environ 200 éléments du FPRC sous ses ordres) ; DIII.24-2. Il aurait été tué le 2 septembre 2019 lors des combats à Birao (DIII.2-26) : voir cependant *contra* DI.161-4. Selon l'Accusé Kalite Azor, il était le commandant du FPRC à Birao (audience du 2 mai 2024 (Accusé Kalite Azor)).

⁶⁹⁵ DIII.1-28.

⁶⁹⁶ DIII.1-15.

⁶⁹⁷ DIII.1-15.

⁶⁹⁸ DII.205-5.

⁶⁹⁹ Voir ci-dessus par. 167. Voir aussi DIII.4-6, par. 8 et DIII.5-10, selon lesquels le FPRC avait « une structure militaire, une chaîne de commandement et un mécanisme de discipline interne » ainsi qu'un « contrôle effectif de [ses] éléments sur le terrain ».

⁷⁰⁰ Audiences des 15, 20 et 22 février 2024 (respectivement, Fadil Miskine, Jean de Dieu Moussa Kitock et Amine El Mahad) ; DII.56-4 ; DII.66-5 ; DII.75-4 ; DII.85-5 ; DII.101-4 ; DII.112-3 ; DII.153-6. Adam Moctar a été tué lors de la tentative de son arrestation (voir audience du 22 février 2024 (Amine El Mahad) et DII.299).

⁷⁰¹ Audience du 20 février 2024 (Jean de Dieu Moussa Kitock) ; DII.63-3 ; DII.66-5 ; DII.154-4 ; DII.153-6.

⁷⁰² DII.56-4.

⁷⁰³ Audience du 20 février 2024 (Jean de Dieu Moussa Kitock) ; DII.85-5 ; DII.153-6 ; DII.205-4 ; DII.260-4.

⁷⁰⁴ Audiences des 20 et 22 février 2024 (respectivement, Jean de Dieu Moussa Kitock et Amine El Mahad) ; DI.165-2 ; DII.66-5 ; DII.121-5 ; DII.153-6 (qui le décrit comme « Com-Région »).

⁷⁰⁵ DII.56-4.

⁷⁰⁶ Audience du 20 février 2024 (Jean de Dieu Moussa Kitock) ; DII.153-6 ; DII.192-3.

⁷⁰⁷ DII.75-4 ; DII.85-5.

362. Depuis 2014, le FPRC contrôlait en grande partie les préfectures de Bamingui-Bangoran, de la Vakaga et de la Haute-Kotto, y compris la ville de Ndélé, se substituant aux autorités régaliennes⁷⁰⁸. En conséquence, le FPRC tirait de substantiels revenus de la levée illégale de taxes, lui permettant notamment d'acheter des armes et des munitions⁷⁰⁹. Il disposait de différentes filières d'approvisionnement en armes, y compris en provenance du Tchad⁷¹⁰ et du Soudan⁷¹¹. Un rapport du Groupe d'experts des Nations unies a ainsi documenté qu'en mai 2018 et durant 2019, les éléments du FPRC, notamment à Ndélé et Birao, possédaient des fusils d'assaut de type AK, des armes automatiques et des lance-roquettes (RPG et de type 63) et un canon anti-aérien bitube monté sur un pick-up⁷¹².

363. Le FPRC disposait de la capacité de s'exprimer d'une seule voix, comme le démontrent ses communiqués de presse⁷¹³, et de la capacité conclure des accords de cessez-le-feu ou de paix, comme l'Accord de Khartoum.

364. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Section d'assises estime qu'il est établi, au-delà de tout doute raisonnable, que le FPRC avait, avant son implosion, le degré d'organisation requis pour constituer un groupe armé au sens du droit international humanitaire.

FPRC faction rounga

365. Après l'implosion du groupe et malgré la perte d'une partie du territoire qu'il contrôlait, et donc des taxes correspondantes, le FPRC faction rounga a continué de bénéficier de la structure de commandement du FPRC unifié (dont la direction était déjà largement composée d'éléments rounga), de ses modes de financement, de ses filières d'approvisionnement en armes et d'une partie de son armement.

⁷⁰⁸ Voir ci-dessus par. 612 ; audiences des 29 janvier 2024 (Abdel Affise Soumaïne) et 19 février 2024 (témoin protégé N111).

⁷⁰⁹ DII.63-4 et DII.69-5.

⁷¹⁰ DIII.1-2.

⁷¹¹ DII.63-4 ; DII.69-5 ; DIII.2.2 et -10, par. 72.

⁷¹² DIII.1-27 à -30 ; DIII.2-46 et 47.

⁷¹³ DIII.1-4 et -5 (s'opposant au déploiement des FACA) ; DIII.2-6, -11, -24 et -44, par. 50 et 74.

366. En effet, la hiérarchie du FPRC faction rounga est restée quasiment identique à celle du FPRC unifié avec, notamment, Nouredine Adam comme premier vice-président⁷¹⁴ ; Abdoulaye Hissène, comme président du CNDS et « *chef suprême* »⁷¹⁵ ; et au niveau de Ndélé, Adam Moctar, comme chef d'état-major⁷¹⁶ ; Aroun Gueye, comme coordonnateur⁷¹⁷ ; le « Général » Abakar Balamane⁷¹⁸ ; Hassan Adam, comme comzone⁷¹⁹ ; et Ada Abdramane Seleman, comme commandant de la brigade mixte⁷²⁰.

367. Les effectifs du FPRC faction rounga sont, par ailleurs, restés conséquents même après la scission, et ont été estimés à 15 000 éléments, dont 7 000 basés à Ndélé, par le Colonel des FACA, Jean de Dieu Moussa Kitock⁷²¹.

368. La multiplication des affrontements impliquant le FPRC faction rounga démontre qu'il avait conservé la capacité de planifier, coordonner et mener des opérations militaires du FPRC unifié, en particulier à Bria les 25 et 26 janvier 2020, à Pambayamba le 3 février 2020, à Bria le 16 février 2020, à Ndélé le 6 mars 2020 et dans les villages Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou pendant trois jours consécutifs les 25, 26 et 27 mars 2020 ainsi que de répondre aux attaques des groupes rivaux, notamment les 11 mars et 29 avril 2020 à Ndélé. Le Sultan-Maire de Ndélé Ibrahim Senoussi confirme, d'ailleurs, que les éléments du FPRC faction rounga étaient bien équipés puisqu'ils possédaient des fusils d'assaut de type AK, des « *12/7 qu'ils mettaient sur les véhicules* », des roquettes et des fusils d'assaut FAMAS⁷²².

⁷¹⁴ DIII.1-4 et -15 ; voir toutefois DIII.3-10 à -12 pour des contestations de la légitimité de son commandement.

⁷¹⁵ Audiences des 15 et 22 février 2024 (respectivement, Fadil Miskine et Amine El Mahad) ; DII.52-5 ; DII.75-4 ; DII.85-5 ; DII.86-4 ; DII.101-5 ; DII.110-2 ; DII.121-5 ; DII.154-4 ; DIII.1-14 ; voir aussi audience du 2 mai 2024 où Kalite Azor confirme qu'Abdoulaye Hissène avait de l'influence sur ses éléments. Voir toutefois DIII.3-10 à -12 pour des contestations de la légitimité de son commandement.

⁷¹⁶ Audiences des 15, 20 et 22 février 2024 (respectivement, Fadil Miskine, Jean de Dieu Moussa Kitock et Amine El Mahad) ; DI.165-2 et -3 (selon lequel les neuf éléments sous son commandement ont combattu sous les ordres directs de Adam Moktar en réponse à l'attaque des éléments du FPRC faction goulou du 11 mars 2020) ; DII.56-4 ; DII.66-5 ; DII.75-4 ; DII.85-5 ; DII.101-4 ; DII.112-3 ; DII.153-6. Adam Moctar a été tué lors de la tentative de son arrestation (voir audience du 22 février 2024 (Amine El Mahad) et DII.299).

⁷¹⁷ Audience du 20 février 2024 (Jean de Dieu Moussa Kitock) ; DII.63-3 ; DII.66-5 ; DII.154-4 ; DII.153-6.

⁷¹⁸ DII.56-3.

⁷¹⁹ Audiences des 20 et 22 février 2024 (respectivement, Jean de Dieu Moussa Kitock et Amine El Mahad) ; DI.165-2 ; DII.66-5 ; DII.121-5 ; DII.153-6 (qui le décrit comme « *Com-Région* »).

⁷²⁰ DII.56-4.

⁷²¹ Audience du 20 février 2024 (Jean de Dieu Moussa Kitock) ; DII.205-5.

⁷²² Audience du 2 février 2024 (Ibrahim Senoussi) ; DII.273-8 ; voir aussi DI.99 ; DI.165-2.

369. La Section note également qu'après la scission du groupe, Noureddine Adam a continué d'émettre des communiqués de presse au nom du FPRC faction rounga⁷²³, y compris relativement à l'attaque du 29 avril 2020 à Ndélé⁷²⁴. Abdoulaye Hissène, représenté par Aroun Gueye a, par ailleurs, signé le Pacte de non-agression du 27 août 2020⁷²⁵.

370. En conséquence de l'ensemble de ces éléments, la Section d'assises conclut qu'il est établi, au-delà de tout doute raisonnable, que le FPRC faction rounga avait le degré d'organisation requis pour être une partie à un conflit armé non-international.

FPRC faction goulda

371. Si l'apparition du FPRC faction goulda était encore très récente au moment des faits incriminés, il ne fait aucun doute que le groupe a également bénéficié de la structure de commandement du FPRC unifié, d'une partie de ses modes de financement, de ses filières d'approvisionnement en armes et d'une partie de son armement⁷²⁶. Il est d'ailleurs significatif que le FPRC faction goulda se soit organisé autour d'anciens membres-clés du FPRC unifié.

372. Ainsi, Atahir English, qui était comzone ou comzone adjoint dans le FPRC unifié, est devenu le comzone du FPRC faction goulda⁷²⁷. Il était également le signataire du Pacte de non-agression du 27 août 2020 pour la faction goulda⁷²⁸. Fotor Sinine, conseiller politique dans le FPRC avant l'implosion, était une personnalité très influente, faisant office de décideur au sein du mouvement⁷²⁹. Il est devenu le coordonnateur du FPRC faction goulda⁷³⁰.

⁷²³ DIII.3-7, par. 50 ; DIII.3-28 et -29 ; DIII.21 ; DIII.22.

⁷²⁴ DIII.23.

⁷²⁵ DII.154-4.

⁷²⁶ Voir *contra* Mémoire en clôture des Parties civiles 2, p. 7 qui allègue que les « membres du FPRC faction goulda se sont constitués en un groupe informel ».

⁷²⁷ Audience du 2 février 2024 (Ibrahim Senoussi) ; DII.33-5 ; DII.69-4 ; DI.90-4 ; DII.273-2 ; voir aussi DI.165-2 et -3 ; voir aussi DII.56-4.

⁷²⁸ Audience du 20 février 2024 (Jean de Dieu Moussa Kitock) ; DII.153-6 ; DII.154-4 ; voir aussi DII.205-4 où Jean de Dieu Moussa Kitock déclare que l'Accusé Kalite Azor lui a indiqué que Atahir English était, avec Fotor Sinine, « des responsables de Ndélé » et, avec Abdel Kane Mahamat Salle, Youssouf Moustapha alias Badjadje et Fotor Sinine, les « chefs des groupes armés ».

⁷²⁹ DII.192-3 et DII.205-4.

⁷³⁰ Audience du 20 février 2024 (Jean de Dieu Moussa Kitock) ; DII.33-4 et -5 ; DII.58-5 ; voir aussi DII.205-4 où Jean de Dieu Moussa Kitock déclare que l'Accusé Kalite Azor lui a indiqué que Fotor Sinine était, avec

Il fournissait aux éléments du FPRC faction goulda des armes et des munitions depuis son village de Ndiffa ainsi que des vivres et de l'argent⁷³¹. Il a aussi été l'un des représentants du village Alihou au cours des négociations relatives au Pacte de non-agression⁷³².

373. Abdel Kane Mahamat Salle, qui était l'ex-comzone et l'ancien responsable des douanes du FPRC avant son implosion, est identifié comme un des commandants du FPRC faction goulda au moment des événements incriminés⁷³³. De plus, selon le témoin N23⁷³⁴, une importante quantité d'armes a été retrouvée à son domicile après l'attaque du 29 avril 2020. Youssouf Moustapha alias Badjadje était le comzone adjoint du FPRC faction goulda⁷³⁵.

374. Le FPRC faction goulda avait clairement la capacité de planifier, coordonner et mener des opérations militaires et de s'allier à d'autres groupes, comme lors des combats des 25 et 26 janvier 2020 à Bria où des éléments du FPRC sont venus en appui du MLCJ et du PRNC, puis lors des attaques des 11 mars et 29 avril 2020. Les éléments de preuve démontrent aussi sa capacité à répondre à des attaques lancées par d'autres groupes comme le 6 mars 2020 à Ndélé et les 25, 26 et 27 mars 2020 dans les villages de Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou. Le Sultan-Maire de Ndélé Ibrahim Senoussi confirme, d'ailleurs, que les éléments du FPRC faction goulda possédaient des fusils d'assaut de type AK, des roquettes et des fusils d'assaut FAMAS⁷³⁶.

375. La Section d'assises constate également que comme les éléments goulda avaient été évincés de leurs fonctions au sein du FPRC unifié, et donc de leurs sources de revenus, ils ont décidé de collecter et de gérer eux-mêmes les recettes de plusieurs barrières et les taxes

Atahir English, « *des responsables de Ndélé* » et, avec Abdel Kane Mahamat Salle, Youssouf Moustapha alias Badjadje et Atahir English, les « *chefs des groupes armés* ».

⁷³¹ Audiences des 2 et 13 février 2024 (respectivement, Ibrahim Senoussi et Ndomodeko Amat Kassara) ; DII.62-5 ; DII.65-4 ; DII.106-6 ; DII.111-3.

⁷³² DII.212-3.

⁷³³ Audiences des 2 et 20 février 2024 (Ibrahim Senoussi et Jean de Dieu Moussa Kitock) ; DII.75-4 ; DII.87-4, DII.273-2 (selon lequel l'élément du FPRC faction goulda tué par le « Général » Balamane relevait du commandement de Abdel Kane Mahamat Salle) ; voir aussi DII.205-4 où Jean de Dieu Moussa Kitock déclare que l'Accusé Kalite Azor lui a indiqué que Abdel Kane Mahamat Salle était, avec Atahir English, Youssouf Moustapha alias Badjadje et Fotor Sinine, les « *chefs des groupes armés* » ; voir aussi DII.65-4 ; DII.101-5 et DII.83-3.

⁷³⁴ Audience du 9 février 2024 ; DII.51-6.

⁷³⁵ DII.111-3 ; voir aussi audience du 20 février 2024 (Jean de Dieu Moussa Kitock) ; DII.205-4 où Jean de Dieu Moussa Kitock déclare que l'Accusé Kalite Azor lui a indiqué que Youssouf Moustapha alias Badjadje était, avec Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle et Fotor Sinine, les « *chefs des groupes armés* » ; voir aussi DII.33-5 ; DII.65-4 ; DII.101-5 et DII.83-3 ; DII.90-4 et DII.205-3.

⁷³⁶ Audience du 2 février 2024 (Ibrahim Senoussi) ; DII.273-8 ; voir aussi DI.165-4.

illégales perçues auprès de la communauté goula, notamment pour acheter des armes auprès de Soudanais⁷³⁷.

376. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, et bien que l'émergence du FPRC faction goula était récente au regard des faits incriminés, la Section d'assises estime qu'il est établi, au-delà de tout doute raisonnable, que le FPRC faction goula avait le degré d'organisation requis pour caractériser une partie à un conflit armé non-international.

MLCJ

377. Le MLCJ est un des groupes signataires de l'Accord de Khartoum. Il était principalement composé d'éléments des ethnies kara et goula⁷³⁸. Son président était Gilbert Toumou Deya⁷³⁹, qui faisait partie de la branche politique du groupe avec Nordine Lary Fabrice⁷⁴⁰. Le secrétaire général de son bureau politique était le « Colonel » Ousmane Djouma⁷⁴¹. Son chef d'état-major ou chef militaire était Ali Abderahmane⁷⁴². Soumaïne Hamid, Abdallah Ali et Acharfine Daoud étaient, respectivement, en charge militairement de Guidi, Birao et Bria⁷⁴³.

378. Depuis plusieurs années, y compris avant l'émergence du FPRC unifié, le MLCJ avait le contrôle de Birao⁷⁴⁴ où il avait également son état-major⁷⁴⁵. Il tirait notamment ses revenus de la levée illégale de taxes⁷⁴⁶, ce qui lui permettait de s'approvisionner en armes, en particulier au Soudan⁷⁴⁷. Selon un rapport du Groupe d'experts, il a reçu, en août 2019 juste avant l'attaque de Birao, un chargement d'armes comprenant des fusils d'assaut de type AK,

⁷³⁷ DII.66-4 ; DII.69-3 (*contra* audience du 6 août 2024. Ainsi que détaillé ci-dessous, la Section d'assises n'a accordé que peu de crédit aux dénégations du témoin protégé N33 au cours du procès) ; DII.175-3.

⁷³⁸ DII.259-5, par. 11 ; DIII.2-6 et -26, par. 50.

⁷³⁹ Gilbert Toumou Deya est actuellement le Ministre délégué auprès du Ministre d'État chargé du désarmement, de la démobilisation, de la réintégration, du rapatriement et du suivi de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation.

⁷⁴⁰ DII.276-3 ; DII.276bis-3 ; DIII.2-26.

⁷⁴¹ DIII.2-23.

⁷⁴² DII.276-3 ; DIII.2-7, par. 51.

⁷⁴³ DII.153-4 ; DII.276-3.

⁷⁴⁴ Voir ci-dessus par. 165.

⁷⁴⁵ Rapport de la mission sultano-parlementaire, p. 16.

⁷⁴⁶ DIII.2-6, par. 48.

⁷⁴⁷ DIII.2-2, -10, -11 et -12, par. 72 et 75.

des roquettes et des mitrailleuses de calibre 12,7⁷⁴⁸. Il a également saisi des armes du FPRC⁷⁴⁹.

379. Le MLCJ disposait clairement de la capacité de conduire des attaques et d'établir des stratégies et des alliances, notamment avec le PRNC. Ainsi, le MLCJ a été une des parties belligérantes, au moins, lors des affrontements des 1, 2 et 14 septembre 2019, 4 et 14 octobre 2019, 25 et 26 janvier 2020, et 3 et 16 février 2020 dans les préfectures de la Vakaga et de Haute-Kotto. Selon un rapport du Groupe d'experts des Nations unies, avant l'attaque du 1^{er} septembre 2019, les éléments du MLCJ et leurs alliés avaient été instruits de ne pas porter leurs armes mais de porter un bandeau jaune en signe de reconnaissance⁷⁵⁰. Selon le même rapport, son chef d'état-major, Ali Abderahmane, avait coordonné et planifié avec Issa Issaka Aubin, le chef d'état-major du PRNC, les attaques des 1^{er}, 2 et 14 septembre 2019 à Birao, du 4 octobre 2019 à Tissi et du 14 octobre 2019 à Am Dafok⁷⁵¹.

380. La Section d'assises note l'affirmation du témoin Gilbert Toumou Deya devant le Cabinet d'instruction que le dernier élément combattant du MLCJ aurait été démobilisé en 2019 après la signature de l'Accord de Khartoum et qu'il n'y aurait pas eu d'éléments dissidents à ce processus de démobilisation⁷⁵², ainsi que le communiqué de presse du MLCJ relativement aux affrontements de Birao en septembre 2019 prétendant qu'il s'agissait d'affrontements purement ethnique⁷⁵³. Toutefois, les éléments de preuve contredisent ces affirmations et démontrent, au contraire que des éléments du MLJC ont combattu le FPRC faction rounga, à plusieurs reprises, au moins jusqu'au 16 février 2020. Il est d'ailleurs significatif que le « Pacte de réconciliation entre les communautés du Nord-Est (Vakaga, Bamingui-Bangoran, Haute-Koto) » au 10 novembre 2020 appelle notamment les groupes armés au « respect scrupuleux » de l'Accord de Khartoum « *y compris la dissolution intégrale de leurs groupes* »⁷⁵⁴.

⁷⁴⁸ DIII.2-12, par. 75 ; voir aussi DIII.2-25.

⁷⁴⁹ DIII.2-12, par. 76.

⁷⁵⁰ DIII.2-6 et -7, par. 51 ; voir aussi DIII.2-25.

⁷⁵¹ DIII.2-7, par. 51 et 53.

⁷⁵² DII.276-3 et -4.

⁷⁵³ DIII.2-6, -22 et -23, par. 50.

⁷⁵⁴ DII.155-5.

381. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, et même si le MLCJ n'avait pas la puissance militaire du FPRC unifié et était moins bien structuré et organisé⁷⁵⁵, la Section d'assises considère qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que le MLCJ avait le degré d'organisation requis pour constituer une des parties belligérantes à un conflit armé non international au moins jusqu'au 16 février 2020.

PRNC

382. Les éléments de preuve démontrent que le PRNC est né des tensions entre le président du RPRC, Herbert Gontran Djono-Ahaba, et plusieurs dirigeants militaires du groupe, dont Issa Issaka Aubin alias Issa Banda, Arda Halouma et Kalite Azor⁷⁵⁶. Selon un rapport du Groupe d'experts des Nations unies, ces dirigeants militaires lui avaient reproché, lors d'une réunion tenue le 15 avril 2019, d'utiliser la branche militaire du RPRC pour ses propres intérêts⁷⁵⁷.

383. Le RPRC, composé majoritairement d'éléments de l'ethnie goula, avait lui-même été créé en 2015 par Herbert Gontran Djono-Ahaba⁷⁵⁸. De nombreux éléments goula du FPRC avaient rejoint le RPRC au moment des affrontements entre le FPRC et les Auto-défenses alliés au RPRC fin 2016 et en 2017 à Bria.

384. Le 28 mai 2019, le « Général » Issa Issaka Aubin publiait un communiqué annonçant la création du PRNC et nommant un certain Nourd Gregaza comme son président⁷⁵⁹. Ce

⁷⁵⁵ DII.259-5, par. 50.

⁷⁵⁶ DIII.1-20 (en anglais) ; DIII.2-6 et -7, par. 55 ; voir aussi DII.259-2, note 1. *Contra* DII.276bis-3 où le président fondateur du RPRC, Herbert Gontran Djono-Ahaba, conteste qu'il y ait eu des membres dissidents au RPRC, mais où il reconnaît toutefois que l'Accusé Kalite Azor, qui en était membre, a, en 2019, représenté le RPRC une fois au Comité de suivi exécutif avant de démissionner. La Section d'assises discute dans sa section sur la responsabilité individuelle des Accusés de la question de l'appartenance alléguée de Kalite Azor au PRNC.

⁷⁵⁷ DIII.1-20 (en anglais).

⁷⁵⁸ DII.276bis-3 et DII.277-1. Herbert Gontran Djono-Ahaba est actuellement le Ministre des transports et de l'aviation civile.

⁷⁵⁹ DII.276bis-2 ; DIII.1-20 (en anglais) et -22 ; DIII.2-6 et -8, par. 46 et 57 ; voir aussi DII.259-2, note 1. La Section d'assises note que selon le Groupe d'experts, Nourd Gregaza n'aurait été qu'un homme de paille, mais que la direction politique aurait en fait été assurée par deux leaders du RPRC, Herbert Gontran Djono-Ahaba et Zakaria Damane, permettant ainsi à certains responsables militaires et politiques du RPRC de lancer des opérations militaires sans compromettre la position politique que conférait à leur groupe son statut de signataire de l'Accord de Khartoum (DIII.2-8 et -9, par. 59 et 62 ; DIII.3-4 et -5, par. 32). Un communiqué du 26 septembre 2019 du « Général » Zakaria Damane tend à démontrer l'implication militaire du RPRC sur le terrain (DIII.2-38). Zakaria Damane serait décédé (DII.156-3).

communiqué était accompagné d'une liste de trois pages mentionnant les noms de 106 officiers du PRNC (« généraux », « colonels », « lieutenants-colonels » et « capitaines »)⁷⁶⁰, majoritairement issus du RPRC⁷⁶¹, dont le « Général » Issa Issaka Aubin alias Issa Banda⁷⁶², un dénommé Charfadine Moussa, avec le grade de « colonel »⁷⁶³ et un dénommé Antar Hamad, avec le grade de « lieutenant »⁷⁶⁴. Tout comme le RPRC, le PRNC comportait principalement des éléments goula⁷⁶⁵.

385. Issa Issaka Aubin alias Issa Banda était le chef d'état-major du PRNC⁷⁶⁶. Il a été tué le 27 mars 2020 à Ndiffa, dans la préfecture de la Vakaga, au cours d'un affrontement armé opposant le PRNC et des miliciens armés soudanais, dont des Misseriya, qui étaient alliés au FPRC faction rounga⁷⁶⁷.

386. Le PRNC avait la capacité de conduire des attaques, d'élaborer des stratégies et de sceller des alliances, notamment avec le MLCJ et le FPRC faction goula. Les éléments du PRNC ont, au minimum, participé aux affrontements des 1, 2 et 14 septembre 2019, 4 et 14 octobre 2019, du 26 janvier 2020 et du 27 mars 2020 dans les préfectures de la Vakaga et de Haute-Kotto ainsi qu'à l'attaque de Ndélé le 29 avril 2020. Comme mentionné ci-dessus⁷⁶⁸, Issa Issaka Aubin alias Issa Banda avait coordonné et planifié avec Ali Abderahmane, le chef d'état-major du MLCJ, les attaques des 1^{er}, 2 et 14 septembre 2019 à Birao, du 4 octobre 2019 à Tissi et du 14 octobre 2019 à Am Dafok⁷⁶⁹. Selon un rapport du Groupe d'experts des Nations Unies, environ 50 éléments du PRNC sont entrés à Birao le 10 septembre 2019 et ont ensuite combattu aux côtés des éléments du MLCJ pour s'opposer à l'offensive du FPRC du 14 septembre 2019⁷⁷⁰. En plus des armes et munitions qu'il a héritées du RPRC, le PRNC s'approvisionnait en armes au Soudan⁷⁷¹.

⁷⁶⁰ DIII.1-23 à -26.

⁷⁶¹ DIII.2-8, par. 62.

⁷⁶² DIII.1-23.

⁷⁶³ DIII.1-23. La Section d'assises discutera dans sa section sur la responsabilité individuelle des Accusés de la question de l'appartenance alléguée de Charfadine Moussa au PRNC.

⁷⁶⁴ DIII.1-24. La Section d'assises discutera dans sa section sur la responsabilité individuelle des Accusés de la question de l'appartenance alléguée de Antar Hamad au PRNC.

⁷⁶⁵ DIII.2-6, -7 et -26, par. 56.

⁷⁶⁶ DIII.2-7, par. 51.

⁷⁶⁷ Voir ci-dessus par. 165.

⁷⁶⁸ Voir ci-dessus par. 379.

⁷⁶⁹ DIII.2-7 et -8, par. 51, 53, 60, 61.

⁷⁷⁰ DIII.2-8.

⁷⁷¹ DIII.2.2.

387. Le PRNC a publié au moins un communiqué de presse. Il est signé par Nourid Gregaza et daté du 28 avril 2020, la veille de l'attaque de Ndélé. Il y blâme Abdoulaye Hissène, Nourédine Adam et « *une partie des membres de la communauté Goula qui sont aujourd'hui dans le gouvernement de monsieur Touadera* » pour le meurtre d'Issa Issaka Aubin alias Issa Banda et y affirme que le PRNC est « *en coalition avec le MLCJ qui me suit désormais. Partout où ils se battent tout le monde sait que, et je vous l'affirme, ce sont des hommes du PRNC qui sont en première ligne notamment à Birao, Ndélé, Bria, Tiri[n]goulou, Gordil dans tout le nord-est du pays* »⁷⁷².

388. La Section d'assises note que les déclarations de l'Accusé Kalite Azor selon lesquelles le PRNC n'a jamais existé et que c'était une invention d'Abdoulaye Hissène⁷⁷³ sont démenties par les nombreux éléments de preuve analysés ci-dessus.

389. Contrairement au RPRC, le PRNC n'était pas signataire de l'Accord de Khartoum du 6 février 2019⁷⁷⁴. Toutefois, compte tenu de l'ensemble des éléments discutés aux paragraphes précédents, la Section d'assises est convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que le PRNC avec un degré d'organisation suffisant pour constituer une partie belligérante lors d'un conflit armé non international.

b) Sur l'intensité du conflit

390. Malgré la signature de l'Accord de Khartoum du 6 février 2019, les combats ont repris, au moins à partir du 1^{er} septembre 2019, entre deux des groupes armés signataires, le FPRC et le MLCJ. Le MLCJ était appuyé par le PRNC, composé d'officiers et d'éléments issus du RPRC, lui-même également signataire de l'Accord de Khartoum. Ces combats ont provoqué la scission du FPRC sur des lignes ethniques. Au départ, les affrontements se sont concentrés principalement dans la préfecture de la Vakaga. À partir de janvier 2020, ils ont gagné la préfecture de la Haute-Kotto, puis, à partir de mars 2020, la préfecture de Bamingui-

⁷⁷² DIII.3-8 ; DIII.27 ; voir ci-dessous concernant les allégations de la Défense que le communiqué de presse publié par Corbeaunews n'aurait aucune force probante.

⁷⁷³ Audience du 10 mai 2024 (Accusé Kalite Azor) ; DII.156-2 ; voir aussi DII.280-3.

⁷⁷⁴ DII.259-6, note 14.

Bangoran où se sont alors opposés le FPRC faction rounga et le FPRC faction goula appuyé par le PRNC.

391. Au cours de ces combats, les belligérants ont utilisé de l'artillerie lourde et légère, y compris des grenades propulsées par roquettes (RPG), des armes automatiques, des fusils d'assaut de type AK et des mitrailleuses RPK⁷⁷⁵. Les seuls affrontements à Birao des 1^{er}, 2 et 14 septembre 2020 ont occasionné la mort de 86 éléments du FPRC (60 éléments) et du MLCJ (26 éléments)⁷⁷⁶. L'ampleur des destructions et des dégâts causés aux habitations, commerces et bâtiments publics à Ndélé, Gozbeïda, Alihou et Lemena/Kourbou⁷⁷⁷ témoigne de l'intensité des combats. Ces affrontements ont, par ailleurs, forcé des dizaines de milliers de civils des trois préfectures à fuir à leur résidence. La Section d'assises rappelle, par ailleurs, que les attaques des 11 mars et 29 avril 2020 à Ndélé ont fait au moins 57 morts et plus de 65 blessés. Si ces attaques ont principalement ciblé la population civile, il n'en demeure pas moins qu'elles étaient le résultat direct des tensions entre le FPRC faction rounga d'une part, et le FPRC faction goula, le PRNC et le MLCJ d'autre part, et de leur compétition pour le contrôle du territoire et des ressources associées, notamment la perception de taxes illégales⁷⁷⁸.

392. La Section note également que tant la MINUSCA que l'Union Africaine se sont investies pour apaiser la situation. Ainsi, le 10 mars 2020, une mission composée d'une délégation gouvernementale, de la MINUSCA et de l'Union Africaine et conduite par le Ministre des Eaux et Forêts, Amith Idriss, s'est rendue à Ndélé pour y rencontrer les autorités et les belligérants et les inciter, sans succès, à conclure un cessez-le-feu⁷⁷⁹. La gravité et l'escalade des attaques et des affrontements armés ont finalement conduit les FACA à se redéployer dans la ville de Ndélé après dix ans d'absence, afin d'en reprendre le contrôle et d'engager des pourparlers de paix avec les belligérants. À l'issue de nombreuses médiations et négociations facilitées notamment par les FACA et la MINUSCA, les représentants des

⁷⁷⁵ DI.99 ; DI.163-11 à 14 ; voir aussi ci-dessus, par. 175 et 350.

⁷⁷⁶ Voir ci-dessus par. 165-166.

⁷⁷⁷ DI.99 ; DI.141bis/DI.71bis-3 à -12 ; DII.126 ; DII.127 ; DII.130 ; DII.131 ; DII.163-4 à -16.

⁷⁷⁸ DIII.2-2.

⁷⁷⁹ Audience du 5 février 2024 (témoin protégé N169) ; DII.52-4 ; voir aussi ci-dessus par. 178.

deux factions belligérantes du FPRC ont signé le Pacte de non-agression du 27 août 2020 à Ndélé⁷⁸⁰.

393. Par ailleurs, le « Pacte de réconciliation entre les communautés du Nord-Est (Vakaga, Bamingui-Bangoran, Haute-Koto) » signé le 10 novembre 2020 à Bangui appelait expressément les groupes armés au « *respect scrupuleux* » de l'Accord de Khartoum « *y compris la dissolution intégrale de leurs groupes* », au « *démantèlement des barrières illégales, sources de conflits* », à la « *libre circulation des personnes et des biens* », au « *respect des droits des individus et de la dignité de la personne humaine* », à la « *réconciliation entre les groupes armés* », à la « *libération des bâtiments administratifs occupés par les groupes armés* » et à la « *suppression des services parallèles de collecte d'impôts et de douanes* »⁷⁸¹.

394. Contrairement à ce qu'allègue la Défense, le Conseil de Sécurité des Nations unies a été saisi des événements qui se sont déroulés dans les préfectures de la Vakaga, de la Haute-Kotto et de Bamingui-Bangoran en 2019 et 2020, y compris les attaques à Ndélé et ses environs en mars et avril 2020, au travers notamment des rapports du Groupe d'experts mandaté par le Comité de sanctions du Conseil de sécurité⁷⁸². La Section note, d'ailleurs, que le Comité de sanctions avait, entre autres, placé sous sanction deux des leaders du FPRC, Abdoulaye Hissène⁷⁸³ et Noureddine Adam⁷⁸⁴.

395. Par conséquent, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Section d'assises considère qu'il est établi, au-delà de tout doute raisonnable, que le conflit opposant d'un côté le FPRC faction rounga et de l'autre le FPRC faction goula, le MLCJ et le PRNC avait atteint un degré d'intensité suffisant, au moins à partir du 1^{er} septembre 2019, pour constituer un conflit armé non-international.

- c) Sur le lien entre les actes sous-jacents de meurtres et de traitements cruels et le conflit armé non-international

⁷⁸⁰ Voir ci-dessus par. 205.

⁷⁸¹ DII.155-5.

⁷⁸² Voir notamment DIII.1-1 ; DIII.2-1 et DIII.3-1.

⁷⁸³ DIII.1-2 et -29 ; DIII.2-12.

⁷⁸⁴ DIII.2-2, -3 et -10, par. 68 ; DIII.3-3.

396. Il résulte des éléments discutés ci-dessus que les éléments du FPRC faction goulà et du PRNC ont conduit l'attaque du 29 avril 2020 à Ndélé à la suite et en représailles d'une série d'attaques et d'affrontements opposant le FPRC faction rounga, d'un côté, et le FPRC faction goulà, le MLCJ et le PRNC, de l'autre. Si les éléments du FPRC faction goulà et leurs alliés du PRNC ont principalement visé la population civile rounga et toute personne réputée proche ou assimilée qu'ils percevaient comme soutenant le FPRC faction rounga, ils y ont également affronté les éléments du FPRC rounga, notamment vers le quartier SOCADA où se trouvait une de leurs bases⁷⁸⁵.

397. La Section d'assises est donc convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que les actes sous-jacents de meurtres et d'actes traitements perpétrés au cœur de cette attaque par les éléments du FPRC faction goulà et leurs alliés du PRNC et en constituant l'un des objectifs, ont eu lieu dans le contexte du conflit armé non international en cours dans les préfectures de la Vakaga, de la Haute-Kotto et de Bamingui-Bangoran et qu'ils y étaient associés.

d) Sur les statuts des victimes de l'attaque

398. La Section d'assises a déjà déterminé que les 30 personnes identifiées comme ayant été tuées lors de l'attaque du 29 avril 2020 et que 64 des personnes blessées lors de cette attaque étaient des civils et qu'elles ne participaient pas directement aux hostilités au moment des actes incriminés⁷⁸⁶.

e) Sur l'élément moral

399. Les éléments du FPRC faction goulà et leurs alliés du PRNC qui ont conduit l'attaque du 29 avril 2020 à Ndélé savaient que cette attaque était menée à la suite et en représailles de la série d'attaques et d'affrontements qui ont opposé le FPRC faction rounga, d'un côté, et le FPRC faction goulà, le MLCJ et le PRNC, de l'autre, depuis le 1er septembre 2019 dans les préfectures de la Vakaga, de la Haute-Kotto et de Bamingui-Bangoran et qu'elle y était associée. C'est d'autant plus vrai que les éléments du PRNC étaient venus de Bria,

⁷⁸⁵ Voir ci-dessus par. 192, 240.

⁷⁸⁶ Voir ci-dessous par. 266, 282, 283.

Tiringoulou, Birao et Ndiffa en renfort pour soutenir les éléments du FPRC faction goula de Ndélé pendant l'attaque du 29 avril 2020.

400. En participant à l'attaque du 29 avril 2020, les auteurs des actes prohibés avaient donc une connaissance suffisante des éléments de fait relatifs à l'existence du conflit armé non international en cours dans les préfectures de la Vakaga, de la Haute-Kotto et de Bamingui-Bangoran.

401. La Section d'assises rappelle, par ailleurs, que les assaillants ont attaqué la ville de Ndélé le 29 avril 2020, et en particulier le marché central, à une heure de grande affluence et de pleine activité sans distinguer entre les civils et les éléments du FPRC faction rounga, percevant au contraire la population civile rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, comme soutenant le FPRC faction rounga. Elle a également conclu que les auteurs des actes prohibés avaient connaissance et étaient conscients du fait que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque contre la population civile. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, ils ne pouvaient qu'avoir connaissance du fait que les victimes ne participaient pas aux hostilités au moment des crimes allégués.

402. La Section d'assises conclut donc que l'élément moral requis pour l'élément contextuel des crimes de guerre est établi au-delà de tout doute raisonnable⁷⁸⁷.

403. Compte tenu de l'ensemble de l'analyse ci-dessus, la Section d'assises conclut que l'élément contextuel des crimes de guerre est établi au-delà de tout doute raisonnable.

3. Actes sous-jacents des crimes de guerre

a. Sur le meurtre comme acte sous-jacent de crime de guerre

i. Droit applicable

⁷⁸⁷ La Section d'assises discute, dans la section sur la responsabilité pénale individuelle des Accusés, de l'élément moral relatif aux Accusés.

404. Le meurtre comme crime de guerre est visé aux articles 156 et 157 du Code pénal lus en combinaison avec l'article 3(1)(a) Commun.

405. Il ressort d'une jurisprudence constante qu'à l'exception de l'élément contextuel, les éléments constitutifs du meurtre comme crime de guerre sont essentiellement les mêmes que ceux du meurtre comme crime contre l'humanité⁷⁸⁸. Par conséquent, la Section renvoie à la définition du meurtre comme crime contre l'humanité.

ii. Arguments des Parties

406. Comme pour le meurtre comme crime contre l'humanité, le Parquet spécial allègue que les attaques des 11 mars et 29 avril 2020 ont occasionné plusieurs morts par balle, que les victimes étaient des civils qui ne participaient pas aux combats et que plus d'une cinquantaine de corps ont été enterrés dans des fosses communes. Il argue également que ces meurtres s'inscrivent dans le cadre d'un conflit armé et ont été commis en lien avec celui-ci⁷⁸⁹.

407. La Défense n'adresse pas spécifiquement cette question.

iii. Conclusions juridiques sur les meurtres comme crimes de guerre

408. À titre préliminaire, la Section d'assises rappelle à nouveau que les Accusés ne sont pas renvoyés devant la Section pour l'attaque du 11 mars 2020, contrairement à ce que semble suggérer le Parquet spécial, et que la Section ne peut donc se prononcer sur cette question.

409. Ayant déjà établi que l'élément contextuel du crime de guerre et les autres éléments constitutifs du meurtre étaient remplis, la Section conclut que le meurtre comme crime de guerre est constitué pour les 30 personnes identifiées comme ayant été tuées au cours de l'attaque du 29 avril 2020 à Ndélé.

⁷⁸⁸ TPIY, *Affaire Le Procureur c. Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela »*, n° IT-98-34-T, Jugement, 31 mars 2003 (« Jugement Naletilić »), par. 248 ; TPIY, *Affaire Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, n° IT-99-36-A, Jugement, 1^{er} septembre 2004 (« Jugement Brđanin »), par. 380 et 381 ; TPIY, Arrêt Čelebići, par. 422-423 ; CAE, Jugement Habré, par. 1695 ; CPI, Éléments des crimes, Article 7 1) a) et Article 8 2) c) i)-1.

⁷⁸⁹ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 84 à 87.

b. Sur les traitements cruels comme actes sous-jacents de crimes de guerre

i. Droit applicable

410. Les traitements cruels, tels que les mutilations, les tortures, les supplices ou les autres formes d'atteintes à l'intégrité corporelle, comme crimes de guerre, sont visés aux articles 156 et 157 du Code pénal lus en combinaison avec l'article 3(1)(a) Commun.

411. La CPI a défini les traitements cruels comme le fait pour l'auteur d'infliger « *à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales* »⁷⁹⁰. La Section note que la définition retenue par la CPI ne reflète cependant pas la différence d'intensité des souffrances ou des douleurs entre la torture⁷⁹¹ et les traitements cruels retenue par le droit international coutumier.

412. En effet, il est bien établi en droit international coutumier que la torture se distingue des autres formes de mauvais traitements par le caractère aigu de la souffrance ou des douleurs infligées, la torture constituant une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷⁹².

413. Selon la jurisprudence du TPIY, les traitements cruels se caractérisent par « *un acte ou une omission intentionnel qui cause de grandes souffrances ou des douleurs physiques ou mentales ou qui constitue une atteinte grave à la dignité humaine* »⁷⁹³. La Section d'assises

⁷⁹⁰ CPI, Éléments des crimes, article 8 2) c) i)-3 ; CPI, Chambre de première instance, *Affaire Situation en République du Mali, Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, n° ICC-01/12-01/18, Jugement, 26 juin 2024 (« Jugement Al Hassan »), par. 1147.

⁷⁹¹ CPI, Éléments des crimes, article 8 2) c) i)-4 ; CPI, Jugement Al Hassan, par. 1148 et 1149.

⁷⁹² TPIY, Jugement Brđanin, par. 483 ; TPIY, Jugement Kunarac, par. 478 ; ECCC, Chambre de première instance, *Affaire Les Co-Procureurs c. Nuon Chea et Khieu Samphan*, n° 002/19-09-2007/ECCC/TC, Jugement sur l'affaire 002/02, 16 novembre 2018 (« Jugement Nuon Chea »), par. 766 ; ECCC, Chambre de première instance, *Affaire Les Co-Procureurs c. Kaing Guek Eav alias Duch*, n° 001/18-07-2007/ECCC/TC, Jugement, 26 juillet 2010 (« Jugement Duch »), par. 443 ; CEDH, *Affaire Ireland c. Royaume-Uni*, Arrêt (révision), 20 mars 2018, par. 132, selon lequel « la distinction entre torture et traitement inhumain et dégradant procède principalement d'une différence dans l'intensité des souffrances infligées » et « qu'en distinguant entre ces deux notions, la Convention « a voulu par le premier de ces termes marquer d'une spéciale infamie des traitements inhumains délibérés provoquant de fort graves et cruelles souffrances » » ; voir aussi par. 135 ; Article (1)(2) de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 9 décembre 1975, selon lequel « La torture constitue une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

⁷⁹³ TPIY, Arrêt Blaškić, par. 665 ; TPIY, Arrêt Čelebići, par. 424 ; voir aussi, CAE, Jugement Habré, par. 1739 ; ECCC, Jugement Nuon Chea, par. 766 ; ECCC, Jugement Duch, par. 440.

considère que cette définition reflète mieux l'état du droit international coutumier que celle retenue par la CPI et la retiendra donc.

414. La gravité de l'acte doit être appréciée en fonction des circonstances de l'espèce, en prenant en compte notamment la nature de l'acte ou de l'omission, son contexte, sa durée et/ou son caractère répétitif, les incidences physiques, mentales et morales sur la victime ainsi que la situation personnelle de cette dernière, notamment son âge, son sexe, et son état de santé⁷⁹⁴.

415. L'élément moral de cette infraction requiert que l'auteur du crime ait agi avec l'intention directe ou indirecte de commettre des traitements cruels⁷⁹⁵. Selon le TPIY, l'auteur a agi avec l'intention indirecte de commettre des traitements cruels lorsqu'il avait connaissance du fait que des traitements cruels seraient la conséquence probable de sa conduite et qu'il a accepté ce fait⁷⁹⁶.

ii. Arguments des Parties

416. Se référant à son argumentation sur les autres actes inhumains en tant que crimes contre l'humanité, le Parquet spécial allègue que plusieurs traitements cruels ont été commis « *lors des attaques* ». Il soutient que « *les blessures par balles et autres destructions de biens décrites par les témoins et les constatations de police portent une intention manifeste d'infliger des souffrances humiliantes et dégradantes* ». Arguant que toutes les victimes étant des « *civils ne présentant aucune menace* », il affirme que les assaillants avaient conscience d'attaquer et d'infliger des traitements cruels à des personnes protégées. Il en conclut que les traitements cruels à l'encontre de la population civile rounga sont caractérisés⁷⁹⁷.

417. La Défense n'adresse pas spécifiquement cette question.

iii. Conclusions juridiques sur les traitements cruels comme crimes de guerre

⁷⁹⁴ CAE, Jugement Habré, par. 1740.

⁷⁹⁵ TPIY, Chambre de première instance, *Affaire Le Procureur c. Pavle Strugar*, n° IT-01-42-T, Jugement, 31 janvier 2005 (« Jugement Strugar »), par. 261 ; TPIY, Chambre de première instance, *Affaire Jadranko Prlić et consorts*, n° IT-04-74-T, Jugement, 29 mai 2013 (« Jugement Prlić »), Volume 1, par. 147.

⁷⁹⁶ TPIY, Chambre de première instance, *Affaire Le Procureur c. Fatmir Limaj et consorts*, n° IT-03-66-T, Jugement, 30 novembre 2005 (« Jugement Limaj »), par. 231 ; TPIY, Jugement Prlić, Volume 1, par. 147.

⁷⁹⁷ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 103 à 106.

418. La Section d'assises réitère que les Accusés ne sont pas renvoyés pour l'attaque du 11 mars 2020 et que la Section ne peut donc juger si les actes commis pendant cette attaque sont constitutifs de crimes de guerre⁷⁹⁸.

419. S'agissant des biens détruits pendant l'attaque du 29 avril 2020, la Section d'assises a déjà déterminé qu'il n'était pas démontré que ces destructions étaient susceptibles de s'apparenter à une destruction des moyens d'existence de la population civile de Ndélé⁷⁹⁹. Elles n'atteignent donc pas le degré de gravité requis et ne peuvent donc constituer des traitements cruels au sens des articles 156 et 157 du Code pénal lus en combinaison avec l'article 3(1)(a) Commun.

420. Dans son analyse relative aux « autres actes inhumains » comme crimes contre l'humanité, la Section d'assises a établi que lors de l'attaque du 29 avril 2020, les auteurs avaient infligé de grandes souffrances et porté gravement atteinte à l'intégrité physique de 64 victimes civiles ne prenant pas part aux combats et qu'ils avaient l'intention de porter gravement atteinte à leur intégrité physique, voire de les tuer.

421. En conséquence, la Section d'assises conclut que les actes sous-jacents de traitements cruels comme crimes de guerre sont établis, au-delà de tout doute raisonnable, à l'égard de ces 64 victimes civiles dont celles listées au paragraphe 199.

VI. SUR LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES ACCUSÉS

422. L'Accusé Kalite Azor a été renvoyé devant la Section d'assises, pour les crimes commis à Ndélé le 29 avril 2020, « en qualité d'auteur, de coauteur, complice et de chef militaire, au sens des dispositions des articles 55 a), 55 d) et 57 de la loi organique » n°15.003 et les Accusés Charfadine Moussa, Antar Hamat et Oscar Oumar Wodjonodroba « en qualité d'auteur et de coauteur et complice au sens des dispositions des articles 55 a) et 55 d) de la loi organique » n°15-003⁸⁰⁰.

⁷⁹⁸ *Contra* Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 92 et 93.

⁷⁹⁹ *Voir ci-dessus*, par. 304.

⁸⁰⁰ DV.41-115 et -116, par. 811 et 812.

423. Le Parquet spécial requiert la condamnation de l'Accusé Kalité Azor en qualité de coauteur et de chef militaire et celle des Accusés Charfadine Moussa, Antar Hamat et Oscar Oumar Wodjonodroba en qualité de coauteur⁸⁰¹. Les Parties civiles sollicitent que les Accusés soient déclarés coupables des faits reprochés et leur condamnation à telles peines de droit sur réquisition du Parquet spécial⁸⁰². La Défense sollicite l'acquittement des quatre Accusés⁸⁰³.

A. Sur la coaction

1. Droit applicable

424. Les alinéas a) à d) de l'article 55 de la Loi organique n° 15-003 prévoit quel type de comportement en relation avec les crimes de la compétence de la CPS engage la responsabilité pénale individuelle de leurs auteurs⁸⁰⁴. Ils disposent que :

« Aux termes de la présente loi, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la Cour si :

- a) Elle commet un tel crime que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ;*
- b) Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ;*
- c) En vue [de] faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ;*
- d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert ; cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas, viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ou est faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ».*

⁸⁰¹ Mémoire en clôture du Parquet spécial, p. 53.

⁸⁰² Mémoire en clôture des Parties civiles 1, avant dernière page (le mémoire ne comporte pas de numéros de pages) ; Mémoire en clôture des Parties civiles 2, p. 49.

⁸⁰³ Mémoire aux fins d'acquittement, p. 128.

⁸⁰⁴ Voir CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 355.

425. Ces dispositions correspondent à celles des articles 25(3)(a) à 25(3)(d) du Statut de Rome⁸⁰⁵. La Chambre d'appel de la CPS a considéré qu'au regard de l'article 3 alinéa 4 de la Loi organique n° 15-003, « la jurisprudence de la CPI relative au Statut de Rome doit être prise en compte dans l'interprétation de l'article 55 de la Loi Organique [n° 15-003], afin d'assurer une harmonisation entre ces deux juridictions. Autrement dit, à moins qu'il n'existe des raisons claires et convaincantes de procéder autrement, la Chambre d'appel interprétera l'article 55 [...], de la même façon que la CPI a interprété l'article 25-3 du Statut de Rome »⁸⁰⁶.

426. La Chambre d'appel de la CPS a noté que, « selon la jurisprudence de la CPI, l'article 25-3 du Statut de Rome établit un système de modes de responsabilité qui fait une distinction entre la commission d'un crime en tant qu'auteur (commission à titre principal) – reconnue dans l'article 25-3-a du Statut de Rome – et la participation criminelle dans le crime d'autrui (commission à titre accessoire) – reconnue dans l'article 25-3-b à 25-3-d »⁸⁰⁷. Elle a également souligné que selon « la jurisprudence de la CPI, le critère pour distinguer la commission à titre principal de la commission à titre accessoire est le contrôle de la commission du crime : est auteur d'un crime celui qui contrôle sa commission ; à défaut d'un tel contrôle, une contribution à la réalisation du crime ne peut donner lieu qu'à une responsabilité pénale pour commission à titre accessoire »⁸⁰⁸.

427. Ainsi que l'a relevé la Chambre d'appel de la CPS, l'article 25-3-a du Statut de Rome connaît différentes formes de commission à titre principal, à savoir : la commission directe, la coaction, la commission indirecte et la coaction indirecte.

428. S'agissant de la coaction, la Chambre d'appel de la CPS a rappelé que « des crimes sont souvent commis par plusieurs personnes agissant ensemble. Elle est basée sur un accord criminel – un plan commun – entre les coauteurs. Cet accord permet d'imputer réciproquement les actions des différents coauteurs »⁸⁰⁹. Ainsi en « ce qui concerne

⁸⁰⁵ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 355.

⁸⁰⁶ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 356.

⁸⁰⁷ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 357.

⁸⁰⁸ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 358.

⁸⁰⁹ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 361.

l'éventuelle responsabilité en tant que coauteur, le premier élément à établir est l'existence d'un plan commun »⁸¹⁰.

429. « *L'aspect le plus important d'un plan commun comme élément-clé de la coaction est l'accord entre deux ou plusieurs personnes d'agir ensemble »⁸¹¹ et « ayant abouti à la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour. C'est précisément cet accord — qu'il soit exprès ou tacite, arrêté au préalable ou se concrétisant de manière inopinée — qui lie entre eux les coauteurs et justifie que leurs actes respectifs leur soient imputés de manière réciproque »⁸¹². En d'autres termes, le plan commun « doit contenir un élément de criminalité, c'est-à-dire que « sa mise en œuvre emportait suffisamment le risque que dans le cours normal des événements, un crime soit commis » »⁸¹³. Il en résulte que selon les circonstances, « la coaction peut couvrir des situations dans lesquelles, au moment de la conception du plan commun, les contours exacts de l'ensemble des crimes ou infractions qui seront commis dans le cadre de la mise en œuvre du plan ne sont pas encore connus »⁸¹⁴.*

430. « *Outre l'existence d'un plan commun, la responsabilité pénale en tant que coauteur exige que la personne en question ait apporté une contribution essentielle à sa mise en œuvre, lui donnant un contrôle sur la commission du crime. Une contribution est considérée comme étant essentielle quand, en son absence, le crime n'aurait pas pu être commis, en tout cas pas dans les mêmes conditions. La contribution essentielle peut intervenir à tout stade de la commission du crime, même avant son exécution »⁸¹⁵, y compris au stade de sa planification, de sa préparation et de sa conception⁸¹⁶.*

⁸¹⁰ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 378.

⁸¹¹ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 380.

⁸¹² CPI, Chambre d'appel, *Affaire Situation en République Centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et consorts*, N° ICC-01/05-01/13-ée75-Red-TFRA, Arrêt relatif aux appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Nnarcisse Arido contre la décision de la Chambre de première instance VII intitulée « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut », (« Arrêt Bemba (article 74) »), 8 mars 2018, par. 818 ; CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 361.

⁸¹³ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 361.

⁸¹⁴ CPI, Arrêt Bemba (article 74), par. 16 et 821.

⁸¹⁵ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 362.

⁸¹⁶ CPI, Arrêt Bemba (article 74), par. 819.

431. La Chambre d'appel de la CPI a clarifié que la « contribution essentielle peut revêtir de nombreuses formes et n'a pas besoin d'être de nature « criminelle » »⁸¹⁷. Il n'est d'ailleurs pas nécessaire que le coauteur ait apporté une contribution essentielle à chacun des faits criminels⁸¹⁸ ni « que chaque coauteur ait rempli personnellement tous les éléments objectifs du crime en question, à condition qu'il soit établi qu'ils ont été remplis par d'autres participants »⁸¹⁹. Ainsi, il n'est pas requis « que tous ceux qui font partie du plan jouent un rôle égal dans sa formation. En effet, une telle égalité dans la formulation serait vraisemblablement inatteignable dans la majorité des cas »⁸²⁰. L'analyse de ce deuxième élément de la coaction doit donc se faire individuellement pour chaque prévenu⁸²¹.

432. La connaissance du plan commun et de sa contribution essentielle pour sa mise en œuvre doivent également être établies individuellement pour chaque prévenu⁸²². À cet égard, la Chambre de première instance VII de la CPI a souligné que :

« 70. S'agissant des éléments subjectifs, la Chambre doit d'abord s'assurer que les éléments subjectifs de l'infraction pénale reprochée au coauteur sont réunis, à savoir l'intention et la connaissance telles que définies à l'article 30 du Statut et, le cas échéant, l'intention spécifique (*dolus specialis*). [...] La Chambre doit être convaincue que les coauteurs savaient, de manière partagée, que la mise en œuvre du plan commun entraînerait la réalisation des éléments matériels des crimes ; et qu'ils ont néanmoins agi avec la volonté (l'intention) délibérée de provoquer les éléments matériels des crimes, ou étaient conscients que « dans le cours normal des événements », la réalisation de ces éléments matériels était une conséquence virtuellement certaine de leurs actes.

71. La Chambre rappelle que c'est précisément le fait que les coauteurs connaissaient de manière partagée et acceptaient ce résultat qui justifie qu'on puisse imputer à chacun d'eux les contributions apportées par les autres et qu'on les tienne pénalement responsables en tant qu'auteurs principaux de l'infraction dans sa totalité »⁸²³.

⁸¹⁷ CPI, Arrêt Bemba (article 74), par. 15 et 810.

⁸¹⁸ CPI, Arrêt Bemba (article 74), par. 812 et 825.

⁸¹⁹ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 363.

⁸²⁰ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 380.

⁸²¹ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 382.

⁸²² CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 382.

⁸²³ CPI, Chambre de première instance VII, Affaire Situation en République Centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et consorts, N° ICC-01/05-01/13, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 19 octobre 2016, par. 70 et 71 (notes de bas de page omises).

2. Sur l'existence d'un plan commun

a. Arguments des Parties

433. Le Parquet spécial soutient « qu'un plan été conçu et mis en pratique par le groupe goulda visant à répliquer avec détermination aux attaques rounga de sorte à contenir défensivement l'adversité de ce groupe »⁸²⁴. Selon le Parquet spécial, les attaques des 25, 26 et 27 mars 2020 contre les villages où s'étaient réfugiés les membres de la communauté goulda, qui coïncidaient avec « l'assassinat du leader goulda ISSA Issaka Aubin » « ont touché la fibre identitaire de cette communauté, réveillant en chacun de ses membres valides une détermination au combat » et il fallait « se défendre et laver l'affront ».⁸²⁵

434. Le Parquet spécial argue également que « l'appel à la mobilisation des goulda[s] de la région qui a suivi la rumeur incessante sur la planification d'une attaque-représailles de la faction goulda caractérisait l'accord vindicatif de cette communauté » et que « l'origine de l'accord/plan commun [remonte aux] conséquences de l'antagonisme séculaire goulda-rounga, la communauté goulda [étant] obligée de vivre le martyr en raison des incessantes agressions menées par la coalition rounga-arabe »⁸²⁶.

435. Il allègue enfin que « [l']accord/plan commun destiné à mener des représailles conséquentes contre la communauté adverse, avait été mis[] en œuvre par les leaders FPRC goulda, appuyés par Kalite AZOR et ses hommes de Bria, qui en avaient dirigé l'exécution par tout moyen, y compris l'attaque du 29 avril résultant dans la violation des droits fondamentaux des personnes et des crimes visés dans les présentes poursuites »⁸²⁷.

436. La Défense n'a pas spécifiquement adressé ce point⁸²⁸.

⁸²⁴ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 206.

⁸²⁵ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 206.

⁸²⁶ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 206.

⁸²⁷ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 206.

⁸²⁸ La Section d'assises note d'ailleurs que le Mémoire aux fins d'acquiescement comporte, page 36, un titre intitulé « *L. Commission par coaction* » mais que les développements qui suivent sont relatifs au droit applicable s'agissant de la responsabilité du chef militaire.

b. Conclusions sur l'existence d'un plan commun

437. La Section a déjà établi que les membres du FPRC faction goula ont mené l'attaque du 11 mars 2020 à Ndélé, puis celle du 29 avril 2020 avec leurs alliés du PRNC, en représailles des attaques du FPRC faction rounga et du meurtre du chef d'état-major du PRNC Issa Issaka Aubin par des miliciens armés soudanais qui étaient alliés au FPRC faction rounga⁸²⁹.

438. Ces représailles s'inscrivaient d'ailleurs dans le contexte particulier de Ndélé où un accord dit de non-agression avait été conclu par le passé entre les communautés goula et rounga et dont une des clauses prévoyait que « s'il arrive qu'un membre de l'une des parties contractantes se rende coupable d'acte répréhensible, d'assassinat notamment, il doit être livré par les siens et exécuté automatiquement »⁸³⁰. C'est ainsi que les tentatives de régler sans violence le meurtre d'un élément du FPRC faction goula par le « Général » Abakar Balamane, du FPRC faction rounga, le 2 mars 2020, avaient échoué, car certains éléments du FPRC faction goula sollicitaient la mise à disposition du « Général » Abakar Balamane en vue d'appliquer la loi talion.

439. Les éléments de preuve démontrent également que les deux attaques ont fait l'objet de préparations et de planification. En effet, elles ont toutes les deux été lancées à partir de Lemena/Kourbou et ses environs, où les membres du FPRC faction goula s'étaient retranchés après les attaques du FPRC faction rounga. Dès le 5 mars 2020 et par la suite, les éléments du FPRC faction goula du quartier de Garandjar à Ndélé avaient conseillé à la population civile goula de quitter les lieux et avaient évacué leurs familles vers Alihou et Kourbou/Lemena⁸³¹. Dans les jours qui ont précédé l'attaque du 29 avril, des renforts au bénéfice du FPRC faction goula, venus notamment de Bria, Tiringoulou, Birao et Ndiffa, et comprenant des éléments du PRNC, sont arrivés à Kourbou/Lemena. Le 28 avril 2020, une réunion a eu lieu à Kourbou/Lemena afin de préparer l'attaque⁸³². Signes que les assaillants préparaient effectivement l'attaque, au moins deux civils non goula ont été mis en garde par des membres de la communauté goula de l'imminence d'une attaque et aucune femme goula

⁸²⁹ Voir notamment ci-dessus par. 242.

⁸³⁰ Voir ci-dessus par. 163.

⁸³¹ Voir ci-dessus par. 174 et 176.

⁸³² Voir ci-dessus par. 190.

ne se trouvait au marché le jour de l'attaque⁸³³. Par ailleurs, les éléments armés goulas n'avaient envoyé aucun représentant à la réunion qui s'est tenue à partir du 23 avril 2020 à Bangui à l'initiative du Gouvernement centrafricain en vue d'initier un dialogue⁸³⁴.

440. La Section d'assises a également établi que les deux attaques ont suivi un mode opératoire similaire destiné à surprendre les habitants de Ndélé, que ce soit dans leur sommeil ou au réveil (pour l'attaque du 11 mars) ou en pleine matinée alors qu'ils vquaient à leurs activités quotidiennes, confiants qu'il n'y aurait finalement pas d'attaque ce jour (pour l'attaque du 29 avril)⁸³⁵. Les assaillants ont aussi attaqué simultanément plusieurs quartiers de Ndélé, dont le quartier Sultan, connu pour abriter en majorité des membres de la communauté rounga, ainsi que le marché central. Tout en frappant de manière indiscriminée la population civile, les assaillants goulas ont systématiquement ciblé ceux qu'ils percevaient comme soutenant ou étant proches du FPRC faction rounga, tels que, par exemple, les commerçants rounga et soudanais, accusés de soutenir financièrement (par le paiement de taxes illégales) et matériellement (en fournissant des soins aux blessés) le FPRC faction rounga ou de posséder des armes fournies par le groupe armé. Ainsi, ils n'ont pas hésité à tuer une jeune femme qui avait été désignée comme étant la sœur cadette d'un commandant du FPRC faction rounga et son bébé de quatre mois⁸³⁶.

441. Ces deux attaques sont également caractérisées par un nombre élevé de victimes, avec au total, au moins 57 personnes tuées et plus de 65 blessés, principalement des civils, ainsi que multiples destructions de biens civils, dont des commerces.

442. Considérant l'ensemble de ces éléments, la Section d'assises est convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, qu'il existait au plus tard le 11 mars 2020, avant l'attaque de Ndélé, un plan criminel commun de représailles violentes contre le FPRC faction rounga mais aussi contre l'ensemble des membres de la communauté rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, les civils étant systématiquement perçus comme soutenant le FPRC faction rounga. Si ce plan criminel

⁸³³ Voir ci-dessus par. 188.

⁸³⁴ Voir ci-dessus par. 252.

⁸³⁵ Voir ci-dessus par. 252.

⁸³⁶ Voir notamment ci-dessus par. 244 à 246.

comprenait initialement seulement des éléments du FPRC faction goula, dont les leaders du FPRC faction goula de Ndélé, il s'est plus tard élargi à leurs alliés venus en renfort. Ce plan criminel commun était notamment caractérisé par la commission de meurtres, d'actes inhumains, de traitements cruels et de persécutions.

443. La Section d'assises analyse ci-dessous si les Accusés étaient membres de ce plan criminel commun.

3. Sur la responsabilité pénale de l'Accusé Kalite Azor

a. Arguments des Parties

i. Arguments du Parquet spécial

444. Le Parquet spécial soutient que la responsabilité individuelle de l'Accusé Kalite Azor « *peut être établie* » au-delà de tout doute raisonnable en qualité de coauteur pour avoir agi avec les trois autres Accusés « de sorte que la somme de leurs contributions coordonnées, chacun au regard de son rang et de la mission assignée en réponse à l'appel des combattants goula, aboutisse à la réalisation des éléments matériels des crimes résultant de l'attaque du 29 avril 2020 »⁸³⁷.

445. Au soutien de cette allégation, et après avoir détaillé la carrière militaire de l'Accusé Kalite Azor et son « *activisme dans les Groupes armés* », le Parquet spécial affirme qu'il était un dignitaire goula, coordinateur du RPRC à Bria, puis chef d'état-major du PRNC à partir du 28 avril 2020⁸³⁸. Selon le Parquet, à l'issue des obsèques de Issa Issaka Aubin, un comité de sages l'avait désigné pour prendre la tête des combattants venus de Bria en renfort et il est arrivé avant le 29 avril 2020 à Lemena/Kourbou où il s'est entretenu avec les leaders goula, a pris part à l'organisation de l'attaque de Ndélé et a instruit l'usage de bandeaux jaunes comme signe distinctif pendant les combats⁸³⁹.

⁸³⁷ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 204.

⁸³⁸ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 167 et 208.

⁸³⁹ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 208 ; voir aussi par. 169, 170 et 174. La Section d'assises note qu'au paragraphe 170, le Parquet spécial déclare que l'Accusé Kalite Azor est « parvenu à Lemena le 29 avril 2020 aux environs de 14h / 15h » mais affirme au paragraphe 208 qu'il « est arrivé à Lemena avant l'attaque du 29 avril 2020 » et au paragraphe 174 que « plusieurs témoins soutiennent que Kalite AZOR est bien arrivé à Lemena quelques jours avant pour participer à la préparation de l'attaque de Ndélé du 29 avril 2020 ».

446. Se référant à son témoignage devant l'UNPOL, le Parquet spécial argue également « qu'il a participé à la mise en œuvre du plan d'attaque en combattant sur le terrain »⁸⁴⁰ et qu'il avait « la position militaire la plus qualifiée » de ceux qui participaient à l'attaque et qu'il « n'attendait, au titre des opérations militaires de combat, aucune instruction des autres »⁸⁴¹. Il allègue qu'ainsi « en donnant des instructions tactiques et en prenant part à l'attaque du 29 avril, Kalite AZOR avait-il agi en exécution du plan commun de vengeance dont il ne pouvait prétendre ignorer et avait ainsi caractérisé sa contribution essentielle »⁸⁴². Le Parquet affirme également même s'il ne pouvait « faire obstacle à la contre-attaque du 29 avril et la commission des crimes en raison de l'engagement collectif de la communauté gouda, il est néanmoins évident que la participation du Général AZOR et ses hommes a relevé sensiblement le nombre des victimes » de telle sorte « sans cette contribution les crimes auraient été commis d'une manière très différente, en termes d'identification des cibles et d'ampleur des dégâts »⁸⁴³.

447. Le Parquet spécial a aussi argumenté que si les fadettes avaient une « valeur minimale », elles ne devraient pas avoir une « valeur décisive » dans la « décision ultime » de la Section d'assises, puisqu'aucun élément de preuve ne se suffit à lui-même⁸⁴⁴.

ii. Arguments de la Défense

448. La Défense plaide l'acquiescement de l'Accusé Kalite Azor⁸⁴⁵ au motif que l'enquête n'a pas permis de renverser la présomption d'innocence dont il bénéficie⁸⁴⁶. Elle allègue que ni l'Ordonnance de renvoi ni le réquisitoire du Parquet spécial n'ont développé « un quelconque moyen relatif au comportement ainsi qu'au rôle qu'aurait eus Azor Kalite en tant qu'auteur ou complice » des crimes commis le 29 avril 2020⁸⁴⁷ et qu'ils n'ont pas plus établi le lien de causalité entre le comportement et le rôle de l'Accusé avec les résultats incriminés⁸⁴⁸. Elle affirme qu'après quatre années d'enquête, rien ne démontre que l'Accusé

⁸⁴⁰ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 210.

⁸⁴¹ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 210.

⁸⁴² Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 210.

⁸⁴³ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 210.

⁸⁴⁴ Audience du 14 novembre 2024.

⁸⁴⁵ Mémoire aux fins d'acquiescement, p. 128.

⁸⁴⁶ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 624.

⁸⁴⁷ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 625 ; voir aussi par. 529.

⁸⁴⁸ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 626.

Kalite Azor ait commis un quelconque crime à Ndélé le 29 avril 2020, alors qu'il résulte au contraire de neuf témoignages concordants qu'il se trouvait à Lemena/Kourbou et avait apporté des vivres aux personnes qui avaient dû fuir les attaques des ROUNGAS⁸⁴⁹.

449. S'agissant des moyens de preuve présentés à l'encontre de l'Accusé Kalite Azor, la Défense soutient que les dépôts de plaintes sous la côte DI.35, tous intitulés « plainte contre Gbali Azor Khalite, chef d'état-major du mouvement armé PRNC et ses complices », ne sauraient « constituer une quelconque preuve au-delà de tout doute raisonnable »⁸⁵⁰, puisque Kalite Azor n'a jamais porté le nom de « Gbali Azor Khalite » et puisque seulement 16 des 50 victimes concernées par ces plaintes sont relatives à l'attaque du 29 avril 2020⁸⁵¹. Selon la Défense, ces plaintes sont le résultat « d'un raccourci simple de l'opinion publique selon laquelle toute personne arrêtée est forcément coupable »⁸⁵², elles ne contiennent aucun élément précis ou circonstancié sur le rôle et le comportement de l'Accusé Kalite Azor ou de Gbali Azor Khalite, et aucune des personnes qui les ont déposées n'a été le témoin oculaire d'une quelconque infraction qu'il aurait commise⁸⁵³.

450. S'agissant de la pièce sous côte DII.11-3 visée par l'Ordonnance de renvoi, la Défense affirme qu'il s'agit d'une ordonnance de commission d'office d'un avocat et qu'elle ne peut donc constituer un moyen de preuve et que le témoignage sous côte DI.11-3 ne mentionne pas l'Accusé Kalite Azor⁸⁵⁴. Concernant les témoignages sous côte DII.49⁸⁵⁵ et DII.90⁸⁵⁶, la Défense argue qu'elle n'a pu contre-interroger ces témoins, que leurs témoignages n'ont aucune valeur probante au sens de l'article 163 (A) du RPP et qu'ils revêtent un caractère général et vague et constituent un oui-dire anonyme.

451. La Défense allègue que le témoignage sous côte DII.58 est si peu crédible que bien que le témoin ait admis avoir participé à l'attaque du 29 avril 2020, il n'a pas été poursuivi. Selon la Défense, son témoignage plaçant Kalite Azor à Lemena/Kourbou les 6 et 11 mars

⁸⁴⁹ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 627 qui mentionne que Kalite Azor a « apporté des vivres aux personnes qui ont dû fuir les attaques des Goulas ». Toutefois, la Section comprend que la Défense entendait en fait faire référence aux attaques des ROUNGAS ; voir aussi par. 345, 346, 382.

⁸⁵⁰ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 578.

⁸⁵¹ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 579 à 582.

⁸⁵² Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 583.

⁸⁵³ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 584.

⁸⁵⁴ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 585 à 587.

⁸⁵⁵ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 315 à 318, et 588 à 590.

⁸⁵⁶ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 338 à 340, et 605 à 607.

2020 est réfuté par d'autres éléments de preuve dont les fadettes. Elle affirme également que ses déclarations selon lesquelles Kalite Azor était sur le terrain et dirigeait le groupe ne sont pas crédibles, mais sont vagues et générales. Elle souligne enfin qu'elle n'a pu le contre-interroger⁸⁵⁷.

452. S'agissant des témoignages sous côtes DII.65⁸⁵⁸, DII.79⁸⁵⁹ et DII.111⁸⁶⁰, la Défense soutient qu'ils n'ont aucune force probante au sens de l'article 163 (A) du RPP et que les témoins n'ont formulé que des allégations vagues et imprécises, et pour DII.79 basées sur du ouï-dire anonyme.

453. Concernant le témoin N33, la Défense argue que le témoin a déclaré à l'audience du 6 août 2020 ne pas se reconnaître dans plusieurs parties du procès-verbal sous côte DII.69 et qu'en tout état de cause, la lecture de DII.69-4 montre que le témoin aurait dit que les quatre Accusés ont tous participé à une attaque du 29 mars 2020 dirigée par Atahir, alors que l'instruction n'a pas établie qu'une attaque s'était déroulée à cette date⁸⁶¹.

454. La Défense avance que le témoin protégé N34 a déclaré à l'audience du 6 août 2020 ne pas avoir vu l'Accusé Kalite Azor, que sa déclaration sous côte DII.70 est dénuée de toute valeur probante en vertu de l'article 163 (A) du RPP et que son témoignage sous côte DII.70 selon lequel Kalite Azor était l'un des dirigeants de l'attaque du 29 avril 2020 constitue du ouï-dire anonyme⁸⁶².

455. Concernant le témoignage sous côte DII.85, la Défense allègue qu'il n'a aucune force probante au sens de l'article 163 du RPP, qu'elle n'a pu contre-interroger le témoin et que sa déclaration selon laquelle Kalite Azor lui aurait confié avoir participé aux événements du 29 avril 2020 est fermement démentie par l'Accusé Kalite Azor. Elle soutient également que cette déclaration est exempte d'éléments circonstanciés et précis⁸⁶³.

⁸⁵⁷ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 319 à 323, et 591 à 593.

⁸⁵⁸ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 594 à 596.

⁸⁵⁹ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 599 à 601.

⁸⁶⁰ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 612 à 614.

⁸⁶¹ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 296 à 299, 547, 548, 597.

⁸⁶² Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 300 à 303, 598.

⁸⁶³ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 332 à 337, et 602 à 604.

456. La Défense soutient que lors de sa déposition à l'audience du 29 mai 2024, le témoin protégé N38 a déclaré que Kalite Azor était arrivé à Ndélé après les combats pour distribuer des vivres aux parents et qu'il n'a pas confirmé les déclarations du procès-verbal sous côte DII.91. Elle allègue également qu'en tout état de cause le témoignage sous côte DII.91 relevait du ouï-dire anonyme⁸⁶⁴.

457. La Défense prétend que lors de sa déposition à l'audience du 15 février 2024, le témoin Fadil Miskine n'a pas non plus confirmé ses déclarations sous côte DII.101 relativement à Kalite Azor mais qu'au contraire, il a expliqué que Kalite Azor était arrivé après les combats et les avait ravitaillés en vivres, et il a nié avoir dit que Kalite Azor était à la tête des combattants. Elle argue également du manque de crédibilité des déclarations sous côte DII.101, de leur caractère vague s'agissant du rôle joué par l'Accusé durant l'attaque du 29 avril 2020, et de leur absence de valeur probante au sens de l'article 63 du RPP⁸⁶⁵.

458. La Défense affirme également que le rapport de la MINUSCA sous côte DII.259 n'apporte aucune information précise, circonstanciée et documentée au sujet de Kalite Azor. Elle pointe tout particulièrement les fautes dans la transcription de son nom (« Khalit Azor »)⁸⁶⁶.

459. La Défense allègue, par ailleurs, qu'en l'état, la seule certitude qui résulte des fadettes au dossier est que les téléphones portables attribués à certains accusés ont accroché une antenne relais située quelque part à Ndélé le 29 avril 2020, sans que l'étendue de la couverture de cette antenne relais, ni l'état de délestage du réseau à cette date ne soient connus. Elle souligne que les Accusés ont indiqué avoir été à Lemena/Kourbou, à 7km de Ndélé à vol d'oiseau, à cette date afin d'apporter des vivres, ce que neuf témoins ont corroboré⁸⁶⁷. S'agissant spécifiquement des deux numéros attribués à Kalite Azor, elle soutient qu'aucune fiabilité ne peut être accordée à l'identification des antennes relais dans les fadettes de l'opérateur TELECEL du fait que selon ces fadettes, Kalite Azor aurait reçu,

⁸⁶⁴ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 290 à 295, 608 et 609.

⁸⁶⁵ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 251 à 258, 610 et 611 ; voir aussi par. 555. Le Mémoire mentionne que « les déclarations du témoin à l'encontre d'Azor Kalite, Antar Hamat et Oscar Oumar Wodjonodroba souffrent de précisions quant aux rôles joués par ces derniers et les comportements qu'ils auraient adoptés » (par. 254), toutefois la Section comprend que la Défense entendait plaider l'inverse.

⁸⁶⁶ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 615 et 621.

⁸⁶⁷ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 373 à 383, et 622.

à deux reprises, deux appels simultanés d'un même numéro de téléphone alors que le téléphone de celui qui l'avait appelé aurait accroché deux antennes relais distantes de plus de 500 km l'une de l'autre. Elle ajoute qu'en tout état de cause les fadettes des opérateurs Orange et TELECEL sont « parfaitement compatibles » avec les déclarations de Kalite Azor, corroborées par neuf témoins⁸⁶⁸.

460. La Défense soutient aussi que la publication de Corbeaunews sous la côte DIII.27, relative à un communiqué de presse de Gregaza Nour du 28 avril 2020 nommant Kalite Azor en tant que chef d'état-major du PRNC n'aurait aucune valeur probante. Elle avance que cette publication est dépourvue de toute fiabilité et de crédibilité et ne constitue que du ouï-dire anonyme. En particulier, elle met en avant que ni le Parquet spécial ni le Cabinet d'instruction n'ont pris le soin de préciser qu'un certain Gregaza Nour avait été condamné en France à 30 ans de réclusion criminelle pour le meurtre de son épouse. Elle argue aussi qu'en tout état de cause, qu'une telle nomination la veille de l'attaque du 29 avril 2020 « ne manquera pas de soulever des questions relatives à l'effectivité de sa responsabilité en tant que chef militaire »⁸⁶⁹.

461. La Défense soulève de nombreux griefs concernant les scellés, en particulier les armes et munitions saisies au moment de l'arrestation des quatre Accusés. En particulier, elle soutient qu'aucune des armes saisies n'a été placée sous scellé et inventoriée sur une liste des pièces à conviction, que les « objets s'apparentant à des armes et munitions saisis » par la Force de la MINUSCA ne l'ont pas été conformément aux règles procédurales, que les opérations subséquentes effectuées par l'UNPOL n'ont « aucune force probante sur le plan juridique et aucune fiabilité sur le plan factuel », que la tentative de régularisation est dénuée de valeur probante au sens de l'article 163 (A) du RPP et est sans conséquence sur le plan factuel puisque ces opérations n'ont concerné aucune arme, que le Parquet spécial n'a pas démontré le lien de causalité entre ces « objets s'apparentant à des armes et munitions » et les faits reprochés aux Accusés et qu'en conséquence « personne ne peut affirmer que ces objets saisis le 29 mai 2020 ont été utilisés lors des événements tragiques survenus à Ndélé le 29 avril 2020 par les accusés »⁸⁷⁰.

⁸⁶⁸ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 388 à 404, et 622.

⁸⁶⁹ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 422 à 429.

⁸⁷⁰ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 430 à 489.

462. Tout en en contestant la recevabilité et la fiabilité, notamment eu égard à deux autres des Accusés⁸⁷¹, la Défense souligne enfin que le nom de Kalite Azor ne figure pas sur la liste sous côte DIII.1-22, présentée par le Parquet spécial et le Cabinet d’instruction comme étant la liste des membres du PRNC⁸⁷².

b. Discussion sur la responsabilité pénale de l’Accusé Kalite Azor

i. Sur les fadettes des opérateurs de téléphonie TELECEL et Orange

463. La Section rappelle que, dans son Jugement n° 19-2024, elle a clarifié que les fadettes et les documents y relatifs, sous côtes DII.244, DII.245, DII.246, DII.247 et DII.306, ne sont pas des rapports d’expertise mais des retours de réquisitions à personne qualifiée, ordonnées en vertu de l’article 72 du RPP⁸⁷³.

464. La Section d’assises a analysé en détail les fadettes, sous la côte DII.306-6 à DII.306-113, transmises par l’opérateur de téléphonie TELECEL pour le numéro +23675089991, utilisé par l’Accusé Kalite Azor jusqu’à son arrestation⁸⁷⁴. La Section a constaté que parmi les 2547 entrées d’appels entrant et sortant et de SMS reçus et envoyés, les entrées des appels relatives aux antennes-relais dénommées « BOKOLOBO LC » et « NANA-BAKASSA_LC_1 » d’une part, et « BOROMATA LC » et « MARALI LC » d’autre part, présentent des anomalies. En effet, ainsi que la Défense l’a relevé⁸⁷⁵, les fadettes mentionnent deux appels simultanés vers ou à partir d’un même numéro de téléphone (autre que celui de l’Accusé Kalite Azor) pour une même durée à partir de deux antennes-relais apparemment différentes et dénommées « BOKOLOBO LC » et « NANA-BAKASSA_LC_1 »⁸⁷⁶. La

⁸⁷¹ Mémoire aux fins d’acquiescement, par. 347 à 327.

⁸⁷² Mémoire aux fins d’acquiescement, par. 360 et 361.

⁸⁷³ Jugement n° 19-2024, par. 12 et 13.

⁸⁷⁴ DII.260-2 ; DII.280-5.

⁸⁷⁵ Mémoire aux fins d’acquiescement, par. 395 à 402.

⁸⁷⁶ Ainsi, le numéro +23675444452 aurait à la fois borné aux antennes-relais « BOKOLOBO LC » et « NANA-BAKASSA_LC_1 » les 01/03/2020 à 07:14:46 (162 secondes), 02/03/2020 à 16:22:18 (141 secondes), 03/03/2020 à 12:36:46 (15 secondes), 03/03/2020 à 12:39:20 (177 secondes); 03/03/2020 à 17:02:28 (100 secondes), 03/03/2020 à 21:18:54 (90 secondes), 04/03/2020 à 06:55:10 (51 secondes), 04/03/2020 à 17:04:52 (148 secondes), 04/03/2020 à 21:03:24 (144 secondes), 06/03/2020 à 07:56:05 (83 secondes), 06/03/2020 à 12:31:24 (51 secondes), 06/03/2020 à 18:34:57 (540 secondes), 07/03/2020 à 15:43:45 (143 secondes), 09/03/2020 à 08:45:33 (43 secondes), 09/03/2020 à 21:17:04 (126 secondes), 11/03/2020 à 07:45:09 (60 secondes), 11/03/2020 à 09:40:47 (104 secondes), 11/03/2020 à 21:23:16 (103 secondes), 12/03/2020 à

Section constate un problème similaire s'agissant des antennes-relais apparemment différentes et nommées « BOROMATA LC » et « MARALI LC »⁸⁷⁷.

465. La Section constate que ces problèmes ne concernent que les antennes-relais « BOKOLOBO LC », « NANA-BAKASSA_LC_1 », « BOROMATA LC » et « MARALI LC », ce qui est minime au regard de l'ensemble des entrées contenues dans les fadettes (90 sur un total de 2547 entrées, soit environ 3,5%). Par ailleurs, les indications relatives au bornage de la ligne téléphonique de Kalite Azor sont corroborées par d'autres moyens de

09:36:29 (151 secondes), 12/03/2020 à 09:39:31 (55 secondes), 12/03/2020 à 12:19:54 (138 secondes), 13/03/2020 à 19:38:13 (91 secondes), 14/03/2020 à 19:31:28 (115 secondes), 23/03/2020 à 13:20:04 (82 secondes), 24/03/2020 à 11:48:38 (21 secondes), 27/03/2020 à 14:44:16 (107 secondes), 05/04/2020 à 16:50:57 (55 secondes), 08/04/2020 à 06:24:10 (49 secondes), 08/04/2020 à 16:11:23 (161 secondes), 09/04/2020 à 09:46:23 (94 secondes), 09/04/2020 à 15:55:31 (34 secondes), 10/04/2020 à 11:58:58 (154 secondes); 12/04/2020 à 12:16:01 (54 secondes), 12/04/2020 à 20:46:32 (174 secondes), 16/04/2020 à 09:41:17 (53 secondes), 22/04/2020 à 10:48:09 (100 secondes), 22/04/2020 à 22:27:19 (217 secondes), 29/04/2020 à 12:56:41 (34 secondes), 17/05/2020 à 09:49:12 (113 secondes) (appels entrant), 08/03/2020 à 08:21:15 (63 secondes), 25/03/2020 à 17:37:38 (125 secondes), 09/04/2020 à 20:17:08 (62 secondes), 12/04/2020 à 05:29:03 (708 secondes) et 16/04/2020 à 11:18:39 (62 secondes) (appel sortant). Le numéro +23675917659 aurait à la fois borné aux mêmes antennes-relais les 11/04/2020 à 06:15:15 (70 secondes), 13/04/2020 à 05:03:12 (550 secondes), 13/04/2020 à 05:13:12 (48 secondes) (appel entrant), 10/04/2020 à 06:06:52 (98 secondes), 12/04/2020 à 14:44:53 (59 secondes) (appels sortant). Le numéro +23675583939 aurait à la fois borné aux mêmes antennes-relais les 29/04/2020 à 13:15:28 (64 secondes) (appel entrant), 04/03/2020 à 08:52:15 (137 secondes), 06/03/2020 à 12:16:22 (89 secondes) (appels sortant). Le numéro +23675448855 aurait à la fois borné aux mêmes antennes-relais les 03/03/2020 à 21:20:48 (175 secondes), 07/03/2020 à 09:30:46 (34 secondes), 08/03/2020 à 18:53:03 (128 secondes), 09/03/2020 à 07:03:23 (199 secondes), 09/03/2020 à 09:21:31 (18 secondes), 09/03/2020 à 17:40:56 (70 secondes), 10/03/2020 à 07:49:44 (118 secondes), 11/03/2020 à 21:18:51 (124 secondes), 02/04/2020 à 08:54:45 (42 secondes) (appels entrant), 10/03/2020 à 22:37:44 (141 secondes) (appel sortant). Le numéro +23675933393 aurait à la fois borné aux mêmes antennes-relais les 06/03/2020 à 08:42:29 (1 seconde), 07/03/2020 à 13:45:16 (63 secondes) (appels entrant), 06/03/2020 à 08:43:08 (112 secondes) (appel sortant). Le numéro +23675124747 aurait à la fois borné aux mêmes antennes-relais les 31/03/2020 à 11:26:04 (263 secondes) (appel entrant) et 31/03/2020 à 11:30:43 (60 secondes).

⁸⁷⁷ Ainsi, le numéro +23675720672 aurait à la fois borné aux antennes-relais « BOROMATA LC » et « MARALI LC » les 01/03/2020 à 16:00:37 (49 secondes), 27/03/2020 à 11:21:19 (44 secondes), 01/04/2020 à 07:02:38 (33 secondes), 03/04/2020 à 06:17:19 (60 secondes), 06/04/2020 à 05:15:56 (52 secondes), 23/04/2020 à 11:24:51 (67 secondes) (appels entrant), et 14/04/2020 à 08:19:04 (37 secondes) (appel sortant). Le numéro +23675406363 aurait à la fois borné aux mêmes antennes-relais le 04/04/2020 à 08:33:14 (207 secondes) (appel entrant). Le numéro +23675361818 aurait à la fois borné aux mêmes antennes-relais les 05/04/2020 à 13:22:48 (53 secondes), 06/04/2020 à 07:09:13 (61 secondes) (appels entrant) et 05/04/2020 à 13:27:45 (25 secondes) (appel sortant). Le numéro +23675162517 aurait à la fois borné aux mêmes antennes-relais les 12/04/2020 à 17:36:51 (80 secondes), 16/04/2020 à 06:19:51 (122 secondes), 18/04/2020 à 10:24:51 (71 secondes) et 18/04/2020 à 15:29:59 (111 secondes) (appels sortant). Le numéro +23675473771 aurait à la fois borné aux mêmes antennes-relais le 14/04/2020 à 07:01:18 (80 secondes) (appel entrant). Le numéro +23675070241 aurait à la fois borné aux mêmes antennes-relais le 18/04/2020 à 07:19:13 (364 secondes). Le numéro +23675850203 aurait à la fois borné aux mêmes antennes-relais les 18/04/2020 à 08:09:02 (60 secondes) (appel entrant) et 18/04/2020 à 09:09:25 (31 secondes) (appel sortant). Le numéro +23675626406 aurait à la fois borné aux mêmes antennes-relais le 19/04/2020 à 17:14:27 (92 secondes) (appel entrant). Le numéro +23675636304 aurait à la fois borné aux mêmes antennes-relais les 22/04/2020 à 07:37:50 (58 secondes), 22/04/2020 à 07:41:45 (64 secondes), 24/04/2020 à 17:08:57 (68 secondes) (appels sortant). Le numéro +23675443069 aurait à la fois borné aux mêmes antennes-relais le 13/03/2020 16:13:21 (53 secondes) (appel entrant).

preuve, dont les fadettes des lignes téléphoniques des autres Accusés. En conséquence, la Section estime que les anomalies relatives aux antennes-relais « BOKOLOBO LC », « NANA-BAKASSA_LC_1 », « BOROMATA LC » et « MARALI LC » sont seulement susceptibles d'affecter la fiabilité des entrées relatives à la localisation de l'antenne-relais à partir de laquelle le téléphone qui a appelé Kalite Azor, ou que Kalite Azor a appelé, a borné. La fiabilité du reste des entrées des fadettes ne s'en trouve pas affectée, contrairement à ce qu'allègue la Défense⁸⁷⁸.

466. La Section note que sa ligne téléphonique TELECEL a borné à :

- de multiples reprises à des antennes-relais à Bria jusqu'au 27 mars à 19:11:11⁸⁷⁹,
- puis plusieurs fois à une antenne-relais à Tiringoulou du 29 mars 2020 entre 08:25:55 et 09:22 :34⁸⁸⁰,
- puis à plusieurs reprises à une antenne-relais de Ouadda Djallé du 29 mars 2020 à 19:57:34 au 30 mars 2020 à 06:56:13⁸⁸¹,
- puis à plusieurs reprises à une antenne relais de Ndiffa du 30 mars 2020 à 08:45:07 au 2 avril 2020 à 14:34:17⁸⁸²,
- puis à nouveau à de multiples reprises à la même antenne-relais de Ouadda Djallé du 2 avril 2020 à 15:53:37 au 24 avril 2020 à 06:26:10⁸⁸³,
- puis à nouveau à plusieurs reprises à la même antenne-relais de Ndiffa du 24 avril 2020 entre 08:14:06 et 17:10:53,
- puis 15 fois à l'antenne-relais « NDELE-0 » le 29 avril 2020 entre 12:45:56 et 13:15:28⁸⁸⁴, et
- à nouveau plusieurs fois à cette même antenne-relais du 13 mai 2020 à 16:30:56⁸⁸⁵ (soit le lendemain de l'entrée des FACA dans Ndélé) jusqu'au 17 mai 2020 à 14:01:53⁸⁸⁶.

⁸⁷⁸ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 404.

⁸⁷⁹ DII.306-7 à -13 (La Section note que les pages DII.306-12 à -14 sont inversées dans la version électronique).

⁸⁸⁰ DII.306-13 (La Section note que les pages DII.306-12 à -14 sont inversées dans la version électronique).

⁸⁸¹ DII.306-13 et -14 (La Section note que les pages DII.306-12 à -14 sont inversées dans la version électronique).

⁸⁸² DII.306-14 à -16.

⁸⁸³ DII.306-16 à -31. L'Accusé Kalite Azor a nié avoir borné à Ouadda-Djallé (audience du 4 juin 2020).

⁸⁸⁴ DII.306-31.

⁸⁸⁵ DII.306-31.

⁸⁸⁶ DII.306-31 et -32.

467. La Section note également qu'entre le 12 et 24 avril 2020, date à laquelle sa ligne TELECEL a cessé de borner jusqu'à ce qu'elle borne à l'antenne-relais « NDELE-0 » le 29 avril 2020, l'Accusé Kalite Azor a reçu de et passé plusieurs appels vers quatre lignes bornant à « NDELE-0 », prouvant qu'à cette période il était déjà en contact avec des personnes dont les téléphones bornaient dans cette zone.

468. Ainsi, le 12 avril 2020 à 09:58:01, Kalite Azor, dont la ligne téléphonique TELECEL bornait à « OUADDA DJALLE LC », a reçu un appel qui a duré 68 secondes du numéro de téléphone +23675535248, bornant à l'antenne-relais « NDELE-0 ». À 09:59:55, l'Accusé a rappelé ce numéro, bornant à la même antenne-relais, pour 212 secondes⁸⁸⁷. Les 14 avril 2020 à 12:25:22 et 19 avril 2020 à 10:52:42, Kalite Azor, dont la ligne téléphonique bornait toujours à « OUADDA DJALLE LC », a reçu des appels qui ont duré respectivement 187 et 104 secondes du numéro de téléphone +23675627528, bornant également à l'antenne-relais « NDELE-0 »⁸⁸⁸. Le 22 avril 2020 à 14:05:46, alors que sa ligne bornait toujours à « OUADDA DJALLE LC », il appelait le numéro +23675467207 qui bornait également à l'antenne-relais « NDELE-0 »⁸⁸⁹.

469. Les 16 avril 2020 à 09:29:23 et 18 avril 2020 à 17:58:44, alors que sa ligne bornait encore à « OUADDA DJALLE LC », il a reçu des appels, pendant respectivement 395 et 50 secondes, du numéro +23675905588, bornant à l'antenne-relais « NDELE-0 ». Il rappelait ce numéro, qui bornait au même endroit, le jour-même à 17:59:48 et 18:00:25, respectivement pour des durées de 23 et 73 secondes⁸⁹⁰. Le 24 avril 2020 à 10:45:49, alors que sa ligne bornait à « NDIFFA LC », il recevait un autre appel, pour 50 secondes, du même numéro, bornant encore à l'antenne-relais « NDELE-0 »⁸⁹¹.

470. La Section note aussi que certains des appels reçus ou passés par l'Accusé entre le 13 et 17 mai 2020 provenaient de téléphones bornant aux antennes-relais « NDELE-1 » et « NDELE-2 », suggérant qu'il y avait au moins trois antennes-relais TELECEL à Ndélé⁸⁹².

⁸⁸⁷ DII.306-23.

⁸⁸⁸ DII.306-25 et -27.

⁸⁸⁹ DII.306-29.

⁸⁹⁰ DII.306-26.

⁸⁹¹ DII.306-31.

⁸⁹² DII.306-31 et -32.

471. S'agissant des fadettes de la ligne téléphonique Orange +23672274081⁸⁹³ utilisée par l'Accusé Kalite Azor avant son arrestation, elles font apparaître que son téléphone a borné une dernière fois le 27 mars 2020 à 18:35:30 à l'antenne-relais « Bria_20301 » avant de border à nouveau le 29 avril 2020 à 12:54:14 à l'antenne-relais « Ndele_40801 », puis une seconde fois à 13:09:22 au même endroit. Tout comme sa ligne téléphonique TELECEL, c'est seulement le lendemain de l'arrivée des FACA à Ndélé, le 13 mai 2020 à 17:01:29 que sa ligne téléphonique Orange a borné à nouveau, et ce à l'antenne-relais « Ndele_40801 » et jusqu'au 17 mai 2020⁸⁹⁴.

472. La Section analyse ci-dessous la force probante de ces fadettes à la lumière de l'ensemble des autres moyens de preuve.

ii. Sur les armes à feu et les munitions saisies lors de l'arrestation des Accusés

473. La Section d'assises a déjà rappelé ci-dessus que le cadre procédural du RPP a pour but d'assurer la régularité et la célérité dans la conduite de la procédure, et que les éventuels vices de procédure doivent être soulevés en temps opportun et en conformité avec les procédures spécifiques prévues par le RPP⁸⁹⁵. À nouveau, la Défense, qui n'a, pendant quatre ans de procédure, soulevé aucun des arguments relatifs à la saisie et la conservation des armes à feu et munitions et à la régularité des procès-verbaux y relatifs, tente de contourner le cadre procédural du RPP, ce qui, en soi, suffirait à rejeter l'ensemble de ses arguments.

474. Toutefois, force est de constater qu'il n'existe au dossier aucun procès-verbal indiquant spécifiquement quelles personnes parmi les neuf personnes arrêtées le 19 mai 2020 (dont les quatre Accusés) étaient en possession des armes à feu et des munitions saisies et desquelles. Le procès-verbal de l'UNPOL sous côte DI.30-6 à -13 liste cinq fusils AK-47, un GALIL SAR 223, une mitrailleuse PK avec bipied (PKM), une grenade, 350 cartouches de 7,62x39, 155 cartouches 7,62x51, 18 cartouches de 5.56, 296 cartouches de 6.1 et 14

⁸⁹³ DI.18-1 ; DII.280-4 et -5 ; voir aussi DII.260-2 où l'Accusé Kalite Azor dit tout d'abord que ce n'est pas son numéro Orange, avant de dire qu'il ne se souvient pas du numéro exact. La Défense mentionne par erreur qu'il s'agirait du numéro « 72.27.40.61 » (Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 388).

⁸⁹⁴ DII.247-4.

⁸⁹⁵ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 207.

chargeurs de AK-47⁸⁹⁶. Par contre, les procès-verbaux de l'UNPOL sous côtes DI.31 et DI.34 listent les mêmes munitions, une grenade, une mitrailleuse PK avec trépied mais six AK-47 et pas de fusil d'assaut GALIL.

475. Le procès-verbal de l'USPJ sous côte DI.207⁸⁹⁷ concerne la remise par l'USPJ le 19 juin 2020 de l'armement détaillé ci-dessous au Service de la lutte anti-mines des Nations unies en République centrafricaine (UNMAS) pour sécurisation :

*« 5 AK 47 saisies entre les mains des nommés **KALITE AZOR, ANTAR AHAMAT [sic], AWADALA YOUNOUS, AMINE SABOUNE, CHARFADINE MOUSSA, WODJONONFDROBA [sic] OSCAR,***

*2 Mitrailleuse[s] 7,62 saisies dans le groupe de **KALITE AZOR,***

*1 mitrailleuse 5,56 saisie dans le groupe de **KALITE AZOR,***

*1 mitrailleuse collective NORINCO, type W85 chinoise, calibre 12,7 mm, numéro 42452 et ses accessoires, saisie entre les mains de **MAMATAR HISSEIN et OUMAR ABDOULAYE,***

*643 munitions de 12,7 saisies entre les mains de **MAMATAR HISSEIN et OUMAR ABDOULAYE,***

*9 munitions de 7,7 mm saisies entre les mains de **MAMATAR HISSEIN et OUMAR ABDOULAYE,***

*155 munitions de 7,62X51 saisies dans le groupe de **KALITE AZOR,***

*296 munitions de 6,1 saisies dans le groupe de **KALITE AZOR,***

*140 munitions de 7,62 saisies dans le groupe de **KALITE AZOR,***

*18 munitions de 5,56 saisies dans le groupe de **KALITE AZOR,***

⁸⁹⁶ DI.30-6 à -13 contient aussi des photos des armes et des munitions saisies lors de l'arrestation des quatre Accusés et de cinq autres suspects. Selon DI.32-2, les « armes et objets de fouille sont présentés à leur détenteur. Chacun des intéressés signe un carton de scellé correspondant ». À l'audience du 21 mai 2024, l'Accusé Kalite Azor a confirmé qu'après leur arrestation, chacune des personnes interpellées a indiqué quelles étaient leurs armes. La Section d'assises n'a cependant pu trouver au dossier de tels documents relatifs aux armes et munitions saisies. DI.137 est relative au constat de destruction de la grenade saisie.

⁸⁹⁷ La pièce sous côte DII.207 est l'une des pièces du dossier Ndélé II jointes au présent dossier par le Cabinet d'instruction (DII.319-6, n° 91). Les arguments de la Défense relatifs à l'incompétence de l'USPJ pour rédiger ce procès-verbal sont donc non seulement tardifs, mais aussi mal fondés (voir Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 481 à 483).

*350 munitions de 7,62x39 saisies dans le groupe de **KALITE AZOR**. »⁸⁹⁸*

476. Un procès-verbal des 11 et 13 mai 2022 de l'USPJ relatif à la « *vérification et constitution de gardiennage d'objets saisis* » à Ndélé, sous côte DII.194, mentionne que les « experts de UNMAS déclarent que ces armes ne sont pas dénommées selon leur vraie identification. Ils avaient proposé aux OPJ UNPOL qui leur avaient confiés ces armes de donner leurs vraies identités, mais ces derniers avaient refusé du fait qu'ils ne pouvaient plus modifier ce qui était mentionné dans la procédure envoyée à la CPS »⁸⁹⁹.

477. À aucun moment au cours de l'enquête préliminaire ou de l'instruction, l'UNPOL, l'USPJ, le Parquet spécial, le Cabinet d'instruction ou même la Défense n'ont tenté (ou n'ont tenté de solliciter) de confronter les Accusés aux armes à feu et munitions saisies, de leur demander d'identifier celles qu'ils avaient en leur possession quand ils ont été arrêtés et de vérifier si leur dénomination était correcte⁹⁰⁰.

478. Lors des audiences des 14 et 18 juin 2024, alors qu'elle demandait aux Accusés d'identifier la ou les armes à feu et les munitions qu'ils avaient en leur possession au moment de leur arrestation, la Section d'assises n'a pu que constater que les armes à feu et munitions saisies n'avaient été ni identifiées ni attribuées à un accusé spécifiquement et avaient, en outre, été mélangées avec des armes saisies dans le cadre d'une autre procédure devant la CPS. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, et en particulier des lacunes dans la traçabilité et la désignation des armes et munitions saisies au moment de l'arrestation des Accusés qui entachent considérablement la fiabilité de ces moyens de preuve, la Section

⁸⁹⁸ DII.207-1 et -2. La Section précise qu'elle comprend la référence « dans le groupe de **KALITE AZOR** » de ce procès-verbal comme faisant référence au groupe de personnes arrêtées avec Kalite Azor pas comme une référence à un groupe armé dirigé par Kalite Azor, contrairement aux suggestions du Parquet spécial à l'audience du 14 juin 2020. La Section note également que la pièce sous côte DII.207-4 est identique à celles sous les côtes DI.100 et DII.194-5. Elle liste la remise à l'UNMAS d'une mitrailleuse Galil de calibre 5,56, d'une mitrailleuse PK de calibre 7,62, de quatre AK-47 modèle 56 de calibre 7,62, d'une AK-47 modèle 47 de calibre 7,62, d'une mitrailleuse 67 de calibre 7,62 et d'une mitrailleuse W85 de calibre 12,7 ainsi que 350 munitions 7,62x39, 155 munitions 7,62X51, 18 munitions 5,56, 296 munitions 6,1, 140 munitions 7,62, 643 munitions 12,7 et 9 munitions 7,7. La pièce sous côte DII.207-5 est identique à celles sous les côtes DI.101 et DII.194-4. Elle liste la remise à l'UNMAS de cinq AK-47, deux mitrailleuses 7,62, une mitrailleuse 5,56, d'une mitrailleuse W85, de 645 munitions 7,62, 18 munitions 5,56, 296 munitions 6,1, 643 munitions 12,7 et 9 munitions 7,7. Ces deux listes correspondent à la liste établie par l'USPJ à la côte DII.207-1 et -2.

⁸⁹⁹ DII.194-3.

⁹⁰⁰ Le Cabinet d'instruction a cependant montré la liste des biens sous scellés à l'Accusé Antar Hamat et lui a demandé quels étaient ses biens saisis. Toutefois, le procès-verbal d'interrogatoire fait seulement référence à « une arme et un chargeur de 30 munitions » sans autres spécifications.

d'assises ne peut fonder sa décision sur les armes et munitions présentées en audience et notamment visées sous la côte DI.207⁹⁰¹.

479. La Section d'assises note cependant que lors de l'audience du 14 juin 2024, l'Accusé Kalite Azor a reconnu avoir été interpellé en possession d'un fusil d'assaut AK-47, de trois chargeurs soit 90 munitions et d'un couteau⁹⁰². Il a expliqué que ce fusil d'assaut et ces munitions étaient des dotations reçues des FACA et qu'il devait donc emmener cette arme avec lui lorsqu'il se déplaçait, surtout compte tenu du contexte. Il a également affirmé qu'il n'avait jamais utilisé cette arme et qu'il ne savait d'ailleurs même pas si elle était en état de fonctionnement⁹⁰³. La Section évaluera ces déclarations ci-dessous à la lumière de l'ensemble des autres moyens de preuve.

iii. Déclarations du témoin protégé N21

480. Lors de sa déposition devant la Section d'assises, le témoin protégé N21 a expliqué que de nombreux renforts étaient arrivés de Ndiffa, Ouadda Djallé et Sam-Ouandja pour appuyer les assaillants goula notamment retranchés à Lemena/Kourbou et Alihou. Deux jours avant l'attaque du 29 avril 2020, un « enfant soldat d'ethnie goula », qui se trouvait à côté du « Général » Azor, a prévenu le témoin de fuir pour sauver sa vie car ils allaient lancer une attaque. Cet enfant soldat sera arrêté avec Kalite Azor le 19 mai 2020 et éventuellement relâché⁹⁰⁴. Il a également déclaré avoir appris au moment de la troisième attaque que le « Général » Azor faisait partie des assaillants et mais que parmi les noms des assaillants qui circulaient, celui de Azor était le plus cité⁹⁰⁵. Il n'a pu identifier visuellement aucun des assaillants car il cherchait seulement à se protéger de l'attaque⁹⁰⁶.

⁹⁰¹ Outre leur caractère tardif, la Section d'assises estime qu'il n'est donc pas nécessaire qu'elle se prononce sur les autres arguments soulevés par la Défense.

⁹⁰² Voir aussi DII.156-7 ; audience du 21 mai 2024 (Kalite Azor). La Section note que l'Accusé Kalite Azor avait nié devant l'UNPOL être en possession d'un couteau lors de son arrestation (DI.18-2) mais que Tidjani Issa, arrêté en même temps que lui, avait confirmé que « Kalid [sic] Azor » possédait effectivement un couteau qui avait été mis par la Force de la MINUSCA dans sa valise avec les autres couteaux saisis (DI.17-2 et DI.72-10).

⁹⁰³ Audiences des 2 mai et 14 juin 2024 (Accusé Kalite Azor).

⁹⁰⁴ Audience du 16 février 2024 (témoin protégé N21) ; DII.103-4. La Section ne reprend pas intégralement les déclarations du témoin afin de protéger la confidentialité de son identité.

⁹⁰⁵ Audience du 16 février 2024 (témoin protégé N21).

⁹⁰⁶ Audience du 16 février 2024 (témoin protégé N21).

481. Contrairement aux allégations de la Défense⁹⁰⁷, le témoin protégé N21 n'a pas « livré trois narrations radicalement différentes en ce qui concerne la raison qui l'a poussé à quitter le marché avant l'attaque et par conséquent sur la manière dont il aurait appris que Azor Kalite serait impliqué dans les faits »⁹⁰⁸. En effet, lors de son audition par l'USPJ, il avait déjà déclaré que quelques jours avant l'attaque, un « *enfants soldat d'ethnie goula* » qui sera arrêté avec Kalite Azor puis relâché, l'avait averti de quitter sa maison en raison de l'imminence d'une attaque⁹⁰⁹. Le témoin a expliqué à l'audience qu'il n'avait pas précisé que la personne qui l'avait mis en garde lui avait dit se trouver à côté de Kalite Azor, car l'USPJ ne lui avait pas posé de questions sur la source de l'information reçue⁹¹⁰. La Section d'assises rappelle que les différences dans les questions qui ont été posées aux témoins aux différents stades de la procédure font partie des éléments à prendre en compte dans l'évaluation de la crédibilité d'un témoin⁹¹¹. En l'espèce, la Section considère crédible l'explication fournie par le témoin.

482. La Section convient avec la Défense que le témoin n'avait pas mentionné, lors de son audition par l'USPJ, que le 29 avril 2020 il avait rencontré au marché le vice-président de la jeunesse qui lui avait conseillé de quitter le marché et de ne plus sortir de chez lui. Toutefois, la Section considère que cette apparente discordance n'affecte pas la crédibilité de son témoignage, d'autant plus qu'aussi bien devant l'USPJ qu'à l'audience, le témoin a été constant dans ses déclarations que plusieurs signes suggéraient l'imminence d'une attaque par les éléments du FPRC faction goula et leurs alliés⁹¹². Par ailleurs, le fait que le vice-président de la jeunesse lui ait recommandé de quitter le marché n'est pas inconsistant avec son sentiment que l'atmosphère y était étrange car les femmes vendeuses du village Mbollo, qui avaient prévenu le FPRC faction rounga de l'imminence d'une attaque quelques jours plus tôt⁹¹³, n'étaient pas à leurs places habituelles au marché. La Section considère donc ce témoin crédible et fiable.

⁹⁰⁷ La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : voir par. 151 à 159.

⁹⁰⁸ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 269.

⁹⁰⁹ DII.103-4.

⁹¹⁰ Audience du 16 février 2024 (témoin protégé N21).

⁹¹¹ TPIY, Jugement Perišić, par. 26 ; TPIY, Jugement Milutinović, tome 1 (disponible en anglais), par. 49.

⁹¹² Audience du 16 février 2024 (témoin protégé N21) ; DII.103-4.

⁹¹³ DII.103-4.

483. La Section d'assises rappelle, par ailleurs, que le poids accordé aux preuves indirectes ou par ouï-dire, c'est-à-dire, portant sur des faits dont le témoin n'a pas été témoin directement, dépend des circonstances dans lesquelles les faits en question ont été rapportés au témoin⁹¹⁴. En l'espèce, la Section note que le témoin protégé a spécifiquement identifié qui l'avait informé de sa présence à côté de Kalite Azor et l'avait averti de quitter sa maison en raison de l'imminence d'une attaque et qu'il a précisé le lien qu'il avait avec lui. Elle constate également que l'information était précise et de première main, et que la Défense a eu l'opportunité de contre-interroger le témoin.

iv. Déclarations du témoin protégé N34

484. Dans sa déclaration devant l'USPJ sous côte DII.70, le témoin protégé N34, d'ethnie rounga et qui a participé à la riposte contre l'attaque des éléments du FPRC faction goula et leurs alliés le 29 avril 2020, a déclaré que Younouss Kalam Yal, Badjadje et « leur Chef d'État-Major nommé AZOR venu avec des renforts de Bria » avaient dirigé l'attaque⁹¹⁵.

485. Lors de son audition devant la Section d'assises, il a déclaré qu'il connaissait Kalite Azor en tant que pisteur, pas en tant que chef d'état-major. Il a expliqué que tout le monde disait que c'est Azor, le chef d'état-major des Goulas qui avait été arrêté à Ndélé, mais qu'il ne l'avait pas vu pendant l'attaque du 29 avril 2020 et qu'il ne savait pas qui avait dirigé l'attaque de 29 avril 2020 à Ndélé.

486. La Section d'assises convient avec la Défense que les déclarations du témoin protégé N34 relatives au rôle de Kalite Azor durant l'attaque du 29 avril 2020 constituent du ouï-dire anonyme. En conséquence, elle ne les prendra en compte que si elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve et ne leur accordera qu'un poids limité⁹¹⁶.

v. Déclarations du témoin protégé N33

487. Dans sa déclaration devant l'USPJ sous côte DII.69, le témoin N33, d'ethnie goula, a déclaré que Kalite Azor, Antar Hamat, Charfadine Moussa et Oscar Oumar Wodjonodroba avait « tous participé à l'attaque du 29 mars 2020, dirigée par Ata[h]ir ». Il avait alors

⁹¹⁴ TPIY, Arrêt Lukić, par. 377 ; TSSL, Arrêt Taylor, par. 151-152.

⁹¹⁵ DII.70-4.

⁹¹⁶ La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : voir par. 151 à 159.

expliqué qu'il le savait car il connaît tous les Goulas et car il avait lui-même participé à la préparation de l'attaque du « 29 mars 2020 »⁹¹⁷. La Section d'assises note que dans ses réponses aux questions précédentes et subséquentes (telles que par exemple les questions 10, 12, 14 et 21), le témoin fait référence à l'attaque du 29 avril 2020, pas à une attaque du 29 mars 2020. L'enquête préliminaire et l'instruction judiciaire n'ont d'ailleurs jamais porté sur une quelconque attaque par les éléments goulas le 29 mars 2020. La Section d'assises considère donc que la référence à une attaque du 29 mars 2020 est seulement une erreur de frappe et qu'il convient en fait de lire l'attaque du 29 avril 2020.

488. Lors de son audition à l'audience du 6 août 2020, le témoin a contesté les réponses aux questions 10, 11, 12 (sauf relativement à MINUSCA), 13, 15 à 18, et 22 à 33 contenues dans le procès-verbal de son audition par l'USPJ et a déclaré que ces réponses n'émanaient pas de lui, y compris celles relatives à l'implication des Accusés et à sa propre implication à la préparation de l'attaque du 29 avril 2020.

489. La Section d'assises note que les réponses contestées par le témoin sont précises, détaillées et circonstanciées, et constituent une partie substantielle de sa déclaration aux enquêteurs de l'USPJ. Si la Section d'assises ne peut exclure que les procès-verbaux établis par l'USPJ puissent parfois comporter des erreurs (comme le démontre, par exemple, la référence au mois de mars à la place du mois d'avril), elle considère que cela ne peut concerner une partie aussi importante d'une déclaration, et ce d'autant plus, qu'en l'espèce, le témoin a signé chaque page du procès-verbal (y compris les parties contestées) et n'a pas allégué que cette signature n'était pas la sienne. La Section note, en outre, que le témoin a contesté les réponses relatives à l'implication des Accusés dans l'attaque du 29 avril 2020, à sa propre implication et à sa connaissance du déroulement de cette attaque et des précédentes, et de ceux qui y ont participé. Elle considère que ses dénégations à l'audience ont été dictées par la volonté de ne pas s'auto-incriminer et de ne pas incriminer des membres de sa propre communauté. Elle note, par exemple à cet égard, que les déclarations de l'Accusé Antar Hamat selon lesquelles « tous les goulas sont parents »⁹¹⁸ sont particulièrement illustratives d'un fort sentiment communautariste parmi certains membres de la communauté goulas. En

⁹¹⁷ DII.69-4.

⁹¹⁸ DII.281-3.

conséquence, la Section d'assises n'accorde que peu de crédit aux dénégations du témoin protégé N33 relativement à ses déclarations à l'USPJ sous la côte DII.69.

490. S'agissant des arguments de la Défense que le Cabinet d'instruction n'aurait apporté que très peu de crédit à ce témoignage, la Section souligne que le Cabinet d'instruction y a, au contraire, fait de nombreuses références dans son Ordonnance de renvoi⁹¹⁹. Elle rejette donc les arguments de la Défense.

vi. Déclarations du témoin protégé N38

491. Dans sa déclaration à l'USPJ sous côte DII.91, le témoin protégé N38, d'ethnie goula, a expliqué que Kalite Azor, le chef d'état-major du « mouvement goula », avait dirigé toutes les attaques menées contre les roungas⁹²⁰. Selon lui, Kalite Azor et Charfadine Moussa étaient à Lemena/Kourbou les 27 et 28 avril 2020 et à Ndélé les 29 et 30 avril 2020⁹²¹, et Oscar Oumar Wodjonodroba, le chauffeur de Kalite Azor, était avec lui à Lemena/Kourbou au moment de l'attaque⁹²². Il a également précisé que le 28 avril 2020, la communauté goula s'était réunie à Lemena/Kourbou pour préparer l'attaque contre les Roungas, que le 29 avril à 8h10, les assaillants goulas ont quitté Lemena/Kourbou pour Ndélé où ils ont systématiquement attaqué le marché, et que les éléments goulas avaient mis des brassards jaunes avant de quitter Lemena/Kourbou⁹²³. Il a, par ailleurs, expliqué s'être réfugié à Lemena/Kourbou après l'attaque du FPRC faction rounga du 6 mars 2020 et avoir été « présent » lors des différentes attaques, y compris celle du 29 avril 2020 même s'il a déclaré ne pas se trouver alors sur le terrain⁹²⁴.

492. Lors de son audition par la Section d'assises le 29 mai 2024, le témoin protégé N38 a déclaré qu'il connaissait Kalite Azor parce qu'il avait travaillé dans le cadre du Projet de développement de la Région Nord (« PDRN »). Il est revenu sur ses déclarations aux enquêteurs de l'USPJ concernant l'implication de Kalite Azor dans l'attaque du 29 avril 2020. Il a même ajouté que Kalite Azor n'était, en fait, arrivé dans la zone qu'après cette

⁹¹⁹ DV.41, par. 87, 92, 99, 103, 111, 113, 114, 117, 140, 454, 508, 517, 519, 523, 533, 602, 624, 667, 687, 705, 720, 722.

⁹²⁰ DII.91-3.

⁹²¹ DII.91-4.

⁹²² DII.91-4.

⁹²³ DII.91-3.

⁹²⁴ DII.91-3.

attaque pour distribuer des vivres. Il a précisé que Kalite Azor, Charfadine Moussa et Oscar Oumar Wodjonodroba se trouvaient à Lemena/Kourbou, apportant des vivres, telles que du manioc, des haricots et du poisson, les 29 et 30 avril 2020 et le 4 mai 2020, et sont arrivés avec 10 ou 11 motos, dont certaines portaient des personnes et d'autres des vivres. Il les a vus distribuer ces vivres. Il a déclaré apprendre à la barre qu'il y avait eu une réunion préparatoire à l'attaque et il a affirmé qu'il se trouvait lui-même aux champs à Lemena/Kourbou au moment de l'attaque du 29 avril 2020.

493. Confronté à ses déclarations devant l'USPJ, il a déclaré que l'enquêteur qui l'avait auditionné n'avait pas bien retranscrit sa déposition, car il avait bien précisé que Kalite Azor, Charfadine Moussa et Oscar Oumar Wodjonodroba se trouvaient pendant ces jours à Lemena/Kourbou. Selon sa nouvelle version des faits, ceux qui dirigeaient les éléments goulas lors de l'attaque seraient un dénommé Damane, décédé, et Ousman Ali, reparti à Birao. Il a déclaré savoir lire et écrire en français. Il ne se rappelait pas s'il avait signé le procès-verbal sous côte DII.91, car cela date de longtemps et car il se serait trouvé mal au cours de sa déclaration à l'USPJ.

494. La Section d'assises note que les réponses contestées par le témoin protégé N38 sont précises, détaillées et circonstanciées, et constituent une partie substantielle de sa déclaration aux enquêteurs de l'USPJ. Si la Section d'assises ne peut exclure que les procès-verbaux établis par l'USPJ puissent parfois comporter des erreurs, elle considère que cela ne peut concerner une partie aussi importante d'une déclaration, et ce d'autant plus, qu'en l'espèce, le témoin sait lire et écrire en français et a signé chaque page du procès-verbal (y compris les parties contestées) et n'a pas allégué que cette signature n'était pas la sienne. La Section note, en outre, que le témoin a contesté les réponses relatives à l'implication des Accusés dans l'attaque du 29 avril 2020, à sa propre implication et à sa connaissance du déroulement de cette attaque et de ceux qui y ont participé. Elle considère que ses dénégations à l'audience ont été dictées par la volonté de ne pas s'auto-incriminer et de ne pas incriminer des membres de sa propre communauté. Elle note, par exemple à cet égard, que les déclarations de l'Accusé Antar Hamat selon lesquelles « tous les goulas sont parents »⁹²⁵ sont particulièrement illustratives d'un fort sentiment communautariste parmi certains membres

⁹²⁵ DII.281-3.

de la communauté goula. En conséquence, la Section d'assises n'accorde que peu de crédit aux dénégations du témoin protégé N38 relativement à ses déclarations à l'USPJ sous la côte DII.91.

495. Contrairement aux allégations de la Défense⁹²⁶, le témoin a précisé le rôle joué par Kalite Azor, en sa qualité de chef d'état-major du « mouvement goula », lors de l'attaque du 29 avril 2020 puisqu'il a déclaré qu'il l'a dirigé. Il a, par ailleurs, expliqué que Kalite Azor se trouvait à Lemena/Kourbou le jour de la réunion préparatoire à l'attaque (le 28 avril 2020) et qu'il se trouvait à Ndélé le lendemain (le 29 avril 2020 et jour de l'attaque), et ce alors même que les assaillants goulas avaient quitté Lemena/Kourbou à 8h10 pour conduire l'attaque. Le témoin se trouvant alors lui-même à Lemena/Kourbou, il ne s'agit pas de ouï-dire anonyme mais de constatations directes du témoin. La Section d'assises convient avec la Défense que la déclaration du témoin selon laquelle Kalite Azor aurait dirigé toutes les attaques contre les Roungas est contredite par d'autres moyens de preuve. La Section d'assises considère que cela n'affecte toutefois pas la fiabilité de ses déclarations à l'USPJ concernant le rôle de Kalite Azor lors de l'attaque du 29 avril 2020.

vii. Déclarations du témoin Fadil Miskine

496. Dans sa déposition devant l'USPJ sous côte DII.101, le témoin Fadil Miskine, d'ethnie goula, a déclaré qu'après les attaques des villages de Gozbeïda, Lemena/Kourbou et Alihou, « nous de la communauté GOULA avons décidé de marcher une fois de plus sur NDELE »⁹²⁷. Il a admis avoir lui-même participé à l'attaque du 29 avril 2020⁹²⁸. Il a déclaré que Kalite Azor, « le Chef d'État-major FPRC côté GOULA », était venu de Bria pour organiser l'attaque du 29 avril 2020 et qu'il a pris part à cette attaque⁹²⁹. Il a expliqué que « l'absence de signe a failli occasionn[er] des confusions lors de l'attaque du 11 Mars 2020. Mais avec l'organisation mise en place par KALITE AZOR, les personnes de la communauté GOULA, Combattants ou pas ont tous porté un brassard de couleur jaune lors de l'attaque

⁹²⁶ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 292.

⁹²⁷ DII.101-3.

⁹²⁸ DII.101-4.

⁹²⁹ DII.101-3.

du 29 avril 2020 »⁹³⁰. Il a précisé que Oscar Oumar Wodjonodroba et Antar Hamat étaient des éléments de Kalite Azor et avaient également pris part à l'attaque⁹³¹.

497. Lors de sa déposition à l'audience du 15 février 2024, le témoin Fadil Miskine a contesté plusieurs des déclarations contenues dans le procès-verbal établi par l'USPJ, affirmant que plusieurs d'entre elles n'émanaient pas de lui. En particulier, il a nié avoir pris part à l'attaque du 29 avril 2020. Il a également contesté ses déclarations relatives à Kalite Azor et a nié avoir déclaré aux enquêteurs de l'USPJ que Kalite Azor était à la tête des combattants et qu'il avait combattu lors de l'attaque du 29 avril 2020. Il a expliqué avoir déclaré aux enquêteurs de l'USPJ que Kalite Azor était arrivé après l'attaque du 29 avril et leur avait apporté des vivres à Lemena/Kourbou sur huit ou neuf motos. Il a nié que des renforts étaient venus appuyer les éléments goulas. Il a, par contre, confirmé que les éléments goulas revenaient des attaques avec des brassards jaunes, qui leur servaient de se distinguer des éléments roungas.

498. La Section d'assises note que les réponses contestées par le témoin sont précises, détaillées et circonstanciées, et constituent une partie substantielle de sa déclaration aux enquêteurs de l'USPJ. Si la Section d'assises ne peut exclure que les procès-verbaux établis par l'USPJ puissent parfois comporter des erreurs, elle considère que cela ne peut concerner une partie aussi importante d'une déclaration, et ce d'autant plus, qu'en l'espèce, le témoin a signé chaque page du procès-verbal (y compris les parties contestées). Si le témoin a initialement nié, à l'audience, avoir signé le procès-verbal établi par l'USPJ, il a finalement confirmé qu'il l'avait effectivement signé. Il a toutefois affirmé que lecture ne lui en avait pas été faite avant qu'il ne le signe. La Section d'assises note la mention suivante à l'issue de sa déclaration : « La personne entendue ne sachant ni lire ni écrire, Lecture et traduction de sa déclaration lui a été faites par nous en laquelle elle persiste et déclare n'avoir rien à y changer, à y ajouter et à y retrancher ; et appose l'empreinte du pouce de la main gauche ou signe le procès-verbal ce jour »⁹³². Compte tenu de cette mention et de sa fausse dénégation initiale qu'il avait signé le procès-verbal, sa déclaration que lecture ne lui en avait pas été faite avant qu'il ne signe, n'est pas crédible.

⁹³⁰ DII.101-5.

⁹³¹ DII.101-3.

⁹³² DII.101-6.

499. La Section note, en outre, que le témoin Fadil Miskine a contesté les réponses relatives à l'implication des Accusés dans l'attaque du 29 avril 2020, à sa propre implication et à sa connaissance de ceux qui ont participé à cette attaque et des précédentes. Elle considère que ses dénégations à l'audience ont été dictées par la volonté de ne pas s'auto-incriminer et de ne pas incriminer des membres de sa propre communauté. Elle note, par exemple à cet égard, que les déclarations de l'Accusé Antar Hamat selon lesquelles « tous les goulas sont parents »⁹³³ sont particulièrement illustratives d'un fort sentiment communautariste parmi certains membres de la communauté goula. En conséquence, la Section d'assises n'accorde que peu de crédit aux dénégations du témoin Fadil Miskine relativement à ses déclarations à l'USPJ sous la côte DII.101.

500. S'agissant des arguments de la Défense que le Cabinet d'instruction n'aurait apporté que très peu de crédit à ce témoignage⁹³⁴, la Section souligne que le Cabinet d'instruction y a fait, au contraire, de nombreuses références dans son Ordonnance de renvoi⁹³⁵.

501. Contrairement aux allégations de la Défense⁹³⁶, le procès-verbal sous côte DII.101 est précis quant au rôle de Kalite Azor lors de l'attaque du 29 avril 2020. En effet, selon ses déclarations, Kalite Azor est venu de Bria pour organiser l'attaque, a mis en place le port de brassards jaunes par les éléments goulas afin de les différencier des éléments roungas et a pris part à l'attaque avec plusieurs de ses éléments dont Oscar Oumar Wodjonodroba et Antar Hamat⁹³⁷.

502. Par ailleurs, la Section d'assises ne souscrit pas à l'affirmation de la Défense que la question 20 serait « particulièrement suggestive »⁹³⁸. En effet, la question posée par les enquêteurs de l'USPJ était simplement : « Connaissez-vous les nommés CHARFADINE MOUSSA, KALITE AZOR, ANTAR HAMAT, WODJONO[]DROBA OSCAR OUMAR, AWADALA YOUNOUSS ? », ce qui ne peut être interprétée comme ayant voulu orienter

⁹³³ DII.281-3.

⁹³⁴ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 255.

⁹³⁵ DV.41, par. 88, 90, 92, 126, 140, 151, 156, 157, 459, 519, 522, 523, 525, 533, 602, 604, 625, 667, 687, 705, 720, 722, 737, 752, 758, 773.

⁹³⁶ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 255.

⁹³⁷ DII.101-3 à -5.

⁹³⁸ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 253.

le témoin à impliquer les Accusés. Compte tenu des réponses apportées par le témoin aux questions précédentes des enquêteurs, il était parfaitement cohérent et légitime que les enquêteurs demandent au témoin s'il connaissait les inculpés. La Section rejette donc les arguments de la Défense⁹³⁹.

viii. Déclarations des témoins protégés N31 et N37

503. Dans sa déclaration à l'USPJ sous côte DII.49, le témoin protégé N31 a indiqué que « Selon les informations, les combattants Goula avaient reçu des renforts venus de Bria, dont un Chef d'État Major nommé KALITE AZOR »⁹⁴⁰.

504. La Section d'assises convient avec la Défense que ces déclarations sont peu précises et semblent constituer du ouï-dire anonyme. Compte tenu, par ailleurs, que la Défense n'a pas eu l'opportunité de contre-interroger le témoin⁹⁴¹, la Section ne leur accorde qu'une force probante limitée relativement au comportement de l'Accusé Kalite Azor et seulement dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve⁹⁴².

505. Dans le procès-verbal sous côte DII.90, le témoin protégé N37, d'ethnie goula, a, quant à lui, déclaré que Kalite Azor était le chef d'état-major du groupe goula, qu'il était à Bria « lors des différentes attaques » mais qu'il était venu combattre aux côtés de ses frères goula lors de l'attaque du 29 avril 2020⁹⁴³.

506. Si le témoignage du témoin protégé N37 est plus précis quant au rôle joué par Kalite Azor lors de l'attaque du 29 avril 2020, la source de l'information n'est pas claire (et n'a pas été clarifiée par les enquêteurs de l'USPJ) puisque le témoin a déclaré s'être trouvé à 45 km

⁹³⁹ La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : voir ci-dessus par. 151 à 159.

⁹⁴⁰ DII.49-6.

⁹⁴¹ Ce témoin était sur la liste du Parquet spécial. Bien qu'il ait pu être localisé par l'USPJ et qu'il avait initialement indiqué sa disponibilité pour comparaître à l'audience, il a finalement indiqué à l'USPVT qu'il refusait de se rendre à Bangui pour des raisons de sécurité. Voir Rapport succinct et confidentiel de l'USPVT sur la situation sécuritaire des témoins dans l'affaire Ndele 1, CPS/C.ASS/1/23-0001, Comparution de N31 pour l'audience du 31 juillet 2024 du 17 juillet 2024; EIV-A4 ; EIV-A41 ; et Procès-verbal d'investigations de l'USPJ, Recherche de renseignements sur la localisation du témoin N31 en vue de sa comparution devant la Section d'assises, 21 juin 2024.

⁹⁴² La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : voir ci-dessus par. 151 à 159.

⁹⁴³ DII.90-3.

de Ndélé au moment de l'attaque⁹⁴⁴. En conséquence et considérant que la Défense n'a pas eu l'opportunité de contre-interroger le témoin⁹⁴⁵, ses déclarations ne peuvent qu'avoir une force probante limitée relativement au comportement de l'Accusé Kalite Azor et seulement dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve⁹⁴⁶.

ix. Déclarations des témoins protégés N56 et N60

507. Dans sa déclaration devant l'USPJ sous côte DII.111, le témoin protégé N60, d'ethnie goula, a déclaré que suite aux trois attaques de Lemena/Kourbou, les chefs goulas, dénommés Fotor Sinine, Youssouf Badjaje et le « chef d'état-major », Kalite Azor ont participé et dirigé l'attaque du 29 avril 2020⁹⁴⁷. Il a expliqué qu'il savait cela car il était, lui-même, à Lemena/Kourbou lorsqu'ils sont partis attaquer Ndélé⁹⁴⁸. Il a également précisé que les assaillants goulas portaient des brassards jaunes comme signes distinctifs⁹⁴⁹.

508. Dans sa déclaration devant l'USPJ sous côte DII.79, le témoin protégé N56, d'ethnie goula et résidant au village de Gozbeïda, a identifié Kalite Azor comme étant « le chef d'état-major du mouvement goula » et un des auteurs de l'attaque du 29 avril 2020⁹⁵⁰. Il a également affirmé que Kalite Azor avait participé à l'attaque et que selon les informations qu'il avait reçues, c'est à partir de Lemena/Kourbou que Kalite Azor et les autres avaient préparé l'attaque⁹⁵¹.

509. L'analyse de la déposition du témoin protégé N60 démontre que, loin de constituer des allégations vagues et imprécises comme le prétend la Défense, ses déclarations sont précises quant au fait que Kalite Azor était un de ceux qui avaient dirigé l'attaque du 29 avril

⁹⁴⁴ DII.90-4.

⁹⁴⁵ Ce témoin était sur la liste du Parquet spécial. Il n'a toutefois pu être localisé malgré les nombreuses recherches de l'USPJ et de l'USPVT. EIV-A4 ; EIV-A49 ; et Procès-verbal d'investigations de l'USPJ, Recherche de renseignements sur la localisation du témoin N37 en vue de sa comparution devant la Section d'assises, 1 juillet 2024, selon lequel : « Des sources diversifiées que nous avons contactées laissent croire que le **Témoin N37**, depuis la suite des événements qui avaient secoué la ville de Ndélé, ce dernier n'a plus laissé de traces car il se serait réfugié dans la VAKAGA (BIRAO), tandis que d'autres sources laissent entendre qu'il serait décédé ».

⁹⁴⁶ La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : voir ci-dessus par. 151 à 159.

⁹⁴⁷ DII.111-3. La Section d'assises considère que la référence à la côte « DII.11.3 » au paragraphe 602 de l'Ordonnance de renvoi (DV.41-90) renvoie en fait à la côte DII.111-3.

⁹⁴⁸ DII.111-4.

⁹⁴⁹ DII.111-4.

⁹⁵⁰ DII.79-3.

⁹⁵¹ DII.79-4.

2020. Il a, par ailleurs, expliqué de façon crédible d'où il tenait ses informations. La déclaration du témoin protégé N56 que Kalite Azor avait préparé l'attaque à partir de Lemena/Kourbou est consistante avec celle du témoin protégé N60.

510. Bien qu'aucune des Parties n'ait sollicité la comparution de ces deux témoins à l'audience, la Section d'assises considère que la Défense n'a pas eu, de fait, une réelle opportunité de les contre-interroger. Dès lors la Section ne s'est basée sur leurs déclarations relatives à la responsabilité pénale de l'Accusé Kalite Azor que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve⁹⁵².

x. Déclarations du témoin protégé N55

511. Dans sa déclaration devant l'USPJ du 27 avril 2021 sous côte DII.65, le témoin protégé N55 a identifié Kalite Azor comme étant « le Chef d'État-major du groupe ethnique GOULA qui a dirigé le combat du 29 avril 2020 ». Il a également fourni des informations précises sur plusieurs membres du FPRC faction goula et du FPRC faction rounga. D'ethnie goula, il a expliqué que sa position au sein de son village Alihou lui avait permis de collecter ces informations sur les attaques⁹⁵³.

512. Dans une seconde déclaration du 21 mars 2022 sous côte DII.176, le témoin protégé N55 a, par contre, affirmé qu'après les affrontements qui avaient opposé les ethnies goula et rounga le 29 avril 2020, Kalite Azor était venu à Lemena/Kourbou pour sensibiliser la population goula en vue d'une réconciliation. Le témoin a expliqué que c'est alors qu'il l'avait rencontré et qu'il était resté deux à trois semaines à Lemena/Kourbou. À la question : « AZOR KALITE a déclaré que vous pouvez témoigner de sa présence à LEMENA le 29 avril 2020. Que répondez-vous ? », il a répondu qu'il « confirme avoir vu AZOR KALITE au village LEMENA pendant cette période »⁹⁵⁴.

513. Ni les enquêteurs de l'USPJ ni le Cabinet d'instruction n'ont interrogé le témoin sur les contradictions flagrantes entre ses deux déclarations. Aucune partie n'a sollicité sa comparution à l'audience. Compte tenu de ces contradictions et du fait qu'il n'y ait pas été

⁹⁵² La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : voir par. 151 à 159.

⁹⁵³ DII.65-4 et -5.

⁹⁵⁴ DII.176-3.

confronté, la Section d'assises considère que son témoignage est dépourvu de fiabilité relativement à Kalite Azor et ne le prendra donc pas en compte dans son évaluation de la responsabilité pénale de Kalite Azor.

xi. Déclarations du témoin protégé N36

514. Dans sa déclaration à l'USPJ sous côte DII.85, le témoin protégé N36, d'ethnie goulala, a notamment expliqué qu'il se trouvait à Ndiffa lors de l'attaque de Ndélé du 29 avril 2020⁹⁵⁵. À la question « Connaissez-vous les nommés CHARFADINE MOUSSA, KALITE AZOR, ANTAR HAMAT, WODJONOBROBA OSCAR OUMAR, AWADALA YOUNOUSS ? », il a répondu : « Parmi ces noms cités, c'est KALITE AZOR que je connais. Selon les informations que j'ai reçues de lui, c'est un militaire habitant la ville de BRIA. Etant informé des attaques perpétrées dans les villages [Lemena/Kourbou, Gozbeïda et Alihou], il est venu à LEMENA pour participer aux attaques du 29 avril 2020 »⁹⁵⁶.

515. La Défense soutient que l'Accusé Kalite Azor « dément fermement avoir tenu une telle conversation avec le témoin » et, faisant référence à une décision de la Chambre préliminaire II de la CPI, qu'une « telle allégation ne peut être retenue même au stade des confirmation des charges »⁹⁵⁷. La Section d'assises constate, toutefois, que la lecture par la Défense de cette décision est partielle et donc erronée. En effet, la Chambre préliminaire II de la CPI a statué sur la question de savoir si la conversation qu'avait eu un témoin (P-1007) avec l'accusé Mahamat Saïd relativement à l'arrestation d'une personne non-identifiée permettait de confirmer l'arrestation d'un autre témoin (P-0665) qui n'incriminait pas l'accusé Mahamat Saïd⁹⁵⁸. Ainsi que le démontre les déclarations du témoin protégé N36

⁹⁵⁵ DII.85-4.

⁹⁵⁶ DII.85-4.

⁹⁵⁷ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 336.

⁹⁵⁸ CPI, Chambre préliminaire II, *Affaire Situation en République centrafricaine II, Le Procureur c. Mahamat Saïd Abdel Kani*, n° ICC-01/14-01/21, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Mahamat Saïd Abdel Kani (version publique expurgée), 9 décembre 2021, par. 130 : « La Chambre relève que le témoin P-0665, victime directe des faits allégués, ne mentionne pas Mahamat Saïd, ni ne fait de référence à sa personne ; c'est plutôt Nouradine Adam qu'il identifie comme l'un des Séléka qui l'ont interrogé, et le « lieutenant ABDALLAH » et le « colonel Mahamat TAHER » comme faisant partie de la patrouille séléka qui l'a arrêté. Le témoin P-1007 raconte avoir discuté avec Mahamat Saïd au sujet d'un [EXPURGÉ] que Mahamat Saïd a dit avoir personnellement arrêté. Cependant, i) P-1007 ne fournit aucune information permettant d'identifier cette personne et étayant la conclusion selon laquelle ce [EXPURGÉ] était bien P-0665, comme le soutient l'Accusation ; et ii) lorsque l'Accusation allègue que Mahamat Saïd aurait participé à l'opération visant à arrêter P-0665, elle se fonde uniquement sur une simple déduction tirée des propos que Mahamat Saïd aurait tenus à P-1007, ce qui ne donne pas d'informations suffisamment précises sur le rôle que celui-ci aurait joué ».

rappelées au paragraphe précédent, la situation est clairement différente dans la présente espèce. En effet, les déclarations du témoin sont précises quant au contenu de sa conversation avec Kalite Azor et de sa participation à l'attaque du 29 avril 2020. La Section d'assises ne peut donc que rejeter l'argument de la Défense.

516. La Section note toutefois que l'USPJ n'a posé aucune question au témoin s'agissant de la date, du lieu et des circonstances de sa conversation avec Kalite Azor et que la Défense n'a pu contre-interroger le témoin⁹⁵⁹. En conséquence, la Section ne s'est basée sur ses déclarations que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve⁹⁶⁰.

xii. Déclarations du témoin protégé N32

517. Dans sa déposition à l'USPJ sous côte DII.58, le témoin protégé N32, d'ethnie goula, a déclaré que Kalite Azor était le chef du groupe des Goulas qui a mené l'attaque du 29 avril 2020 à Ndélé. Selon le témoin, au cours de l'attaque, Kalite Azor « était sur le terrain et dirigeait le groupe ». Il a également expliqué que Kalite Azor n'avait pas participé aux attaques des 6 et 11 mars 2020 et qu'il était, à ces dates, à Lemena/Kourbou⁹⁶¹. Le témoin a admis que pendant les événements, il était lui-même avec ses « frères sur le terrain » et que son rôle avait consisté à « les ravitailler en eau et nourriture »⁹⁶².

518. La Section ne partage pas l'affirmation de la Défense selon laquelle la déclaration du témoin serait « si peu crédible » que l'USPJ, le Parquet spécial ou le Cabinet d'instruction auraient décidé de ne pas enquêter, dans l'affaire Ndélé II, sur les déclarations du témoin relatives aux viols qui auraient été commis par des combattants roungas et de ne pas poursuivre le témoin bien qu'il ait admis, selon la Défense, avoir participé à l'attaque du 29 avril 2020⁹⁶³. La Section souligne tout d'abord, que la Défense n'a sollicité l'admission d'aucun élément de preuve relatif à l'affaire dite Ndélé II et que les éléments au dossier dans

⁹⁵⁹ Ce témoin était sur la liste du Parquet spécial. Il n'a pu être localisé malgré les nombreuses tentatives tant de l'USPJ que de l'USPVT. EIV-A4 ; EIV-A-43 ; et Procès-verbal d'investigations de l'USPJ, Recherche de renseignements sur la localisation du témoin N36 en vue de sa comparution devant la Section d'assises, 1^{er} juillet 2024, concluant que « Des sources diversifiées que nous avons contactées laissent croire que le **Témoin N36**, depuis la suite des événements qui avaient secoué la ville de Ndélé, [...] n'a plus laissé de traces car il se serait réfugié [...] à NDIFFA (BIRAO), tandis que d'autres sources laissent entendre qu'il serait décédé ».

⁹⁶⁰ La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : voir par. 151 à 159.

⁹⁶¹ DII.58-4.

⁹⁶² DII.58-4.

⁹⁶³ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 320 à 322.

cette affaire n'étaient pas publics au moment de la clôture des débats dans la présente affaire, de sorte que la Défense est mal fondée à s'en prévaloir.

519. En tout état de cause, la Section ne peut que constater que les arguments de la Défense sont pour le moins peu convaincants. En effet, quand bien même l'USPJ, le Parquet spécial ou le Cabinet d'instruction auraient décidé de ne pas enquêter sur ces allégations de viols, cela ne discrédite pas automatiquement la déposition du témoin, une telle décision pouvant relever de nombreux autres facteurs, dont la stratégie de poursuites du Parquet spécial. La décision de poursuivre (ou non) le témoin relevait également de l'opportunité des poursuites du Parquet spécial. À cet égard, la Section d'assises note que la Défense rapporte de manière tronquée les déclarations du témoin puisqu'il a déclaré que son rôle s'était limité à ravitailler « ses frères » en eau et nourriture, pas à participer à l'attaque⁹⁶⁴. La Section constate enfin que loin d'avoir considéré ce témoin comme « peu crédible », tant le Parquet spécial⁹⁶⁵ que le Cabinet d'instruction⁹⁶⁶ ont fait de multiples références à sa déposition, y compris relativement à la responsabilité pénale de l'Accusé Kalite Azor.

520. La Section d'assises convient avec la Défense que les déclarations du témoin protégé N32 selon lesquelles Kalite Azor se trouvait à Lemena/Kourbou les 6 et 11 mars 2020 sont contredites par d'autres éléments de preuve, notamment les fadettes des opérateurs de téléphonie TELECEL⁹⁶⁷ et Orange⁹⁶⁸ selon lesquelles ses lignes téléphoniques ont borné à Bria à ces dates. Elle ne se fondera donc pas sur cette partie de son témoignage. Toutefois, elle n'a pas écarté le reste de son témoignage, d'autant qu'il est corroboré par d'autres éléments de preuve.

⁹⁶⁴ DII.58-4.

⁹⁶⁵ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 4, 12, 16, 19, 61, 66, 71, 99, 174, 223.

⁹⁶⁶ DV.41, par. 83, 87, 99, 117, 140, 156, 158, 454, 508, 523, 525, 533, 537, 584, 602, 746.

⁹⁶⁷ DII.306-8 et -10.

⁹⁶⁸ DII.247-1.

521. Cependant, la Défense n'ayant pas eu l'opportunité de contre-interroger le témoin⁹⁶⁹, la Section d'assises ne s'est fondée sur ses déclarations que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve⁹⁷⁰.

xiii. Sur les plaintes sous la côte DI.35

522. La Section d'assises convient avec la Défense que les plaintes sous la côte DI.35 ne contiennent aucun élément circonstancié sur le comportement de l'Accusé Kalite Azor au cours de l'attaque du 29 avril 2020 et que seules 11 de ces plaintes concernent cette attaque⁹⁷¹.

523. La Section note cependant que toutes ces plaintes sont intitulées « Plainte contre Gbali Azor Khalite, chef d'état-major du mouvement armé PRNC et ses complices »⁹⁷². Si le nom de l'Accusé est effectivement Kalite Azor⁹⁷³, la Défense ne saurait valablement faire grief aux familles des victimes d'avoir mal orthographié son nom, et ce d'autant plus dans une société de culture orale où de nombreuses personnes sont encore illettrées⁹⁷⁴. Par ailleurs, si ces plaintes n'apportent aucune preuve quant au comportement de l'Accusé pendant l'attaque, la Section note qu'elles démontrent que l'Accusé était connu comme étant le chef d'état-major du mouvement armé PRNC. La Section analyse sa valeur probante ci-dessous avec l'ensemble des autres moyens de preuve⁹⁷⁵.

⁹⁶⁹ Ce témoin était sur la liste du Parquet spécial. Il n'a pu être localisé malgré les nombreuses tentatives tant de l'USPJ que de l'USPVT. EIV-A4 ; EIV-A30 ; EIV-A-44 ; et Procès-verbal d'investigations de l'USPJ, Recherche de renseignements sur la localisation du témoin N32 en vue de sa comparution devant la Section d'assises, 22 juin 2024, concluant que « Des recherches menées auprès de la sœur cadette [...] pour la localisation du **Témoin N 32**, celle-ci nous fait savoir qu'elle ignore tout sur sa localisation. Sinon certaines sources en sa possession font état tantôt de ce que son beau-frère **N 32** serait décédé, tantôt qu'il serait à NDIFFA dans la VAKAGA ».

⁹⁷⁰ La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : voir par. 151 à 159.

⁹⁷¹ DI.35-8, -10, -11, -13, -14, -15, -16, -17, -19, -21 et -23. Si la plainte sous la côte DI.35-8 fait référence à l'attaque du « 29 mars 2020 », il est cependant clair qu'elle entendait en fait viser l'attaque du 29 avril 2020, la victime concernée par la plainte, Mahamat Abakar Tidjani, alias Mahamat Marto, ayant été tuée lors de l'attaque du marché central le 29 avril 2020 (voir ci-dessus, par. 194).

⁹⁷² DI.35-8 à -29 ; voir aussi DI.35-1 à -6.

⁹⁷³ DII.248-3 où Kalite Azor nie être nommé Gbali.

⁹⁷⁴ La Section d'assises rappelle, par exemple, qu'elle a été confrontée à des orthographes variables s'agissant des noms des victimes du 29 avril 2020. Voir, par exemple, ci-dessus, par. 194.

⁹⁷⁵ La Section a déjà rappelé qu'il n'est pas requis qu'un élément de preuve pris isolément constitue une « preuve au-delà de tout doute raisonnable ». Ce qui est requis est que, sur la base de l'ensemble des moyens de preuve, la Section d'assises soit convaincue que la culpabilité d'un accusé est établie au-delà de tout doute raisonnable.

xiv. Déclarations du témoin Assane Rakis

524. Selon le procès-verbal établi par l'USPJ sous les côtes DII.117bis/DII.120⁹⁷⁶, le témoin Assane Rakis, d'ethnie goulà, a notamment déclaré avoir participé aux attaques du 11 mars et 29 avril 2020⁹⁷⁷. Selon lui, les attaques étaient dirigées par Atahir English, « notre COMZONE »⁹⁷⁸. Il a expliqué connaître Kalite Azor, qui était COMZONE à l'époque de la Seleka, mais ne l'a pas vu combattre à Ndélé⁹⁷⁹.

525. À l'audience du 6 février 2024, le témoin a contesté avoir participé aux attaques. Il a, par ailleurs, déclaré que Kalite Azor, venant de Birao, était arrivé à moto au bord du fleuve Vouh après la fin des hostilités et qu'il avait amené des vivres de Ndiffa à la population goulà en détresse. Il a expliqué qu'il y avait 10 motos avec un conducteur chacun et que les motos ont été ainsi réparties : trois motos pour le village Alihou, trois pour le village Gozbeïda et quatre pour Lemena/Kourbou. Il a vu Kalite Azor à Lemena/Kourbou.

526. La Section d'assises note que si le témoin est revenu sur ses déclarations initiales concernant sa participation à l'attaque du 29 avril 2020⁹⁸⁰, il a été constant sur le fait que Kalite Azor n'avait pas participé à cette attaque. Cependant, dans aucune de ses déclarations à l'USPJ, il n'a mentionné que Kalite Azor avait apporté des vivres à la population goulà en détresse, et ce, bien qu'il ait fait état des attaques dont elle avait été victime⁹⁸¹. La Section d'assises évalue, ci-dessous, ses déclarations à la lumière de l'ensemble des autres moyens de preuve⁹⁸².

xv. Déclarations du témoin Abdarassoul Ramadan

⁹⁷⁶ Il existe un second procès-verbal du témoin sous côte DII.174. La date de naissance mentionnée (qui correspond à celle donnée par le témoin Assane Rakis à l'audience du 6 février 2020) y est différente de celle du procès-verbal sous côte DII.117bis/DII.120. Les signatures des deux procès-verbaux sont toutefois similaires.

⁹⁷⁷ DII.117bis/DII.120-3.

⁹⁷⁸ DII.117bis/DII.120-3.

⁹⁷⁹ DII.117bis/DII.120-4.

⁹⁸⁰ La Section d'assises rappelle que le Parquet spécial a d'ailleurs sollicité son inculpation à la barre : voir ci-dessus, par. 49.

⁹⁸¹ DII.117bis/DII.120-3 et -4 ; DII.174-3.

⁹⁸² La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : voir par. 151 à 159.

527. Dans ses déclarations à l'USPJ sous côte DII.80⁹⁸³, le témoin Abdarassoul Ramadan, d'ethnie goula et chef du village Gozbeïda, n'a mentionné aucun des quatre Accusés parmi ceux ayant participé aux différentes attaques.

528. À l'audience du 8 février 2024, il a déclaré que Kalite Azor était arrivé cinq jours après l'attaque du 29 avril 2020 et qu'avec 10 ou 11 élèves il avait ramené en moto des produits de première nécessité qui ont été partagés entre les villages Alihou, Gozbeïda et Lemena/Kourbou. Il a expliqué qu'il les a vus distribuer les vivres. Il a également déclaré qu'il n'avait pas parlé de Kalite Azor à l'USPJ, car aucune question ne lui avait été posée à son sujet. Il a aussi indiqué que Kalite Azor faisait partie de sa famille puisqu'ils sont de la même ethnie (goula). Au cours de son témoignage, il a d'ailleurs fait référence à l'Accusé comme à "notre fils Azor". La Section d'assises évalue, ci-dessous, ses déclarations à la lumière de l'ensemble des autres moyens de preuve⁹⁸⁴.

xvi. Déclarations du témoin protégé N111

529. Dans ses déclarations à l'USPJ sous côte DII.66, le témoin protégé N111 a expliqué qu'il avait été blessé lors de l'attaque du 29 avril 2020 au marché central⁹⁸⁵. Il a déclaré que cette attaque était dirigée par le « général Azor venu de Tiringoulou en renfort »⁹⁸⁶. Il a toutefois précisé qu'il ne connaissait pas personnellement le « général Azor » mais qu'il avait entendu parler de lui⁹⁸⁷.

530. Lors de sa déposition à l'audience du 19 février 2024, le témoin protégé N111 a confirmé ne connaître aucun des quatre Accusés, y compris le « général Azor ». Il a expliqué que c'est seulement après les combats et après l'arrestation de Kalite Azor, et alors qu'il était lui-même hospitalisé hors de Ndélé, qu'il a entendu des personnes venues rendre visite à leurs parents également hospitalisés mentionner que « Azor » était venu à Ndélé. Il a aussi déclaré n'avoir pas entendu son nom parmi ceux qui ont attaqué le marché et avoir appris que « Azor » avait amené des vivres aux Goulas qui avaient des difficultés à se ravitailler. Il

⁹⁸³ La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : voir par. 151 à 159.

⁹⁸⁴ La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : voir par. 151 à 159.

⁹⁸⁵ DII.66-3, -4 et -7.

⁹⁸⁶ DII.66-4.

⁹⁸⁷ DII.66-5.

a ajouté que Azor était « une autorité de ce groupe armé, c'est pourquoi quand il a été arrêté son nom a été plus médiatisé ».

531. La Section d'assises considère que les déclarations du témoin protégé N111 selon lesquelles Kalite Azor était venu en renfort des assaillants goulas constituent du ouï-dire anonyme. Il en est de même de ses déclarations que Kalite Azor avait apporté des vivres. Elle n'accordera donc qu'une force probante limitée à ces déclarations et ne les prendra en compte que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve. Elle note, toutefois, qu'indépendamment des informations que le témoin a apprises par ouï-dire, il percevait Kalite Azor, qu'il appelle « général » et décrit comme « une autorité de ce groupe armé », comme une personne d'autorité au sein des groupes armés⁹⁸⁸.

xvii. Déclarations du témoin Ndomodeko Amat Kassara

532. Selon le procès-verbal sous côte DII.62, à la question 22 des enquêteurs de l'USPJ : « Pouvez-vous nous citer nommément les leaders des hommes armés de l'ethnie GOULA qui ont mené les attaques du 11 mars et du 29 avril 2020 ? », le témoin Ndomodeko Amat Kassara, d'ethnie goulas, a répondu « Le Chef d'État-major AZOR KALITE en détention à Bangui, secondé de ANTAR AHAMAT, le Coordonnateur FOTOR qui n'est pas armé mais ravitaille les hommes en vivre[s]. WODJONODROBA Oscar Oumar. AWADALA MOUSSA qui est arrêté sont des combattants. Je ne connais pas CHARFADINE MOUSSA »⁹⁸⁹.

533. Contrairement aux allégations de la Défense⁹⁹⁰, le témoin a déclaré être à Ndélé au moment de l'attaque du 29 avril 2020⁹⁹¹. Il a expliqué s'être rendu aux champs lors d'une des attaques du FPRC faction rounga sur les villages de Gozbeïda, Alihou et Lemena/Kourbou, pas lors de l'attaque du 29 avril 2020 à Ndélé. C'est à cette occasion que certains combattants goulas l'ont informé sur les événements se produisant dans leurs villages, pas au moment de l'attaque du 29 avril 2020.

⁹⁸⁸ La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : voir par. 151 à 159.

⁹⁸⁹ DII.62-5.

⁹⁹⁰ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 248.

⁹⁹¹ DII.62-3.

534. Lors de sa déposition devant la Section d’assises le 13 février 2024, le témoin a, par contre déclaré, que les Accusés, y compris Kalite Azor, étaient venus de Tiringoulou seulement après le 29 avril 2020. Il a expliqué que les parents de Gordil, Ndiffa et Tiringoulou avaient réuni des vivres et de l’argent que leur avait porté Kalite Azor, venu les ravitailler avec neuf ou dix motos. Le témoin a, par ailleurs, indiqué ne pas connaître ceux qui avaient combattu mais que tous les Goulas qui combattaient étaient venus de Lemena/Kourbou, que tous les leaders goulas cités dans sa déclaration à l’USPJ (à l’exception des Accusés) étaient sur le terrain sans qu’il ne sache s’ils avaient effectivement participé aux combats, et que les renforts étaient venus de Birao. Il a aussi affirmé être au bord de la rivière Vouh au moment de l’attaque. Il a également dit qu’il avait déjà vu Kalite Azor à Bria et que selon ses sources, Kalite Azor était le chef d’état-major à Bria.

535. La Section note que le témoin a essentiellement contesté les réponses relatives à sa présence à Ndélé au moment de l’attaque et à l’implication des Accusés dans l’attaque du 29 avril 2020 et, dans une moindre mesure, celles d’autres éléments goulas qu’il avait cités dans sa déclaration devant l’USPJ. Elle considère que ses dénégations à l’audience ont été dictées par la volonté de ne pas s’auto-incriminer et de ne pas incriminer des membres de sa propre communauté. Elle note, par exemple à cet égard, que les déclarations de l’Accusé Antar Hamat selon lesquelles « tous les goulas sont parents »⁹⁹² sont particulièrement illustratives d’un fort sentiment communautariste parmi certains membres de la communauté goulas. En conséquence, la Section d’assises n’accorde que peu de crédit aux dénégations du témoin Ndomodeko Amat Kassara relativement à ses déclarations à l’USPJ sous la côte DII.62.

536. La Section d’assises convient cependant avec la Défense⁹⁹³ que les déclarations du témoin selon lesquelles le chef d’état-major Kalite Azor a mené les attaques des 11 mars et 29 avril 2020 sont contredites par d’autres éléments de preuve, notamment les fadettes des opérateurs de téléphonie TELECEL⁹⁹⁴ et Orange⁹⁹⁵ selon lesquelles ses téléphones ont borné à Bria à ces dates. Elle ne se fondera donc pas sur cette partie de son témoignage. Toutefois, elle n’a pas écarté le reste de ses déclarations sous la côte DII.62, d’autant qu’elles sont

⁹⁹² DII.281-3.

⁹⁹³ Mémoire aux fins d’acquiescement, par. 248.

⁹⁹⁴ DII.306-8 et -10.

⁹⁹⁵ DII.247-1.

corroborées par d'autres éléments de preuve. La Section constate, par ailleurs, que c'est en répondant à une question ouverte des enquêteurs de l'USPJ que le témoin a mentionné la participation de l'Accusé Kalite Azor. Si les déclarations du témoin sont effectivement vagues quant au rôle joué par l'Accusé au cours de l'attaque, la Section les évaluera à la lumière des autres moyens de preuve.

xviii. Déclarations des témoins protégés N35 et N61

537. Dans sa déposition à l'USPJ sous côte DII.75⁹⁹⁶, le témoin protégé N35, d'ethnie goula, a déclaré connaître Kalite Azor, Charfadine Moussa, « ANTA AHAMAT » et Oscar Oumar Wodjonodroba, qui « sont tous de l'ethnie en résidence à BRIA ». Selon lui, compte tenu de la « connotation ethnique » des « affrontements » et ayant été informé des attaques dont « leurs parent[s] dans les villages LEMENA, GOZBEIDA et ALI[H]OU ont été victimes, ils ont opté de venir nous secourir » et « nous » ont aidé « à sortir nos femmes et enfants réfugiés dans les forêts environnantes de nos villages »⁹⁹⁷. Il a, par ailleurs, déclaré que « l'équipe composée de ATAHIR, ABDELKANE et LOLO a dirigé » l'attaque du 29 avril 2020 et n'a mentionné aucun des quatre Accusés parmi les auteurs de l'attaque⁹⁹⁸. Il a expliqué qu'il savait cela car il est « fils de cette localité et [se] trouvait dans la ville au début des affrontements. Les gens de bonne foi[] de bouche à oreille m'ont tenu inform[é]. Et les auteurs précités sont des personnes que je connais ».

538. La Section note également son témoignage sous côte DII.175 selon lequel des éléments goulas armés qui s'étaient repliés dans la commune de Mbolo-Kpata après les événements de Ndélé lui avaient présenté Kalite Azor comme étant un Colonel venu de Bria et dans lequel il a précisé que Kalite Azor était en tenue militaire sous escorte de ces éléments armés⁹⁹⁹.

539. Dans sa déclaration à l'USPJ sous côte DII.113, le témoin protégé N61, d'ethnie goula, a déclaré connaître Kalite Azor. Il a affirmé que Kalite Azor n'avait pas participé à l'attaque du 29 avril 2020 et qu'il était venu de Bria pour « désarmer ses frères goula et

⁹⁹⁶ La Défense n'a pas sollicité l'audition de ce témoin qui était sur la liste du Parquet spécial.

⁹⁹⁷ DII.75-4.

⁹⁹⁸ DII.75-5.

⁹⁹⁹ DII.175-3.

calmer la situation ». Selon lui, c'est Atahir English qui avait dirigé l'attaque du 29 avril 2020¹⁰⁰⁰.

540. La Section évalue ci-dessous leurs déclarations à la lumière des autres moyens de preuve.

xix. Déclarations du témoin Ibrahim Safadine

541. Dans sa déclaration au Cabinet d'instruction sous côte DII.203, le témoin Ibrahim Safadine, d'ethnie goula et ancien militaire des FACA qui avait quitté l'armée en même temps que Kalite Azor¹⁰⁰¹ et qu'il connaît bien, a déclaré que quand il cherchait des contacts au sein de la communauté goula à fournir au Colonel des FACA Moussa Kitock, il avait appris de la communauté goula de Ndiffa qu'elle avait chargé Kalite Azor d'aller à Ndélé pour sensibiliser les familles goulas dispersées dans la brousse « d'abandonner la guerre » et distribuer les vivres collectées par la communauté goula pour leurs parents en brousse. Il a indiqué que c'est alors qu'il a obtenu le numéro de Turaya de Kalite Azor qu'il a communiqué au Colonel Kitock¹⁰⁰². La Section d'assises note qu'en dehors de ces points, le témoin a quasi-systématiquement évité de répondre aux questions du Cabinet d'instruction, alléguant qu'il ne savait rien, forçant même le Cabinet d'instruction à lui rappeler qu'il témoignait sous serment. La Section d'assises estime donc que sa déclaration a une fiabilité limitée et elle n'y accordera que peu de force probante.

xx. Déclarations du témoin Jean de Dieu Moussa Kitock

542. Dans ses déclarations devant le Cabinet d'instruction, le témoin Jean de Dieu Moussa Kitock, Colonel des FARDC, a déclaré qu'il connaissait Kalite Azor comme « militaire » à Bria. Selon lui, c'est grâce à Kalite Azor que les FACA ont pu s'y installer. Il l'a décrit comme étant « très influent et suivi dans sa communauté » ainsi que « aguerri, intellectuel et écouté ». Il a expliqué que quand il a cherché un interlocuteur pour sa mission d'interposition et de sécurisation à Ndélé, le « Général » Ibrahim Charfadine, basé à Bria et d'ethnie goula, lui a dit, le 9 mai 2020, que Kalite Azor se trouvait à Ndélé pour « calmer ses frères goulas »

¹⁰⁰⁰ DII.113-4 et -5.

¹⁰⁰¹ DII.203-2 ; DII.206-3 ; DII.215.

¹⁰⁰² DII.203-3.

en vue d'arrêter les combats et lui a communiqué le numéro de Thuraya de Kalite Azor qu'il a appelé le jour même pour lui dire de calmer ses frères car les FACA étaient en route pour régler la situation. Le témoin a déclaré que Kalite Azor lui avait répondu qu'il souhaitait que les FACA viennent rapidement pour remettre de l'ordre et faire cesser les hostilités, car « ses frères ne veulent pas comprendre et veulent continuer l'usage de la force »¹⁰⁰³.

543. Il a dit ne pas savoir si Kalite Azor avait participé à l'attaque du 29 avril 2020¹⁰⁰⁴. Il a expliqué c'est Kalite Azor qui lui avait donné les coordonnées de Fotor Sinine et de Atahir English en lui disant qu'ils étaient « des responsables du FPRC de Ndélé »¹⁰⁰⁵. Il a, par ailleurs, déclaré qu'ayant reçu « l'information insistante des Roungas que les Goulas étaient venus nombreux et mobilisés » de Bria, Birao et d'autres localités, et qu'ils préparaient une attaque, il a appelé Kalite Azor pour lui dire de repartir et de dire aux autres venus d'ailleurs de faire de même. Il a ajouté que Kalite Azor avait accepté en raison de la présence des FACA¹⁰⁰⁶.

544. Le témoin a aussi mentionné que Kalite Azor avait déclaré ne pas appartenir à un groupe mais qu'il avait été membre du FPRC avant de « jet[er] l'éponge » en raison d'un « malentendu ». Quand le témoin est arrivé à Bria, Kalite Azor lui avait remis une note relative à son retour au sein des FACA¹⁰⁰⁷. Il a également expliqué qu'au moment de la « crise entre les Roungas et les [K]aras à Bria, Kalite Azor a dit, lors d'une réunion à la MINUSCA, qu'il fallait que la MINUSCA prenne ses responsabilités, qu'avec les FACA à Bria il n'était plus question que les groupes armés prennent des taxes et se baladent avec des armes, que ce qu'il faisait subir à la population n'était pas normal, qu'ils devaient déposer les armes et que l'autorité de l'État devait être rétablie. Selon le témoin, l'intervention de Kalite Azor a suscité l'indignation des six groupes armés de la localité qui ont demandé à ce qu'il quitte la salle car il ne faisait pas partie de leurs groupes. Le témoin a ajouté que le nom de Kalite Azor sur le procès-verbal de la réunion a poussé les groupes armés à refuser de

¹⁰⁰³ DII. 153-2 et -3 ; DII.205-2 ; DII.206-3.

¹⁰⁰⁴ DII.153-3 et -5 ; DII.205-2.

¹⁰⁰⁵ DII.205-4.

¹⁰⁰⁶ DII.205-4.

¹⁰⁰⁷ DII.153-4 ; DII.206-3 ; DII.215 (« Requête pour la reprise de travail au sein des Forces Armées Centrafricaines » du « Collectif des Anciens Militaires retranchés dans le Nord-Est suite à la crise Centrafricaine de 2013 » datée du 28 mars 2020 et listant le « Sergent-chef KALITH AZOR » parmi ces anciens militaires).

signer « car il n'était pas des leurs mais plutôt du PRNC, appartenance qu'AZOR a réfutée »¹⁰⁰⁸.

545. Dans ses déclarations devant l'USPJ, le témoin a également déclaré que Kalite Azor était un ancien militaire des FACA qui était, à l'époque, discipliné et respectueux et qui fût son chauffeur quand il était lui-même encore capitaine, puis que Kalite Azor avait rejoint la Seleka. Il a précisé qu'il avait pensé que Kalite Azor pourrait « ramener les membres de sa communauté à la raison » du fait de son appartenance aux FACA et que du fait qu'il soit militaire, Kalite Azor devait inspirer confiance au sein de sa communauté¹⁰⁰⁹.

546. Lors de son audition par la Section d'assises le 20 février 2020, le témoin a confirmé la plupart de ses déclarations devant le Cabinet d'instruction et devant l'USPJ. Il a toutefois déclaré qu'au moment de son déploiement à Ndélé, c'est Fotor Sinine, avec qui il avait pris attache, qui lui a passé Kalite Azor. Il a, par ailleurs, contesté avoir dit que Kalite Azor était aguerri et a affirmé avoir dit qu'il était un militaire discipliné et qu'étant donné que Kalite Azor était militaire, ses frères pourraient l'écouter s'il leur parlait. Il a, par ailleurs, expliqué que Kalite Azor était un militaire formé et avait été son chauffeur au sein des FACA. Il a également précisé que s'il n'avait pas lui-même vu les renforts arrivés de Bria, il avait déjà reçu des informations que des renforts étaient venus à Ndélé quand il était encore à Bria. Il a déclaré ne pas être informé qu'une aide humanitaire avait été apportée aux réfugiés goulas et a confirmé ignorer si Kalite Azor avait pris part aux attaques.

547. La Section d'assises note que contrairement aux allégations de la Défense¹⁰¹⁰, le témoin Jean de Dieu Moussa Kitock n'a pas déclaré au Cabinet d'instruction que Kalite Azor s'est rendu à Ndélé afin « d'amener les familles à abandonner la guerre et aussi distribuer des vivres collectés par la communauté aux parents en brousse ». C'est le témoin Ibrahim Safadine qui a fait cette déclaration¹⁰¹¹.

xxi. Déclarations de l'Accusé Kalite Azor

¹⁰⁰⁸ DII.153-4 et -5.

¹⁰⁰⁹ DII.112-2.

¹⁰¹⁰ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 281.

¹⁰¹¹ DII.203-3, à laquelle la Défense a d'ailleurs fait référence.

548. Dans ses déclarations devant le Cabinet d’instruction et au cours du procès, l’Accusé Kalite Azor a expliqué avoir vécu à Ndélé de 1996 à 2001 où il a travaillé dans la lutte anti-braconnage au PDRN, d’abord comme pisteur puis comme chef de poste (ou chef pisteur) et chargé de la communication¹⁰¹². Dans ce cadre, il avait reçu une formation de type militaire par des formateurs étrangers et portait des armes¹⁰¹³. Il a toutefois aussi déclaré que personne ne le connaissait à Ndélé¹⁰¹⁴.

549. Concernant son expérience militaire, Kalite Azor a expliqué qu’il est un militaire de carrière et qu’après la tentative de coup d’état du 28 mai 2001, il avait intégré la sécurité présidentielle du Président Ange-Félix Patassé au sein de l’Unité Éclair et était ainsi devenu membre des FACA. Il était officiellement basé à Bangui. Mais il a été déployé à Pissa, dans la sous-préfecture de Mbaiki, en 2002 et à Bossembele au Bataillon d’infanterie territoriale n° 2 (« BIT-2 ») où il a passé huit mois en 2003. En 2007, il a été détaché comme membre du service de la sécurité auprès du Bureau Intégré de l’Organisation des Nations Unies en Centrafrique (« BINUCA ») à Bangui où il a passé deux ans. Entre 2008 et 2011, il a été affecté à Bouar, Obo, Bangassou et Bambari, y compris comme chauffeur de commandement. Il a été renvoyé à Bangui de 2012 à 2013. Il a fait dissidence des FACA et est revenu à Bria début 2014 quelques jours après la démission du Président Michel Djotodia « quand il y avait une chasse contre les Musulmans » et il y est resté. Il est seulement retourné à Bangui en août 2015 à la demande de la Ministre de la Défense de l’époque à tous les anciens membres des FACA de reprendre leurs fonctions. Il y est resté jusqu’en 2016, mais est finalement rentré à Bria faute d’être réintégré dans les FACA et payé et car il se sentait en insécurité à la suite du meurtre de deux membres musulmans des FACA. Il a été promu sergent en 2015, adjudant en 2016-2017 et adjudant-chef en 2020. Il a été décoré de la médaille du mérite militaire¹⁰¹⁵.

550. L’Accusé Kalite Azor a nié toute appartenance à un groupe armé¹⁰¹⁶. Il a réfuté toute appartenance à la Seleka¹⁰¹⁷. Il a cependant reconnu avoir rejoint le RPRC en 2016, pour en

¹⁰¹² B3-4 et -5 ; audience du 17 janvier 2024 (Accusé Kalite Azor).

¹⁰¹³ Audience du 17 janvier 2024 (Accusé Kalite Azor).

¹⁰¹⁴ DII.33-6.

¹⁰¹⁵ B3-2 et -5 ; DI.57-5 et -6 ; DII.48-1 ; audiences des 17 janvier 2024 et 14 juin 2024 (Accusé Kalite Azor).

¹⁰¹⁶ Audience du 2 mai 2024 (Accusé Kalite Azor).

¹⁰¹⁷ Audience du 17 janvier 2024 (Accusé Kalite Azor).

devenir fin 2018 le « numéro 1 » en sa qualité de coordonnateur à Bria, après sa désignation par Zacharia Damane suite au décès du « Général » Joseph Zoundeko. Il a expliqué avoir préféré le titre de « coordonnateur » à celui de « chef d'état-major du RPCR »¹⁰¹⁸. Il a toutefois précisé qu'il était en fait le coordonnateur adjoint du coordonnateur principal ABAKAR Moustapha et qu'il avait en charge le programme de DDR du RPCR qui comptait un effectif d'environ 2000 éléments armés sur le territoire dans les préfectures de la Haute-Kotto, de la Vakaga, de Bamingui-Bangoran et de la Ouaka. Il était également le représentant du RPCR auprès du projet DDR (projet PRE-DDRR-CVR)¹⁰¹⁹.

551. Après une réunion du 29 mai 2019 convoquée par le Premier Ministre Centrafricain et tenue au Palais présidentiel à Bangui et à laquelle il avait participé en sa qualité de Coordinateur du RPCR et de membre du Comité de suivi de l'Accord de Khartoum du 6 février 2019, il a décidé de se désengager de ces fonctions en raison d'échanges houleux entre lui et le Premier Ministre relativement à la liste des combattants pour le DDR¹⁰²⁰. Il a déclaré n'avoir mené aucune opération pendant qu'il était membre du RPCR¹⁰²¹.

552. Il a affirmé que le PRNC n'avait jamais existé et que c'était une invention d'Abdoulaye Hissène¹⁰²² et a nié en être le chef d'état-major¹⁰²³. Il a également affirmé ne pas savoir si Issa Issaka Aubin alias Banda, dont le père était son oncle maternel¹⁰²⁴, faisait de la politique ou était membre du PRNC, et seulement savoir que sur « le plan militaire, ISSA ISSAKA était pisteur » au PDRN¹⁰²⁵.

553. Confronté au « Communiqué de presse du PRNC » du 28 avril 2020 publié par Corbeaunews, sous la côte DIII.27, dans lequel le président du PRNC Gregaza Nour

¹⁰¹⁸ DI.57-5 et -7 ; DII.156-3.

¹⁰¹⁹ DII.7-2 ; DI.57-6 et -7 ; DII.156-3 ; DII.280-3 ; audiences des 2 et 6 mai 2024 (Accusé Kalite Azor). À l'audience du 2 mai 2024, il est dit qu'il était le coordonnateur pour le DDR seulement pour la Haute-Kotto.

¹⁰²⁰ DII.156-3 et -5 ; audience du 2 mai 2024 (Accusé Kalite Azor).

¹⁰²¹ DI.57-8 ; audience du 14 juin 2024 où l'Accusé Kalite Azor a déclaré n'avoir jamais fait d'attaques.

¹⁰²² Audience du 10 mai 2024 (Accusé Kalite Azor) ; DII.156-2 ; voir aussi DII.280-3. Voir ci-dessus par. 388 où la Section conclut que ces déclarations sont démenties par les nombreux moyens de preuve démontrant l'existence du PRNC.

¹⁰²³ DII.156-6 ; audience du 17 janvier 2024 (Accusé Kalite Azor).

¹⁰²⁴ DII.280-3.

¹⁰²⁵ DII.280-3 ; audience du 14 juin 2024 (Accusé Kalite Azor).

annonçait la nomination de Kalite Azor en tant que chef d'état-major du PRNC, l'Accusé a déclaré qu'il n'en avait pas connaissance et qu'il ne connaissait pas Gregaza Nourd¹⁰²⁶.

554. S'agissant des faits, il a déclaré que le jour-même de l'assassinat du « Général » Issa Issaka Aubin alias Banda, le 27 mars 2020 vers 19 heures, il est parti de Bria avec cinq parents, dont l'Accusé Antar Hamat, pour Ndiffa afin de se rendre à ses obsèques¹⁰²⁷. L'Accusé Charfadine Moussa, qui était à Mouka, les a rejoint¹⁰²⁸. Il ne se souvient pas si l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba était dans le convoi¹⁰²⁹.

555. Lors des audiences des 2 mai et 4 juin 2024, il a expliqué qu'ils sont partis avec trois motos de Bria, dont une est tombée en panne. Il a rencontré Zacharia Damane à Ouadda vers 16 heures le lendemain, et être arrivé à Ouanda Djallé à 7 heures 30 et 9 heures le 29 mars 2020 et à Ouandja vers 13-14 heures, et être allé à Ndiffa le 30 mars parce qu'il avait reçu des informations que les Arabes avaient quitté Sikikédé/Ndah en masse pour Ndiffa pour demander des réparations, suite au meurtre de quatre Arabes par les aides de camp de Issa Issaka. Il a expliqué qu'un accord avec les Arabes avaient été trouvé mais que les attaques avaient continué, qu'un de leur « frère » avait été tué et qu'ils s'apprêtaient à attaquer Boromota et Boromassa, faisant référence à « une campagne d'extermination des Goulas » venant « de tout bord par des frères venus du Tchad »¹⁰³⁰.

556. Dans ses premières déclarations à l'USPJ et au Cabinet d'instruction, il a expliqué qu'à Ndiffa, la « communauté goula », y compris Zacharia Damane qui devait initialement effectuer cette mission, l'a désigné pour aller s'enquérir de la situation des personnes chassées de Ndélé vers Lemena/Kourbou, sensibiliser leurs parents goulas de cesser les hostilités à Ndélé, et rencontrer la MINUSCA et les autorités de la ville afin de trouver une solution à ces crises. Sa désignation était due au fait qu'il avait « une éloquence à communiquer avec la Minusca à Bria »¹⁰³¹. Dans une déposition subséquente au Cabinet

¹⁰²⁶ DII.280-3 ; audience du 2 mai 2024 (Accusé Kalite Azor).

¹⁰²⁷ DI.57-8 ; DII.32-3 ; DII.33-3 et -5 ; voir aussi DII.156-4 où il a dit avoir vu Antar Hamat à la place mortuaire à Tiringoulou ; audience du 2 mai 2020 (Accusé Kalite Azor).

¹⁰²⁸ DII.33-3 ; audience du 2 mai 2024 (Accusé Kalite Azor), lors de cette audience il a toutefois également déclaré avoir trouvé Charfadine Moussa à Mouka et l'avoir informé du décès d'Issa Issaka ; voir aussi DII.156-4 où il dit avoir vu Charfadine Moussa à la place mortuaire à Tiringoulou.

¹⁰²⁹ DII.33-3.

¹⁰³⁰ Audiences des 2 mai et 4 juin 2020 (Accusé Kalite Azor).

¹⁰³¹ DI.57-8 ; DII.32-3 et -4.

d’instruction, il a précisé que c’était le « comité goula » qui l’avait désigné et que Zacharia Damane n’était pas impliqué dans cette désignation¹⁰³², contredisant ses précédentes déclarations et celles de l’Accusé Charfadine Moussa¹⁰³³. À l’audience du 4 juin 2020, il a toutefois reconnu que Zacharia Damane l’avait appelé sur le téléphone Thuraya en sa possession, alors qu’il se trouvait à Tiringoulou¹⁰³⁴.

557. Aux audiences des 2 et 6 mai et 4 juin 2024, il a déclaré qu’ils avaient tous convenus d’assister leurs parents de Ndélé pour arrêter les combats et que le comité goula l’avait désigné le 18 avril 2020, après l’attaque de Boromata du 6 avril 2020, pour réconcilier les parties, dissuader leurs parents goulas de se battre, persuader les Roungas, contacter les autorités, y compris la MINUSCA, pour faire la paix, arrêter les hostilités et soulager la misère de la population. Il a dit connaître le chef d’état-major du FPRC, Adam Moctar, qu’il était convaincu de pouvoir convaincre d’arrêter les combats¹⁰³⁵. Lors des audiences des 4 et 14 juin 2020, il a expliqué avoir été certifié, par la MINUSCA, en droit international humanitaire, sur les six violations graves des droits des enfants en temps de guerre et sur la gestion des conflits, et qu’il pensait mettre en application à Ndélé ce qu’il avait appris¹⁰³⁶.

558. Selon ses premières déclarations à l’USPJ et au Cabinet d’instruction, il a quitté Ndiffa le 27 avril 2020 pour Kourbou/Lemena¹⁰³⁷. Toutefois, dans sa déclaration au Cabinet d’instruction sous côte DII.156-4, il a d’abord dit avoir quitté Tiringoulou pour Kourbou/Lemena le 26 ou 27 avril 2020¹⁰³⁸, et après avoir été interrogé sur la distance entre les deux localités, il a dit avoir quitté Tiringoulou le 27 avril 2020 à 17 heures et avoir passé la nuit au village Vakaga¹⁰³⁹. Il a indiqué avoir quitté Tiringoulou avec quatre personnes, mais aucune de celles qui ont été arrêtées avec lui¹⁰⁴⁰. Lors des audiences des 2 et 6 mai 2024, l’Accusé a affirmé avoir quitté Ndiffa le 24 avril 2020 avec deux motos et quatre personnes, qu’il était le seul à porter une arme, et qu’il a passé la nuit au village Vakaga¹⁰⁴¹.

¹⁰³² DII.248-4.

¹⁰³³ DII.150-5.

¹⁰³⁴ Audience du 4 juin 2020 (Accusé Kalite Azor).

¹⁰³⁵ Audiences des 2 et 6 mai et 4 juin 2020 (Accusé Kalite Azor).

¹⁰³⁶ Audiences des 4 et 14 juin 2020 (Accusé Kalite Azor).

¹⁰³⁷ DI.57-8 ; DII.32-3 ; DII.33-4.

¹⁰³⁸ DII.156-4.

¹⁰³⁹ DII. 156-4.

¹⁰⁴⁰ DII. 156-4 ; DII.200-4 ; voir aussi DII.33-4.

¹⁰⁴¹ Audiences des 2 et 6 mai 2024 (Accusé Kalite Azor).

À l'audience du 4 juin 2020, il a dit qu'ils étaient parti le 26 avril 2020 et qu'ils ont eu une panne le 27 avril. Une foi réparée, ils ont roulé toute la nuit pour arriver à Gounda. Une fois à Manovo, à 30 km de Ndélé, ils ont entendu des détonations d'armes¹⁰⁴².

559. Lors de sa déposition au Cabinet d'instruction sous côte DII.33-3, il a déclaré qu'il avait « effectué le voyage avec les personnes qui amenaient des vivres aux parents qui se trouvaient à Laména [sic] », pas avec les autres Accusés¹⁰⁴³. C'est seulement à partir de son interrogatoire sous côte DII.248, soit plus de deux ans après son arrestation, qu'il a déclaré avoir lui-même apporter des vivres « à ses parents » à Kourbou/Lemena¹⁰⁴⁴. À l'audience du 6 mai 2024, il a indiqué qu'il y avait 10 motos pour le ravitaillement avec un conducteur et parfois un passager armé ou non et qu'ils transportaient notamment du mil, du savon, du thé, du sel et du sucre. À l'audience du 2 mai 2024, il avait toutefois déclaré que la route était en trop mauvais état pour transporter un volume important de produits.

560. Il a affirmé être arrivé à Kourbou/Lemena le 29 avril 2020 dans l'après-midi, vers 14 ou 15 heures¹⁰⁴⁵. Il dit avoir été reçu par le Conseiller Fotor Sinine et le chef de groupe¹⁰⁴⁶. Il a contesté avoir été reçu par le Comzone Atahir avec Charfadine Moussa et Antar Hamat, contrairement aux déclarations de Oscar Oumar Wodjonodroba sous côte DII.28-4¹⁰⁴⁷.

561. Il a expliqué avoir pu trouver du réseau téléphonique au croisement Wi, à 7 km de Ndélé, où il a rencontré le Comzone Atahir¹⁰⁴⁸ que Fotor Sinine lui a présenté¹⁰⁴⁹. Alors que Atahir parlait au téléphone avec le Chef de bureau de la MINUSCA de Ndélé, il lui a pris son téléphone et s'est entretenu avec le Chef de bureau. L'Accusé a déclaré qu'il aurait dit au Chef de bureau qu'il venait « à peine d'arriver » et lui aurait demandé pourquoi la « MINUSCA tirait sur nos parents » et la population civile. Face à sa réponse que la

¹⁰⁴² Audience du 4 juin 2024 (Accusé Kalite Azor).

¹⁰⁴³ DII.33-3 ; audience du 2 mai 2024 où l'Accusé Kalite Azor a déclaré que Oscar Oumar Wodjonodroba l'avait seulement conduit à Ouandja mais qu'ils n'étaient pas arrivés à Kourbou/Lemena ensemble et où il a également réfuté être arrivé en même que les autres Accusés.

¹⁰⁴⁴ DII.248-4 ; DII.260-4.

¹⁰⁴⁵ DI.57-9 ; DII.33-4 et -5 ; DII.156-4 ; audience du 6 mai 2024 où l'Accusé a nié être arrivé à Kourbou/Lemena plusieurs jours avant l'attaque ;

¹⁰⁴⁶ DII.200-4.

¹⁰⁴⁷ DII. 156-4 ; DII.200-4 ; voir aussi DII.33-4.

¹⁰⁴⁸ DII.33-4 et -5 ; DII.248-5 ; audience du 2 mai 2024 (Accusé Kalite Azor) où il a confirmé l'avoir vu mais ne pas le connaître.

¹⁰⁴⁹ DII.156-4 ; DII.248-5 ; DII.200-3.

MINUSCA avait riposté pour protéger la population civile, Kalite Azor aurait répondu « comment la Minusca peut combattre une communauté au détriment de l'autre » et ajouté que la MINUSCA aurait dû tirer sur les deux groupes belligérants. Avant que la conversation ne soit coupée, le Chef de bureau aurait rétorqué ne pas gérer les affaires militaires, de surcroît au téléphone¹⁰⁵⁰.

562. L'Accusé Kalite Azor a été confronté au procès-verbal d'investigations sous côte DII.117, selon lequel le Chef du bureau de la MINUSCA de Ndélé a déclaré aux enquêteurs de l'USPJ avoir reçu, pendant les événements du 29 avril 2020, un appel téléphonique de Atahir English qui lui a passé Kalite Azor, et a indiqué que le « ton et les mots employés par AZOR KALITE pour échanger avec lui étaient menaçants. Il accusait la MINUSCA de partialité pour [n']avoir tiré que sur les combattants GOULA dans le but de les chasser de la ville de NDELE ». L'accusé a nié avoir utilisé un ton menaçant pendant cette conversation¹⁰⁵¹.

563. À l'audience du 4 juin 2020, il a en partie modifié ses déclarations et a expliqué que quand il est arrivé, il a vu Atahir en train de téléphoner et lui a demandé à qui il parlait. Quand il lui a dit que c'était le Chef de bureau de la MINUSCA, il lui a demandé qu'il le lui passe. Il aurait alors reproché au Chef de la MINUSCA le laxisme de la MINUSCA. C'était la première fois qu'il rencontrait Atahir et c'est le chauffeur de taxi moto, qui le connaissait bien, qui lui a indiqué qui il était. Il a précisé que c'est vers 18 heures que Fotor Sinine est venu le rencontrer et lui a promis de l'introduire auprès des notables¹⁰⁵².

564. Confronté aux fadettes des opérateurs de téléphonie TELECEL et Orange selon lesquelles ses lignes téléphoniques ont borné sur une antenne-relais de Ndélé le 29 avril 2020, respectivement, à 12 heures 45 minutes 56 secondes et 12 heures 54 minutes 14 secondes, l'Accusé a répondu qu'il n'avait pu entrer à Ndélé à cet instant car Abdoulaye Hissène et les autres étaient présents à Ndélé¹⁰⁵³.

¹⁰⁵⁰ DI.57-9 ; DII.33-5 ; DII.248-5.

¹⁰⁵¹ DII.248-5 ; audience du 4 juin 2024 (Accusé Kalite Azor)

¹⁰⁵² Audience du 4 juin 2020 (Accusé Kalite Azor).

¹⁰⁵³ DII.280-5.

565. Il a également expliqué avoir été reçu à Kourbou/Lemena par le chef de groupe et le Conseiller Fotor Sinine, en présence de 6 ou 7 chefs de villages, qui l'ont informé de la situation¹⁰⁵⁴ et avoir envoyé les vivres pour distribution¹⁰⁵⁵. Il a passé « entre 15 et 19 jours » à Kourbou/Lemena mais il n'a pu rencontrer la MINUSCA et les autorités administratives en raison de l'insécurité¹⁰⁵⁶.

566. Il a nié avoir participé à, ou avoir organisé, l'attaque du 29 avril 2020¹⁰⁵⁷. Il a initialement déclaré que les « parents » auxquels il avait apporté des vivres lui avaient dit que Atahir English, Youssouf Kalam Yal et Youssouf Badjadjé avaient pris part aux combats, puis il est revenu partiellement sur ses déclarations en disant qu'au moment de son arrivée à Lemena/Kourbou, Fotor Sinine lui avait dit que ces trois hommes protégeaient les Goulas dont les villages avaient été incendiés¹⁰⁵⁸. Il a déclaré n'avoir eu aucune relation avec eux et que c'est seulement en 1997 alors qu'il travaillait comme pisteur au PDRN qu'il avait appris que le père de Youssouf Kalam Yal était son grand-père¹⁰⁵⁹. À l'audience du 4 juin 2020, il a affirmé que les auteurs de l'attaque étaient ceux qui avaient signé le Pacte de non-agression.

567. Il a déclaré que c'est en repartant pour Bria le 19 mai 2020 qu'il avait été arrêté avec les trois autres Accusés et cinq autres personnes, dont trois élèves¹⁰⁶⁰. Il a indiqué que lui, les trois autres Accusés et deux personnes initialement inculpées avaient décidé de rentrer ensemble car ils sont tous de Bria et car quatre d'entre eux avaient une moto¹⁰⁶¹. Il a déclaré avoir été sur la même moto que Oscar Oumar Wodjonodroba car la personne avec laquelle il était venu de Tiringoulou était repartie et que Oscar Oumar Wodjonodroba avait manifesté son intention de voyager avec eux et qu'il conduisait mieux que lui¹⁰⁶². Il a expliqué que Oscar Oumar Wodjonodroba devait voyager jusqu'à Ouadda chez Damane à qui il appartenait de décider de la suite de son propre voyage, soit rentrer à Bria, soit aller à

¹⁰⁵⁴ DII.33-4 ; DII.156-3 et -4.

¹⁰⁵⁵ Audience du 2 mai 2024 (Accusé Kalite Azor).

¹⁰⁵⁶ DI.57-8 ; DII.32-3 ; DII.33-4 ; DII.156-4 ; DII.248-4.

¹⁰⁵⁷ DI.57-9 et -10 ; DII.156-6 ; DII.248-4 ; DII.260-5 ; audiences des 2 et 10 mai et 4 et 14 juin 2024 (Accusé Kalite Azor).

¹⁰⁵⁸ DII.260-3 à -5.

¹⁰⁵⁹ DII.260-5.

¹⁰⁶⁰ DI.57-8 ; DII.32-3 et -4.

¹⁰⁶¹ DII.33-3.

¹⁰⁶² DII.156-6.

Ouandja¹⁰⁶³. Il dit avoir demandé à ceux qui ont été arrêtés avec lui de jeter leurs armes à terre pour éviter toute agression au moment de leur arrestation¹⁰⁶⁴.

568. Il a expliqué avoir quitté Lemena/Kourbou pour Bria car les FACA étaient arrivés à Ndélé et qu'ils pouvaient sécuriser la ville. Il a déclaré que le Colonel Moussa, en charge du détachement des FACA et qu'il a connu quand il était dans les FACA, l'avait appelé. Il avait obtenu son numéro du « Général » Ibrahim Charfadine à Bria à qui le Colonel Moussa lui avait demandé qui de la communauté goulda il pouvait contacter à Ndélé. Il a précisé que le Colonel Moussa avait d'abord tenté de l'appeler, puis qu'il avait finalement appelé Atahir qui lui avait passé le message qu'il avait besoin de lui. Quand il a parlé au Colonel Moussa, ce dernier lui a demandé de « maîtriser les enfants en attendant qu'il arrive à Ndélé »¹⁰⁶⁵. L'Accusé Kalite Azor a expliqué que, par ces propos, le Colonel Moussa faisait référence aux Gouldas et que, comme il est lui-même goulda et qu'il avait été désigné par la communauté de Ndiffa, il était « à même de les calmer »¹⁰⁶⁶.

569. Il a reconnu être en possession de deux téléphones portables ainsi que d'un téléphone Thuraya au moment de son arrestation et l'utiliser, mais il a déclaré qu'il appartenait au défunt Issa Issaka Banda¹⁰⁶⁷. Il a confirmé avoir été arrêté en possession d'un fusil d'assaut AK-47 et de trois chargeurs garnis, soit 90 munitions, qu'il dit avoir reçus en dotation des FACA¹⁰⁶⁸. Il a précisé que « chacun se protège avec son arme »¹⁰⁶⁹ mais qu'il ne l'a jamais utilisée et qu'il ne savait donc pas si elle fonctionnait¹⁰⁷⁰. Il a confirmé être en tenue militaire le jour de son arrestation¹⁰⁷¹.

570. Il a précisé connaître Charfadine Moussa depuis l'enfance à Bria et mieux connaître le père de Antar Hamat que ce dernier¹⁰⁷². Oscar Oumar Wodjonodroba est un de ses cousins¹⁰⁷³.

¹⁰⁶³ DII.201-3.

¹⁰⁶⁴ Audience du 4 juin 2020 (Accusé Kalite Azor).

¹⁰⁶⁵ DII.33-2.

¹⁰⁶⁶ DII.33-2 et -3 ; voir aussi DII.156-5.

¹⁰⁶⁷ DI.57-9 ; DII.248-3 et -4 ; audience des 7 mai, 4 et 14 juin 2024 (Accusé Kalite Azor).

¹⁰⁶⁸ DI.57-9 et -10 ; DII.156-7 ; audience des 2 mai, 4 et 14 juin 2024 (Accusé Kalite Azor).

¹⁰⁶⁹ DI.57-8.

¹⁰⁷⁰ Audience du 14 juin 2024 (Accusé Kalite Azor).

¹⁰⁷¹ Audience du 14 juin 2024 (Accusé Kalite Azor).

¹⁰⁷² DII.156-4.

¹⁰⁷³ DII.156-6.

571. Confronté à un article de l'Agence France-Presse publié le 7 mars 2020 et mentionnant notamment que « Azor Khalit, un chef goula contacté par téléphone » aurait assuré s'agissant de l'attaque du 6 mars 2020 que « Nos frères à Ndélé ont été obligés de laisser le terrain. D'ici demain, ils reprendront la ville »¹⁰⁷⁴, l'Accusé a indiqué ne pas se souvenir avoir répondu aux questions de la presse étrangère¹⁰⁷⁵.

572. Il a, par ailleurs, déclaré au Cabinet d'instruction que « Abdoulaye Hissein [avait] instrumentalisé ses parents à faire une marche, tout en promettant une vengeance comme il n'a pas pu rentrer à Birao. Il a mis cet échec sur le compte des Goulas d'où sa vengeance sur les Goulas de Ndélé. C'était le début des représailles de la coalition ROUNGA, Sara, Arabe contre les Goulas et les Kara[s], c'était début mars 2020 »¹⁰⁷⁶. Il a réfuté éprouver de la haine les ROUNGAS, arguant du fait que deux filles rOUNGAS continuaient à vivre chez lui. Selon lui, les ROUNGAS sont poussés par les Arabes venus du Soudan et du Tchad¹⁰⁷⁷.

573. L'Accusé Kalite Azor a, par ailleurs, refusé de signer les déclarations contenues dans le procès-verbal de l'UNPOL sous cote DI.10 et constamment affirmé qu'elles n'émanaient pas de lui¹⁰⁷⁸.

xxii. Conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Kalite Azor

574. Il ressort des dépositions des témoins protégés N21¹⁰⁷⁹, N38¹⁰⁸⁰ et N111¹⁰⁸¹, et du témoin Fadil Miskine¹⁰⁸² que l'Accusé Kalite Azor, venu de Bria avec ses éléments en renfort des éléments du FPRC faction goula, se trouvait à Lemena/Kourbou au plus tard deux jours avant l'attaque du 29 avril 2020 et qu'il a participé à la réunion préparatoire du 28 avril 2020 au cours de laquelle il a mis en place le port de brassards ou de bandeaux jaunes comme

¹⁰⁷⁴ DIII.8-2.

¹⁰⁷⁵ Audiences des 6 mai et 4 juin 2020 (Accusé Kalite Azor).

¹⁰⁷⁶ DII.33-4 ; voir aussi DII.260-3 où Kalite Azor a réitéré qu'il y a eu une « coalition entre les arabes, les rOUNGAS et les Sara ».

¹⁰⁷⁷ Audience du 4 juin 2024 (Accusé Kalite Azor).

¹⁰⁷⁸ DII.15-4 ; DII.32-2 et -3 ; audiences des 2 et 7 mai et 4 juin 2024 (Accusé Kalite Azor).

¹⁰⁷⁹ Voir ci-dessus, par. 480.

¹⁰⁸⁰ Voir ci-dessus, par. 491.

¹⁰⁸¹ Voir ci-dessus, par. 529 à 531.

¹⁰⁸² Voir ci-dessus, par. 496.

signes distinctifs par les éléments goulas. Ces témoignages sont corroborés par les témoins protégés N31 et N56.

575. Il résulte des déclarations des témoins protégés N38¹⁰⁸³, N32¹⁰⁸⁴ et N33¹⁰⁸⁵, et des témoins Fadil Miskine¹⁰⁸⁶ et Ndomodeko Amat Kassara¹⁰⁸⁷, que l'Accusé Kalite Azor a pris part directement à l'attaque du 29 avril 2020 en la dirigeant en sa qualité de chef d'état-major du « mouvement goulas » ou du « FPRC côté goulas ». Ces témoignages sont corroborés par les témoins protégés N21, N31, N34, N36, N37, N56 et N60 ainsi que par le rapport de la MINUSCA sous côte DII.259¹⁰⁸⁸.

576. De nombreux autres moyens de preuve attestent, par ailleurs, de l'autorité dont jouissait alors l'Accusé Kalite Azor. Ainsi, bien qu'il n'ait atteint que le grade d'adjudant-chef au sein des FACA, les témoins protégés N21 et N111 et le rapport de la MINUSCA sous côte DII.259 ont fait référence à lui en tant que « Général » et le témoin protégé N35 en tant que « Colonel », en tenue militaire et escorté par des éléments armés goulas¹⁰⁸⁹. Le témoin protégé N111 a, à cet égard, expliqué que le « Général » Azor était une personne d'autorité au sein des groupes armés¹⁰⁹⁰.

577. En effet, si l'Accusé Kalite Azor a tenté de minimiser son rôle au sein de différents mouvements armés¹⁰⁹¹, les moyens de preuve démontrent au contraire qu'il a été successivement impliqué au sein de plusieurs mouvements armés depuis qu'il a fait

¹⁰⁸³ Voir ci-dessus, par. 491.

¹⁰⁸⁴ Voir ci-dessus, par. 517.

¹⁰⁸⁵ Voir ci-dessus, par. 487.

¹⁰⁸⁶ Voir ci-dessus, par. 497.

¹⁰⁸⁷ Voir ci-dessus, par. 532.

¹⁰⁸⁸ DII.259-4 et -7, par. 5 et 18. Ainsi que l'a souligné la Chambre d'appel de la CPS, si la valeur probante des conclusions d'un tel rapport est limitée s'il est pris isolément, il peut néanmoins constituer un moyen de preuve s'il est considéré à la lumière d'autres moyens de preuve (CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 289). À nouveau, la Section d'assises considère que l'erreur dans l'orthographe du nom de l'Accusé Kalite Azor est peu pertinente s'agissant de la fiabilité des conclusions du rapport quant à l'implication de Kalite Azor dans l'attaque du 29 avril 2020. La Section note, par ailleurs, que le rapport détaille la méthodologie suivie par les enquêteurs de la MINUSCA qui se sont notamment entretenus avec 46 témoins entre le 1^{er} et 8 mai 2020 (soit avant l'arrestation des Accusés), attestant de sa fiabilité (DII.259-1, -3 et -4, par. 1 à 4).

¹⁰⁸⁹ Voir ci-dessus par. 480 et 531 ; DII.259-7, par. 18. La Section note d'ailleurs qu'il était en tenue militaire au moment de son arrestation (DI.30-5).

¹⁰⁹⁰ Voir ci-dessus, par. 480.

¹⁰⁹¹ La Section note aussi que l'Accusé Antar Hamat a déclaré que l'Accusé Kalite Azor ne faisait pas partie d'un groupe armé (DI.63-9). Toutefois, cette déclaration est démentie par les nombreux moyens de preuve démontrant le contraire.

dissidence des FACA début 2014. Il a d'abord été Comzone à l'époque de la Seleka¹⁰⁹², puis il a fait partie du FPRC où il était « Sous-chef d'État-major » à Bria jusqu'en août 2017 quand il l'a quitté ou en a été limogé en raison d'un désaccord avec Abdoulaye Hissène¹⁰⁹³. Il a alors rejoint le RPRC, en est devenu le leader à Bria et le coordinateur ou coordinateur adjoint - désignation qu'il préférerait à celle de chef d'état-major du RPRC - et était notamment en charge du programme de DDR du RPRC et membre du Comité de suivi de l'Accord de Khartoum¹⁰⁹⁴.

578. La Section a déjà établi que lors d'une réunion tenue le 15 avril 2019, des tensions sont apparues entre le président du RPRC, Herbert Gontran Djono-Ahaba, et plusieurs dirigeants militaires du groupe armé, y compris Issa Issaka Aubin alias Issa Banda, Arda Halouma et Kalite Azor, qui lui reprochaient d'utiliser la branche militaire du RPRC pour ses propres intérêts¹⁰⁹⁵ et que le 28 mai 2019, le « Général » Issa Issaka Aubin publiait un communiqué annonçant la création du PRNC et nommant Nourd Gregaza comme son président¹⁰⁹⁶. La Section d'assises convient avec la Défense que la liste de trois pages accompagnant ce communiqué et indiquant les noms de 106 officiers du PRNC¹⁰⁹⁷ ne mentionne pas le nom de Kalite Azor.

579. Toutefois, le lendemain-même de ce communiqué, Kalite Azor démissionnait de ses fonctions au sein du RPRC à l'issue d'une réunion du 29 mai 2019 avec les autorités ministérielles à Bangui sur l'Accord de Khartoum¹⁰⁹⁸. Par ailleurs, le Colonel des FACA Moussa Kitock a déclaré qu'au moment des affrontements entre les Roungas et les Karas à Bria en janvier et février 2020, les six groupes armés de la localité ont refusé de signer le

¹⁰⁹² DI.51-9 ; DII.112-2 ; DII.117bis/DII.120-4 ; DIII.20.

¹⁰⁹³ Rapport de la mission sultano-parlementaire, p. 2, 8, 10, 14, 15, 32, 47 et 48 ; audience du 16 janvier 2020 (témoin Bernard Simiti) ; DII.153-4 ; DIII.18.

¹⁰⁹⁴ Rapport de la mission sultano-parlementaire, p. 9, 10 et 14 ; audience du 16 janvier 2020 (témoin Bernard Simiti) ; voir aussi ci-dessus les déclarations de l'Accusé Kalite Azor ; DI.51-9 ; DII.276bis-3 ; DIII.18. Selon le Rapport de la mission sultano-parlementaire, Kalite Azor était déjà le leader du RPRC au moment de la mission sultano-parlementaire qui s'est déroulée du 18 au 23 septembre 2017, contredisant ainsi les déclarations de l'Accusé qu'il serait devenu le numéro 1 du RPRC à Bria seulement fin 2018. De même, le Rapport contredit ses déclarations qu'il aurait rejoint le RPRC en 2016.

¹⁰⁹⁵ DIII.1-20 (en anglais).

¹⁰⁹⁶ DII.276bis-2 ; DIII.1-20 (en anglais) et -22 ; DIII.2-6 et -8, par. 46 et 57 ; voir aussi DII.259-2, note 1.

¹⁰⁹⁷ La Section adresse ci-dessous les arguments de la Défense relatifs à cette liste.

¹⁰⁹⁸ DII.276bis-3.

procès-verbal d'une réunion à la MINUSCA au motif que le nom de Kalite Azor était mentionné sur le procès-verbal et qu'il « n'était pas des leurs mais plutôt du PRNC »¹⁰⁹⁹.

580. La Section constate également que le communiqué de presse de Gregaza Nourd du 28 avril 2020 publié par Corbeaunews qui blâme Abdoulaye Hissène, Nourédine Adam et « une partie des membres de la communauté Goula qui sont aujourd'hui dans le gouvernement de monsieur Touadera » pour le meurtre d'Issa Issaka Aubin alias Issa Banda et y affirme que le PRNC est « en coalition avec le MLCJ qui me suit désormais. Partout où ils se battent tout le monde sait que, et je vous l'affirme, ce sont des hommes du PRNC qui sont en première ligne notamment à Birao, Ndélé, Bria, Tiri[n]goulou, Gordil dans tout le nord-est du pays », a nommé Kalite Azor comme nouveau chef d'état-major du PRNC¹¹⁰⁰.

581. Elle ne partage pas l'opinion de la Défense que ce communiqué serait dépourvu de toute fiabilité et de crédibilité. Tout d'abord, l'argument selon lequel un certain Gregaza Nourd aurait été condamné en France à 30 ans de réclusion criminelle pour le meurtre de son épouse ne peut être que rejeté sans autre considération faite pour la Défense d'avoir sollicité, avant la fin de la présentation des moyens de preuve, le versement au dossier des documents auxquels elle fait référence dans son Mémoire¹¹⁰¹. Ce document est par ailleurs corroboré par les éléments de preuve détaillés aux deux paragraphes précédents ainsi que par les plaintes sous la côte DI.35 qui démontrent l'Accusé était connu comme étant le « chef d'état-major du mouvement armé PRNC », le rapport de la MINUSCA sous côte DII.259¹¹⁰² et les nombreux témoignages présentant l'Accusé comme le chef d'état-major d'un groupe armé majoritairement goula¹¹⁰³.

582. La Section d'assises souligne, en particulier, les déclarations de l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba selon lesquelles « En tant que chef de file des goulas et karas certainement dans ses déplacements, il fait recours aux membres de ces ethnies »¹¹⁰⁴. Elle note également les déclarations de l'Accusé Antar Hamat à l'audience selon lesquelles, lors de leur arrestation par la Force de la MINUSCA, l'Accusé Kalite Azor avait donné

¹⁰⁹⁹ DII.153-4.

¹¹⁰⁰ DIII.27.

¹¹⁰¹ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 427.

¹¹⁰² DII.259-7, par. 18.

¹¹⁰³ Voir aussi, par exemple, DI.72-10.

¹¹⁰⁴ DI.51-9.

l'instruction aux huit personnes avec lui, y compris aux trois autres Accusés, de déposer leurs armes et de ne pas tirer, ce qu'ils avaient fait, car ils devaient lui obéir¹¹⁰⁵.

583. La Section souligne, en outre, les liens de proximité étroits entre l'Accusé et son cousin Issa Issaka Aubin alias Issa Banda¹¹⁰⁶. La publication de sa nomination au poste de chef d'état-major du PRNC, en remplacement de son cousin, la veille de l'attaque décisive du 29 avril 2020, loin « de soulever des questions relatives à l'effectivité de sa responsabilité en tant que chef militaire »¹¹⁰⁷, n'a fait que renforcer son autorité au sein du PRNC, sur des éléments du FPRC faction goula et sur la communauté goula en général.

584. La Section rappelle, à cet égard, que de l'aveu-même de l'Accusé, il a été reçu par Zacharia Damane, un des leaders du RPRC, avant de se rendre à Ndélé, qu'il a été mandaté par le Comité goula pour s'y rendre, qu'il a été reçu par les plus hautes autorités militaires et civiles goulas de Ndélé immédiatement après son arrivée à Lemena/Kourbou, qu'il a pris le téléphone des mains d'Atahir English, décrit par plusieurs témoins comme le leader du FPRC faction goula à Ndélé, alors même qu'il était en pleine conversation avec le Chef de la MINUSCA, et qu'il a été désigné par les autorités militaires goulas de Bria comme l'interlocuteur goula pour les FACA venus sécuriser Ndélé, démontrant ainsi le niveau de son pouvoir. Il est d'ailleurs significatif que Colonel des FACA Moussa Kitock lui ait demandé de maîtriser les éléments goulas jusqu'à son arrivée puis de quitter les environs de Ndélé avec les renforts venus des préfectures de la Haute-Kotto et de la Vakaga, et qu'il l'ait décrit comme étant très influent, suivi dans sa communauté, et donc capable de ramener les membres de sa communauté à la raison. Le fait qu'il avait en sa possession un téléphone Thuraya et l'utilisait, ainsi que l'obéissance des autres Accusés à ces ordres et leur déférence à son égard, montrent également son pouvoir¹¹⁰⁸.

585. L'ensemble de ces moyens de preuve concordants infirment, d'une part, les dénégations de l'Accusé Kalite Azor quant à son rôle dans la préparation et au cours de l'attaque du 29 avril 2020 et quant à son appartenance et son grade au sein du PRNC, et

¹¹⁰⁵ Audience du 13 mai 2024 (Accusé Antar Hamat).

¹¹⁰⁶ Voir aussi Rapport de la mission sultano-parlementaire, p. 9, selon lequel Issa Banda était son lieutenant à Bria.

¹¹⁰⁷ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 422 à 429.

¹¹⁰⁸ Voir aussi DII.156-7 ; DII.248-4.

d'autre part, ses déclarations qu'il serait venu à Lemena/Kourbou pour calmer la situation et ramener la paix. La Section d'assises note de surcroît que le ton et les mots menaçants qu'il a employés lors de sa discussion avec le Chef de bureau de la MINUSCA et ses déclarations à l'agence France Presse après l'attaque des éléments du FPRC faction rounga du 6 mars 2020 selon lesquelles « Nos frères à Ndélé ont été obligés de laisser le terrain. D'ici demain, ils reprendront la ville » étaient, pour le moins, peu compatibles avec une mission de paix. Par ailleurs, même en admettant que l'Accusé Kalite Azor et les renforts avec lesquels il était venu ont également amené quelques vivres et produits de première nécessité pour la population gouda déplacée¹¹⁰⁹, la Section n'est pas convaincue, au regard de l'ensemble de ces éléments de preuve, que c'était l'objectif principal de sa mission.

586. Elle note, en outre, que l'Accusé Kalite Azor a constamment tenté de déprécier tout lien avec la ville de Ndélé et avec l'attaque du 29 avril 2020, allant jusqu'à arguer qu'il n'était pas connu à Ndélé alors qu'il y avait vécu cinq ans quand il travaillait comme pisteur puis chef-pisteur dans le cadre du PDRN et que plusieurs témoins le connaissaient dans ce cadre, notamment le témoin protégé N38 et le Sultan-Maire Ibrahim Senoussi. Il a également soutenu de façon constante n'être arrivé à Lemena/Kourbou que vers 14 ou 15 heures le 29 avril 2020, ce que démentent les fadettes des opérateurs de téléphonie TELECEL et Orange qui démontrent que ces deux téléphones ont chacun respectivement borné à des antennes relais de Ndélé à 12h45 et 12h54, soit immédiatement après l'attaque du marché de Ndélé. Il a, par ailleurs, varié dans ses déclarations, notamment s'agissant de la date à laquelle il est parti de Ndiffa pour Ndélé et quant à son arrivée.

587. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve discutés ci-dessus et compte tenu du fait qu'entre le 12 et 24 avril 2020 Kalite Azor a été régulièrement en contact avec des personnes dont les téléphones bornaient à Ndélé, les déclarations de l'Accusé et de certains témoins selon lesquelles il serait arrivé, par hasard, immédiatement après le cœur de l'attaque ne sont

¹¹⁰⁹ Voir notamment les déclarations des témoins protégés N38, N111, et N35, des témoins Fadil Miskine, Assane Rakis, Abdarassoul Ramadan, Ndomodeko Amat Kassara et Ibrahim Safadine, et de l'Accusé Kalite Azor. Voir toutefois *contra* dépositions du témoin Jean de Dieu Moussa Kitock et du témoin protégé N21 qui n'ont pas entendu dire que Kalite Azor avait apporté de l'aide humanitaire aux déplacés goudas (audience du 16 février 2024).

pas crédibles¹¹¹⁰. Ces éléments indiquent au contraire qu’il savait que l’attaque était en préparation et qu’il était impliqué dans son organisation avant même la réunion préparatoire de Lemena/Kourbou du 28 avril 2020. La Section estime, par ailleurs, que le fait que ses téléphones n’aient pas été bornés au moment de la phase aiguë de l’attaque n’est en rien surprenant, puisqu’il dirigeait l’attaque à ce moment-là.

588. La Section d’assises considère également que les déclarations de l’Accusé selon lesquelles il ne savait pas si son arme AK-47 était en état de fonctionnement ne sont tout simplement pas crédibles compte tenu notamment du fait qu’il était un officier militaire d’expérience et rompu au maniement des armes¹¹¹¹ et qu’il devait voyager dans une zone qu’il savait dangereuse et en proie à un conflit armé entre groupes armés rivaux, au cours duquel son cousin Issa Issaka Aubin venait d’être tué. Ces déclarations ne sont, par ailleurs, pas cohérentes avec le fait que l’Accusé était également en possession de 90 munitions pour cette arme au moment de son arrestation ni avec le fait qu’il était en tenue militaire¹¹¹².

589. La Section d’assises souligne, de surcroît, que l’Accusé a, à plusieurs reprises, exprimé une certaine hostilité à l’encontre des éléments armés du FPRC faction roungas, et en particulier à l’encontre de leur chef Abdoulaye Hissée qu’il estimait responsable de la situation, et de leur alliés arabes et saras¹¹¹³.

590. Sur la base de l’ensemble de ces éléments, la Section d’assises conclut qu’il est établi au-delà de tout doute raisonnable que l’Accusé Kalite Azor, en sa qualité de chef d’état-major du PRNC, est venu avec ses éléments du PRNC en renfort des éléments du FPRC faction goulou, qu’il a activement contribué à la planification de l’attaque du 29 avril 2020 à Ndélé en participant à la réunion préparatoire de la veille à Lemena/Kourbou au cours de laquelle il a notamment mis en place le port de brassards ou de bandeaux jaunes comme signes distinctifs. Il est également établi, au-delà de tout doute raisonnable, qu’il a pris part

¹¹¹⁰ La Section d’assises souligne, en particulier, les déclarations du Sultan-maire Ibrahim Senoussi à l’audience du 2 février 2020 selon lesquelles Kalite Azor avait été déferé de Bria à Ndélé, que ce n’était pas “une ballade de santé ni une visite familiale” et qu’il était venu combattre.

¹¹¹¹ Voir notamment DII.48-3.

¹¹¹² Voir DI.30-5.

¹¹¹³ Voir notamment audience du 2 mai 2024 où il explique ne pas haïr Abdoulaye Hissène mais où il précise que ce dernier est l’alpha et l’omega de tout ce qui s’est passé.

directement à l'attaque en la dirigeant en sa qualité de chef d'état-major du PNRC aux côtés des leaders du FPRC faction goulà.

591. Les contributions de Kalite Azor ont incontestablement été essentielles à la mise en œuvre du plan criminel commun de représailles violentes contre le FPRC faction rounga mais aussi contre l'ensemble des membres de la communauté rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, les civils étant systématiquement perçus comme appuyant le FPRC faction rounga. En effet, les membres du FPRC faction goulà, qui s'étaient fait boutés hors de Ndélé et qui avaient subi des attaques du FPRC faction rounga dans les villages où ils s'étaient réfugiés, avaient besoin de l'appui de Kalite Azor et de ses éléments, y compris de sa solide expérience militaire, pour préparer et mener l'attaque du 29 avril 2020, qui constitue une partie intégrante du plan criminel commun. Sa stratégie de faire porter des brassards ou bandeaux jaunes aux éléments goulas a ainsi permis d'éviter des tirs fratricides et des pertes inutiles. La présence de l'Accusé Kalite Azor et de ses éléments sur le terrain des opérations a aussi non seulement accru les capacités humaines et matérielles des assaillants mais a également servi de soutien moral aux éléments du FPRC faction goulà affectés par les précédentes attaques.

592. Les mêmes éléments de preuve prouvent au-delà de tout doute raisonnable qu'au plus tard au moment de son départ de Ndiffa pour Ndélé, l'Accusé Kalite Azor connaissait l'existence du plan criminel commun et y avait pleinement adhéré. En effet, en quittant Ndiffa armé et avec ses troupes, l'Accusé avait l'intention d'appuyer les éléments du FPRC faction goulà dans leur campagne de représailles violentes contre le FPRC faction rounga ainsi que contre l'ensemble des membres de la communauté rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, les civils étant systématiquement perçus comme soutenant le FPRC faction rounga. Les références répétées de l'Accusé à la « coalition entre les arabes, les roungas et les Sara », sans distinguer entre la population civile et les groupes armés est éloquent. Il en est de même de la partialité dont il a fait preuve lorsqu'il s'est entretenu avec le Chef de la MINUSCA, ne protestant que des tirs allégués de la Force de la MINUSCA sur la population goulà, et ce alors même que la population civile goulà se trouvait hors de Ndélé au moment de l'attaque.

593. Il ne fait, par ailleurs, aucun doute que l'Accusé Kalite Azor, notamment en raison de son expérience militaire, savait que la mise en œuvre du plan criminel commun lors de l'attaque du 29 avril 2020 entraînerait nécessairement la réalisation des éléments matériels des crimes de meurtres, d'actes inhumains, de traitements cruels et de persécutions, et qu'il a néanmoins agi avec la volonté délibérée de provoquer les éléments matériels de ces crimes. Les éléments discutés au paragraphe précédent démontrent, de plus, qu'il possédait l'intention discriminatoire requise pour le crime de persécution.

594. Les moyens de preuve analysés ci-dessus montrent également, au-delà de tout doute raisonnable, qu'en organisant et en dirigeant l'attaque du 29 avril 2020 contre le FPRC faction rounga et la communauté rounga de Ndélé dans son ensemble ainsi que de toute personne réputée proche ou assimilée, l'Accusé était conscient que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque contre la population civile de Ndélé.

595. De par son rang hiérarchique et ses capacités intellectuelles et ainsi que ces déclarations à l'audience l'ont démontré, il avait une connaissance affinée des éléments de fait relatifs à l'existence du conflit armé non international en cours dans les préfectures de la Vakaga, de la Haute-Kotto et de Bamingui-Bangoran¹¹¹⁴. La Section d'assises rappelle, par ailleurs, que les assaillants ont attaqué, sous les ordres de l'Accusé, la ville de Ndélé le 29 avril 2020, et en particulier le marché central, à une heure de grande affluence et de pleine activité sans distinguer entre les civils et les éléments du FPRC faction rounga, percevant au contraire la population civile rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, comme soutenant le FPRC faction rounga. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'Accusé ne pouvait qu'avoir connaissance du fait que les victimes ne participaient pas aux hostilités au moment des crimes allégués.

596. En conséquence, la Section d'assises conclut qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé Kalite Azor est pénalement responsable à titre de co-auteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003, des crimes contre l'humanité de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés respectivement à l'article 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal centrafricain, et des crimes de guerre de meurtre et traitements cruels,

¹¹¹⁴ Voir notamment audience du 2 mai 2024 (Accusé Kalite Azor) où il livre une version détaillée des événements à partir des combats à Amfok début 2020.

visés aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3 (1) (a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, commis le 29 avril 2020 à Ndélé.

4. Sur la responsabilité pénale de l'Accusé Antar Hamat

a. Arguments des Parties

i. Arguments du Parquet spécial

597. Le Parquet spécial soutient que la responsabilité individuelle de l'Accusé Antar Hamat « peut être établie » au-delà de tout doute raisonnable en qualité de coauteur pour avoir agi avec les trois autres Accusés « de sorte que la somme de leurs contributions coordonnées, chacun au regard de son rang et de la mission assignée en réponse à l'appel des combattants goula, aboutisse à la réalisation des éléments matériels des crimes résultant de l'attaque du 29 avril 2020 »¹¹¹⁵.

598. Il allègue que les moyens de preuve établissent qu'il avait pris part à la mise en œuvre « du plan de représailles des goula dont il en avait eu pleine connaissance »¹¹¹⁶. Il argue, en particulier, que l'Accusé Antar Hamat, d'ethnie goula, était lieutenant au sein du PRNC et qu'il a été arrêté en possession d'une arme et de munitions de guerre en compagnie du chef d'état-major du groupe armé, Kalite Azor¹¹¹⁷. Il affirme également que les éléments de preuve le situent « dans la localité de Ndélé et comme élément de Kalite Azor ayant répondu à l'appel à la mobilisation des goula en vue de la contre-attaque du 29 avril 2020 » et qu'il s'est rallié aux ordres de Kalite Azor¹¹¹⁸. Il souligne aussi la proximité de l'Accusé Antar Hamat avec les trois autres Accusés et les rapports qu'il entretenait avec l'ex-chef d'état-major du PRNC, Issa Issaka Aubin¹¹¹⁹. Il allègue, en outre, qu'en prenant activement part aux combats aux côtés du chef Kalite Azor, l'Accusé Antar Hamat a, en toute connaissance

¹¹¹⁵ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 204.

¹¹¹⁶ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 203.

¹¹¹⁷ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 199.

¹¹¹⁸ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 201 et 203.

¹¹¹⁹ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 203.

de cause, « tenu les colonnes de combattants » et apporté une contribution essentielle à la mise en œuvre du plan commun par l'usage des armes¹¹²⁰.

599. Selon le Parquet spécial, en niant sa participation à l'attaque et sa présence à Ndélé, l'Accusé Antar Hamat se serait « perdu dans ses déclarations », ne se souvenant pas des dates de ses déplacements mais affirmant qu'il se trouvait encore à Bria le 29 avril 2020, et en faisant des déclarations contradictoires sur la façon dont il avait obtenu le fusil d'assaut AK-47 avec lequel il a été arrêté¹¹²¹. Le Parquet affirme également que les fadettes des opérateurs téléphoniques démontrent que son téléphone a borné à Bria du 1^{er} au 27 mars 2020, à Ouadda Djallé du 11 au 23 avril 2020, à Ndiffa le 24 avril 2020 et une vingtaine de fois à Ndélé le 29 avril 2020 entre 10h36 et 13h38, aux mêmes positions que les autres Accusés¹¹²². Il argue aussi que les déclarations de l'Accusé Antar Hamat selon lesquelles il se serait retrouvé à Ndélé pour ramener à Bria son petit frère, élève, sont démenties par les déclarations de cet élève et bien d'autres témoins qui ont déclaré qu'il avait participé à l'attaque du 29 avril 2020¹¹²³.

ii. Arguments de la Défense

600. La Défense plaide l'acquittement de l'Accusé Antar Hamat¹¹²⁴ au motif que « même après plusieurs années d'enquête, absolument rien ne démontre » que l'Accusé Antar Hamat ait eu un comportement susceptible de revêtir les qualifications de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et qu'il doit donc bénéficier de la présomption d'innocence¹¹²⁵. Elle souligne aussi que ni le Cabinet d'instruction, ni le Parquet spécial n'ont développé un quelconque moyen relatif au comportement ou au rôle que l'Accusé aurait eu lors de l'attaque du 29 avril 2020 et au lien de causalité avec les crimes allégués¹¹²⁶. Elle affirme, par contre, que neuf témoignages concordants démontrent que l'Accusé a apporté des vivres à Lemena/Kourbou aux personnes qui ont dû fuir les attaques des Rongas¹¹²⁷.

¹¹²⁰ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 211.

¹¹²¹ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 200 et 202.

¹¹²² Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 202.

¹¹²³ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 201.

¹¹²⁴ Mémoire aux fins d'acquittement, p. 128.

¹¹²⁵ Mémoire aux fins d'acquittement, par. 569, 570 et 573.

¹¹²⁶ Mémoire aux fins d'acquittement, par. 571 et 572.

¹¹²⁷ Mémoire aux fins d'acquittement, par. 573. Le Mémoire mentionne que l'Accusé Antar Hamat aurait apporté des vivres à Lemena/Kourbou « aux personnes qui ont dû fuir les attaques des Goulas ». Toutefois, la Section d'assises comprend que la Défense entendait faire référence aux personnes qui ont dû fuir les attaques des Rongas.

601. La Défense souligne, en particulier, que l'Accusé Antar Hamat a constamment nié les faits qui lui sont reprochés¹¹²⁸. Elle soulève les mêmes arguments que pour l'Accusé Kalite Azor s'agissant des témoins protégés N33¹¹²⁹, N35¹¹³⁰ et N38¹¹³¹. S'agissant du témoin protégé N35, elle mentionne également avoir du mal à comprendre en quoi la pièce DII.75-5 serait une preuve contre l'Accusé Antar Hamat s'agissant des faits du 29 avril 2020, le témoin n'ayant nullement affirmé que Antar Hamat avait pris part aux combats mais a, au contraire, déclaré qu'il était venu secourir les femmes et les enfants réfugiés dans la forêt pour les aider à en sortir¹¹³². S'agissant du témoin protégé N38, la Défense soulève qu'elle ne comprend pas non plus en quoi le témoin serait pertinent au regard de la responsabilité de l'Accusé, celui-ci ne le mettant pas en cause dans sa déclaration sous côte DII.91-4 où il a déclaré qu'il n'est pas de Ndélé mais de Sam-Wadja, et ayant confirmé devant la Section d'assises ne pas le connaître¹¹³³.

602. S'agissant du témoin Fadil Miskine, la Défense soulève les mêmes arguments que pour l'Accusé Kalite Azor, soulignant que le témoin n'avait apporté, dans sa déclaration sous côte DII.101, aucune précision quant au comportement ou au rôle qu'aurait eu l'Accusé Antar Hamat¹¹³⁴. La Défense sollicite l'exclusion des témoignages qui figurent sous les côtes D.7-2 et DI.13-2 et qui sont ceux de « deux élèves » arrêtés en même temps que les Accusés. Elle argue également qu'ils ne sauraient constituer des preuves au-delà de tout doute raisonnable, car elles n'ont même pas été retenues « au rang de « charge suffisante » par le Cabinet d'instruction qui n'a tiré aucune conséquence des témoignages recueillis par l'UNPOL au motif qu'ils l'ont été sans l'assistance d'un avocat », et car aucune de ces deux pièces ne cite Antar Hamat¹¹³⁵.

¹¹²⁸ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 544.

¹¹²⁹ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 296 à 298, 546 à 548.

¹¹³⁰ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 327 et 328, 549 et 550.

¹¹³¹ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 290 à 295, 552.

¹¹³² Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 550 et 551.

¹¹³³ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 291 et 292, 553 à 554.

¹¹³⁴ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 251 à 258, 555. Le Mémoire mentionne que « les déclarations du témoin à l'encontre d'Azor Kalite, Antar Hamat et Oscar Oumar Wodjonodroba souffrent de précisions quant aux rôles joués par ces derniers et les comportements qu'ils auraient adoptés » (par. 254), toutefois la Section comprend que la Défense entendait plaider l'inverse.

¹¹³⁵ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 93 à 109, 490 à 528, 556 à 559.

603. La Défense présente les mêmes arguments que pour l'Accusé Kalite Azor concernant les « objets saisis et qui pouvaient s'apparenter à des armes et munition », et allègue spécifiquement que rien ne permet d'affirmer que ce qui a été saisi le 19 mai 2020 a été utilisé par Antar Hamat le 29 avril 2020 pour commettre les actes qui lui sont reprochés¹¹³⁶. Elle plaide les mêmes arguments que pour l'Accusé Kalite Azor concernant les fadettes des opérateurs de téléphonie. Plus spécifiquement, elle argue que les fadettes sont « parfaitement compatibles » avec les déclarations de l'Accusé Antar Hamat corroborées par celles de neuf témoins qu'il se trouvait à Lemena/Kourbou et, faisant référence à la jurisprudence de la CPI, que l'affirmation du Cabinet d'instruction selon laquelle le bornage du téléphone de Antar Hamat correspond à ceux de Kalite Azor et d'Oscar Oumar Wodjonodroba et est proche de Charfadine Moussa, est un « moyen hypothétique et dubitatif, dénué de pertinence »¹¹³⁷.

604. La Défense sollicite enfin l'exclusion de la liste jointe au communiqué de presse du « Général » Issa Issaka Aubin du 29 mai 2019 sous côte DIII.1-25. Au surplus, elle soutient que cette liste, qui date d'environ un an avant les faits, concerne un certain « Antar HAMAD » et non l'Accusé Antar Hamat dont la signature diffère « radicalement »¹¹³⁸.

b. Discussion sur la responsabilité pénale de l'Accusé Antar Hamat

i. Sur les fadettes de l'opérateur de téléphonie TELECEL

605. La Section d'assises a analysé en détail les fadettes transmises par l'opérateur de téléphonie TELECEL¹¹³⁹ pour le numéro +236 75 28 29 77 utilisé par l'Accusé Antar Hamat avant son arrestation¹¹⁴⁰. Elles montrent que le téléphone de l'Accusé Antar Hamat a borné à :

¹¹³⁶ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 430 à 489, 560 et 561.

¹¹³⁷ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 373 à 387, 540 à 543, 562 à 566.

¹¹³⁸ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 347 à 367, 567 et 568.

¹¹³⁹ La Section rappelle que, dans son Jugement n° 19-2024, elle a clarifié que les fadettes et les documents y relatifs, sous côtes DII.244, DII.245, DII.246, DII.247 et DII.306, ne sont pas des rapports d'expertise mais des retours de réquisitions à personne qualifiée, ordonnées en vertu de l'article 72 du RPP (Jugement n° 19-2024, par. 12 et 13).

¹¹⁴⁰ DII.281-3 et -4 où l'Accusé confirme au Cabinet d'instruction qu'il s'agit bien de son numéro de téléphone. Voir ci-dessous pour les déclarations de l'Accusé s'agissant de son téléphone et pour l'analyse de la Section d'assises.

- de multiples reprises à différentes antennes relais de Bria jusqu'au 27 mars 2020 à 18:18:20¹¹⁴¹,
- puis à de nombreuses reprises à une antenne relais de Ouadda Djallé du 11 avril 2020 à 08:28:12 au 23 avril 2020 à 12:27:58¹¹⁴²,
- puis à plusieurs reprises à une antenne relais de Ndiffa du 23 avril 2020 à 13:30:44 au 24 avril 2020 à 15:11:01¹¹⁴³,
- puis à 20 reprises à l'antenne relais « NDELE-0 » le 29 avril 2020 de 10:36:29 à 13:38:19¹¹⁴⁴, et enfin,
- à plusieurs reprises à la même antenne relais « NDELE-0 » entre le 13 mai 2020 16:28:12 et le 17 mai 2020 à 10:27:10¹¹⁴⁵.

606. La Section note que parmi les 20 fois où son téléphone a borné à l'antenne relais de « NDELE-0 » le 29 avril 2020, il a reçu tout d'abord deux SMS, respectivement, à 10:36:29 et 10:36:47, puis a passé un premier appel d'une durée de cinq secondes à 11:26:15¹¹⁴⁶.

607. La Section analyse la force probante de ces fadettes ci-dessous à la lumière de l'ensemble des autres moyens de preuve. Cependant, elle note déjà que le téléphone de l'Accusé Antar Hamat a borné pour la dernière fois à une antenne relais à Bria le même jour et sensiblement à la même heure que les deux téléphones de l'Accusé Kalite Azor. Si son téléphone ne borne, à nouveau, à une antenne relais de Ouadda Djallé qu'à partir du 11 avril 2020 à 08:28:12 et jusqu'au 23 avril 2020 à 12:27:58, cela correspond en partie à la période où la ligne TELECEL de l'Accusé Kalite Azor a borné à la même antenne relais de Ouadda Djallé (entre le 2 avril 2020 à 15:53:37 et le 24 avril 2020 à 06:26:10).

608. Si le téléphone de l'Accusé Antar Hamat a borné à Ndiffa (le 23 avril 2020 à 13:30:44) quelques heures avant celui de l'Accusé Kalite Azor (le 24 avril 2020 entre 08:14:06), ils ont tous deux cessé de border le 24 avril 2020 à presque la même heure (respectivement, à 15:11:01 et 17:10:53) pour ne border, à nouveau, qu'à l'antenne relais « NDELE-0 » le 29 avril 2020. Le téléphone de l'Accusé Antar Hamat y a borné un peu

¹¹⁴¹ DII.306-33 à -44.

¹¹⁴² DII.306-44 à -51.

¹¹⁴³ DII.306-51.

¹¹⁴⁴ DII.306-51 et -52.

¹¹⁴⁵ DII.306-52 et -53.

¹¹⁴⁶ DII.306-51 et -52.

avant (à partir de 10:36:29) ceux de l'Accusé Kalite Azor (12:45:56 pour sa ligne TELECEL et 12:54:14 pour sa ligne Orange à l'antenne-relais « Ndele_40801 »), mais ils ont cessé d'y borner à quasiment la même heure (13:38:19 pour la ligne TELECEL de l'Accusé Antar Hamat et 13:15:28 pour celle de l'Accusé Kalite Azor). Leurs téléphones respectifs n'ont alors plus borné jusqu'au 13 mai 2020 à presque exactement la même heure (16:29:12 pour celui de l'Accusé Antar Hamat et 16:30:56 pour la ligne TELECEL de l'Accusé Kalite Azor et 17:01:29 pour sa ligne Orange) et ont borné une dernière fois le 17 mai 2020.

ii. Sur les déclarations des témoins protégés N33, N35 et N38 et des témoins Fadil Miskine et Ndomodeko Amat Kassara

609. S'agissant des déclarations des témoins protégés N33 et N35 et du témoin Fadil Miskine, la Section d'assises renvoie à son analyse ci-dessus.

610. La Section rappelle qu'elle a retenu les déclarations du témoin protégé N33 devant l'USPJ selon lesquelles Kalite Azor, Antar Hamat, Charfadine Moussa et Oscar Oumar Wodjonodroba avaient tous participé à l'attaque du 29 avril 2020, dirigée par Atahir. Elle a également retenu celles du témoin Fadil Miskine devant l'USPJ selon lesquelles Antar Hamat était un des éléments de Kalite Azor et avait également pris part à l'attaque du 29 avril 2020¹¹⁴⁷, indiquant ainsi que Antar Hamat faisait partie de ceux qui ont mené l'attaque sous les ordres de Kalite Azor.

611. Elle a aussi retenu celles du témoin Ndomodeko Amat Kassara qui a affirmé à l'USPJ que le « Chef d'État-major AZOR KALITE en détention à Bangui, secondé de ANTAR AHAMAT » étaient parmi les leaders des hommes armés de l'ethnie GOULA » qui ont mené l'attaque du 29 avril 2020. Malgré l'erreur sur l'orthographe du nom de l'Accusé Antar Hamat, la section n'a aucun doute sur le fait qu'il faisait bien référence à lui¹¹⁴⁸.

¹¹⁴⁷ DII.101-3.

¹¹⁴⁸ La Section renvoie à son analyse ci-dessus concernant les fautes d'orthographe dans les noms. Elle note, par ailleurs, que la déposition sous côte DII.75 a utilisé la même orthographe pour faire référence à Antar Hamat sans que cela ne soit remis en cause par la Défense qui a, elle-même, à cette occasion argué que « ANTA AHAMAT » est bien l'Accusé Antar Hamat (voir Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 328).

612. Dans sa déposition sous côte DII.75, le témoin protégé N35 a notamment déclaré que Antar Hamat et les trois autres Accusés avaient « opté de venir nous secourir » et « nous » ont aidé « à sortir nos femmes et enfants réfugiés dans les forêts environnantes de nos villages »¹¹⁴⁹ et n'a mentionné aucun des quatre Accusés parmi les auteurs de l'attaque¹¹⁵⁰.

613. S'agissant du témoin protégé N38, la Section note que lors de ses déclarations à l'USPJ sous côte DII.91-4, il a répondu à la question 22 : « Pouvez-vous nous donner la position des personnes ci-après lors des attaques ? », comme suit : « **AMTAR HAMAT et AWADALA YOUNOUSS** ne sont pas de NDELE. Ils sont de SAM-WADJA »¹¹⁵¹. À l'audience du 29 mai 2020, il a déclaré ne pas connaître l'Accusé Antar Hamat. Bien que ses déclarations apparaissent contradictoires sur sa connaissance de l'Accusé Antar Hamat, il ne l'a jamais incriminé pour l'attaque du 29 avril 2020.

iii. Sur les déclarations sous côtes DI.7, DI.13 et DI.66

614. La Section d'assises a déjà rejeté la demande d'exclusion de la Défense des procès-verbaux sous les côtes D.7 et DI.13.

615. La Section constate que ces deux procès-verbaux sont relatifs aux déclarations devant l'UNPOL de deux des neuf suspects arrêtés avec les Accusés. Bien que se désignant comme étant « élèves », les deux suspects étaient âgés de 22 ans au moment de leur arrestation. L'Accusé Antar Hamat n'est cité dans aucune de ces déclarations, de sorte que la Section ne peut que convenir avec la Défense qu'elles ne sont pas pertinentes s'agissant de sa responsabilité pénale.

616. La Section note cependant que selon les déclarations à l'USPJ du « neveu » que l'Accusé Antar Hamat prétend être allé chercher à Lemena/Kourbou sous côte DI.66, il ne connaissait pas Antar Hamat et n'avait fait sa connaissance qu'à Lemena/Kourbou « lors de leur visite de courtoisie au mois de mai avec **AZOR** et je n'ai aucun renseignement les

¹¹⁴⁹ DII.75-4.

¹¹⁵⁰ DII.75-5.

¹¹⁵¹ DII.91-4.

concernant »¹¹⁵². Il n'a confirmé aucun lien de parenté avec les quatre Accusés, y compris l'Accusé Antar Hamat¹¹⁵³.

617. Bien qu'aucune des Parties n'ait sollicité la comparution de cette personne à l'audience, la Section d'assises considère que la Défense n'a pas eu, de fait, une réelle opportunité de les contre-interroger. Dès lors la Section ne s'est basée sur ses déclarations relatives à la responsabilité pénale de l'Accusé Antar Hamat que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve¹¹⁵⁴.

iv. Sur les déclarations de l'Accusé Antar Hamat

618. L'Accusé Antar Hamat a expliqué que le jour-même de l'annonce de la mort de son oncle paternel, le « Général » Issa Banda, il est parti avec un autre oncle et deux ou trois autres personnes de Bria, où il réside, à la place mortuaire de Tiringoulou¹¹⁵⁵. Aucun d'eux ne portait d'arme, malgré l'insécurité¹¹⁵⁶. Arrivés au niveau de Ouadda où ils ont passé la nuit, ils ont rencontré le « Général » Zacharia Damane qui leur a dit qu'il les rejoindrait à la place mortuaire¹¹⁵⁷. Ils sont ensuite passés par Ouadda Djallé et Ndiffa avant d'arriver vers 23 heures à Tiringoulou¹¹⁵⁸. Il a déclaré que Kalite Azor, qui était parti de Bria avant lui¹¹⁵⁹, était déjà à Tiringoulou quand il y est arrivé¹¹⁶⁰.

619. Il a expliqué que deux ou trois jours après son arrivée à Tiringoulou, ayant appris que les Arabes étaient arrivés à Ndiffa pour réclamer compensation pour trois des leurs que le « Général » Issa Issaka avait tués, ils sont repartis pour Ndiffa¹¹⁶¹. Alors que d'autres Arabes arrivaient à Ndiffa, il y a eu des échanges de tirs, tuant une personne¹¹⁶². Ils sont retournés à Tiringoulou à 19 heures¹¹⁶³.

¹¹⁵² DI.66-12.

¹¹⁵³ DI.66-13.

¹¹⁵⁴ La Section a déjà rejeté ci-dessus les arguments de la Défense relatifs à l'article 163 du RPP : voir par. 151 à 159.

¹¹⁵⁵ Audiences des 13 et 14 mai et 4 et 19 juin 2024 (Accusé Antar Hamat) ; DI.63-8 et -9 ; DII.29-3 (il a également indiqué ne plus se souvenir de la date à laquelle Issa Issaka Aubin a été tué) ; DII.148-3. Il a déclaré qu'ils étaient partis à cinq devant la Section d'assises, mais à quatre devant le Cabinet d'instruction.

¹¹⁵⁶ Audience du 13 mai 2024 (Accusé Antar Hamat).

¹¹⁵⁷ Audiences des 13 et 14 mai 2024 (Accusé Antar Hamat).

¹¹⁵⁸ Audience du 13 mai 2024 (Accusé Antar Hamat).

¹¹⁵⁹ DII.148-3.

¹¹⁶⁰ DII.29-5.

¹¹⁶¹ Audiences des 13 et 14 mai 2024 (Accusé Antar Hamat).

¹¹⁶² Audience du 13 mai 2024 (Accusé Antar Hamat).

¹¹⁶³ Audience du 13 mai 2024 (Accusé Antar Hamat).

620. Devant le Cabinet d’instruction, il a déclaré avoir appris que suite aux affrontements à Ndélé, son neveu – qui est un des neuf suspects arrêtés avec les Accusés – et qui était « élève » avait été contraint de se réfugier à Lemena/Kourbou¹¹⁶⁴. Il s’est alors organisé afin de ramener son neveu et d’autres parents réfugiés, principalement des « élèves », à Bria¹¹⁶⁵. Il a dit être resté à Tiringoulou deux à trois semaines¹¹⁶⁶. Devant la Section d’assises, il a ajouté que depuis 10 jours les familles de Ndélé n’avaient rien à manger et que, comme le Ramadan approchait, ils ont décidé de leur amener des vivres¹¹⁶⁷. Il a contesté être resté deux à trois semaines à Tiringoulou mais a déclaré en audience y être resté trois semaines, puis presque un mois, accusant les enquêteurs de l’USPJ de l’avoir menacé, ce qu’il aurait dénoncé au Cabinet d’instruction¹¹⁶⁸.

621. Devant le Cabinet d’instruction, il a expliqué être parti avec un convoi d’une vingtaine de motos de Tiringoulou vers 17 heures, avoir passé la nuit et la journée suivante à Ndiffa, et avoir mis trois jours pour arriver à Lemena/Kourbou¹¹⁶⁹. Il a déclaré que le convoi comprenait l’Accusé Charfadine Moussa¹¹⁷⁰ qui était aussi parti là-bas « pour ses parents » goulas¹¹⁷¹. Il a également mentionné que Kalite Azor était parti dans un convoi précédant le leur, mais que ce n’était pas organisé¹¹⁷². Il a expliqué qu’avant de partir, son « grand-frère » lui avait remis, à Tiringoulou, un fusil d’assaut AK-47 et un chargeur de 30 munitions pour sa sécurité lors de son voyage et a réfuté l’avoir achetée à Bria¹¹⁷³. Il a indiqué en avoir appris le maniement quand il a reçu l’arme, mais qu’il savait déjà manipuler une arme de chasse de fabrication artisanale¹¹⁷⁴. Il a également précisé que seulement lui et une des personnes, qui sera plus tard arrêtée avec lui, portaient une arme dans le convoi et que les autres transportaient des vivres¹¹⁷⁵.

¹¹⁶⁴ DI.63-8 et -10.

¹¹⁶⁵ DI.63-8 ; DII.148-3 ; voir aussi audiences des 14 mai et 4 juin 2024 (Accusé Antar Hamat).

¹¹⁶⁶ DII.29-3.

¹¹⁶⁷ Audiences des 13 et 14 mai 2024 (Accusé Antar Hamat).

¹¹⁶⁸ Audiences des 15 et 16 mai 2024 (Accusé Antar Hamat). La Section souligne que les déclarations contestées avaient été faites devant le Cabinet d’instruction, pas devant l’USPJ.

¹¹⁶⁹ DI.63-8 ; audiences des 13 et 14 mai 2024 (Accusé Antar Hamat).

¹¹⁷⁰ DII.148-3.

¹¹⁷¹ DII.281-3.

¹¹⁷² DII.148-3 ; voir aussi audiences des 13 et 15 mai 2024 (Accusé Antar Hamat).

¹¹⁷³ DI.63-9 ; voir aussi audiences des 13, 14 et 16 mai et 4 et 19 juin 2024 (Accusé Antar Hamat).

¹¹⁷⁴ DI.63-10. ; DII.148-3

¹¹⁷⁵ DII.148-3.

622. Lors des audiences des 13, 14 et 15 mai et 19 juin 2020, il a modifié en partie ses déclarations, niant que le convoi dans lequel il se trouvait comportait 20 motos et déclarant qu'ils étaient cinq ou six à partir de Tiringoulou, chacun sur une moto et qu'il était le seul à porter une arme¹¹⁷⁶. Il a aussi dit qu'il savait déjà manier une arme avant de prendre le fusil d'assaut AK-47 à cause de l'insécurité régnante¹¹⁷⁷, avant de se rétracter et d'affirmer qu'il était profane avec les armes et ne savait pas utiliser un fusil d'assaut¹¹⁷⁸. Il a également affirmé avoir dit au Cabinet d'instruction qu'il ne connaissait pas Charfadine Moussa¹¹⁷⁹. Il a clarifié qu'il transportait tous des vivres et que le nombre de vivres emmenées étaient fonction de ce qu'ils pouvaient emmener et consistaient en du sucre, sel, savons, et poudre de sorgo et poissons¹¹⁸⁰.

623. Devant le Cabinet d'instruction, il a affirmé que « bien avant » leur arrivée, Lemena/Kourbou avait été attaqué forçant leurs parents à se réfugier dans la brousse et les camps environnants, ce qui les a contraints à aller à leur recherche¹¹⁸¹, et que personne ne les avait reçus à leur arrivée à Lemena/Kourbou car tous les villageois avaient fui dans la brousse¹¹⁸². Il a dit qu'en arrivant à Lemena/Kourbou, ils n'ont pas « rencontré les villageois plutôt les groupes de convoi qui nous y ont précédé »¹¹⁸³. Il a réfuté avoir été reçu à son arrivée par Atahir, qu'il ne connaît d'ailleurs pas¹¹⁸⁴. Il a précisé n'avoir rencontré Kalite Azor à Lemena/Kourbou que le lendemain de son arrivée¹¹⁸⁵. Étant arrivés alors qu'il faisait déjà nuit, ils sont partis à la recherche de leurs parents seulement le lendemain matin¹¹⁸⁶. Il a précisé que Younouss Kalam Yal était un de ses parents et qu'il avait fui l'attaque de Ndélé¹¹⁸⁷.

624. Il a modifié quelque peu sa version devant la Section d'assises expliquant qu'à leur arrivée à Lemena/Kourbou, ils n'avaient pas trouvé toute « la famille », une partie étant près

¹¹⁷⁶ Audiences des 13, 14 et 16 mai 2024 (Accusé Antar Hamat).

¹¹⁷⁷ Audiences des 13, 14 et 16 mai 2024 (Accusé Antar Hamat).

¹¹⁷⁸ Audience du 19 juin 2024 (Accusé Antar Hamat).

¹¹⁷⁹ Audience du 15 mai 2024 (Accusé Antar Hamat).

¹¹⁸⁰ Audience des 13 et 15 mai 2024 (Accusé Antar Hamat).

¹¹⁸¹ DI.63-8.

¹¹⁸² DII.148-3.

¹¹⁸³ DII.148-3.

¹¹⁸⁴ DII.148-4.

¹¹⁸⁵ DII.148-3.

¹¹⁸⁶ DII.148-3.

¹¹⁸⁷ DII.148-4.

du fleuve Vouh¹¹⁸⁸. Ceux présents leur ont donné du thé et de l'eau et ils sont allés le lendemain apporter les vivres aux personnes réfugiées près du fleuve, dont son neveu¹¹⁸⁹. Il l'a alors ramené à Lemena/Kourbou¹¹⁹⁰.

625. Devant le Cabinet d'instruction, il a déclaré être resté sept jours sur place¹¹⁹¹, mais devant la Section d'assises il a dit y être resté trois à quatre semaines¹¹⁹². Il a déclaré être ensuite reparti pour Bria avec son neveu sur sa moto et dans un convoi comprenant sept autres personnes, y compris son « grand-frère » Charfadine Moussa, Kalite Azor et Oscar Oumar Wodjonodroba¹¹⁹³. Leur objectif était de ramener les « élèves » à Bria¹¹⁹⁴. C'est dans ces circonstances qu'ils ont été arrêtés par la Force de la MINUSCA au croisement Wi¹¹⁹⁵. Il a affirmé que c'est une coïncidence qu'il se soit retrouvé dans le même convoi que les autres Accusés¹¹⁹⁶.

626. Il a déclaré qu'en raison de l'insécurité dans la zone, chacun des membres du convoi avait une arme¹¹⁹⁷. Il a expliqué que lors de leur arrestation, Kalite Azor, sur lequel les membres de la Force de la MINUSCA avaient pointé leurs armes et à qui un membre de la Force de la MINUSCA avait demandé s'ils étaient des Goulas, leur a dit de déposer leurs armes et de ne pas tirer, ce qu'ils ont fait¹¹⁹⁸. Il a justifié que Kalite Azor leur avait donné l'instruction de déposer leurs armes car il est leur aîné, qu'il fait partie de la famille et qu'ils doivent lui obéir, mais il a nié que Kalite Azor était le chef du convoi¹¹⁹⁹. Il a reconnu avoir été arrêté en possession d'un fusil d'assaut de type AK-47 et d'un chargeur de 30 munitions¹²⁰⁰, mais a dit ne pas savoir s'il fonctionnait car il ne l'a jamais utilisé tout en le considérant comme un moyen de se protéger contre l'insécurité dans la zone¹²⁰¹.

¹¹⁸⁸ Audience du 13 mai 2024 (Accusé Antar Hamat).

¹¹⁸⁹ Audiences des 13 mai et 4 juin 2024 (Accusé Antar Hamat).

¹¹⁹⁰ Audiences des 13 mai et 4 juin 2024 (Accusé Antar Hamat).

¹¹⁹¹ DI.63-8 et -10.

¹¹⁹² Audience du 13 mai 2024 (Accusé Antar Hamat).

¹¹⁹³ DI.63-8 et -10 ; audiences des 13 mai et 4 juin 2024 (Accusé Antar Hamat).

¹¹⁹⁴ DII.29-4 ; DII.148-3.

¹¹⁹⁵ DI.63-8.

¹¹⁹⁶ Audience du 13 mai 2024 (Accusé Antar Hamat).

¹¹⁹⁷ DI.63-8 ; audience du 19 juin 2020 (Accusé Antar Hamat).

¹¹⁹⁸ Audience du 13 mai 2024 (Accusé Antar Hamat).

¹¹⁹⁹ Audience du 13 mai 2024 (Accusé Antar Hamat).

¹²⁰⁰ DI.63-11 ; audiences des 13 mai et 4 et 19 juin 2024 (Accusé Antar Hamat).

¹²⁰¹ Audience du 19 juin 2020 (Accusé Antar Hamat).

627. Il a déclaré ne pas avoir suivi de formation militaire¹²⁰². Il a également nié avoir jamais combattu ou pris part à une opération militaire, ou être membre d'un quelconque groupe armé et être le second de Kalite Azor, et avoir des informations sur l'organisation des groupes armés dans la zone¹²⁰³. Confronté au communiqué de presse du 28 mai 2019 du « Général » Issa Issaka Aubin annonçant la création du PRNC et accompagné d'une liste de trois pages mentionnant les noms de 106 officiers du PRNC¹²⁰⁴, dont un dénommé « Antar Hamad » avec le grade de « lieutenant »¹²⁰⁵, il a nié connaître ce document ou avoir entendu à la radio un tel communiqué de presse et il a contesté que la signature à côté du nom « Antar Hamad » était la sienne¹²⁰⁶.

628. Lors de l'instruction, s'il a nié avoir une quelconque information relative à l'attaque du 29 avril 2020 et à ses auteurs ou même des autres attaques, il a expliqué avoir vu des photographies de parents goulas tués à Ndélé sur un téléphone portable¹²⁰⁷. Il a nié avoir participé à l'attaque du 29 avril 2020¹²⁰⁸. Il a d'abord affirmé avoir été à Tiringoulou au moment de l'attaque¹²⁰⁹, puis a déclaré avoir été à Bria à ce moment-là tout en admettant « ignore[r] » la date du 29 avril 2020¹²¹⁰. Confronté aux fadettes de l'opérateur de téléphonie TELECEL indiquant que son téléphone a borné à Ndélé le 29 avril 2020 à 10 heures 36 minutes et 29 secondes, il a confirmé que c'était bien son numéro de téléphone et qu'il n'avait pas donné son téléphone à quelqu'un d'autre, mais il a affirmé qu'il n'était alors pas à Ndélé et que la « machine peut mentir »¹²¹¹.

629. Devant la Section, il a affirmé, de façon un peu confuse, que la batterie de son téléphone ne fonctionnait plus depuis Ouadda¹²¹² et qu'il n'avait pas de téléphone le 29 avril

¹²⁰² Audience du 22 janvier 2024 (Accusé Antar Hamat) ; B5-4.

¹²⁰³ DI.63-5, -9 à -11 ; DII.148-2 et -5 ; DII.281-3 ; audiences des 13 et 16 mai et 4 juin 2024 (Accusé Antar Hamat).

¹²⁰⁴ DIII.1-23 à -26.

¹²⁰⁵ DIII.1-24.

¹²⁰⁶ DII.281-3 ; audiences des 13 et 16 mai 2024 (Accusé Antar Hamat).

¹²⁰⁷ DI.63-11. Il a d'abord dit qu'il avait vu ces photographies sur son téléphone portable sur Facebook puis s'est immédiatement rétracté pour dire qu'il les avait vues dans la rue à Bria sur un téléphone portable autour duquel plusieurs personnes s'étaient regroupées. Voir aussi DII.29-4 et -5 ; DII.148-3 et -4 ; audience du 4 juin 2020 (Accusé Antar Hamat).

¹²⁰⁸ DII.148-4 ; audience du 13 mai 2024 (Accusé Antar Hamat).

¹²⁰⁹ DII.148-4.

¹²¹⁰ DII.281-3.

¹²¹¹ DII.281-3 et -4 ; voir aussi audience du 16 mai 2024 (Accusé Antar Hamat).

¹²¹² Audiences des 13, 14 et 15 mai 2024 (Accusé Antar Hamat).

2020¹²¹³, pour dire plus tard qu'il avait bien son téléphone sur lui mais qu'il ne fonctionnait pas¹²¹⁴. Il a confirmé que son téléphone n'avait pas été volé¹²¹⁵ et qu'il n'avait pas l'habitude de le prêter¹²¹⁶. Il a également affirmé être arrivé dans la zone après l'attaque du 29 avril 2020 mais ne pas se souvenir de la date exacte de son arrivée, ni même des dates de sa présence dans les autres villages de son itinéraire¹²¹⁷. À l'audience, il a dit ne pas se souvenir où il était le 29 avril 2020¹²¹⁸ et a nié être allé à Ndélé¹²¹⁹.

630. Devant le Cabinet d'instruction, il a déclaré que l'Accusé Wodjonodroba Oscar Oumar est un de ses parents¹²²⁰, qu'il est le président de la jeunesse de Bria¹²²¹, qu'il « donn[ait] des informations »¹²²² et qu'il l'a « retrouvé » à Tiringoulou¹²²³. À l'audience du 15 mai 2024, il s'est rétracté disant qu'il ne l'avait pas retrouvé à Tiringoulou mais à Lemena/Kourbou. Il a aussi indiqué que l'Accusé Kalite Azor était son « oncle » et que son père le connaissait. Il a cependant nié vivre dans le même quartier et bien le connaître¹²²⁴. Il a précisé être de Bria comme les autres Accusés, mais ne les avoir véritablement connus qu'en prison¹²²⁵. Il a affirmé qu'aucun des Accusés n'était membre d'un groupe armé¹²²⁶ et n'avoir pas entendu que Kalite Azor était chef d'état-major¹²²⁷, mais savoir qu'il tenait souvent des rencontres avec les membres du personnel des Nations Unies et des ONG¹²²⁸. Il a affirmé les avoir rencontrés seulement à Lemena/Kourbou¹²²⁹.

v. Conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Antar Hamat

¹²¹³ Audience du 16 mai 2024 (Accusé Antar Hamat).

¹²¹⁴ Audience du 4 juin 2024 (Accusé Antar Hamat).

¹²¹⁵ Audience du 15 mai 2024 (Accusé Antar Hamat).

¹²¹⁶ Audience du 16 mai 2024 (Accusé Antar Hamat).

¹²¹⁷ Audiences des 13, 14, 15 et 16 mai et 19 juin 2024 (Accusé Antar Hamat).

¹²¹⁸ Audience du 15 mai 2024 (Accusé Antar Hamat).

¹²¹⁹ Audience du 16 mai 2024 (Accusé Antar Hamat).

¹²²⁰ DII.29-4 ; DII.148-5.

¹²²¹ DII.148-5.

¹²²² DI.63-10.

¹²²³ DII.29-4.

¹²²⁴ Audiences des 22 janvier et 13 mai 2024 (Accusé Antar Hamat).

¹²²⁵ Audience du 13 mai 2024 (Accusé Antar Hamat).

¹²²⁶ DI.63-8.

¹²²⁷ Audience du 13 mai 2024 (Accusé Antar Hamat).

¹²²⁸ DII.29-4 ; DII.148-5.

¹²²⁹ Audience du 4 juin 2020 (Accusé Antar Hamat).

631. Il résulte des déclarations du témoin protégé N33 et des témoins Fadil Miskine et Ndomodeko Amat Kassara que l'Accusé Antar Hamat a pris part à l'attaque du 29 avril 2020 en tant que combattant et en sa qualité de second de Kalite Azor¹²³⁰.

632. Il ressort, par ailleurs, de l'analyse du bornage de son téléphone que l'itinéraire suivi par l'Accusé Antar Hamat depuis Bria à compter du 27 mars 2020 correspond à celui suivi par l'Accusé Kalite Azor, en particulier à partir de Ndiffa le 24 avril 2020. Ainsi, leurs téléphones respectifs ont cessé de borner le 24 avril 2020 à presque la même heure (15:11:01 pour l'Accusé Antar Hamat et 17:10:53 pour l'Accusé Kalite Azor) pour ne borner, à nouveau, qu'à l'antenne-relais « NDELE-0 » le 29 avril 2020. Le téléphone de l'Accusé Antar Hamat y a borné un peu avant (à partir de 10:36:29) ceux de l'Accusé Kalite Azor (12:45:56 pour sa ligne TELECEL et 12:54:14 pour sa ligne Orange à l'antenne-relais « Ndele_40801 »), mais ils ont cessé d'y borner à quasiment la même heure (13:38:19 pour l'Accusé Antar Hamat et 13:15:28 pour l'Accusé Kalite Azor). Leurs téléphones respectifs n'ont alors plus borné jusqu'au lendemain de l'arrivée des FACA, le 13 mai 2020 à presque exactement la même heure (16:29:12 pour l'Accusé Antar Hamat et 16:30:56 pour la ligne TELECEL de l'Accusé Kalite Azor et 17:01:29 pour sa ligne Orange) et ont borné une dernière fois le 17 mai 2020.

633. Au regard de ces éléments de preuve précis et fiables, la Section d'assises n'est pas convaincue par les multiples contradictions et revirements dans les déclarations de l'Accusé, visant à chaque fois à exclure toute forme de responsabilité dans l'attaque du 29 avril 2020 pour lui-même ou ses co-Accusés. En particulier, la Section considère que les déclarations confuses et tardives de l'Accusé que son téléphone ne fonctionnait plus depuis Ouadda et qu'il n'avait pas de téléphone en état de fonctionnement le jour de l'attaque ne sont pas crédibles, d'autant que l'Accusé n'en a jamais fait état pendant les trois ans de l'enquête préliminaire et de l'instruction. Ces déclarations sont par ailleurs clairement démenties par les fadettes de l'opérateur de téléphonie TELECEL et par les déclarations-mêmes de l'Accusé selon lesquelles il n'avait ni perdu, ni prêté son téléphone et qu'il n'avait pas été volé. Les allégations de l'Accusé, non étayées, que l'opérateur de téléphonie TELECEL aurait commis une erreur en indiquant que son téléphone avait borné à l'antenne relais

¹²³⁰ Voir ci-dessus par. 487, 496, 532.

« NDELE-0 », précisément au moment de l'attaque de marché central, ne sont pas non plus convaincantes. Ses allégations répétées qu'il serait arrivé après l'attaque du 29 avril 2020 ne sont donc tout simplement pas crédibles.

634. La Section d'assises considère également que les déclarations de l'Accusé selon lesquelles il ne savait pas si l'arme AK-47 en sa possession était en état de fonctionnement et ses déclarations inconsistantes sur sa capacité à manier des armes ne sont pas non plus crédibles compte tenu notamment qu'il devait voyager dans une zone qu'il savait dangereuse et en proie à un conflit armé entre groupes armés rivaux, au cours duquel son oncle Issa Issaka Aubin venait d'être tué. Ces déclarations ne sont, par ailleurs, pas cohérentes avec le fait que l'Accusé était également en possession de 30 munitions au moment de son arrestation.

635. S'agissant du communiqué de presse du 28 mai 2019 du « Général » Issa Issaka Aubin annonçant la création du PRNC et accompagné d'une liste de trois pages mentionnant les noms de 106 officiers du PRNC¹²³¹, dont un dénommé « Antar Hamad » avec le grade de « lieutenant »¹²³², la Section d'assises constate effectivement que la signature sur cette liste diffère des signatures de l'Accusé sur les procès-verbaux devant l'USPJ et devant le Cabinet d'instruction. Elle constate aussi que les signatures de l'Accusé sur ces procès-verbaux ne sont elles-mêmes pas toutes identiques, sans qu'aucune ne ressemble toutefois à celle sur la liste.

636. Toutefois, considérant la proximité de l'Accusé Antar Hamat avec le « Général » Issa Issaka Aubin démontrée notamment par la célérité avec laquelle il s'est rendu à sa place mortuaire malgré l'insécurité dans la zone, le fait qu'il est décrit comme le second de Kalite Azor par le témoin Ndomodeko Amat Kassara et comme un élément de l'Accusé Kalite Azor par le témoin Fadil Miskine (qui est lui-même un élément gouda ayant participé à l'attaque du 29 avril 2020), le fait qu'il a immédiatement obtempéré aux instructions de Kalite Azor de mettre son arme à terre lors de leur arrestation par la Force de la MINUSCA, la concordance quasi-parfaite de leur itinéraire respectif, la Section est convaincue que c'est bien l'Accusé Antar Hamat qui est mentionné comme « lieutenant » sur la liste du

¹²³¹ DIII.1-23 à -26.

¹²³² DIII.1-24.

« Général » Issa Issaka Aubin¹²³³. La Section souligne, qu'en tout état de cause, les autres moyens de preuve démontrent à eux seuls que l'Accusé Antar Hamat faisait partie du PRNC sous les ordres de l'Accusé Kalite Azor.

637. Par ailleurs, même en admettant que l'Accusé Antar Hamat ait amené quelques vivres et produits de première nécessité à la population goula déplacée¹²³⁴ et qu'il serait venu chercher son neveu, un « élève » âgé de 22 ans, la Section n'est pas convaincue, au regard de l'ensemble de ces éléments de preuve, que c'était les objectifs principaux de sa venue à Ndélé.

638. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Section d'assises conclut qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé Antar Hamat, en sa qualité de « lieutenant » du PRNC et second de l'Accusé Kalite Azor, est venu en renfort des éléments du FPRC faction goula et qu'il a pris part directement à l'attaque sous les ordres du chef d'état-major du PRNC Kalite Azor en combattant aux côtés des éléments du FPRC faction goula.

639. Les contributions de l'Accusé Antar Hamat, considérées conjointement avec celles des autres Accusés, ont été essentielles à la mise en œuvre du plan criminel commun de représailles violentes contre le FPRC faction rounga mais aussi contre l'ensemble des membres de la communauté rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, les civils étant systématiquement perçus comme appuyant le FPRC faction rounga. En effet, les membres du FPRC faction goula, qui s'étaient fait boutés hors de Ndélé et qui avaient subi des attaques du FPRC faction rounga dans les villages où ils s'étaient réfugiés, avaient besoin de renforts pour mener l'attaque du 29 avril 2020, qui constitue une partie intégrante du plan criminel commun. La présence de l'Accusé Antar Hamat, en tant que « lieutenant » du PRNC et second de Kalite Azor, et des

¹²³³ Ainsi que la Section l'a déjà expliqué, elle considère que l'erreur dans l'orthographe du nom de l'Accusé Antar Hamat est peu pertinente s'agissant de la fiabilité de cette liste quant à son appartenance au PRNC. Elle note d'ailleurs que l'Accusé avait lui-même signé un courrier à l'intention du Président de la CPS en date du 27 janvier 2023 dans lequel son nom est orthographié « Antar Hamede » (C6.15-5).

¹²³⁴ La Section souligne, par ailleurs, que c'est à tort que la Défense argue que neuf témoins auraient déclaré que l'Accusé Antar Hamat aurait apporté des vivres aux réfugiés goulas. Seuls trois témoins ont fait de telles déclarations : le témoin protégé N35 et les témoins Fadil Miskine et Ndomodeko Amat Kassara. Voir aussi la déposition du témoin protégé N21 qui n'a pas entendu dire que de l'aide humanitaire avait été apportée aux déplacés goulas (audience du 16 février 2024).

autres éléments de Kalite Azor sur le terrain des opérations a non seulement accru les capacités humaines et matérielles des assaillants mais a également servi de soutien moral aux éléments du FPRC faction goulou affectés par les précédentes attaques.

640. Les mêmes éléments de preuve prouvent au-delà de tout doute raisonnable qu'au plus tard au moment de son départ de Ndiffa pour Ndélé, l'Accusé Antar Hamat connaissait l'existence du plan criminel commun et y avait pleinement adhéré. En effet, en quittant Ndiffa armé, l'Accusé avait l'intention d'appuyer les éléments du FPRC faction goulou dans leur campagne de représailles violentes contre le FPRC faction rounka ainsi que contre l'ensemble des membres de la communauté rounka et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, les civils étant systématiquement perçus comme soutenant le FPRC faction rounka. Ses déclarations qu'il y avait un conflit inter tribal¹²³⁵, que « tous les goulous sont parents »¹²³⁶ et que ses parents de Ndélé et des villages environnants « ont été chassés par les rounkas »¹²³⁷ sont, à cet égard, illustratives à la fois son fort attachement à la communauté goulou et qu'il ne faisait pas de distinction entre la population civile et les groupes armés. C'est d'autant plus vrai compte tenu que son oncle Issa Issaka Aubin venait juste d'être tué par des combattants Arabes, alliés aux éléments du FPRC faction rounka.

641. Il ne fait, par ailleurs, aucun doute que l'Accusé Antar Hamat savait que la mise en œuvre du plan criminel commun lors de l'attaque du 29 avril 2020 entraînerait nécessairement la réalisation des éléments matériels des crimes de meurtres, d'actes inhumains, de traitements cruels et de persécutions, et qu'il a néanmoins agi avec la volonté délibérée de provoquer les éléments matériels de ces crimes en prenant part à l'attaque. Les éléments discutés au paragraphe précédent démontrent, de plus, qu'il possédait l'intention discriminatoire requise pour le crime de persécution.

642. Les moyens de preuve analysés ci-dessus montrent également, au-delà de tout doute raisonnable, qu'en prenant part, comme second de Kalite Azor, à l'attaque du 29 avril 2020 contre le FPRC faction rounka et la communauté rounka de Ndélé dans son ensemble ainsi

¹²³⁵ DII.39-4.

¹²³⁶ DII.281-3.

¹²³⁷ DII.39-4.

que de toute personne réputée proche ou assimilée, l'Accusé était conscient que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque contre la population civile de Ndélé.

643. Ainsi que ses déclarations à l'audience l'ont démontré et en tant que second de Kalite Azor, il avait une bonne connaissance des éléments de fait relatifs à l'existence du conflit armé non international en cours dans les préfectures de la Vakaga, de la Haute-Kotto et de Bamingui-Bangoran. La Section d'assises rappelle, par ailleurs, que les assaillants, dont l'Accusé, ont attaqué la ville de Ndélé le 29 avril 2020, et en particulier le marché central, à une heure de grande affluence et de pleine activité sans distinguer entre les civils et les éléments du FPRC faction rounga, percevant au contraire la population civile rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, comme soutenant le FPRC faction rounga. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'Accusé ne pouvaient qu'avoir connaissance du fait que les victimes ne participaient pas aux hostilités au moment des crimes allégués.

644. En conséquence, la Section d'assises conclut qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé Antar Hamat est pénalement responsable à titre de co-auteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003, des crimes contre l'humanité de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés respectivement à l'article 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal centrafricain, et des crimes de guerre de meurtre et traitements cruels, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3 (1) (a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, commis le 29 avril 2020 à Ndélé.

5. Sur la responsabilité pénale de l'Accusé Charfadine Moussa

a. Arguments des Parties

i. Arguments du Parquet spécial

645. Le Parquet spécial soutient que la responsabilité individuelle de l'Accusé Charfadine Moussa « peut être établie » au-delà de tout doute raisonnable en qualité de coauteur pour avoir agi avec les trois autres Accusés « de sorte que la somme de leurs contributions coordonnées, chacun au regard de son rang et de la mission assignée en réponse à l'appel des

combattants goulas, aboutisse à la réalisation des éléments matériels des crimes résultant de l'attaque du 29 avril 2020 »¹²³⁸.

646. Il argue que l'Accusé Charfadine Moussa était « colonel » au sein du PRNC et qu'il a été arrêté en possession de deux armes - un fusil d'assaut FAMAS et une autre arme qui lui avait été confiée par Fotor Sinine pour la remettre à un tiers - ainsi que de trois chargeurs et deux cartouches, soit un total de 107 munitions, et d'un gilet tactique de couleur grise, contenant une banderole de couleur jaune, caractéristique du mode opératoire des assaillants goulas¹²³⁹. Il souligne également les nombreuses variations dans les déclarations de l'Accusé Charfadine Moussa, y compris relativement à la date de son arrivée à Lemena/Kourbou et au brassard jaune retrouvé sur son gilet tactique¹²⁴⁰.

647. Il soutient qu'en dépit des dénégations de l'Accusé Charfadine Moussa, « des témoins le placent au nombre des combattants » et qu'un de ces témoins a précisé qu'il se trouvait à Lemena/Kourbou les 26, 27 et 28 avril 2020 et à Ndélé les 29 et 30 avril 2020¹²⁴¹. Il argue que les fadettes de l'opérateur de téléphonie TELECEL démontrent qu'il était à Ndiffa du 1^{er} au 24 avril 2020 et que la concordance de ces fadettes avec celles relatives aux téléphones de l'Accusé Kalite Azor permet de confirmer qu'il était parti de Ndiffa quelques jours avant l'attaque de 29 avril 2020 avec Kalite Azor¹²⁴² en vue de combattre¹²⁴³. Selon le Parquet, en prenant activement part aux combats aux côtés du chef Kalite Azor, l'Accusé Charfadine Moussa a, en toute connaissance de cause, « tenu les colonnes de combattants » et apporté une contribution essentielle à la mise en œuvre du plan commun par l'usage des armes¹²⁴⁴.

648. Le Parquet allègue également que l'Accusé ne pouvait ignorer le plan commun de revanche contre la ville de Ndélé à la suite des attaques des 25, 26 et 27 mars 2020 lancées

¹²³⁸ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 204.

¹²³⁹ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 185 et 192.

¹²⁴⁰ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 186 à 189 et 191.

¹²⁴¹ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 190.

¹²⁴² Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 191.

¹²⁴³ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 192.

¹²⁴⁴ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 211.

par les Roungas contre les villages qui ont servi de refuges aux Goulas, puisqu'il avait eu des entretiens avec les leaders du FPRC faction goula à Ndélé¹²⁴⁵.

ii. Arguments de la Défense

649. La Défense plaide l'acquittement de l'Accusé Charfadine Moussa¹²⁴⁶ au motif que « même après plusieurs années d'enquête, absolument rien ne démontre » que l'Accusé Charfadine Moussa ait eu un comportement susceptible de revêtir les qualifications de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et qu'il doit donc bénéficier de la présomption d'innocence¹²⁴⁷.

650. La Défense souligne que les fadettes du numéro de téléphone attribué à l'Accusé Charfadine Moussa font apparaître qu'aucune antenne relais n'a été accrochée le 29 avril 2020. Se fondant sur la jurisprudence de la CPI, elle soutient que c'est en conséquence à tort que le Cabinet d'instruction et que le Parquet spécial « semblent considérer respectivement « un élément à charge suffisant » et « une preuve », ce qui est qualifié d'« une proximité certaine » avec Azor Kalite tirée des « concordances téléphoniques » ». Elle réitère également les arguments déjà développés pour les autres Accusés concernant les fadettes¹²⁴⁸.

651. La Défense sollicite aussi l'exclusion de la liste jointe au communiqué de presse du 29 mai 2019 sous côte DIII.1-25. Au surplus, elle soutient que cette liste, qui date d'environ un an avant les faits, n'a jamais été signée par l'Accusé Charfadine Moussa et que la signature apposée sur cette liste ne correspond pas à celle de l'Accusé¹²⁴⁹. Elle soulève les mêmes arguments que pour les Accusés Kalite Azor et Antar Hamat s'agissant des témoins protégés N33¹²⁵⁰, N35¹²⁵¹ et N38¹²⁵² et le témoin Fadil Miskine¹²⁵³. En particulier, elle allègue que selon le procès-verbal des déclarations du témoin protégé N38 devant l'USPJ, le témoin aurait seulement indiqué que l'Accusé Charfadine Moussa aurait été présent à Ndélé les 29

¹²⁴⁵ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 192.

¹²⁴⁶ Mémoire aux fins d'acquittement, p. 128.

¹²⁴⁷ Mémoire aux fins d'acquittement, par. 645, 646 et 648.

¹²⁴⁸ Mémoire aux fins d'acquittement, par. 373 à 382, 405, 406, et 635 à 637.

¹²⁴⁹ Mémoire aux fins d'acquittement, par. 348 à 358, 368 à 372, 638 et 639.

¹²⁵⁰ Mémoire aux fins d'acquittement, par. 296 à 298, 548, 640.

¹²⁵¹ Mémoire aux fins d'acquittement, par. 327 et 328, 549 à 551, 641.

¹²⁵² Mémoire aux fins d'acquittement, par. 290 à 295, 642.

¹²⁵³ Mémoire aux fins d'acquittement, par. 251 à 258, 555 et 643.

et 30 avril 2020, sans aucune autre précision incriminante quant à son comportement et ne le met donc pas en cause¹²⁵⁴. Elle souligne, par ailleurs, que le témoin Fadil Miskine ne met nullement en cause l'Accusé Charfadine Moussa¹²⁵⁵.

652. S'agissant du morceau de tissu jaune qui « aurait été retrouvé à l'intérieur d'un gilet tactique attribué à Charfadine Moussa », la Défense soulève, à titre préliminaire, de nombreux manquements procéduraux de la part du Cabinet d'instruction quant à l'expertise ADN sollicitée, et soutient sur le fond que l'expertise ADN a conclu « le profil génétique masculin relevé sur le tissu jaune ne correspond pas à celui de Charfadine Moussa »¹²⁵⁶.

b. Discussion sur la responsabilité pénale de l'Accusé Charfadine Moussa

i. Sur les fadettes de l'opérateur de téléphonie TELECEL

653. La Section d'assises a analysé en détail les fadettes transmises par l'opérateur de téléphonie TELECEL¹²⁵⁷ pour le numéro +236 75 51 81 43 utilisé par l'Accusé Charfadine Moussa avant son arrestation. Elles montrent que ce numéro a borné à :

- de plusieurs reprises à une antenne relais de Ndiffa (« NDIFFA LC ») du 1^{er} avril 2020 à 17:32:28 au 4 avril 2020 à 11:35:26¹²⁵⁸,
- puis de multiples reprises à une antenne relais de Ouadda Djallé (« OUADDA DJALLE LC ») du 4 avril 2020 à 16:48:47 au 24 avril 2020 à 06:35:34¹²⁵⁹,
- puis à plusieurs reprises à la même antenne relais de Ndiffa le 24 avril 2020 entre 10:15:53 à 11:18:33¹²⁶⁰, et enfin
- à plusieurs reprises à l'antenne relais « NDELE-0 » entre le 15 mai 2020 06:56:24 et le 17 mai 2020 à 14:01:42¹²⁶¹.

¹²⁵⁴ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 292.

¹²⁵⁵ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 252 à 255.

¹²⁵⁶ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 416 à 421.

¹²⁵⁷ La Section rappelle que, dans son Jugement n° 19-2024, elle a clarifié que les fadettes et les documents y relatifs, sous côtes DII.244, DII.245, DII.246, DII.247 et DII.306, ne sont pas des rapports d'expertise mais des retours de réquisitions à personne qualifiée, ordonnées en vertu de l'article 72 du RPP (Jugement n° 19-2024, par. 12 et 13).

¹²⁵⁸ DII.306-101 à -103.

¹²⁵⁹ DII.306-103 à -110.

¹²⁶⁰ DII.306-110.

¹²⁶¹ DII.306-111 et -112.

654. Comme pour les fadettes de la ligne TELECEL de l'Accusé Kalite Azor, la Section constate que parmi les 566 entrées d'appels entrant et sortant et de SMS reçus et envoyés, deux entrées d'appels relatives aux antennes relais dénommées « BOROMATA LC » et « MARALI LC » présentent des anomalies. En effet, les fadettes mentionnent deux appels simultanés vers un même numéro de téléphone (autre que celui de l'Accusé Charfadine Moussa) pour une même durée (le 5 avril 2020 à 08:36:25 pendant 183 secondes) à partir de deux antennes-relais apparemment différentes et dénommées « BOROMATA LC » et « MARALI LC »¹²⁶². Ce problème ne concerne que ces antennes relais, ce qui est minime au regard de l'ensemble des entrées contenues dans les fadettes (2 sur un total de 566 entrées, soit environ 0,35%). En conséquence, la Section estime que ces anomalies sont seulement susceptibles d'affecter la fiabilité de ces deux entrées relatives à la localisation de l'antenne-relais où le numéro appelé, a borné. La fiabilité du reste des entrées des fadettes ne s'en trouve pas affectée.

655. La Section analyse la force probante de ces fadettes ci-dessous à la lumière de l'ensemble des autres moyens de preuve.

ii. Sur les déclarations des témoins protégés N33, N35 et N38 et du témoin Fadil Miskine

656. S'agissant des déclarations des témoins protégés N33, N35 et N38 et du témoin Fadil Miskine, la Section d'assises renvoie à son analyse ci-dessus.

657. La Section rappelle qu'elle a retenu les déclarations du témoin protégé N33 devant l'USPJ selon lesquelles Kalite Azor, Antar Hamat, Charfadine Moussa et Oscar Oumar Wodjonodroba avaient tous participé à l'attaque du 29 avril 2020, dirigée par Atahir¹²⁶³. Elle a également retenu les déclarations du témoin protégé N38 devant l'USPJ, selon lesquelles Charfadine Moussa était à Lemena/Kourbou les 27 et 28 avril 2020 et à Ndélé les 29 et 30 avril 2020 ; le 28 avril 2020, la communauté gouda s'était réunie à Lemena/Kourbou pour préparer l'attaque contre les Roungas ; le 29 avril à 8h10, les assaillants goudas avaient quitté

¹²⁶² DII.306-103.

¹²⁶³ Voir ci-dessus par. 487.

Lemena/Kourbou pour Ndélé où ils ont systématiquement attaqué le marché, et que les éléments goulas avaient mis des brassards jaunes avant de quitter Lemena/Kourbou¹²⁶⁴.

658. La Section note que le témoin Fadil Miskine a déclaré à l'USPJ ne pas bien connaître Charfadine Moussa¹²⁶⁵ et ne l'a pas incriminé¹²⁶⁶. Dans sa déposition sous côte DII.75, le témoin protégé N35 a notamment déclaré que Charfadine Moussa et les trois autres Accusés avaient « opté de venir nous secourir » et « nous » ont aidé « à sortir nos femmes et enfants réfugiés dans les forêts environnantes de nos villages »¹²⁶⁷ et n'a mentionné aucun des quatre Accusés parmi les auteurs de l'attaque¹²⁶⁸.

iii. Sur le morceau de tissu jaune retrouvé sur le gilet tactique

659. Il résulte des pièces sous les côtes DI.15-2, DI.34, DI.135 DI.138-2 et-3, DI.140-2, DI.141-7 et -8 et DV.40 que lors de son arrestation le 19 mai 2020, l'Accusé Charfadine Moussa portait un gilet tactique de couleur grise, comprenant huit pochons et sur lequel était attaché au morceau de tissu de couleur jaune entre les pochons d'en haut. Ce gilet a été saisi et placé sous scellé¹²⁶⁹. Dans son Ordonnance du 25 octobre 2022, le Cabinet d'instruction a commis le Directeur de l'Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale en France en qualité d'expert pour rechercher si le tissu de couleur jaune (placé sous scellé n° 00M-2-29-4-20) présentait des traces d'ADN, et le cas échéant, effectuer une comparaison avec l'ADN de Charfadine Moussa¹²⁷⁰. Dans son rapport en date du 23 février 2023, l'expert, auquel le morceau de tissu jaune avait été confié, a conclu que le seul profil génétique

¹²⁶⁴ Voir ci-dessus par. 491.

¹²⁶⁵ DII.101-4.

¹²⁶⁶ DII.101 et audience du 15 février 2020 (témoin Fadil Miskine).

¹²⁶⁷ DII.75-4.

¹²⁶⁸ DII.75-5.

¹²⁶⁹ Voir aussi DII.24-2 ; DI.32-2. La Section d'assises note que dans sa section relative aux armes et munitions saisies lors de l'arrestation des Accusés, la Défense a contesté la régularité d'un certain nombre de pièces relatives aux saisies et aux scellés (Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 452, 453, 455, 465 à 469). La Défense a cependant déclaré que la Section « n'est pas fondée à motiver son jugement à la faveur d'autres pièces sous scellés que celles listées en DV 40 » (Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 439), qui incluent le gilet tactique et le morceau de tissu jaune. Il ne ressort pas clairement des arguments de la Défense qu'elle entend contester l'ensemble des saisies et des scellés, y compris relativement au gilet tactique avec le morceau de tissu jaune. En tout état de cause, la Section rappelle que le cadre procédural du RPP a pour but d'assurer la régularité et la célérité dans la conduite de la procédure, et que les éventuels vices de procédure doivent être soulevés en temps opportun et en conformité avec les procédures spécifiques prévues par le RPP (Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 207). À nouveau, la Défense, qui n'a, pendant quatre ans de procédure, soulevé aucun argument relatif à la saisie des pièces à conviction, aux scellés et à la régularité des procès-verbaux y relatifs, tente de contourner le cadre procédural du RPP, ce qui, en soi, suffit à rejeter l'ensemble de ses arguments.

¹²⁷⁰ DII.256.

exploitable tiré du morceau de tissu jaune, bien que masculin, ne correspondait pas au profil génétique de Charfadine Moussa¹²⁷¹.

660. Compte tenu de la conclusion de l'expertise qui n'incrimine pas l'Accusé Charfadine Moussa et de la tardiveté des allégations de la Défense sur d'éventuels manquements procéduraux quant à l'expertise ADN¹²⁷², la Section n'analysera pas les moyens soulevés par la Défense relativement aux manquements. Elle note cependant que le fait que le seul profil génétique exploitable tiré du morceau de tissu jaune ne corresponde pas au profil génétique de Charfadine Moussa n'implique pas automatiquement que ce morceau de tissu n'était pas sur le gilet tactique trouvé sur Charfadine Moussa ou qu'il ne lui appartenait pas. La Section discute de cette question ci-dessous à la lumière des autres moyens de preuve.

iv. Déclarations de l'Accusé Charfadine Moussa

661. L'accusé Charfadine Moussa a déclaré qu'il se trouvait au chantier minier Mouka, à environ 90 km de Bria, le 28 mars 2020 lorsque Kalite Azor a appris que le « Général » Issa Issaka Aubin avait été « assassiné » à Ndiffa le 27 mars « par les arabes qui sont les partenaires des Rouna » et qui sont « à la solde d'Abdoulaye Hussein et de Nourredine Adams du FPRC »¹²⁷³. Il a indiqué que Kalite Azor avait quitté Bria le jour-même du décès l'avait rejoint au chantier Mouka pour lui annoncer la nouvelle¹²⁷⁴, et avec la famille du défunt, avait sollicité qu'il vienne à Ndiffa avec eux pour « assister » la famille¹²⁷⁵. Il a déclaré que Kalite Azor ne lui avait alors pas donné d'instructions particulières¹²⁷⁶, mais qu'il était « obligé[] de se rendre là-bas pour [s']informer »¹²⁷⁷, y compris pour vérifier si Issa Issaka était mort ou seulement blessé, car les informations étaient contradictoires¹²⁷⁸.

¹²⁷¹ DII.302-5 et -12. Voir aussi DII.266 et DII.301bis s'agissant de l'envoi du scellé.

¹²⁷² La Section rappelle, une fois de plus, que le cadre procédural du RPP a pour but d'assurer la régularité et la célérité dans la conduite de la procédure, et que les éventuels vices de procédure doivent être soulevés en temps opportun et en conformité avec les procédures spécifiques prévues par le RPP (Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 207).

¹²⁷³ DI.60-6 et -8 ; DII.27-5 et -6 ; DII.150-3 et -4.

¹²⁷⁴ DII.150-3 et -4 ; audience du 21 mai 2024 (Accusé Charfadine Moussa).

¹²⁷⁵ DI.60-6 ; DII.27-5.

¹²⁷⁶ DI.60-8.

¹²⁷⁷ DI.60-8.

¹²⁷⁸ DII.150-3.

662. L'accusé a initialement indiqué s'être rendu à Ndiffa avec Kalite Azor avec 15 à 17 motos, dont 14 à 15 motos portant 27 à 28 personnes de Bria et lui seul de Mouka¹²⁷⁹. Lors de son interrogatoire devant le Cabinet d'instruction du 10 mars 2022, il a toutefois dit que Kalite Azor était parti avant et qu'il l'avait retrouvé là-bas¹²⁸⁰. Il a expliqué qu'il avait quitté Mouka le 28¹²⁸¹ ou le 29 mars 2020¹²⁸² et qu'il avait suivi l'itinéraire suivant : Mouka, puis Ouadda où il a rencontré le « Général » Damane, puis Ouadda Djallé, puis Ouandja, puis Tiringoulou où Issa Issaka est décédé et où ils ont organisé les rites funéraires, et enfin Ndiffa¹²⁸³. Devant le Cabinet d'instruction, il a également dit que des personnes étaient venues de Ouadda, Ouadda Djallé et de Sam-Ouadja et qu'ils se sont tous retrouvés à Ndiffa le 2 avril 2020 pour y rester jusqu'au mois de mai 2020¹²⁸⁴. Devant la Section d'assises, il a déclaré qu'ils n'étaient pas organisés en groupe, qu'il était parti avec Kalite Azor à la place mortuaire et que le déplacement de Kalite Azor vers Ndiffa avait coïncidé avec ceux de trafiquants et des parents du défunt qui se rendaient également à la place mortuaire, d'où les 15 motos¹²⁸⁵.

663. L'accusé a également tenu à noter que les « arabes étaient venus à bord de 36 véhicules sur lesquels sont hissés des armes et 162 motos »¹²⁸⁶. Il a expliqué que comme « notre défunt parent a été tué par arme, nous étions obligés d'avoir nos armes avec nous car il s'agissait d'une déclaration de guerre des arabes contre les Goulas. Nous étions nombreux à partir à des dates différentes [à] motos »¹²⁸⁷. À l'audience, il a affirmé que les Arabes, dont des étrangers venus du Tchad et du Soudan pour s'installer à Ndah, ont commis des exactions au nom du FPRC et sont venus semer le désordre¹²⁸⁸. Il a, par ailleurs expliqué qu'après le décès d'Issa Issaka, un arabe avait été tué au cours d'un affrontement entre les communautés goulas et arabes et que les arabes réclamaient le paiement d'une forte somme d'argent en

¹²⁷⁹ DII.27-5 et -6 ; DII.150-3.

¹²⁸⁰ DII.150-4.

¹²⁸¹ Audience du 24 mai 2024 (Accusé Charfadine Moussa).

¹²⁸² DI.60-8.

¹²⁸³ DII.150-4 ; audience du 21 mai 2024 (Accusé Charfadine Moussa).

¹²⁸⁴ DII.27-6.

¹²⁸⁵ Audience du 28 mai 2024 (Accusé Charfadine Moussa).

¹²⁸⁶ DI.60-8.

¹²⁸⁷ DI.60-8. Confronté à ces déclarations par le Cabinet d'instruction, il les a confirmées et a déclaré que « Tout le monde sait qu'il y a toujours eu un conflit intercommunautaire entre les goulas et les roungas et arabes » (DII.27-6).

¹²⁸⁸ Audiences des 28 mai et 6 juin 2024 (Accusé Charfadine Moussa).

compensation, menaçant d'attaquer les villages goulas si cette somme n'était pas payée¹²⁸⁹. Il a également déclaré que les Goulas étaient maltraités et victimes de sévices très graves et de mutilations, mais qu'ils ne cherchaient pas à se venger en se rendant à Lemena/Kourbou¹²⁹⁰.

664. Il a déclaré que pendant un mois environ il a fait la navette entre Ndiffa et Tiringoulou en raison des menaces qui pesaient sur Ndiffa¹²⁹¹. Il a tout d'abord dit qu'il était à Tiringoulou le 26 avril 2020¹²⁹², mais lors de l'audience du 18 juin 2024, il a déclaré qu'il était à Ndiffa à cette date.

665. Lors de son interrogatoire devant le Cabinet d'instruction du 10 mars 2022, presque deux ans après son arrestation, il a expliqué que le comité de Ndiffa, le « Général » Damane et les notables de Tiringoulou, ont confié à Kalite Azor la mission d'aller à Ndélé pour « sensibiliser la communauté » et remettre des vivres à Lemena/Kourbou¹²⁹³. À l'audience, il a précisé que le comité avait demandé à Kalite Azor d'aller à Ndélé pour dialoguer avec les belligérants pour négocier la paix, porter assistance à leurs parents dans la brousse et leur apporter des vivres, et que le « Général » Damane soutenait cette décision¹²⁹⁴. Selon lui, Kalite Azor avait été choisi pour cette mission car il œuvrait pour la paix à Bria où il servait d'interface entre la MINUSCA et la population et qu'il était connu pour ses qualités de conciliateur¹²⁹⁵. Il a, par ailleurs, ajouté que Kalite Azor devait faire un compte-rendu de sa mission au « Général » Damane à son retour¹²⁹⁶.

666. Il a aussi déclaré que comme il y avait un problème de motos, à la demande de Kalite Azor, il a décidé de l'accompagner à Lemena/Kourbou pour amener des vivres avec sa moto à leurs parents goulas qui souffraient¹²⁹⁷. Selon lui, les vivres comprenaient des poissons, du

¹²⁸⁹ DII.150-5.

¹²⁹⁰ Audience du 6 juin 2024 (Accusé Charfadin Moussa).

¹²⁹¹ DII.150-5 ; Audience du 28 mai 2024 (Accusé Charfadin Moussa).

¹²⁹² DII.27-5.

¹²⁹³ DII.150-5 ; voir aussi audience du 21 mai 2024 (Accusé Charfadin Moussa).

¹²⁹⁴ Audiences des 21 et 28 mai et 18 juin 2024 (Accusé Charfadin Moussa).

¹²⁹⁵ Audiences des 21 mai et 6 et 18 juin 2024 (Accusé Charfadin Moussa).

¹²⁹⁶ Audience du 28 mai 2024 (Accusé Charfadin Moussa).

¹²⁹⁷ Audience du 6 et 18 juin 2024 (Accusé Charfadin Moussa). L'Accusé a déclaré être propriétaire de la moto sur laquelle il a été arrêté et d'en posséder une autre utilisée comme moto taxi (B4-4).

sel, du sucre et de la farine de sorgho¹²⁹⁸. Il a aussi indiqué qu'il faisait partie du groupe venu rétablir la paix à Ndélé au travers du dialogue¹²⁹⁹.

667. L'Accusé a déclaré aux enquêteurs de l'USPJ que le jour de l'attaque du 29 avril 2020, il se trouvait à Ndiffa avec les autres Accusés¹³⁰⁰. Il leur a indiqué que c'est après trois jours de route qu'ils sont arrivés à Lemena/Kourbou pour « secourir les femmes et enfants attaqués par les arabes et les Rounga sous la coupe du FPRC, [... un] groupe armé [...] composé de l'ethnie rounga appuyé par les arabes »¹³⁰¹. Selon lui, les Goulas de Ndélé et de Lemena/Kourbou, qui avaient dû se replier à Lemena/Kourbou et qui sont « victimes [de ces attaques] ont poursuivi leurs assaillants pour en arriver à l'attaque du marché de Ndélé du 29 avril 2020 »¹³⁰². Dans la même déclaration à l'USPJ, il a déclaré ne pouvoir donner les noms des participants à ces représailles « dans la mesure où AZOR et moi sommes arrivés à Kourbou le 10 mai 2020 »¹³⁰³.

668. Il a aussi expliqué aux enquêteurs de l'USPJ que quatre jours avant de quitter Lemena/Kourbou et leur arrestation, le Chef du détachement des FACA à Ndélé a appelé Kalite Azor au téléphone « pour lui demander d'abandonner les hostilités parce qu'ils viendront assurer la sécurité de l'ensemble de la population »¹³⁰⁴. Selon lui, Kalite Azor a alors « provoqué des instructions auprès du General DAMANE ZAKARIA à Ouadda, proche de Bria, patriarche de l'ethnie goula. Celui-ci a accepté que nous rentrions à Ouadda »¹³⁰⁵.

669. Devant le Cabinet d'instruction et la Section d'assises, il a sensiblement modifié sa version en déclarant que Kalite Azor était parti de Ndiffa trois ou quatre jour avant lui, avant l'attaque du 29 avril 2020¹³⁰⁶. Il a expliqué qu'il devait initialement partir à Lemena/Kourbou avec Kalite Azor mais qu'il était finalement parti quatre ou cinq jours plus tard¹³⁰⁷. Il a dit

¹²⁹⁸ Audience du 6 juin 2024 (Accusé Charfadine Moussa).

¹²⁹⁹ Audience du 21 mai 2024 (Accusé Charfadine Moussa).

¹³⁰⁰ DI.60-8.

¹³⁰¹ DI.60-8.

¹³⁰² DI.60-8.

¹³⁰³ DI.60-8.

¹³⁰⁴ DI.60-9.

¹³⁰⁵ DI.60-9. À l'audience du 21 mai 2024, l'Accusé Charfadine Moussa a dit que Damane est le chef des Goulas par rapport à la tradition.

¹³⁰⁶ DII.150-5 ; audience du 28 mai 2024 (Accusé Charfadine Moussa).

¹³⁰⁷ Audience du 21 mai 2024 (Accusé Charfadine Moussa).

avoir voyagé avec deux autres parents goulas qui avaient leurs motos¹³⁰⁸ et qu'il était le seul à porter une arme¹³⁰⁹. Confronté aux déclarations initiales de Antar Hamat qu'ils auraient voyagé dans le même convoi pour Lemena/Kourbou, il a répondu l'avoir vu à Bria puis seulement à nouveau dans le convoi qui quittait Lemena/Kourbou¹³¹⁰.

670. Il a confirmé au Cabinet d'instruction être à Lemena/Kourbou le 12 mai 2020 quand les FACA sont arrivés à Ndélé¹³¹¹. Il a initialement indiqué au Cabinet d'instruction n'être arrivé à Lemena/Kourbou que le 3 ou 4 mai 2020¹³¹². Puis, il a déclaré être passé par le village de Vakaga le 2 mai et par Gounda le 3 mai où il a passé la nuit¹³¹³, pour arriver à Lemena/Kourbou le 4 mai¹³¹⁴. Lors d'une audition subséquente par le Cabinet d'instruction, il a dit être parti de Ndiffa « entre le 1^{er} et 2 mai 2020 »¹³¹⁵, être arrivé quatre ou cinq jours après l'attaque de Ndélé mais ignorer la date exacte¹³¹⁶ et avoir remis les vivres emmenés de Ndiffa au comité de Lemena/Kourbou, composé notamment de Fotor Sinine, Atahir, Kalam Yal et des anciens du village¹³¹⁷. Il a déclaré au Cabinet d'instruction que le 4 mai 2020 le Chef du détachement des FACA avait appelé Kalite Azor¹³¹⁸. Il a clarifié que Kalite Azor était déjà à Lemena/Kourbou à son arrivée et qu'il l'a alors informé de l'appel du Chef du détachement des FACA¹³¹⁹. Il a précisé que Kalite Azor attendait l'arrivée des FACA pour trouver avec eux une solution¹³²⁰. Il a déclaré être resté 10 à 15 jours à Lemena/Kourbou¹³²¹ et avoir été là-bas le 15 mai 2020¹³²².

671. À l'audience, il a dit qu'il se trouvait à Ndiffa le jour de l'attaque du 29 avril 2020 et qu'il avait passé la nuit du 1^{er} mai 2020 à Gounda et qu'il était arrivé à Lemena/Kourbou le

¹³⁰⁸ Audience du 6 juin 2024 (Accusé Charfadine Moussa).

¹³⁰⁹ Audience du 6 juin 2024 (Accusé Charfadine Moussa).

¹³¹⁰ DII.150-6.

¹³¹¹ DII.27-3.

¹³¹² DII.27-3 ; DII.150-3.

¹³¹³ DII.27-4.

¹³¹⁴ DII.27-4.

¹³¹⁵ DII.150-4.

¹³¹⁶ DII.150-4.

¹³¹⁷ DII.150-4 et -6.

¹³¹⁸ DII.27-4.

¹³¹⁹ DII.27-4 ; DII.150-3.

¹³²⁰ DII.27-4 ; DII.150-3.

¹³²¹ DII.150-3.

¹³²² DII.282-4.

3 ou 4 mai vers trois heures du matin alors que tout le monde était en brousse¹³²³. Il a ajouté que c'est à partir de cinq heures qu'il avait rencontré et avait été présenté aux chefs, y compris Atahir Eglish et Fotor Sinine, et avait donné les vivres à Fotor Sinine pour qu'il les distribue¹³²⁴. À une audience subséquente, il a dit qu'il avait quitté Ndiffa le 1^{er} mai 2020¹³²⁵. À L'audience du 21 mai 2024, il a dit que le Colonel Moussa Kitock avait appelé Kalite Azor quatre ou cinq jours après son arrivée à Lemena/Kourbou.

672. L'Accusé a nié avoir participé à l'attaque de Ndélé du 29 avril 2020¹³²⁶ ou même avoir été à Ndélé¹³²⁷. Il a reconnu avoir été arrêté en possession d'un fusil d'assaut Galil avec trois chargeurs garnis de 35 munitions chacun, plus deux cartouches, soit 107 munitions au total¹³²⁸. Il a expliqué que c'était des dotations officielles de l'époque du Président Michel Djotodia¹³²⁹ et qu'il les portait pour sa protection¹³³⁰. Il a affirmé n'avoir jamais essayé son fusil d'assaut Galil, bien qu'il l'ait gardé sur lui partout où il se rendait¹³³¹. Il a reconnu avoir eu, en sa possession lors de son arrestation, une seconde arme, une mitrailleuse DKM, qui lui avait été donnée par Fotor Sinine afin qu'il la remette au père du défunt Yacoub Hamat, son frère cadet, mais n'avoir eu aucune munition pour cette arme¹³³². Il a confirmé que les autres Accusés portaient chacun un fusil d'assaut AK-47 lors de leur arrestation¹³³³.

673. Il a contesté qu'il portait un brassard jaune lors de son arrestation. Confronté au brassard jaune sur le gilet tactique saisi lors de son arrestation, il a déclaré ne pas le reconnaître et ne l'avoir jamais porté et que c'était « un montage »¹³³⁴. S'il a reconnu avoir

¹³²³ Audiences des 21, 22, 24 et 28 mai et 6 et 18 juin 2024 (Accusé Charfadine Moussa). La date exacte de son arrivée à Lemena/Kourbou a varié en fonction des audiences.

¹³²⁴ Audiences des 21 et 22 mai et 6 juin 2024 (Accusé Charfadine Moussa).

¹³²⁵ Audience du 6 juin 2024 (Accusé Charfadine Moussa).

¹³²⁶ DI.60-10 ; DII.16-3 ; DII.27-3 à -7 ; DII.150-6 ; audiences des 22, 24 et 28 mai et 6 juin 2024. Il a aussi constamment nié que les déclarations contraires contenues dans les procès-verbaux DI.14 et DII.20 de l'UNPOL étaient les siennes.

¹³²⁷ DII.27-4 et -6 ; DII.282-5.

¹³²⁸ Audiences des 22, 23 et 24 mai et 18 juin 2024 (Accusé Charfadine Moussa) lors desquelles il a expliqué que son arme avait été désignée, par erreur, comme étant de marque FAMAS : voir notamment DII.150-7 ; Il a déclaré qu'il avait deux chargeurs garnis devant l'USPJ : DI.60-7, -8 et -9.

¹³²⁹ DI.60-7 ; audiences des 21 mai et 4 et 18 juin 2024 (Accusé Charfadine Moussa).

¹³³⁰ DI.60-8 ; DII.150-3 où il dit aussi qu'un militaire se déplace toujours avec une arme. Audience des 24 mai et 6 juin 2024 (Accusé Charfadine Moussa).

¹³³¹ Audience du 18 juin 2020 (Accusé Charfadine Moussa).

¹³³² DII.150-7 : audience du 18 juin 2020 (Accusé Charfadine Moussa).

¹³³³ DI.60-9 ; DII.150-7.

¹³³⁴ DII.150-6 et -7 : Il a également souligné que sur la photo sous côte DI.30-4 prise le 19 mai 2020, il ne porte aucun brassard jaune. Audiences des 22 mai et 6 et 18 juin 2024 (Accusé Charfadine Moussa).

été en possession d'un gilet lors de son arrestation, il a nié que c'était le gilet sous scellé¹³³⁵. Il a cependant reconnu porter une tenue militaire au moment de son arrestation et a expliqué que c'était pour « m'identifier »¹³³⁶.

674. À l'audience, il a déclaré que le téléphone qu'il avait sur lui au moment de son arrestation appartenait en fait à son frère cadet Yacoub Hamat, dont il ramenait l'arme. D'après lui, son frère était venu de Tiringoulou à Lemena/Kourbou et avait été tué le 27 mars 2020 par la MINUSCA, sans qu'il ne sache ce que son frère était venu faire à Lemena/Kourbou ni s'il était combattant. Il a expliqué que son propre téléphone était tombé en panne et qu'il n'avait pas de carte SIM, et qu'il a donc utilisé le téléphone et la carte SIM de son frère après son décès. Il a indiqué avoir dit aux enquêteurs de l'USPJ que c'était le numéro de téléphone de son frère cadet, mais que comme il était détenteur du téléphone de son frère cadet, il avait donné son numéro¹³³⁷.

675. Il a déclaré avoir été envoyé à Khartoum au Soudan par l'État centrafricain pour y suivre une formation militaire de fantassin pendant six mois entre 2013 et 2014, où il a appris le maniement des armes, y compris des fusils d'assaut de type AK, des mortiers et des fusils de précision de 12,7 mm. Il a expliqué qu'il appartenait alors à un groupe dirigé par Michel Djotodia et qu'il était en instance d'incorporation aux FACA en tant que soldat de deuxième classe¹³³⁸.

676. Il a nié être membre d'un quelconque groupe armé¹³³⁹. Il a déclaré que plusieurs « membres de sa famille » faisaient partie du FPRC de Bria et de Ndélé, dont le Comzone Atahir English et Younouss Kalam Yal¹³⁴⁰. Devant l'USPJ, il a affirmé que Kalite Azor était « le chef du groupe armé RPRC »¹³⁴¹, mais devant le Cabinet d'instruction, il a dit que le

¹³³⁵ Audience du 18 juin 2024 (Accusé Charfadine Moussa).

¹³³⁶ Audiences des 6 et 18 juin 2024 (Accusé Charfadine Moussa).

¹³³⁷ Audiences des 22, 23 et 28 mai et 6 et 18 juin 2024 (Accusé Charfadine Moussa). Voir aussi DI.60-4 ; DII.16-1 ; DII.150-7 ; DII.282-5.

¹³³⁸ B4-5 ; DI.60-7 ; DII.27-7 ; DII.47-3 ; DII.150-3 ; DII.282-3 et -4 ; audiences des 18 janvier, 21 et 22 mai et 6 juin 2024 (Accusé Charfadine Moussa).

¹³³⁹ B4-5 ; DI.60-7 ; DII.150-2 ; audience du 6 juin 2024 (Accusé Charfadine Moussa). Contra notamment, l'enquête de personnalité sous côte DII.47-3 qui le décrit comme un ex-Seleka.

¹³⁴⁰ DI.60-7.

¹³⁴¹ DI.60-7.

« Général » Issa Issaka Aubin était le chef du RPRC¹³⁴² et était aussi un de ses fondateurs¹³⁴³, et que Herbet Gontran Djono-Ahaba en était à la tête tout en prétendant qu'il ignorait ce que le RPRC faisait réellement et ne pas en connaître les autres membres¹³⁴⁴. Il a aussi déclaré qu'il a connu Kalite Azor en tant que membre du RPRC et que quand « il y a des mésententes c'est lui qui mène la médiation » et qu'il menait le dialogue à Bria avec le préfet et la MINUSCA¹³⁴⁵.

677. Il a dit ne pas appartenir au PRNC¹³⁴⁶, ne pas connaître ce groupe¹³⁴⁷ et n'avoir jamais entendu que Kalite Azor en était le chef¹³⁴⁸. Confronté au communiqué de presse du 28 mai 2019 du « Général » Issa Issaka Aubin annonçant la création du PRNC et accompagné d'une liste de trois pages mentionnant les noms de 106 officiers du PRNC¹³⁴⁹, dont un dénommé « Charfadine Moussa » avec le grade de « colonel »¹³⁵⁰, il a nié connaître ce document¹³⁵¹. Il a émis l'hypothèse qu'il « est possible que ce soit ISSA ISSAKA qui a mis mon nom sur ce document »¹³⁵². Il a également nié avoir été sous le commandement de Kalite Azor¹³⁵³.

678. Il a expliqué que l'Accusé Kalite Azor est un de ses parents¹³⁵⁴ et qu'il n'était pas son adjoint mais qu'il devait rester à ses côtés pour suivre ce qu'il faisait¹³⁵⁵. Il a également expliqué que le « Général » Issa Issaka Aubin était gouda comme lui et donc son parent, et qu'il était un ancien pisteur dans le cadre du PDRN, l'ancien Directeur général de sécurité sous le Président Djotodia et un ex-Seleka¹³⁵⁶. Il a également déclaré que Oscar Oumar Wodjonodroba était le président de la jeunesse de Bria¹³⁵⁷. Il a dit avoir connu l'Accusé Antar Hamat lors de leur arrestation¹³⁵⁸.

¹³⁴² DII.27-7.

¹³⁴³ DII.282-3.

¹³⁴⁴ DII.150-2 ; DII.282-3.

¹³⁴⁵ DII.150-6.

¹³⁴⁶ Audience du 6 juin 2024 (Accusé Charfadine Moussa).

¹³⁴⁷ DII.27-7 ; DII.150-2 ; DII.282-4 ; audiences des 21 mai et 6 juin 2024 (Accusé Charfadine Moussa).

¹³⁴⁸ Audience du 21 mai 2024 (Accusé Charfadine Moussa).

¹³⁴⁹ DIII.1-23 à -26.

¹³⁵⁰ DIII.1-23.

¹³⁵¹ DII.282-4 ; audiences des 21 mai et 6 juin 2024 (Accusé Charfadine Moussa).

¹³⁵² DII.282-4.

¹³⁵³ Audience du 22 mai 2024 (Accusé Charfadine Moussa).

¹³⁵⁴ DI.60-8 ; DII.150-6.

¹³⁵⁵ Audience du 28 mai 2024 (Accusé Charfadine Moussa).

¹³⁵⁶ DI.60-8 ; DII.282-3.

¹³⁵⁷ DII.150-6.

¹³⁵⁸ Audience du 21 mai 2024 (Accusé Charfadine Moussa).

*v. Conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé
Charfadine Moussa*

679. Il résulte des déclarations des témoins protégés N33 et N38 que l'Accusé Charfadine Moussa a pris part à l'attaque du 29 avril 2020 en combattant en qualité d'élément de Kalite Azor et qu'il a participé à la réunion de préparation de l'attaque qui a eu lieu à Lemena/Kourbou le 28 avril 2020 et qui a regroupé les membres de la communauté goulâ.

680. La Section d'assises note que les déclarations de l'Accusé Charfadine Moussa sont entachées de multiples contradictions et revirements, visant à chaque fois à exclure toute forme de responsabilité dans l'attaque du 29 avril 2020 pour lui-même et ses co-Accusés, et évoluant au fil du temps de façon à ce que sa version des faits soit le plus consistante possible avec celle donnée par l'Accusé Kalite Azor.

681. En particulier, l'Accusé a varié à plusieurs reprises quant à la date de son départ de Ndiffa (le 1^{er} ou le 2 mai 2020) et à celle de son arrivée à Lemena/Kourbou (le 10 mai 2020 devant l'USPJ, puis le 3 ou 4 mai, se contredisant parfois au cours du même interrogatoire devant le Cabinet d'instruction et la Section d'assises). S'il a été constant dans ses déclarations qu'il était à Ndiffa le jour de l'attaque du 29 avril 2020, il a tout d'abord dit à l'USPJ qu'il y était avec les autres Accusés et qu'ils étaient arrivés à Lemena/Kourbou après trois jours de route, avant de se rétracter devant le Cabinet d'instruction et la Section d'assises pour affirmer qu'il aurait dû partir avec Kalite Azor mais que ce dernier était finalement parti avant lui et avant l'attaque, et qu'il n'avait pas non plus voyagé avec Antar Hamat et qu'il le connaissait alors qu'à peine. La Section souligne que si l'Accusé a constamment contesté les déclarations consignées dans les procès-verbaux de l'UNPOL et les conditions de son interrogatoire par les enquêteurs de l'UNPOL, il a déclaré au Cabinet d'instruction s'être expliqué librement devant les enquêteurs de l'USPJ.

682. La Section considère que les déclarations tardives et soudaines de l'Accusé selon lesquelles le numéro de téléphone qu'il a lui-même donné à l'USPJ ne serait pas le sien mais celui utilisé par son frère décédé ne sont pas crédibles. En effet, l'Accusé n'en a jamais fait état pendant les trois ans de l'enquête préliminaire et de l'instruction, et ce alors-même qu'il a signé les procès-verbaux mentionnant que ce numéro de téléphone était le sien et qu'il y a

été spécifiquement confronté à plusieurs reprises. En particulier, lors de l'interrogatoire du 10 mai 2023, le Cabinet d'instruction lui a posé la question n° 11 ainsi formulée : « Comment expliquez-vous alors que le premier appel entrant sur votre ligne 75518143 vous localise à Ndelé le 15 mai 2020 à 6h 56min et 24sec ? », il a répondu : « Celui qui a dit que le 15 mai 2020 j'étais à Ndelé a menti. Le 15 mai 2020, j'étais à Kourbou où il n'y a pas de réseau téléphonique »¹³⁵⁹. Par ailleurs, le 10 mars 2022, lorsque le Cabinet d'instruction l'a confronté à la liste des biens sous scellés, il a expliqué que la deuxième arme en sa possession au moment de son arrestation était celle du défunt Yacoub Hamat, mais a confirmé que le téléphone saisi sur lui était bien le sien et n'a pas mentionné qu'il aurait été celui de Yacoub Hamat. La Section est donc convaincue que ce numéro de téléphone était bien celui de l'Accusé Charfadine Moussa.

683. Elle note que la ligne TELECEL de l'Accusé Charfadine Moussa a borné à une antenne relais de Ndiffa du 1^{er} avril 2020 à 17:32:28 au 4 avril 2020 à 11:35:26, et celle de l'Accusé Kalite Azor à la même antenne relais du 30 mars 2020 à 08:45:07 au 2 avril 2020 à 14:34:17. La ligne de l'Accusé Charfadine Moussa a ensuite borné du 4 avril 2020 à 16:48:47 au 24 avril 2020 à 06:35:34 à la même antenne relais de Ouadda Djallé que les lignes des Accusés Antar Hamat et Kalite Azor à la même période, à savoir respectivement du 11 avril 2020 à 08:28:12 au 23 avril 2020 à 12:27:58, et du 2 avril 2020 à 15:53:37 au 24 avril 2020 à 06:26:10. Leurs lignes ont, par ailleurs, toutes les trois borné à la même antenne relais de Ndiffa le 24 avril 2020 (entre 10:15:53 à 11:18:33 pour l'Accusé Charfadine Moussa, du 23 avril 2020 à 13:30:44 au 24 avril 2020 à 15:11:01 pour l'Accusé Antar Hamar, et le 24 avril 2020 entre 08:14:06 et 17:10:53 pour l'Accusé Kalite Azor) pour ne borner, à nouveau, qu'à l'antenne relais « NDELE-0 ».

684. La Section note, en outre, que l'Accusé Charfadine Moussa a appelé le numéro de téléphone TELECEL de Kalite Azor le 4 avril 2020 à 09:44:36 pendant 99 secondes alors que sa ligne bornait à Ouadda Djallé et celle de Kalite Azor à Ndiffa¹³⁶⁰. Il a également tenté d'appeler le numéro de téléphone TELECEL de Antar Hamat le 14 avril 2020 à 17:25:24 alors que sa ligne bornait aussi à Ouadda Djallé¹³⁶¹.

¹³⁵⁹ DII.282-5.

¹³⁶⁰ DII.306-103.

¹³⁶¹ DII.306-106.

685. Ces fadettes confirment la grande proximité de l'Accusé Charfadine Moussa avec l'Accusé Kalite Azor, corroborée par les déclarations-mêmes de l'Accusé Charfadine Moussa, en particulier selon lesquelles Kalite Azor était venu lui-même à Mouka lui annoncer le décès du « Général » Issa Issaka Aubin, Kalite Azor lui avait demandé de venir avec lui à Ndiffa puis à Lemena/Kourbou, il devait rester à ses côtés pour suivre ce qu'il faisait, et il connaissait notamment la teneur de la conversation que ce dernier avait eu avec le Colonel Moussa et de ses échanges avec le « Général » Zacharia Damane. Les tentatives de l'Accusé Charfadine Moussa de dédouaner l'Accusé Kalite Azor des faits incriminés sont également illustrative de cette grande proximité. Ces fadettes contredisent également les déclarations de l'Accusé Charfadine Moussa qu'il connaissait à peine l'Accusé Antar Hamat et sont consistantes avec les déclarations initiales de l'Accusé Antar Hamat que le convoi dans il se trouvait pour aller à Lemena/Kourbou comprenait l'Accusé Charfadine Moussa¹³⁶². Ces fadettes sont aussi consistantes avec les déclarations de l'Accusé Charfadine Moussa selon lesquelles les Accusés ont quitté Ndiffa ensemble, toutefois pas après le 29 avril 2020 comme il l'affirme, mais le 24 avril 2020, date à laquelle leurs téléphones respectifs ont cessé de borer à Ndiffa.

686. La Section d'assises considère que les déclarations de l'Accusé Charfadine Moussa selon lesquelles il n'a jamais essayé son fusil d'assaut GALIL depuis qu'il l'avait en sa possession en 2013-2014 ne sont tout simplement pas crédibles compte tenu notamment du fait qu'il était un militaire formé et rompu au maniement des armes et qu'il devait voyager dans une zone qu'il savait dangereuse et en proie à un conflit armé entre groupes armés rivaux, au cours duquel Issa Issaka Aubin venait d'être tué. Ces déclarations ne sont, par ailleurs, pas cohérentes avec le fait que l'Accusé était également en possession de 107 munitions pour cette arme et une autre arme de guerre (une mitrailleuse DKM), et était en tenue militaire¹³⁶³ au moment de son arrestation.

¹³⁶² L'Accusé Antar Hamat a rétracté ces déclarations par la suite. Toutefois, la Section d'assises ne les considère pas crédibles compte tenu de la concordance des fadettes et des multiples revirements et contradictions de l'Accusé Antar Hamat dans ses déclarations visant à se dédouaner et à dédouaner les autres Accusés.

¹³⁶³ DI.30-4.

687. La Section d'assises n'est pas non plus convaincue par les déclarations de l'Accusé Charfadine Moussa selon lesquelles le morceau de tissu jaune qui était sur le gilet tactique retrouvé en sa possession au moment de son arrestation serait « un montage »¹³⁶⁴. Elle note d'ailleurs que son avocat n'a pas repris cette sérieuse accusation dans le Mémoire aux fins d'acquiescement ou lors de ses plaidoiries finales. Le fait que l'ADN de l'Accusé n'ait pas été identifié sur le seul profil génétique exploitable retrouvé sur le morceau de tissu jaune n'implique pas qu'il n'était pas en possession de l'Accusé au moment de son arrestation, comme l'attestent les pièces au dossier¹³⁶⁵. La Section d'assises rappelle qu'elle a établi que lors de la réunion du 28 avril 2020 à Lemena/Kourbou, l'Accusé Kalite Azor a mis en place le port de brassards jaunes par les éléments du FPRC faction goulou et ses propres éléments du PRNC comme signe distinctif pendant l'attaque du lendemain à Ndélé¹³⁶⁶ et que ces éléments portaient effectivement des brassards jaunes au cours de l'attaque¹³⁶⁷.

688. S'agissant du communiqué de presse du 28 mai 2019 du « Général » Issa Issaka Aubin annonçant la création du PRNC et accompagné d'une liste de trois pages mentionnant les noms de 106 officiers du PRNC¹³⁶⁸, dont un dénommé « Charfadine Moussa » avec le grade de « colonel »¹³⁶⁹, la Section d'assises constate que la signature sur cette liste diffère des signatures de l'Accusé sur les procès-verbaux devant l'USPJ et devant le Cabinet d'instruction¹³⁷⁰. Elle note toutefois que l'Accusé a spontanément reconnu devant le Cabinet d'instruction qu'il « est possible que ce soit ISSA ISSAKA qui a mis mon nom sur ce document », démontrant pour le moins une proximité certaine avec le défunt, par ailleurs confirmée par la célérité avec laquelle l'Accusé a abandonné son travail au chantier-minier et s'est rendu à sa place mortuaire malgré l'insécurité dans la zone.

689. Considérant la proximité de l'Accusé Charfadine Moussa avec le « Général » Issa Issaka Aubin et avec l'Accusé Kalite Azor, les déclarations du témoin protégé N38 qui le placent en même temps que l'Accusé Kalite Azor à Lemena/Kourbou les 27 et 28 avril 2020

¹³⁶⁴ DI.30-4.

¹³⁶⁵ DI.30-4.

¹³⁶⁶ DI.30-4.

¹³⁶⁷ DI.30-4.

¹³⁶⁸ DIII.1-23 à -26.

¹³⁶⁹ DIII.1-23.

¹³⁷⁰ Voir, par exemple, DI.60 ; DII.150 ; DII.282 ; voir aussi C4.15-4.

et à Ndélé les 29 et 30 avril, la concordance de son itinéraire avec ceux des Accusés Kalite Azor et Antar Hamat, le fait qu'il ait été en possession d'un morceau tissu jaune, signe caractéristique du mode opératoire des assaillants goulas lors de l'attaque du 29 avril 2020, et le fait qu'il ait été reçu par le « Général » Zacharia Damane, le patriarche des Goulas, et les plus hautes autorités civiles et militaires goulas de Ndélé immédiatement après son arrivée à Lemena/Kourbou, la Section est convaincue que c'est bien l'Accusé Charfadine Moussa qui est mentionné comme « colonel » sur la liste du « Général » Issa Issaka Aubin. La Section souligne, qu'en tout état de cause, les autres moyens de preuve démontrent à eux seuls que l'Accusé Charfadine Moussa faisait partie du PRNC sous les ordres de l'Accusé Kalite Azor.

690. Les déclarations de l'Accusé qu'il faisait partie du groupe venu rétablir la paix au travers du dialogue sont démenties par les autres moyens de preuve, y compris les déclarations des témoins protégés N33 et N38 selon lesquelles il a pris part à l'attaque du 29 avril 2020, et ses propres déclarations. La Section rappelle notamment qu'il a affirmé que le meurtre du « Général » Issa Issaka Aubin par les Arabes, alliés des Roungas et qui ont commis de nombreuses exactions contre les Goulas au nom du FPRC, était « une déclaration de guerre des arabes contre les goulas » ayant pour conséquence que les Goulas sont partis nombreux à moto et armés pour Ndiffa. Par ailleurs, même en admettant que l'Accusé Charfadine Moussa ait amené quelques vivres et produits de première nécessité à la population goula déplacée¹³⁷¹, la Section n'est pas convaincue, au regard de l'ensemble des éléments de preuve, que c'était l'objectif principal de sa venue à Ndélé.

691. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Section d'assises conclut qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé Charfadine Moussa, en sa qualité de « colonel » du PRNC et proche de l'Accusé Kalite Azor, est venu en renfort des éléments du FPRC faction goula, qu'il a participé, le 28 avril 2020, à la réunion préparatoire à l'attaque et qu'il a pris part directement à l'attaque sous les ordres du chef d'état-major du PRNC Kalite Azor en combattant aux côtés des éléments du FPRC faction goula.

¹³⁷¹ La Section note que seuls deux témoins ont déclaré que l'Accusé avait apporté des vivres : le témoin protégé N35 et le témoin Fadil Miskine. Voir aussi la déposition du témoin protégé N21 qui n'a pas entendu dire que de l'aide humanitaire avait été apportée aux déplacés goulas (audience du 16 février 2024).

692. Les contributions de l'Accusé Charfadine Moussa, considérées conjointement avec celles des autres Accusés, ont été essentielles à la mise en œuvre du plan criminel commun de représailles violentes contre le FPRC faction rounga mais aussi contre l'ensemble des membres de la communauté rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, les civils étant systématiquement perçus comme appuyant le FPRC faction rounga. En effet, les membres du FPRC faction goulda, qui s'étaient fait boutés hors de Ndélé et qui avaient subi des attaques du FPRC faction rounga dans les villages où ils s'étaient réfugiés, avaient besoin de renforts pour mener l'attaque du 29 avril 2020, qui constitue une partie intégrante du plan criminel commun. La présence de l'Accusé Charfadine Moussa, en tant que « colonel » du PRNC et proche de Kalite Azor, et des autres éléments de Kalite Azor sur le terrain des opérations a non seulement accru les capacités humaines et matérielles des assaillants mais a également servi de soutien moral aux éléments du FPRC faction goulda affectés par les précédentes attaques.

693. Les mêmes éléments de preuve prouvent au-delà de tout doute raisonnable qu'au plus tard au moment de son départ de Ndiffa pour Ndélé, l'Accusé Charfadine Moussa connaissait l'existence du plan criminel commun et y avait pleinement adhéré. En effet, en quittant Ndiffa armé, l'Accusé avait l'intention d'appuyer les éléments du FPRC faction goulda dans leur campagne de représailles violentes contre le FPRC faction rounga ainsi que contre l'ensemble des membres de la communauté rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, les civils étant systématiquement perçus comme soutenant le FPRC faction rounga. C'est d'autant plus vrai compte tenu de son fort attachement à la communauté goulda¹³⁷² et qu'il estimait que le meurtre du « Général » Issa Issaka Aubin par les Arabes, alliés des Roungas et qui ont commis de nombreuses exactions contre les Goulas au nom du FPRC, était « une déclaration de guerre des arabes contre les goulas ».

694. Il ne fait, par ailleurs, aucun doute que l'Accusé Charfadine Moussa, notamment en raison de son expérience militaire, savait que la mise en œuvre du plan criminel commun lors de l'attaque du 29 avril 2020 entraînerait nécessairement la réalisation des éléments

¹³⁷² Voir aussi, par exemple, DII.281-3 où il déclare que « tous les goulas sont parents » et DII.39-4 où il déclare que c'était un conflit inter tribal et que « nos parents sont chassés par les roungas et sont rentrés en brousse ».

matériels des crimes de meurtres, d'actes inhumains, de traitements cruels et de persécutions, et qu'il a néanmoins agi avec la volonté délibérée de provoquer les éléments matériels de ces crimes. Les éléments discutés au paragraphe précédent démontrent, de plus, qu'il possédait l'intention discriminatoire requise pour le crime de persécution.

695. Les moyens de preuve analysés ci-dessus montrent également, au-delà de tout doute raisonnable, qu'en prenant part l'attaque du 29 avril 2020 contre le FPRC faction rounga et la communauté rounga de Ndélé dans son ensemble ainsi que de toute personne réputée proche ou assimilée, et à son organisation, l'Accusé était conscient que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque contre la population civile de Ndélé.

696. De par son rang hiérarchique au sein du PRNC et ainsi que ces déclarations à l'audience l'ont démontré, il avait une connaissance affinée des éléments de fait relatifs à l'existence du conflit armé non international en cours dans les préfectures de la Vakaga, de la Haute-Kotto et de Bamingui-Bangoran. La Section d'assises rappelle, par ailleurs, que les assaillants ont attaqué la ville de Ndélé le 29 avril 2020, et en particulier le marché central, à une heure de grande affluence et de pleine activité sans distinguer entre les civils et les éléments du FPRC faction rounga, percevant au contraire la population civile rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, comme soutenant le FPRC faction rounga. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'Accusé ne pouvaient qu'avoir connaissance du fait que les victimes ne participaient pas aux hostilités au moment des crimes allégués.

697. En conséquence, la Section d'assises conclut qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé Charfadine Moussa est pénalement responsable à titre de co-auteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003, des crimes contre l'humanité de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés respectivement à l'article 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal centrafricain, et des crimes de guerre de meurtre et traitements cruels, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3 (1) (a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, commis le 29 avril 2020 à Ndélé.

6. Sur la responsabilité pénale de l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba

a. Arguments des Parties

i. Arguments du Parquet spécial

698. Le Parquet spécial soutient que la responsabilité individuelle de l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba « peut être établie » au-delà de tout doute raisonnable en qualité de coauteur pour avoir agi avec les trois autres Accusés « de sorte que la somme de leurs contributions coordonnées, chacun au regard de son rang et de la mission assignée en réponse à l'appel des combattants goula, aboutisse à la réalisation des éléments matériels des crimes résultant de l'attaque du 29 avril 2020 »¹³⁷³.

699. Le Parquet spécial allègue que « les éléments du dossier concordent indubitablement à placer l'accusé » Oscar Oumar Wodjonodroba présent à Ndélé en tant qu'élément de Kalite Azor, le jour de l'attaque du 29 avril 2020¹³⁷⁴. Il souligne les revirements de l'Accusé dans ses déclarations et les contradictions avec les déclarations des autres Accusés, notamment celles de Kalite Azor, et celles des témoins¹³⁷⁵. En particulier, il soutient que les déclarations de l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba selon lesquelles il ne se trouvait pas à Ndélé le jour de l'attaque du 29 avril 2020 sont contredites par les témoins qui l'ont décrit comme un des éléments de Kalite Azor et son chauffeur, et ayant pris part à l'attaque¹³⁷⁶, ainsi que par les fadettes de sa ligne téléphonique selon lesquelles son téléphone a borné une première fois à Ndélé le 26 avril 2020 puis 16 fois le 29 avril 2020, trahissant ainsi sa position exacte¹³⁷⁷.

700. Le Parquet argue également que ses déclarations, pour la première fois devant la Section d'assises, qu'il aurait perdu son téléphone portable dans la journée du 29 avril 2020 alors qu'il évoluait vers Tiringoulou et qu'il aurait sollicité le téléphone d'un oncle dont il ne se rappelait ni le nom ni le numéro d'appel pour appeler son épouse sont démenties par les déclarations de cette dernière devant le Cabinet d'instruction. En effet, selon les déclarations de son épouse, elle l'a vu pour la dernière fois le 27 avril 2020 alors qu'il partait

¹³⁷³ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 204.

¹³⁷⁴ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 198.

¹³⁷⁵ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 194 à 196.

¹³⁷⁶ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 196.

¹³⁷⁷ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 197.

pour Ndélé chercher ses enfants, elle a reçu un premier appel de lui une semaine après l'informant qu'il avait retrouvé les enfants et elle n'a plus eu de nouvelles de lui jusqu'au mois de mai 2020 quand il l'a appelée d'un numéro inconnu pour lui dire qu'il avait été arrêté et conduit à Bangui¹³⁷⁸. Le Parquet allègue que « l'on peut aisément déduire que le 11 mai 2020 ne saurait être la date d'arriv[ée] de l'accusé à Kourbou et que la perte de son téléphone avait certainement eu lieu à Ndélé ou en tout cas vers cette ville »¹³⁷⁹.

701. Il allègue également que « les innombrables échanges téléphoniques avec Kalite Azor relevés entre le 7 et le 23 avril 2020, suggèrent une dynamique proximité, de sorte que le déplacement de Ndélé ne saurait être attribué à une simple coïncidence à l'occasion de la rencontre d'improbables acteurs humanitaires »¹³⁸⁰. Il affirme enfin qu'en prenant activement part aux combats aux côtés du chef Kalite Azor, l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba a, en toute connaissance de cause, « tenu les colonnes de combattants » et apporté une contribution essentielle à la mise en œuvre du plan commun par l'usage des armes¹³⁸¹.

ii. Arguments de la Défense

702. La Défense plaide l'acquittement de l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba¹³⁸² au motif qu'après « plusieurs années d'enquête, absolument rien ne démontre » que l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba ait eu un comportement susceptible de constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité et qu'il doit donc bénéficier de la présomption d'innocence¹³⁸³. Elle souligne aussi que ni le Cabinet d'instruction, ni le Parquet spécial n'ont développé un quelconque moyen relatif au comportement ou au rôle que l'Accusé aurait eu lors de l'attaque du 29 avril 2020 et au lien de causalité avec les crimes allégués¹³⁸⁴. Elle affirme, par contre, que neuf témoignages concordants démontrent que l'Accusé a apporté des vivres à Lemena/Kourbou aux personnes qui ont dû fuir les attaques des Roungas¹³⁸⁵.

¹³⁷⁸ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 197.

¹³⁷⁹ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 197.

¹³⁸⁰ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 197.

¹³⁸¹ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 211.

¹³⁸² Mémoire aux fins d'acquittement, p. 128.

¹³⁸³ Mémoire aux fins d'acquittement, par. 658 et 659.

¹³⁸⁴ Mémoire aux fins d'acquittement, par. 659 et 660.

¹³⁸⁵ Mémoire aux fins d'acquittement, par. 661. Le Mémoire mentionne que l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba aurait apporté des vivres à Lemena/Kourbou « aux personnes qui ont dû fuir les attaques des

703. La Défense souligne, en particulier, que l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba a constamment nié les faits qui lui sont reprochés¹³⁸⁶. Elle soulève les mêmes arguments que pour l'Accusé Kalite Azor s'agissant des témoins protégés N33¹³⁸⁷ et N38¹³⁸⁸ et des témoins Fadil Miskine¹³⁸⁹ et Ndomodeko Amat Kassara¹³⁹⁰. En particulier, elle allègue que le témoin protégé N38 ne met nullement en cause l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba puisqu'il le localise à Lemena/Kourbou et non à Ndélé à la date du 29 avril 2020¹³⁹¹ et que les déclarations du témoin Fadil Miskine à l'encontre de l'Accusé sous côte DII.101 souffrent d'un manque de précisions quant à son rôle et à son comportement¹³⁹² et qu'il en est de même pour les déclarations du témoin Ndomodeko Amat Kassara sous côte DII.62¹³⁹³.

704. Faisant référence à la jurisprudence de la CPI, la Défense argue également que les contacts téléphoniques que l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba « aurait pu avoir avec Kalite Azor entre le 7 et le 23 avril 2020, n'ont aucune pertinence en termes de preuve »¹³⁹⁴.

705. Elle plaide les mêmes arguments que pour l'Accusé Kalite Azor concernant les fadettes des opérateurs de téléphonie¹³⁹⁵. Plus spécifiquement, elle sollicite à titre préliminaire l'exclusion des éléments de preuve provenant des fadettes de la ligne attribuée à Oscar Oumar Wodjonodroba pour la journée du 29 avril 2020¹³⁹⁶. Sur le fond, elle argue qu'en tout état de cause les fadettes « ne seraient que susceptibles de démontrer que le téléphone attribué à l'accusé aurait accroché une seule antenne relais, située quelque part à Ndélé et ce, aux horaires indiqués dans l'ordonnance de clôture » et « que loin de démontrer – au-delà de tout doute raisonnable – que Oscar Oumar Wodjonodroba se trouvait à Ndélé le

Goulas ». Toutefois, la Section d'assises comprend que la Défense entendait faire référence aux personnes qui ont dû fuir les attaques des Rourgas.

¹³⁸⁶ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 649.

¹³⁸⁷ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 296 à 298, 548, 651.

¹³⁸⁸ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 290 à 295, 652.

¹³⁸⁹ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 251 à 258, 555, 653.

¹³⁹⁰ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 248.

¹³⁹¹ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 292.

¹³⁹² Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 254. Le Mémoire mentionne que « les déclarations du témoin à l'encontre d'Azor Kalite, Antar Hamat et Oscar Oumar Wodjonodroba souffrent de précisions quant aux rôles joués par ces derniers et les comportements qu'ils auraient adoptés », toutefois la Section comprend que la Défense entendait plaider l'inverse.

¹³⁹³ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 248.

¹³⁹⁴ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 654 et 655.

¹³⁹⁵ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 373 à 383, 656.

¹³⁹⁶ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 409 à 413, 656.

29 avril 2020 matin, elles sont par surcroît parfaitement compatibles avec ses déclarations corroborées par celles de 9 témoins selon lesquelles il se trouvait au village de Kourbou (Lemena) »¹³⁹⁷.

b. Discussion sur la responsabilité pénale de l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba

i. Sur les fadettes des opérateurs de téléphonie TELECEL et Orange

706. La Section d'assises a déjà rejeté les arguments préliminaires de la Défense sollicitant l'exclusion des fadettes¹³⁹⁸. Elle a analysé en détail les fadettes transmises par l'opérateur de téléphonie TELECEL pour le numéro +236 75 74 30 40 de l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba avant son arrestation¹³⁹⁹. Elles montrent que ce numéro a borné à :

- plusieurs reprises à différentes antennes relais de Bria jusqu'au 27 mars 2020 à 19:10:32¹⁴⁰⁰ ;
- une seule reprise à une antenne relais de Bambari le 3 avril 2020 à 15:16:29¹⁴⁰¹ ;
- de multiples reprises à une antenne relais de Ouadda Djallé (« OUADDA DJALLE LC ») du 6 avril 2020 à 16:43:19 au 23 avril 2020 à 21:21:01¹⁴⁰² ;
- plusieurs reprises à une antenne relais de Ndiffa (« NDIFFA LC ») le 24 avril 2020 entre 08:26:35 et 17:25:38¹⁴⁰³,
- une première fois à l'antenne relais « NDELE-0 » le 26 avril 2020 à 20:55:14, puis à nouveau 16 fois à la même antenne relais le 29 avril 2020 entre 11:23:05 et 13:41:28¹⁴⁰⁴.

¹³⁹⁷ Mémoire aux fins d'acquiescement, par. 413, 414 et 656.

¹³⁹⁸ La Section rappelle que, dans son Jugement n° 19-2024, elle a clarifié que les fadettes et les documents y relatifs, sous côtes DII.244, DII.245, DII.246, DII.247 et DII.306, ne sont pas des rapports d'expertise mais des retours de réquisitions à personne qualifiée, ordonnées en vertu de l'article 72 du RPP (Jugement n° 19-2024, par. 12 et 13).

¹³⁹⁹ DI.51-4 ; DII.17-1 ; DII.44-1.

¹⁴⁰⁰ DII.306-54 à -71.

¹⁴⁰¹ DII.306-71.

¹⁴⁰² DII.306-71 à -93.

¹⁴⁰³ DII.306-93.

¹⁴⁰⁴ DII.306-93. La ligne téléphonique n'a borné à nouveau qu'à partir du 30 mai 2020 à partir des antennes relais « TSM-0 » et « Gendarmerie-1 » alors que l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba était déjà détenu (DII.306-93).

707. Comme pour les fadettes de la ligne TELECEL de l'Accusé Kalite Azor, la Section constate que parmi les 2063 entrées d'appels entrant et sortant et de SMS reçus et envoyés, six entrées d'appels relatives aux antennes relais dénommées « NANA-BAKASSA_LC_1 » et « BOKOLOBO LC » présentent des anomalies. En effet, les fadettes mentionnent deux appels simultanés vers un même numéro de téléphone (autre que celui de l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba) pour une même durée à partir de deux antennes-relais apparemment différentes et dénommées « NANA-BAKASSA_LC_1 » et « BOKOLOBO LC »¹⁴⁰⁵. Ce problème ne concerne que ces antennes relais, ce qui est minime au regard de l'ensemble des entrées contenues dans les fadettes (6 sur un total de 2063 entrées, soit environ 0,29%). En conséquence, la Section estime que ces anomalies sont seulement susceptibles d'affecter la fiabilité de ces six entrées relatives à la localisation de l'antenne-relais où le numéro appelé, a borné. La fiabilité du reste des entrées des fadettes ne s'en trouve pas affectée.

708. La Section a également analysé en détail les fadettes transmises par l'opérateur de téléphonie Orange pour le numéro +236 72 20 29 53 de l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba avant son arrestation¹⁴⁰⁶. Elles montrent que ce numéro a borné à Bria jusqu'au 27 mars 2020 à 14:19:15, puis à Bambari le 3 avril 2020 entre 15:17:35 et 15:23:31¹⁴⁰⁷, ce qui est consistant avec les fadettes de son numéro de téléphone TELECEL.

709. La Section analyse, ci-dessous, la force probante de ces fadettes à la lumière de l'ensemble des autres moyens de preuve.

ii. Sur les déclarations des témoins protégés N33, N35 et N38 et des témoins Fadil Miskine et Ndomodeko Amat Kassara

¹⁴⁰⁵ Ainsi, le numéro +23675443030 aurait à la fois borné aux antennes-relais « BOKOLOBO LC » et « NANA-BAKASSA_LC_1 » le 1^{er} mars 2020 à 08:42:41 pendant 26 secondes. Le numéro +23675445444 aurait à la fois borné aux antennes-relais « BOKOLOBO LC » et « NANA-BAKASSA_LC_1 » le 13 avril 2020 à 11:22:48 pendant 45 secondes, puis à 11:24:17 pendant 30 secondes. DII.306-54 et -80.

¹⁴⁰⁶ DI.51-4 ; DII.17-1 ; DII.44-1.

¹⁴⁰⁷ DII.246-2.

710. S'agissant des déclarations des témoins protégés N33, N35 et N38 et des témoins Fadil Miskine et Ndomodeko Amat Kassara, la Section d'assises renvoie à son analyse ci-dessus.

711. La Section rappelle qu'elle a retenu les déclarations du témoin protégé N33 devant l'USPJ selon lesquelles Kalite Azor, Antar Hamat, Charfadine Moussa et Oscar Oumar Wodjonodroba avaient tous participé à l'attaque du 29 avril 2020, dirigée par Atahir¹⁴⁰⁸. Elle a également retenu celles du témoin Fadil Miskine devant l'USPJ selon lesquelles Oscar Oumar Wodjonodroba était un des éléments de Kalite Azor et avait également pris part à l'attaque du 29 avril 2020¹⁴⁰⁹, indiquant ainsi que l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba faisait partie de ceux qui ont mené l'attaque sous les ordres de Kalite Azor.

712. Elle a aussi retenu les déclarations du témoin Ndomodeko Amat Kassara qui a affirmé à l'USPJ que Oscar Oumar Wodjonodroba est un « des combattants » qui ont mené l'attaque du 29 avril 2020¹⁴¹⁰, ainsi que celles du témoin protégé N38 selon lesquelles Oscar Oumar Wodjonodroba était le chauffeur de Kalite Azor et était avec lui à Lemena/Kourbou au moment de l'attaque¹⁴¹¹.

713. Dans sa déposition sous côte DII.75, le témoin protégé N35 a notamment déclaré que Oscar Oumar Wodjonodroba et les trois autres Accusés avaient « opté de venir nous secourir » et « nous » ont aidé « à sortir nos femmes et enfants réfugiés dans les forêts environnantes de nos villages » et n'a mentionné aucun des quatre Accusés parmi les auteurs de l'attaque.

iii. Sur les déclarations de l'épouse et de l'ex-beau-père de l'accusé Oscar Oumar Wodjonodroba

714. L'épouse de l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba, Hadja Katoulma, a, dans sa première déclaration à l'USPJ¹⁴¹², dit que sa « dernière rencontre » avec son mari « remonte

¹⁴⁰⁸ Voir ci-dessus, par. 487.

¹⁴⁰⁹ Voir ci-dessus, par. 496.

¹⁴¹⁰ Voir ci-dessus par. 532.

¹⁴¹¹ Voir ci-dessus par. 491.

¹⁴¹² Contrairement aux allégations du Parquet spécial, elle n'a jamais été entendue par le Cabinet d'instruction.

au 27 avril 2020. Il se rendait à NDELE pour ramener ses enfants qu'il a eu avec une autre femme ». Elle a également indiqué avoir reçu un appel de son mari une semaine après son départ, l'informant qu'il avait retrouvé les enfants mais qu'il les avait envoyés à Tiringoulou parce qu'il y a la guerre à Ndélé, opposant la communauté goulà à celle des Roungas, et qu'après cette communication, elle n'a plus eu de nouvelles jusqu'au mois de mai 2020 quand elle a reçu un appel de son mari d'un numéro inconnu pour lui expliquer qu'il avait été interpellé et conduit à Bangui à la SRI. Elle a affirmé n'avoir aucune information sur une éventuelle participation de son mari à « cette guerre »¹⁴¹³.

715. Lors d'une seconde audition par les enquêteurs de l'USPJ, elle a déclaré qu'« au début des troubles qui ont secoué la ville de Ndélé », son mari avait décidé d'aller à Ndélé afin de ramener ses trois enfants issus d'un premier mariage, mais qu'il n'a pas réussi à les prendre en raison de « l'intensité des atrocités » et de « l'insécurité sur les axes ». Elle a expliqué que suite à l'appel de son cousin, qui hébergeait ses enfants dans sa résidence à Ndélé, lui demandant de venir chercher en urgence les enfants, son mari avait quitté Bria pour Ndélé, via Tiringoulou, le 27 avril 2020, sur sa moto, mais sans arme. Modifiant ses précédentes déclarations, elle a indiqué qu'il l'avait appelée au téléphone le 30 avril 2020 de Tiringoulou pour l'informer de son arrivée à Tiringoulou et qu'il devait donc encore être en route les 28 et 29 avril 2020¹⁴¹⁴.

716. L'ex-beau-père de l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba, Mahamat Charfadine, a déclaré qu'il avait vu l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba pour la dernière fois à Tiringoulou en mars 2020 alors que celui-ci était venu rendre visite à sa famille et assister à la place mortuaire de son frère Hamid Oumar. Selon lui, il est resté à Tiringoulou pendant tout le mois de mars 2020, « ce n'était qu'à son retour à la fin du mois de mars comme la route de Ouadda est impraticable, il a pris par Ndele pour être arrêté par la MINUSCA au carrefour dénommé Bounbou »¹⁴¹⁵.

iv. Sur les déclarations de l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba

¹⁴¹³ DII.123-3.

¹⁴¹⁴ DII.195-3 et -4.

¹⁴¹⁵ DII.164-3.

717. L'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba a déclaré que dans le courant du mois de mars 2020, deux de ses enfants, partis à Ndélé chez leur grand-mère, avaient été contraints de fuir en brousse à côté de la rivière Vouh suite aux attaques de Roungas¹⁴¹⁶.

718. Devant l'USPJ et le Cabinet d'instruction, il a expliqué qu'il avait quitté Bria le 27 avril 2020 pour aller récupérer ses enfants, qu'il est arrivé à Tiringoulou le 30 avril 2020 et en est reparti le 4 mai 2020 pour Lemena/Kourbou en compagnie de personnes qui emmenaient des vivres pour Lemena/Kourbou, mais où il est arrivé seul le 11 mai 2020 vers une ou deux heures du matin, après ceux qui transportaient les vivres, suite à une panne de carburant le 10 mai¹⁴¹⁷. Toutefois, il a également déclaré devant le Cabinet d'instruction que le chef de groupe Charfadine Mahamat pouvait attester de sa présence à Tiringoulou les 28 et 29 avril 2020¹⁴¹⁸ et que le 30 avril 2020, il se trouvait entre Ouandja et Tiringoulou¹⁴¹⁹, puis dans une interview subséquente que les 29 et 30 avril 2020 il était à mi-chemin entre Bria, Ouadda et Ouadda Djallé, puis qu'il était à Ouadda le 28 avril, le 29 à Ouadda Djallé et Ouandja le 30 avril et qu'il en est parti le 3 mai 2020¹⁴²⁰.

719. À l'audience, il a déclaré qu'après être parti pour Bria le 27 avril 2020, il est arrivé à Ouadda le 28 et à Ouadda Djallé le 29¹⁴²¹, qu'il était à Tiringoulou du 2 au 4 mai et qu'il avait voyagé seul sans arme¹⁴²². Il a expliqué que comme tous les convois pour Lemena/Kourbou étaient déjà partis, il est resté à Tiringoulou le temps pour la population de collecter des vivres et de mettre en route un convoi, et qu'il est parti le 6 mai 2020 pour Ndiffa dans un convoi de deux motos qui transportaient des vivres. Il a indiqué que comme il est tombé en panne de carburant, ses compagnons de route l'ont abandonné le 10 mai et il a été contraint de pousser sa moto pour finalement arriver à Lemena/Kourbou le 11 mai vers une ou deux heures du matin¹⁴²³. Lors de l'audience du 7 juin 2020, il a dit qu'il était arrivé à Tiringoulou le 30 avril 2020 et y était resté deux jours, avant de se rendre à Ndiffa, mais

¹⁴¹⁶ DI.51-8 et -9 ; DII.28-3 ; DII.149-3 ; B1-4 ; audiences des 30 et 31 mai et 3 et 7 juin 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba).

¹⁴¹⁷ DI.51-9 et -11 ; DII.28-3 ; DII.149-3 et -4 ; DII.200-3 où il a dit être arrivé entre le 11 et 12 mai 2020.

¹⁴¹⁸ DII.28-4.

¹⁴¹⁹ DII.28-4.

¹⁴²⁰ DII.149-5.

¹⁴²¹ Audiences des 30 mai et 7 juin 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba).

¹⁴²² Audiences des 30 mai et 7 juin 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba).

¹⁴²³ Audiences des 30 mai et 7 juin 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba).

les convois de vivres étant déjà partis, il est retourné à Tiringoulou car il ne connaissait pas la route. Il a dit que le 9 mai, il avait rencontré des volontaires pour apporter des vivres à Lemena/Kourbou et est parti avec eux¹⁴²⁴. Il a, par ailleurs, précisé qu'à son arrivée à Lemena/Kourbou, il avait déjà consommé toutes les vivres qu'il avait amenées pour ses enfants en raison des difficultés de la route¹⁴²⁵.

720. Il a, de façon constante, indiqué qu'il avait pu retrouver ses enfants au bord de la rivière Vouh¹⁴²⁶. Devant le Cabinet d'instruction, il a dit avoir appris du « Chef » Kalam Yal que c'est grâce à Atahir qu'il a pu retrouver ses enfants car Atahir avait défendu la population de Lemena/Kourbou¹⁴²⁷. Il a aussi déclaré qu'il avait rencontré le Comzone Atahir à Lemena/Kourbou, qui lui a expliqué qu'il dirigeait les combats du côté goulou mais que dépassés par les affrontements des Roungas ils s'étaient retirés à Lemena/Kourbou¹⁴²⁸, avant de se rétracter en disant que Atahir ne lui avait pas dit qu'il avait dirigé les combats mais qu'il l'avait lui-même déduit du fait qu'Atahir était Comzone¹⁴²⁹, et qu'il ne savait pas si le Général Faché et Atahir avaient participé à l'attaque du 29 avril 2020¹⁴³⁰.

721. Devant les enquêteurs de l'USPJ, il a indiqué avoir retrouvé, à Lemena/Kourbou, « AZOR et ses hommes qui étaient venus sur quatre motos pour sensibiliser les déplacés pour sortir de la brousse » et avoir sollicité leur aide pour retourner à Bria¹⁴³¹. Selon lui, « AZOR et ses hommes étaient à Ndélé une semaine avant mon arrivée à Lemena. Je ne sais pas si ils ont participé ou pas à l'affrontement »¹⁴³². Devant le Cabinet d'instruction, il est revenu sur ses déclarations, expliquant qu'il ne savait pas qui était arrivé à Lemena/Kourbou avec Kalite Azor, que la référence aux quatre motos concernait leur voyage à destination de Ouadda, qu'il avait déclaré à l'USPJ que Kalite Azor était arrivé une semaine avant son arrivée à Lemena/Kourbou, pas « à Ndélé. Imaginez-vous que AZOR puisse rest[er] à Ndélé sans qu'il ne soit tué, surtout que c'est une guerre inter-ethnique ? »¹⁴³³.

¹⁴²⁴ Audience du 7 juin 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba).

¹⁴²⁵ Audience du 7 juin 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba).

¹⁴²⁶ Voir notamment, DII.28-3 et -4.

¹⁴²⁷ DII.28-4 ; voir aussi Audience du 20 juin 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba).

¹⁴²⁸ DI.51-11 ; DII.28-3.

¹⁴²⁹ DII.28-6.

¹⁴³⁰ DII.28-5.

¹⁴³¹ DI.51-9.

¹⁴³² DI.51-10 et -11.

¹⁴³³ DII.28-4 et -6

722. Devant le Cabinet d’instruction, il a aussi indiqué que le Comzone Atahir avait reçu les trois autres Accusés, dont Kalite Azor qui était en mission de sensibilisation auprès de Atahir¹⁴³⁴. Il a expliqué que le lendemain de son arrivée à Lemena/Kourbou, il les avait tous trouvés ensemble et que Kalite Azor était parti à Lemena/Kourbou « en tant que soldat en provenance de Tiringoul[ou] et Atahir étant le COMZONE de Ndelé, en fuite à Lemena, l’a reçu »¹⁴³⁵. Lors de sa confrontation avec Kalite Azor devant le Cabinet d’instruction, il a toutefois rectifié ses déclarations pour dire que comme Atahir était le Comzone, il avait dû les recevoir¹⁴³⁶. Devant le Cabinet d’instruction, l’Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba a aussi expliqué qu’il avait sollicité l’aide de Kalite Azor pour aller chercher du carburant à Ouadda et qu’il avait prévu de revenir à Lemena/Kourbou pour prendre ses enfants¹⁴³⁷.

723. À l’audience, il a déclaré avoir rencontré, le 18 mai 2020, Kalite Azor qui voulait partir pour Ouadda et c’est alors qu’il lui a demandé de l’emmener jusqu’à Ouadda pour aller chercher du carburant, ce que Kalite Azor a accepté¹⁴³⁸. Il a confirmé qu’il avait prévu de revenir à Lemena/Kourbou pour prendre ses enfants¹⁴³⁹. Il a affirmé que c’est seulement au moment du départ qu’il a vu Charfadine Moussa, Antar Hamat et les autres¹⁴⁴⁰, mais lors d’une audience subséquente il a dit qu’il avait rencontré Kalite Azor et les autres dès le lendemain de son arrivée¹⁴⁴¹. Il a nié avoir dit qu’il avait rencontré « Kalite Azor avec ses hommes » et a affirmé avoir dit qu’il avait appris que Kalite Azor était parti avec un convoi de quatre motos pour sensibiliser les gens et apporter des vivres¹⁴⁴². Il a expliqué que Kalite Azor et Charfadine Moussa étaient en treillis militaires et armés lorsqu’il les a rencontrés¹⁴⁴³.

724. Il a, de façon constante, déclaré qu’à leur départ de Lemena/Kourbou le 19 mai 2020, Kalite Azor lui avait remis sa moto et qu’il était monté derrière lui¹⁴⁴⁴, mais il a nié avoir été

¹⁴³⁴ DII.28-4 ; DII.149-3. Il a précisé que Kalite Azor lui avait dit, au moment de leur arrestation, que Zacharia Damane, qui est « bien écouté » au sein de la communauté goula, l’avait envoyé pour cette mission (DII.28-4).

¹⁴³⁵ DII.149-4.

¹⁴³⁶ DII.200-3.

¹⁴³⁷ DII.28-5 ; DII.149-7 ; DII.200.

¹⁴³⁸ Audience du 30 mai et 7 juin 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba).

¹⁴³⁹ Audience du 30 mai et 20 juin 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba).

¹⁴⁴⁰ Audience du 30 mai 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba).

¹⁴⁴¹ Audience du 3 juin 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba).

¹⁴⁴² Audience du 31 mai 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba).

¹⁴⁴³ Audience du 7 juin 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba).

¹⁴⁴⁴ Voir notamment, DII.28-3 ; DII.149-7 ; audience du 7 juin 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba).

son chauffeur attiré¹⁴⁴⁵. Il a également nié avoir participé à l'attaque du 29 avril 2020 à Ndélé, justifiant sa présence dans la zone par la recherche de ses enfants¹⁴⁴⁶. Il a également affirmé ne rien connaître de l'attaque¹⁴⁴⁷.

725. Il a reconnu avoir été arrêté en possession d'un fusil d'assaut AK-47¹⁴⁴⁸. Il a tout d'abord expliqué à l'USPJ et au Cabinet d'instruction que cette arme était celle d'une des deux « personnes » tuées par la Force de MINUSCA, qu'elle avait été conservée par le Comzone Atahir et qu'elle lui avait été remise par Kalite Azor en vue de la remettre aux parents du défunt à Ouadda¹⁴⁴⁹. Confronté par les enquêteurs de l'USPJ au fait que détenir une arme de guerre était une infraction pénale, il a répondu que « De un, ce qui se passe est un combat entre deux ethnies. De deux, le préfet de Ndélé qui a été investi par l'Etat centrafricain, les rourngas étaient partis pour le tuer [...] De trois, les rourngas et saras tuaient des goulas et karas qui portaient souvent aux chantiers miniers. Plus de cinquante (50) personnes ont été égorgées dans les périodes de ce conflit. Parmi ces personnes, il y'a des enfants en bas âge. C'est par rapport aux actes des rourngas que j'avais accepté de prendre l'arme qui m'a été confiée par AZOR pour ma protection avant d'aller la remettre aux parents du défunt propriétaire à OUADA »¹⁴⁵⁰. Il a également déclaré au Cabinet d'instruction qu'il n'avait pu refuser à Kalite Azor de porter l'arme qu'il lui avait confiée et qui avait été remise à Kalite Azor « par Atahir pour DAMANE à Ouadda » car ce dernier lui rendait le « service de le transporter »¹⁴⁵¹.

726. Lors de sa confrontation avec Kalite Azor par le Cabinet d'instruction et à l'audience, il a modifié ses déclarations pour dire qu'au moment de leur départ pour Ouadda et alors que lui et Kalite Azor étaient sur la moto, Atahir lui a personnellement remis le fusil d'assaut avec un chargeur, car Kalite Azor, à qui Atahir voulait initialement les donner, avait déjà une

¹⁴⁴⁵ Audience du 20 juin 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba).

¹⁴⁴⁶ DII.149-6 ; audiences des 3, 7 et 20 juin 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba).

¹⁴⁴⁷ Audience du 30 mai 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba).

¹⁴⁴⁸ Voir notamment DI.51-9 et -11 ; DII.149-3 ; audience du 20 juin 2020 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba).

¹⁴⁴⁹ DI.51-9 et -11 ; DII.149-3.

¹⁴⁵⁰ DI.51-11. L'Accusé a déclaré au Cabinet d'instruction qu'il avait librement fait ses déclarations devant l'USPJ et l'UNPOL mais qu'il n'avait pas été assisté d'un avocat durant ces interrogatoires (DII.28-2 ; DI.51-3 ; Audience du 30 mai 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba)).

¹⁴⁵¹ DII.28-6 ; DII.149-3.

arme¹⁴⁵². Face aux déclarations de l'Accusé Kalite Azor réfutant qu'Atahir avait remis l'arme à Oscar Oumar Wodjonodroba en sa présence et qu'il avait voulu la lui remettre, et affirmant, au contraire, qu'il avait vu l'arme entre les mains d'Oscar Oumar Wodjonodroba, ce dernier a dit que Kalite Azor n'avait peut-être pas vu Atahir lui remettre l'arme car les gens à qui Kalite Azor avait apporter des vivres étaient venus le saluer en pleurant, le faisant pleurer à son tour¹⁴⁵³. Il a ajouté qu'il « devait donner des explications à Azor pour qu'il remette l'arme à Damane à Ouadda » et que Damane était déjà informé, mais qu'ils ont été arrêtés avant qu'il ne puisse le faire¹⁴⁵⁴. Il a aussi nié avoir pris l'arme pour se protéger des Roungas¹⁴⁵⁵.

727. Confronté à d'autres moyens de preuve indiquant que c'était en fait Charfadine Moussa qui portait l'arme du défunt au moment de leur arrestation, il a répondu que « L'affaire de l'arme de CHAFFARDINE [sic], c'est une autre affaire. CHAFFARDINE [sic] avait une arme sur sa moto »¹⁴⁵⁶. Il a également affirmé ne pas savoir manier les armes et n'en avoir jamais porté à Bria¹⁴⁵⁷.

728. Au cours du procès, il a affirmé que le 27 avril 2020, il avait eu un problème avec la chaîne de sa moto 15km après avoir quitté Bria et avoir perdu son téléphone qu'il avait posé le temps de réparer sa moto¹⁴⁵⁸. Confronté aux fadettes de son numéro de téléphone, il a déclaré n'avoir pas passé d'appel lorsqu'il se trouvait entre Bria et Ouadda Djallé et n'avoir passé un appel qu'une fois arrivé à Tiringoulou en empruntant un téléphone¹⁴⁵⁹. Il a précisé que racheter un nouveau téléphone ne faisait pas partie de ses préoccupations d'alors¹⁴⁶⁰. Confronté aux déclarations de son épouse, il a d'abord dit qu'elle l'avait appelé le 30 avril 2020¹⁴⁶¹, puis que c'est lui qui l'avait appelée avec le téléphone d'un de ses oncles à Tiringoulou dont il n'a pu donner le nom¹⁴⁶².

¹⁴⁵² DII.201-3 ; audiences des 30 et 31 mai et 7 et 20 juin 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba).

¹⁴⁵³ DII.201-3 ; audiences des 30 et 31 mai 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba).

¹⁴⁵⁴ DII.201-3 ; audiences des 30 et 31 mai et 7 juin 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba).

¹⁴⁵⁵ Audiences du 31 mai 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba).

¹⁴⁵⁶ DII.149-3 ; audience du 7 juin 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba).

¹⁴⁵⁷ DII.149-3 ; audiences des 30 et 31 mai et 7 et 20 juin 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba).

¹⁴⁵⁸ Audiences des 30 mai, et 3 et 7 juin 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba). Voir aussi DI.9-3 où selon le procès-verbal de l'UNPOL, il aurait déclaré ne pas avoir de téléphone « actuellement ».

¹⁴⁵⁹ Audiences des 3 et 7 juin 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba).

¹⁴⁶⁰ Audience du 7 juin 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba).

¹⁴⁶¹ Audience du 7 juin 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba).

¹⁴⁶² Audience du 20 juin 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba).

729. Il a déclaré n'avoir jamais reçu de formation militaire ou avoir été membre des forces armées¹⁴⁶³. Il était, par contre, l'adjoint du chef de son quartier à Bria et le « président de sensibilisation » de l'association dénommée « Jeunesse Action pour le Développement » à Bria ce qui l'a amené à bien connaître le coordonnateur du DDRR¹⁴⁶⁴. Il a affirmé n'avoir jamais été membre d'un groupe armé ou de faire partie du DDRR¹⁴⁶⁵.

730. Il a expliqué aux enquêteurs de l'USPJ que Kalite Azor était le représentant du RPRC à Bria¹⁴⁶⁶ et qu'« En tant que chef de file des goulas et karas certainement dans ses déplacements, il fait recours aux membres de ces ethnies »¹⁴⁶⁷, mais qu'il n'a pas organisé d'opérations militaires et qu'il joue le rôle de médiateur entre les différentes communautés et la MINUSCA¹⁴⁶⁸. Il a indiqué que pour mener ses activités, Kalite Azor disposait de motos, de tenues militaires, de fusils d'assaut AK-47, de mitrailleuses DKM et de munitions, et que ces équipements provenaient du FPRC et que Kalite Azor et ses éléments se finançaient par les taxes aux barrières et dans les marchés¹⁴⁶⁹. Il a toutefois rectifié ses déclarations devant Cabinet d'instruction et en audience en disant qu'il ne faisait pas spécifiquement référence à Kalite Azor mais plutôt à la façon dont les groupes armés, en particulier le FPRC, se finançaient¹⁴⁷⁰ et a réfuté que ces équipements militaires provenaient du FPRC¹⁴⁷¹.

731. Il a aussi déclaré que Issa Issaka était le chef d'état-major de la coalition Seleka et le responsable de la zone de Ndiffa pour le RPRC, et qu'il a été tué le 27 mars 2020 à Ndiffa par des « mercenaires soudanais à bord de 36 véhicules et 180 motos à destination de Ndélé » que Nourredine Adam et Abdoulaye Hissein avaient fait venir. Selon lui, ces « mercenaires » ont aussi tué et chassé les habitants des villages autour de Ndiffa¹⁴⁷². Il a nié avoir été sur le

¹⁴⁶³ B1-5 ; DI.51-8 ; audience du 25 janvier 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba).

¹⁴⁶⁴ DI.51-6 ; DII.44-2 et -3 ; audiences des 25 janvier, 30 mai et 3 juin 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba) ; voir aussi B1-6 et DIII.149-7.

¹⁴⁶⁵ DI.51-8 ; audience du 30 mai 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba).

¹⁴⁶⁶ DI.51-9 ; DII.149-6 ; audience du 30 mai 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba). Il a aussi dit que bien qu'étant le représentant du RPRC à Bria, Kalite Azor faisait partie du FPRC de Nourredine Adam et d'Abdoulaye Hissein qui contrôle tous les groupes armés depuis Bria, Ndélé et Birao (DI.51-9 ; audience du 20 juin 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba)).

¹⁴⁶⁷ DI.51-9 ; DII.149-6.

¹⁴⁶⁸ DI.51-10 ; audience du 30 mai 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba).

¹⁴⁶⁹ DI.51-10.

¹⁴⁷⁰ DII.149-7 ; audience du 30 mai 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba).

¹⁴⁷¹ Audience du 20 juin 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba).

¹⁴⁷² DI.51-11 et -12.

terrain de ces attaques et a dit avoir appris cela du maire de Tiringoulou en mai 2020¹⁴⁷³, pour dire ensuite que c'était deux jours après son arrivée à Tiringoulou¹⁴⁷⁴.

732. Il a déclaré que Kalite Azor est son oncle maternel¹⁴⁷⁵, que Charfadine Moussa et Antar Hamat sont respectivement ses neveux¹⁴⁷⁶. Devant le Cabinet d'instruction, il a affirmé qu'ils étaient tous des militaires¹⁴⁷⁷, mais s'est rétracté à l'audience, avant de finalement confirmer que Kalite Azor et Charfadine Moussa étaient des militaires¹⁴⁷⁸.

v. Conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba

733. Il résulte des déclarations combinées des témoins protégés N33 et N38 et des témoins Fadil Miskine et Ndomodeko Amat Kassara que l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba a pris part à l'attaque du 29 avril 2020 en combattant en qualité d'élément de Kalite Azor, dont il était également le chauffeur.

734. S'agissant de l'affirmation de l'Accusé selon laquelle il aurait perdu son téléphone le 27 avril 2020, la Section d'assises constate tout d'abord que si, selon le procès-verbal de l'UNPOL sous côte DI.9, l'Accusé avait déclaré qu'il n'avait pas de téléphone « actuellement. Je vous ai donné les numéros »¹⁴⁷⁹, il n'a mentionné à aucun moment devant les enquêteurs de l'USPJ ou le Cabinet d'instruction qu'il l'avait perdu, alors qu'il leur avait communiqué volontairement ses numéros de téléphone¹⁴⁸⁰.

735. La Section a, de plus, dénombré 64 appels, entre le 12 mars et le 29 avril 2020, d'une durée pouvant aller jusqu'à 15 minutes, entre le 12 mars et le 29 avril 2020, passés par ou reçus de la ligne TELECEL de l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba vers un des deux

¹⁴⁷³ DI.51-12 ; audience du 7 juin 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba).

¹⁴⁷⁴ Audience du 20 juin 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba).

¹⁴⁷⁵ DII.28-5 ; audiences des 30 et 31 mai 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba).

¹⁴⁷⁶ DII.149-6 ; audiences des 30 et 31 mai et du 3 juin 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba).

¹⁴⁷⁷ DII.28-4 ; DII.149-6.

¹⁴⁷⁸ Audience du 30 mai 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba).

¹⁴⁷⁹ DI.9-3.

¹⁴⁸⁰ DI.51-4 ; DII.17-1.

numéros de téléphone donnés par son épouse aux enquêteurs de l'USPJ comme étant les siens¹⁴⁸¹. Ces appels se décomposent ainsi :

- six appels entre le 12 et 27 mars 2020 alors que la ligne TELECEL de l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba bornait à des antennes relais de Bria¹⁴⁸²,
- 54 appels entre le 6 et 21 avril 2020 alors que la ligne TELECEL de l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba bornait à une antenne relais de Ouadda Djallé¹⁴⁸³,
- Un appel le 24 avril 2020 alors que la ligne TELECEL de l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba bornait à une antenne relais de Niffa¹⁴⁸⁴, et
- Trois appels le 29 avril 2020 alors que la ligne TELECEL de l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba bornait à l'antenne relais « NDELE-0 »¹⁴⁸⁵.

736. La multiplicité, la fréquence et la durée des appels entre la ligne de l'Accusé Oumar Oscar Wodjonodroba et celle son épouse montrent que, contrairement à leurs déclarations respectives, l'Accusé était en possession de son téléphone et qu'il a échangé avec son épouse entre le 12 mars et le 29 avril 2020. De surcroît, la Section convient avec le Parquet spécial que les déclarations de l'Accusé au procès qu'il aurait perdu son téléphone avant l'attaque du 29 avril 2020 sont d'autant moins crédibles qu'il a d'abord dit que son épouse l'avait

¹⁴⁸¹ DII.123-7 ; DII.44-2. Le numéro donné par son épouse a toujours borné à Bria où elle vivait à l'époque (DII.246-60 à -90, -92 et -93).

¹⁴⁸² Les 12 mars 2020 à 10:58:48 et 16:49:02 ; 13 mars 2020 à 18:45:18 ; 23 mars 2020 à 16:38:00 ; 27 mars 2020 à 18:35:16 et 19:10:32 (DII.246-60 à -71).

¹⁴⁸³ Les 6 avril 2020 à 18:47:12 (165 secondes) ; 7 avril 2020 à 15:26:31 (241 secondes) et 15:35:34 (55 secondes) ; 8 avril 2020 à 12:08:15 (219 secondes) ; 9 avril 2020 à 10:37:11 (196 secondes), 10:40:49 (200 secondes), 11:09:31 (214 secondes) et 14:45:28 (373 secondes) ; 11 avril 2020 à 21:08:31 (139 secondes) ; 12 avril 2020 à 11:59:05 (320 secondes), 19:20:34 (95 secondes) et 19:22:46 (65 secondes) ; 13 avril 2020 à 04:47:18 (126 secondes), 05:33:27 (144 secondes), 07:04:15 (3 secondes), 07:06:52 (193 secondes), 07:14:35 (307 secondes), 11:10:31 (12 secondes), 11:14:41 (29 secondes), 11:18:20 (32 secondes), 15:13:22 (110 secondes), 15:42:58 (185 secondes), 17:33:14 (10 secondes), 17:33:54 (89 secondes), 17:36:40 (29 secondes), 21:04:14 (29 secondes) et 21:05:28 (322 secondes) ; 14 avril 2020 à 06:43:31 (100 secondes) ; 15 avril 2020 à 23:13:02 (33 secondes) et 23:26:02 (25 secondes) ; 18 avril 2020 à 16:53:24 (75 secondes), 16:55:20 (51 secondes) et 19:13:35 (909 secondes) ; 19 avril 2020 à 08:44:04 (355 secondes), 10:03:10 (70 secondes), 10:05:15 (474 secondes), 19:39:38 (57 secondes), 21:11:49 (189 secondes), 21:15:46 (30 secondes) et 21:16:38 (539 secondes) ; 20 avril 2020 à 21:20:46 (53 secondes), 21:22:17 (109 secondes) et 21:26:53 (191 secondes) ; 21 avril 2020 à 11:31:32 (117 secondes) et 20:15:34 (133 secondes) ; 22 avril 2020 à 16:15:48 (69 secondes), 16:56:38 (125 secondes), 17:45:15 (94 secondes) et 17:47:55 (86 secondes) ; 23 avril 2020 à 19:43:56 (26 secondes), 19:49:32 (45 secondes), 20:25:26 (1 seconde), 20:26:35 (49 secondes) et 21:21:01 (150 secondes) (DII.246-71 à -90).

¹⁴⁸⁴ Le 24 avril 2020 à 08:26:35 (80 secondes) (DII.246-92).

¹⁴⁸⁵ Le 29 avril 2020 à 11:26:49 (18 secondes), 12:14:26 (44 secondes) et 13:29:45 (85 secondes) (DII.246-93). La Section note également plusieurs appels les 30 et 31 mai 2020 alors que l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba était déjà arrêté (le 30 mai 2020 à 06:54:40, 10:53:36 (doublon) et 19:03:33 ; et le 31 mai 2020 à 06:45:50, 06:46:57, 09:41:15, 09:50:20, 09:56:19 et 10:26:08 (DII.246-93 à -97).

appelé le 30 avril 2020, puis que c'est lui qui l'avait appelée sur le téléphone d'un de ses oncles à Tiringoulou dont il n'a pas été capable de donner ne serait-ce que le nom. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Section est convaincue que l'Accusé Oumar Oscar Wodjonodroba était en possession de son téléphone au moins jusqu'au 29 avril 2020 à 13:41:28¹⁴⁸⁶.

737. Il ressort de l'analyse du bornage de ses lignes téléphoniques que l'itinéraire suivi par l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba depuis Bria à compter du 27 mars 2020 correspond à celui de l'Accusé Kalite Azor et des deux autres Accusés. Ainsi, les lignes TELECEL et Orange de l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba ont borné pour la dernière fois à une antenne relais à Bria le même jour (le 27 mars 2020) et sensiblement à la même heure que les lignes TELECEL et Orange de l'Accusé Kalite Azor et la ligne de l'Accusé Antar Hamat (à 19:10:32 pour l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba, à 19:11:11 pour l'Accusé Kalite Azor, et à 18:18:20 pour l'Accusé Antar Hamat). La ligne de l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba a ensuite borné du 6 avril 2020 à 16:43:19 au 23 avril 2020 à 21:21:01 à la même antenne relais de Ouadda Djallé que les lignes des Accusés Antar Hamat, Kalite Azor et Charfadine Moussa à la même période, à savoir respectivement du 11 avril 2020 à 08:28:12 au 23 avril 2020 à 12:27:58, du 2 avril 2020 à 15:53:37 au 24 avril 2020 à 06:26:10, et du 4 avril 2020 à 16:48:47 au 24 avril 2020 à 06:35:34.

738. Leurs lignes ont aussi borné, toutes les quatre, à la même antenne relais de Ndiffa le 24 avril 2020 (entre 08:26:35 et 17:25:38 pour l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba ; entre 10:15:53 à 11:18:33 pour l'Accusé Charfadine Moussa ; le 24 avril 2020 entre 08:14:06 et 17:10:53 pour l'Accusé Kalite Azor ; et du 23 avril 2020 à 13:30:44 au 24 avril 2020 à 15:11:01 pour l'Accusé Antar Hamar) pour ne borner, à nouveau, qu'à l'antenne relais « NDELE-0 ».

739. Si la ligne de l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba a borné avant les autres le 26 avril 2020 à 20:55:14 à cette antenne, elle y a borné à nouveau 16 fois le 29 avril 2020 entre 11:23:05 et 13:41:28 dans le même laps de temps que celles des Accusés Kalite Azor et Antar Hamat (de 12:45:56 à 13:15:28 pour la ligne TELECEL de l'Accusé Kalite Azor et à

¹⁴⁸⁶ La ligne téléphonique de l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba n'a ensuite borné à nouveau que le 30 mai 2020, après son arrestation.

12:54:14 pour sa ligne Orange (à l'antenne-relais « Ndele_40801 »)), et de 10:36:29 à 13:38:19 pour la ligne TELECEL de l'Accusé Antar Hamat). Si l'heure exacte à laquelle leurs lignes respectives ont commencé à borner à l'antenne relais « NDELE-0 » varie quelque peu, elles y ont borné au cœur de l'attaque, ou juste après, et ont cessé d'y borner à quasiment la même heure.

740. Ces éléments de preuve précis et fiables démentent les dates données par l'Accusé relativement à son départ de Bria, à sa présence à Ouadda, à Ouadda Djallé et à Tiringoulou, et à son arrivée à Lemena/Kourbou, et démontrent que loin d'arriver dans la zone de Ndélé après l'attaque du 29 avril 2020, il y était dès le 26 avril 2020. La Section souligne, de surcroît, que l'Accusé a modifié à plusieurs reprises, parfois au cours de la même audition, les dates de sa présence à Ouadda, à Ouadda Djallé et à Tiringoulou. Elle note, en outre, que le témoin que l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba avait présenté comme pouvant confirmer sa présence à Tiringoulou les 28 et 29 avril 2020 a témoigné que l'Accusé avait quitté Tiringoulou à la fin du mois de mars 2020.

741. La Section d'assises n'est pas convaincue par les nombreuses autres contradictions et revirements dans les déclarations de l'Accusé, visant à chaque fois à exclure toute forme de responsabilité pour lui-même et ses co-Accusés dans l'attaque du 29 avril 2020. En particulier, ses déclarations relatives au fusil d'assaut AK-47 et au chargeur trouvés en sa possession au moment de son arrestation ne sont pas crédibles. En effet, l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba a varié dans ses déclarations quant à la personne qui lui avait remis l'arme. Il a d'abord prétendu que c'était Kalite Azor. Il s'est ensuite rétracté lors de sa confrontation avec l'Accusé Kalite Azor devant le Cabinet d'instruction et a prétendu que quand il se trouvait sur la moto avec Kalite Azor, Atahir English lui avait remis le fusil d'assaut AK-47, qu'il voulait initialement confier à Kalite Azor mais qu'il y aurait renoncé car Kalite Azor portait déjà une arme. Ces dernières déclarations sont contestées par l'Accusé Kalite Azor qui a, au contraire, affirmé qu'il avait vu Oscar Oumar Wodjonodroba porter une arme. Les explications de l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba que Kalite Azor aurait été tellement envahi par l'émotion de son départ qu'il n'aurait pas vu Atahir English lui remettre l'arme, déjà peu crédibles en elles-mêmes, le sont encore moins compte tenu de la proximité physique induite par le fait que les deux Accusés se trouvaient sur la même moto.

742. Les déclarations fluctuantes et contradictoires de l'Accusé quant aux motifs qui l'auraient poussé à accepter de prendre le fusil d'assaut AK-47 ne sont pas plus crédibles. En effet, il a d'abord affirmé que c'était pour sa protection « par rapport aux actes des roungas », puis qu'il n'avait pu refuser à Kalite Azor de prendre l'arme qu'il lui avait remise car Kalite Azor lui rendait le service de le transporter jusqu'à Ouadda, pour finalement nier qu'il avait pris l'arme pour sa protection. La Section considère, par ailleurs, que l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les circonstances de l'obtention de cette arme de guerre décrédibilise son affirmation qu'il ne savait pas la manier.

743. Les déclarations de l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba selon lesquelles il serait parti avec les trois autres Accusés le 19 mai 2020 pour aller chercher du carburant en vue de revenir à Lemena/Kourbou chercher ses enfants, sont contredites à la fois par l'Accusé Kalite Azor qui a déclaré qu'il n'était pas au courant qu'Oscar Oumar Wodjonodroba voulait aller chercher du carburant¹⁴⁸⁷ et par son épouse qui a tout d'abord déclaré qu'il lui avait dit avoir envoyé les enfants à Tiringoulou parce qu'il y a la guerre à Ndélé, puis qu'il n'avait pu les prendre en raison de l'intensité des atrocités et de l'insécurité sur les axes.

744. La Section souligne que les allégations de la Défense selon lesquelles neuf témoins ont attesté que l'Accusé aurait apporté des vivres aux déplacés goulas, outre qu'elles sont partiellement inexactes¹⁴⁸⁸, sont réfutées par les propres déclarations de l'Accusé au procès selon lesquelles il avait épuisé, avant d'arriver à Lemena/Kourbou, les vivres qu'il avait emmenées pour ses enfants en raison des difficultés rencontrées sur la route.

745. La Section d'assises note aussi qu'entre le 7 et le 23 avril 2020, cinq appels ont été passés de la ligne TELECEL de l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba vers celle de l'Accusé Kalite Azor, deux SMS envoyés¹⁴⁸⁹, et trois appels de la ligne de l'Accusé Kalite Azor vers celle de l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba¹⁴⁹⁰. Ces appels et ces SMS, les déclarations

¹⁴⁸⁷ DII.32-4.

¹⁴⁸⁸ Au mieux, seuls trois témoins ont fait de telles déclarations relativement à l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba : les témoins protégés N35 et 38 et le témoin Ndomodeko Amat Kassara. Voir aussi la déposition du témoin protégé N21 qui n'a pas entendu dire que de l'aide humanitaire avait été apportée aux déplacés goulas (audience du 16 février 2024).

¹⁴⁸⁹ Le 7 avril 2020 à 07:21:39 pendant 15 secondes, puis à 10:21:51 (SMS) ; le 11 avril 2020 à 11:02:18 pendant 25 secondes ; le 18 avril 2020 à 12:13:22 pendant 33 secondes ; le 20/04/2020 à 12:47:47 (SMS) ; et le 22 avril 2020 à 12:25:57 pendant 15 secondes (DII.306-19, -22, -27 à -29, -71, -78, -86, -88 et -90).

¹⁴⁹⁰ Le 11 avril 2020 à 11:08:17 pendant 37 secondes ; le 22 avril 2020 à 12:20:00 pendant 34 secondes ; et le 23/04/2020 à 14:30:46 pendant 16 secondes (DII.306-22, -29, -30, -78 et -91).

du témoin protégé N38 selon lesquelles Oscar Oumar Wodjonodroba était le chauffeur de Kalite Azor et la concordance de leurs itinéraires sont révélatrices de la proximité des deux hommes.

746. Considérant la proximité de l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba avec l'Accusé Kalite Azor, qui était le chef d'état-major du PRNC, les déclarations du témoin Fadil Miskine (qui est lui-même un élément goula ayant participé à l'attaque du 29 avril 2020) qui le décrivent comme un des éléments de Kalite Azor, les déclarations combinées des témoins protégés N33 et N38 et des témoins Fadil Miskine et Ndomodeko Amat Kassara qui le décrivent comme ayant combattu pendant l'attaque et le placent en même temps que l'Accusé Kalite Azor à Lemena/Kourbou, la concordance de son itinéraire avec ceux des Accusés Kalite Azor, Antar Hamat et Charfadine Moussa, tous membres du PRNC, la Section est convaincue que l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba faisait partie du PRNC sous les ordres de l'Accusé Kalite Azor.

747. Par ailleurs, même en admettant que l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba soit venu chercher ses enfants - qu'il n'a pas ramenés avec lui mais qu'il aurait envoyés à Tiringoulou selon son épouse - la Section n'est pas convaincue, au regard de l'ensemble de ces éléments de preuve, que c'était le seul objectif de sa venue dans la zone de Ndélé.

748. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Section d'assises conclut qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba, en sa qualité d'élément et de chauffeur de l'Accusé Kalite Azor, est venu en renfort des éléments du FPRC faction goula et qu'il a pris part directement à l'attaque sous les ordres du chef d'état-major du PRNC Kalite Azor en combattant aux côtés des éléments du FPRC faction goula.

749. Les contributions de l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba, considérées conjointement avec celles des autres Accusés, ont été essentielles à la mise en œuvre du plan criminel commun de représailles violentes contre le FPRC faction rounga mais aussi contre l'ensemble des membres de la communauté rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, les civils étant systématiquement perçus comme appuyant le FPRC faction rounga. En effet, les membres

du FPRC faction goula, qui s'étaient fait boutés hors de Ndélé et qui avaient subi des attaques du FPRC faction rounga dans les villages où ils s'étaient réfugiés, avaient besoin de renforts pour mener l'attaque du 29 avril 2020, qui constitue une partie intégrante du plan criminel commun. La présence de l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba, en tant qu'élément du PRNC et proche de Kalite Azor, et des autres éléments de Kalite Azor sur le terrain des opérations, a non seulement accru les capacités humaines et matérielles des assaillants mais a également servi de soutien moral aux éléments du FPRC faction goula affectés par les précédentes attaques.

750. Les mêmes éléments de preuve prouvent au-delà de tout doute raisonnable qu'au plus tard au moment de son départ de Ndiffa pour Ndélé, l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba connaissait l'existence du plan criminel commun et y avait pleinement adhéré. En effet, en quittant Ndiffa, l'Accusé avait l'intention d'appuyer les éléments du FPRC faction goula dans leur campagne de représailles violentes contre le FPRC faction rounga ainsi que contre l'ensemble des membres de la communauté rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, les civils étant systématiquement perçus comme soutenant le FPRC faction rounga. Ses déclarations qu'il y avait un « combat entre deux ethnies » et que les « roungas et les saras tuaient des goulas et karas », y compris des « enfants en bas âge » sont, à cet égard, éloquentes et démontrent à la fois son fort attachement à la communauté goula et qu'il ne faisait donc pas de distinction entre la population civile et les groupes armés.

751. Il ne fait, par ailleurs, aucun doute que l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba savait que la mise en œuvre du plan criminel commun lors de l'attaque du 29 avril 2020 entraînerait nécessairement la réalisation des éléments matériels des crimes de meurtres, d'actes inhumains, de traitements cruels et de persécutions, et qu'il a néanmoins agi avec la volonté délibérée de provoquer les éléments matériels de ces crimes. Les éléments discutés au paragraphe précédent démontrent, de plus, qu'il possédait l'intention discriminatoire requise pour le crime de persécution.

752. Les moyens de preuve analysés ci-dessus montrent également, au-delà de tout doute raisonnable, qu'en prenant part à l'attaque du 29 avril 2020 contre le FPRC faction rounga

et la communauté rounga de Ndélé dans son ensemble ainsi que de toute personne réputée proche ou assimilée, l'Accusé était conscient que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque contre la population civile de Ndélé.

753. Ainsi que ces déclarations à l'audience l'ont démontré, dont notamment celles relatives aux « mercenaires soudanais » venus en renfort du FPRC d'Abdoulaye Hissein et celles relatives aux attaques de mars 2020 à Ndélé et les villages goulas environnants, il avait une connaissance des éléments de fait relatifs à l'existence du conflit armé non international en cours dans les préfectures de la Vakaga, de la Haute-Kotto et de Bamingui-Bangoran. La Section d'assises rappelle, par ailleurs, que les assaillants ont attaqué la ville de Ndélé le 29 avril 2020, et en particulier le marché central, à une heure de grande affluence et de pleine activité sans distinguer entre les civils et les éléments du FPRC faction rounga, percevant au contraire la population civile rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, comme soutenant le FPRC faction rounga. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'Accusé ne pouvait qu'avoir connaissance du fait que les victimes ne participaient pas aux hostilités au moment des crimes allégués.

754. En conséquence, la Section d'assises conclut qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba est pénalement responsable à titre de co-auteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003, des crimes contre l'humanité de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés respectivement à l'article 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal, et des crimes de guerre de meurtre et traitements cruels, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal en combinaison avec l'article 3 (1) (a) commun.

B. Sur la responsabilité pénale du chef militaire

1. Droit applicable

755. L'article 57 de la Loi organique n° 15-003 dispose que :

“Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour Pénale Spéciale commis par des forces placées

sous son commandement ou son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces au cas où :

- ce chef militaire ou cette personne savait, ou en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes et ;

- ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuites. »

756. S'agissant de l'articulation des articles 57 et 58 de la Loi organique n° 15-003, respectivement relatifs à la responsabilité du chef militaire et à celle des autres supérieurs hiérarchiques, et qui s'inspirent de l'article 28 du Statut de Rome, la Chambre d'appel de la CPS a souligné qu'il « est évident que la responsabilité d'un chef militaire n'est qu'une sous-catégorie de la notion de responsabilité des supérieurs hiérarchiques »¹⁴⁹¹.

757. L'article 57 de la Loi Organique n° 15-003 « exige, comme l'article 28-a du Statut de Rome, que le chef militaire ait disposé d'un contrôle effectif sur les forces ayant commis les crimes. L'élément du contrôle effectif décrit ainsi la relation entre ceux qui ont commis des crimes et la personne qui serait pénalement responsable en tant que chef militaire : seuls des crimes commis par des personnes qu'elle contrôlait effectivement, peuvent former la base pour une condamnation »¹⁴⁹².

758. « Selon la jurisprudence pertinente, le contrôle effectif est défini comme la capacité matérielle d'empêcher ou de réprimer la commission des crimes ou de les soumettre aux autorités compétentes. Toutefois, l'élément du contrôle effectif n'exige pas qu'il soit établi que le chef militaire avait connaissance de la position de ses troupes à tout moment [...]. La question est plutôt celle de savoir si le chef militaire avait réellement le commandement sur les troupes, y compris par rapport à la prévention et à la répression des crimes. C'est pour

¹⁴⁹¹ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 394.

¹⁴⁹² CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 410.

*cette raison que, selon la jurisprudence, la position formelle du chef militaire peut être un indice du contrôle effectif »*¹⁴⁹³.

759. La question de savoir si l'autorité qu'exerce un supérieur hiérarchique est assimilable à un contrôle effectif dépend donc des circonstances de l'espèce¹⁴⁹⁴. Outre les fonctions officielles de l'accusé et sa place au sein de la structure militaire, on peut citer, parmi les facteurs de contrôle effectif, le pouvoir *de jure* ou *de facto* de donner des ordres, y compris des ordres opérationnels de nature militaire, et de les faire exécuter, le pouvoir de nommer, de promouvoir, de rétrograder, de démettre, de remplacer et de sanctionner ses subordonnés, les tâches qu'il accomplissait dans la réalité, la capacité de représenter les forces lors des négociations ou d'interagir avec des organes ou des individus externes au nom du groupe, le fait que les membres du groupe impliqués dans les crimes lui rendent des comptes, et leur observance de la discipline¹⁴⁹⁵.

760. Par ailleurs, la jurisprudence internationale « *n'exige pas qu'un chef militaire exerce seul ou de façon exclusive l'autorité et le contrôle sur les forces qui ont commis les crimes* »¹⁴⁹⁶.

761. Comme l'article 28 du Statut de Rome, l'article 57 de la Loi Organique n° 15-003 « *reconnait deux formes d'élément moral engageant la responsabilité d'un chef militaire : il faut qu'il soit établi que le chef militaire « savait » que des forces placées sous son commandement commettaient des crimes ou allaient le faire, ou bien que « en raison des circonstances » il aurait dû le savoir* ». La Section d'assises doit indiquer laquelle de ces deux formes d'élément moral, elle considère comme étant caractérisée¹⁴⁹⁷.

¹⁴⁹³ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 410 (notes de bas de page omises) ; voir aussi, TPIY, *Affaire Le Procureur c. Naser Orić*, n° IT-03-68-A, Arrêt, 3 juillet 2008 (« Arrêt Orić »), par. 91 et 92 ; CPI, Chambre de première instance, *Affaire Situation en République Centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, n° ICC-01/05-01/08, Jugement, 21 mars 2016 (« Jugement Bemba »), par. 189.

¹⁴⁹⁴ TPIY, Arrêt Strugar, par. 254 ; TPIY, Arrêt Blaškić, par. 69 ; TPIR, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, n° ICTR-98-41-A, Arrêt, 14 décembre 2011, par. 450 ; CPI, Jugement Bemba, par. 61 et 188.

¹⁴⁹⁵ TPIY, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Sefer Halilović*, n° IT-01-48-A, Arrêt, 16 octobre 2007, par. 66 ; TPIY, Arrêt Blaškić, par. 69 ; TPIY, Arrêt Strugar, par. 254 ; CPI, Jugement Bemba, par. 61 et 188.

¹⁴⁹⁶ CPI, Jugement Bemba, par. 185 ; TPIY, Arrêt Orić, par. 20 ; TPIY, Arrêt Popović, par. 1892.

¹⁴⁹⁷ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 416.

762. Pour conclure qu'un chef militaire « savait » que des forces placées sous son commandement commettaient des crimes ou allaient le faire, *« il faut qu'il soit établi qu'il avait connaissance de leur commission ou du fait qu'ils étaient sur le point d'être commis ; la connaissance peut être établie aux moyens de preuves directes ou indirectes, mais elle ne peut pas être présumée »*¹⁴⁹⁸.

763. Déterminer si le chef militaire « aurait dû savoir » que ses troupes commettaient ou avaient commis des crimes doit se faire au cas par cas, en prenant en compte les informations spécifiques à la disposition du supérieur au moment des faits. Il est également possible de constater qu'un chef militaire « aurait dû savoir » que ses troupes commettaient des crimes si le chef militaire n'a pas *« pris l'initiative de mettre en place les mesures nécessaires pour s'informer sur le comportement de ses troupes et de se renseigner, indépendamment de la disponibilité ou non d'informations à ce moment-là sur la commission du crime »*¹⁴⁹⁹.

764. La Chambre d'appel a, par ailleurs, rappelé que, selon la jurisprudence de la CPI, il suffit que le chef militaire disposât *« d'informations générales l'avertissant de crimes commis par des subordonnés ou le mettant en garde contre la possibilité que surviennent des actes illégaux »*¹⁵⁰⁰.

765. Elle a également noté *« que ce qui donne lieu à la responsabilité du chef militaire est l'omission de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables dans son pouvoir pour empêcher la commission des crimes par ses subordonnés, ou pour en prévenir l'exécution, ou en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites. Bien que l'omission du chef militaire doive être établie au procès, il va de soi que dans les faits, des éléments directs prouvant l'omission n'existent généralement pas. Ainsi, la Section d'assises [est] contrainte de s'en tenir aux éléments de preuve présentés devant elle pour voir s'il y a des indications qui laissent penser que l'accusé aurait pris des mesures pour prévenir ou punir les crimes. Toutefois, s'il n'y en a pas, on ne peut pas dire que la conclusion de la*

¹⁴⁹⁸ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 416.

¹⁴⁹⁹ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 420.

¹⁵⁰⁰ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 420.

Section d'assises est dépourvue de base factuelle. Au contraire, l'absence de preuves de mesures prises par l'accusé peut indiquer qu'il a manqué à son obligation »¹⁵⁰¹.

2. Arguments des Parties

a. Arguments du Parquet spécial

766. Le Parquet spécial soutient que la responsabilité de l'Accusé Kalite Azor en tant que chef militaire est établie¹⁵⁰². Il allègue que « suivant les déclarations concordantes des Accusés et des témoins », l'Accusé Kalite Azor « avait été désigné pour se tenir au chevet de la communauté en détresse, en sa qualité de leader goulou et en raison de ses fonctions et pouvoirs au sein du RPRC et plus tard dans le PRNC ». Selon le Parquet spécial, en sa qualité de « coordonnateur général du RPRC à Bria », il faisait partie de la chaîne de commandement du RPRC qui comptait environ 2000 éléments armés¹⁵⁰³.

767. Le Parquet allègue que suite à « l'appel à la mobilisation des [G]oulou[s] », il avait « cheminé avec des éléments armés qui reconnaissaient ses fonctions et pouvoirs de chef militaire de la communauté et lui obéissaient en tant que tel ». Selon lui, « c'est dans cet élan de solidarité et de subordination que les autres accusés s'étaient soumis à ses ordres et l'avaient suivi à Lemena puis à Ndélé, lors de l'attaque du 29 avril » 2020 avant d'être arrêtés avec lui. Le Parquet souligne également qu'après l'attaque, l'Accusé Kalite Azor s'était positionné en interlocuteur de la MINUSCA et des FACA en vue du rétablissement de l'ordre¹⁵⁰⁴.

768. Le Parquet spécial argue aussi que l'Accusé Kalite Azor n'avait « a priori » pris aucune mesure pour empêcher les crimes objets des poursuites « dont il ne saurait valablement ignorer qu'ils adviendraient dans le cours des événements, encore moins à posteriori pour en assurer la répression »¹⁵⁰⁵.

b. Arguments de la Défense

¹⁵⁰¹ CPS, Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 428.

¹⁵⁰² Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 224.

¹⁵⁰³ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 223.

¹⁵⁰⁴ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 223.

¹⁵⁰⁵ Mémoire en clôture du Parquet spécial, par. 224.

769. La Défense soutient « qu'à supposer que Azor Kalite fût le Chef d'État-major », cela n'entraînerait pas automatiquement sa responsabilité en tant que chef militaire¹⁵⁰⁶. Elle allègue que le Cabinet d'instruction et le Parquet spécial « n'ont pas procédé à l'examen nécessaire des critères cumulatifs de ce mode de responsabilité », à savoir : (i) des crimes relevant de la compétence de la CPS ont été commis par des forces ; (ii) l'accusé doit avoir été soit un chef militaire soit une personne faisant effectivement fonction de chef militaire ; (iii) l'accusé doit avoir eu sur les forces qui ont commis les crimes un commandement et un contrôle effectifs, ou une autorité et un contrôle effectifs ; (iv) L'accusé avait connaissance du fait que les forces commettaient ou allaient commettre des crimes ; (v) L'accusé n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher l'exécution des crimes, en réprimer l'exécution ou en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuite, et (vi) l'exécution des crimes a résulté d'un manquement de l'accusé à exercer un contrôle qui convenait sur les forces¹⁵⁰⁷.

2. Conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé Kalite Azor en tant que chef militaire

770. La Section d'assises a établi ci-dessus que les membres du FPRC faction goula et leurs alliés, notamment du PRNC, ont commis, lors de l'attaque du 29 avril 2020 à Ndélé, les crimes contre l'humanité de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés respectivement à l'article 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal, et les crimes de guerre de meurtre et traitements cruels, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal en combinaison avec l'article 3 (1) (a) commun.

771. Elle a établi que les Accusés Antar Hamat, Charfadine Moussa et Oscar Wodjonodroba ont commis ces crimes conjointement avec les membres du FPRC faction goula.

772. La Section d'assises a également établi que l'Accusé Kalite Azor était le Chef d'état-major du PRNC et que la publication par Corbeaunews de sa nomination à ce poste, en remplacement de son cousin Issa Issaka Aubin, la veille de l'attaque du 29 avril 2020, n'avait

¹⁵⁰⁶ Mémoire aux fins d'acquittement, par. 629 et 632.

¹⁵⁰⁷ Mémoire aux fins d'acquittement, par. 183, 630 et 631.

fait que renforcer son autorité au sein du PRNC, sur les éléments du FPRC faction goula et sur la communauté goula en général.

773. La Section rappelle que Kalite Azor est venu en convois de Bria avec ses éléments du PRNC, y compris les trois autres Accusés, afin d'appuyer les éléments du FPRC faction goula retranchés à Lemena/Kourbou, qu'il a mis en place, au cours de la réunion préparatoire du 28 avril 2020, le port de brassards ou de bandeaux jaunes par les éléments du FPRC faction goula et ses propres éléments du PRNC comme signe distinctif pendant l'attaque du lendemain à Ndélé, que ces éléments portaient effectivement des brassards jaunes au cours de l'attaque, et qu'il les a dirigés au cours de l'attaque aux côtés des leaders du FPRC faction goula.

774. La Section note les déclarations de l'Accusé Antar Hamat à l'audience selon lesquelles, lors de leur arrestation par la Force de la MINUSCA, l'Accusé Kalite Azor avait donné l'instruction aux huit personnes avec lui, y compris aux trois autres Accusés, de déposer leurs armes et de ne pas tirer, ce qu'ils avaient fait, car ils devaient lui obéir¹⁵⁰⁸. Elle note également celles de l'Accusé Oumar Oscar Wodjonodroba aux enquêteurs de l'USPJ selon lesquelles « En tant que chef de file des goulas et karas certainement dans ses déplacements, il fait recours aux membres de ces ethnies ».

775. La Section rappelle, par ailleurs, le statut et le pouvoir importants dont jouissait l'Accusé Kalite Azor au sein de sa propre communauté. Ainsi, il a été reçu par Zacharia Damane, un des leaders du RPRC et le « Patriarche » des Goulas, avant de se rendre à Ndélé, il a été mandaté par le Comité goula pour s'y rendre, il a été reçu par les plus hautes autorités militaires et civiles goulas de Ndélé immédiatement après son arrivée à Lemena/Kourbou, il a pris le téléphone des mains de Atahir English, décrit par plusieurs témoins comme le leader du FPRC faction goula à Ndélé, alors même qu'il était en pleine conversation avec le Chef de la MINUSCA, et il a été désigné par les autorités militaires goulas de Bria comme l'interlocuteur goula pour les FACA venus sécuriser Ndélé.

776. À ce titre, le Colonel des FACA Moussa Kitock, qui l'a décrit comme très influent et suivi par sa communauté, lui avait demandé de maîtriser les éléments goulas jusqu'à son

¹⁵⁰⁸ Audience du 13 mai 2024 (Accusé Antar Hamat).

arrivée puis de quitter les environs de Ndélé avec les renforts venus des préfectures de la Haute-Kotto et de la Vakaga. Les Accusés Oscar Oumar Wodjonodroba, Antar Hamat et Charfadine Moussa ont, en outre, affirmé que Kalite Azor était un des interlocuteurs de la MINUSCA et des ONG à Bria¹⁵⁰⁹. Le fait qu'il avait en sa possession un téléphone Thuraya et l'utilisait, et qu'il bénéficiait d'un chauffeur et d'une escorte militaire armée confirme l'effectivité de son pouvoir et son statut hiérarchique au sein de PRNC.

777. Compte tenu de l'ensemble de ses éléments, il ne fait aucun doute que l'Accusé Kalite Azor, en sa qualité de chef d'état-major du PRNC, avait le pouvoir de donner des ordres, y compris des ordres opérationnels de nature militaire, et de les faire exécuter, au minimum, par les éléments du PRNC. Il avait également la capacité d'interagir avec les FACA et la MINUSCA au nom du PRNC et des éléments du FPRC faction goulda de Ndélé. La Chambre n'a donc aucun doute que l'Accusé Kalite Azor avait la capacité matérielle d'empêcher et également de punir, au minimum, le comportement criminel des éléments du PRNC qui ont participé à l'attaque du 29 avril 2020 de Ndélé. Elle conclut, par conséquent, qu'il est établi, au-delà de tout doute raisonnable, qu'en sa qualité de chef d'état-major du PRNC, l'Accusé Kalite Azor avait une autorité et un contrôle effectifs sur ces éléments, y compris sur les Accusés Antar Hamat, Charfadine Moussa et Oscar Oumar Wodjonodroba.

778. Compte tenu de son implication personnelle dans la préparation et la direction de l'attaque du 29 avril 2020 à Ndélé et de sa connaissance – et de son adhésion – à la campagne de représailles violentes des éléments du FPRC faction goulda contre le FPRC faction rounga ainsi que contre l'ensemble des membres de la communauté rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, les civils étant systématiquement perçus comme soutenant le FPRC faction rounga, il ne fait aucun doute que l'Accusé Kalite Azor savait que ses subordonnés qui ont participé à l'attaque commettaient des meurtres, des actes inhumains, des traitements cruels et des persécutions, ou allaient le faire. Il ne fait également aucun doute qu'il savait que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque contre la population civile de Ndélé et qu'ils étaient étroitement liés à l'existence du conflit armé non international en cours dans les préfectures de la Vakaga, de la Haute-Kotto et de Bamingui-Bangoran.

¹⁵⁰⁹ DI.51-10 ; DII.29-4 ; DII.148-5 ; DII.150-6 ; audiences des 30 mai 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba) et des 21 mai et 6 et 18 juin 2024 (Accusé Charfadine Moussa).

779. Cependant, l'Accusé Kalite Azor n'a tenté, à aucun moment, de prévenir les crimes commis par ses subordonnés, y compris, par exemple, en faisant un rappel ferme à ses subordonnés sur les dispositions-clés du droit international humanitaire relatives à la protection des civils, dont il a déclaré être certifié. Au contraire, en venant de Bria avec ses éléments du PRNC et en s'impliquant personnellement dans la préparation et la direction de l'attaque du 29 avril 2020, l'Accusé Kalite Azor, loin d'avoir exercé le contrôle qui convenait sur ses éléments pour empêcher l'exécution des crimes, a apporté des contributions essentielles à leur réalisation. L'Accusé Kalite Azor n'a pas non plus tenté d'en réprimer l'exécution ou d'en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête ou de poursuites, telles que l'UNPOL ou même aux FACA qui venaient d'entrer à Ndélé. La Chambre conclut donc que l'Accusé Kalite Azor a failli à son obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher et réprimer les crimes commis par ses subordonnés pendant l'attaque du 29 avril 2020 à Ndélé, et d'en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête ou de poursuites.

780. En conséquence, la Section d'assises conclut qu'il est établi, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé Kalite Azor est coupable en tant que chef militaire, en vertu de l'article 57 de la Loi organique n° 15-003, des crimes contre l'humanité de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés respectivement à l'article 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal, et des crimes de guerre de meurtre et traitements cruels, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal en combinaison avec l'article 3 (1) (a) commun.

VII. SUR LE CUMUL DE DECLARATIONS DE CULPABILITE

781. La question du cumul de déclarations de culpabilité se pose lorsque plusieurs crimes de la compétence de la CPS sont trouvés constitués sur la base d'un même comportement criminel. Le critère permettant le cumul de déclarations de culpabilité sert un double objectif : il vise, d'une part, à garantir qu'un accusé ne soit déclaré coupable que d'infractions

distinctes et, d'autre part, à veiller à ce que les crimes dont cet accusé est déclaré coupable rendent pleinement compte de ses agissements¹⁵¹⁰.

782. Selon une jurisprudence bien établie, le cumul de déclarations de culpabilité est possible lorsque des infractions, portant sur un même comportement criminel, comportent chacune un élément constitutif nettement distinct qui fait défaut dans l'autre, c'est-à-dire qui exige la preuve d'un fait que ne requiert pas l'autre infraction¹⁵¹¹. L'appréciation de la notion d'élément « nettement distinct » est une question de droit¹⁵¹².

783. Si ce critère n'est pas rempli, seule la déclaration de culpabilité fondée sur la disposition la plus spécifique sera retenue. L'infraction la plus spécifique englobe celle qui l'est le moins, puisque la commission de la première implique forcément que la deuxième a également été commise¹⁵¹³.

A. Cumul de déclarations de culpabilité pour crime contre l'humanité et crime de guerre

784. Un crime contre l'humanité exige la preuve que l'acte s'inscrive dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile tandis qu'un crime de guerre, visé par l'article 3 Commun, requiert que la victime ait été hors de combat ou qu'elle ne participait pas directement aux hostilités ainsi que l'existence d'un lien entre l'acte prohibé et un conflit armé (international ou non).

785. Ce sont des éléments nettement distincts qui exigent chacun la preuve d'un fait que n'exige pas l'autre. En conséquence, le cumul de déclarations pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité est possible pour un même comportement¹⁵¹⁴. Toutefois, la

¹⁵¹⁰ Voir, par exemple, TPIY, Arrêt Kordić, par. 1033 ; Jugement Habré, par. 2263.

¹⁵¹¹ Voir, par exemple, TPIY, Arrêt Čelebići, par. 412 ; TPIY, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Stanislav Galić*, n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006 (« Arrêt Galić »), par. 163 ; TSSL, Arrêt Taylor, par. 577.

¹⁵¹² TPIY, Chambre d'appel, *Affaire le Procureur c. Momčilo Krajišnik*, n° IT-00-39-A, Arrêt, 17 mars 2009, par. 387.

¹⁵¹³ TPIY, Arrêt Galić, par. 163 ; TPIY, *Affaire Le Procureur c. Radislav Krstić*, n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004, par. 218.

¹⁵¹⁴ TPIY, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Gora Jelisić*, n° IT-95-10-A, 5 juillet 2001, Arrêt, par. 82 ; TPIY, Arrêt Čelebići, par. 412 ; TPIY, Arrêt Kordić, par. 1040 ; CPI, Chambre de première instance VI, *Situation en République démocratique du Congo, Affaire le Procureur c. Bosco Ntaganda*, n° ICC-01/04-02/06, Jugement, 8 juillet 2019 (« Jugement Ntaganda »), par. 1202 et 1203.

Section d'assises tiendra compte, au stade de la détermination de la peine, du fait que les déclarations de culpabilité cumulées se rapportent au même comportement¹⁵¹⁵.

B. Cumul de déclarations de culpabilité pour meurtre, autres actes inhumains et persécution comme crimes contre l'humanité

786. La définition de l'acte sous-jacent de persécution comme crime contre l'humanité comprend un élément nettement distinct qui ne figure pas dans les définitions du meurtre et des autres actes inhumains comme crimes contre l'humanité. Cette définition impose en effet de rapporter la preuve qu'une personne a été prise pour cible pour des motifs discriminatoires, ce que n'exigent pas les définitions du meurtre et des autres actes inhumains¹⁵¹⁶.

787. La définition du meurtre comme crime contre l'humanité impose, quant à elle, de prouver un élément nettement distinct que ne requiert l'acte sous-jacent de persécution, à savoir que l'auteur a tué, ou causé la mort, d'une ou plusieurs personnes¹⁵¹⁷.

788. De façon similaire, la définition des autres actes inhumains comme crimes contre l'humanité impose de prouver un élément distinct que n'exige pas l'acte sous-jacent de persécution, à savoir que l'acte ou l'omission doit avoir infligé de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale à la victime¹⁵¹⁸.

789. En conséquence, il est possible de déclarer un accusé coupable de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, comme crimes contre l'humanité, pour un même comportement¹⁵¹⁹. Toutefois, la Section d'assises tiendra compte, au stade de la

¹⁵¹⁵ CPI, Jugement Ntaganda, par. 1202.

¹⁵¹⁶ CPI, Jugement Ntaganda, par. 1206.

¹⁵¹⁷ TPIY, Arrêt Stakić, par. 359.

¹⁵¹⁸ TPIY, Arrêt Stakić, par. 362.

¹⁵¹⁹ TPIY, Arrêt Kordić, par. 1041 ; TPIR, Arrêt Bagosora, par. 414 ; CETC, Chambre de la Cour Suprême, *Affaire Les Co-Procureurs c. Kaing Guek Eav alias Duch*, n° 001/18-07-2007-ECCC/SC, Arrêt, 3 février 2012, par. 336 (voir par. 285 à 335 pour une analyse détaillée) ; voir aussi, TPIR, Arrêt Nahimana, par. 1026 ; CPI, Chambre d'appel, *Situation en République démocratique du Congo, Affaire le Procureur c. Bosco Ntagada*, n° ICC-01/04-02/06 A3, Jugement sur l'appel de M. Bosco Ntaganda contre la décision de la Chambre de première instance VI du 7 novembre 2019 intitulée « Jugement sur la peine » (traduction par la Section d'assises), 30 mars 2021, par. 131 et 132.

détermination de la peine, du fait que les déclarations de culpabilité cumulées se rapportent au même comportement¹⁵²⁰.

VIII. SUR LE NON-CUMUL DE RESPONSABILITÉ SUR LA BASE DES ARTICLES 55 ET 57 DU CODE PÉNAL

790. Il est bien établi devant le TPIY, le TPIR, les CAE, les CETC et le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux qu'il est inapproprié de déclarer un accusé coupable d'un chef d'accusation précis sur la base à la fois de la responsabilité pénale individuelle et de la responsabilité pénale des chefs militaires et des supérieurs hiérarchiques pour le même chef et les mêmes faits. En effet, lorsque, pour le même chef et les mêmes faits, la responsabilité de l'accusé est mise en cause sur le fondement de ces deux modes de responsabilité et que les conclusions juridiques nécessaires pour ce faire sont réunies, il convient de ne prononcer une déclaration de culpabilité que sur la seule base de la responsabilité pénale individuelle et de retenir l'abus par l'accusé de sa position hiérarchique comme une circonstance aggravante ou comme un des éléments de la gravité des crimes¹⁵²¹.

791. Par ailleurs, la Chambre d'appel de la CPS a noté que la responsabilité en tant que chef militaire (ou autre supérieur hiérarchique) est subsidiaire dans la mesure où il n'est pas nécessaire d'établir la responsabilité d'un accusé sur la base de l'article 57 (ou 58) de la Loi

¹⁵²⁰ CPI, Jugement Ntaganda, par. 1202.

¹⁵²¹ Voir notamment, TPIR, Arrêt Nahimana, par. 487 et 667 ; Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Radko Mladić*, n° MICT-13-56-A, Arrêt, 8 juin 2021, par. 545 à 547 ; TPIY, Arrêt Galić, par. 186 ; TPIY, Arrêt Kvočka, par. 104 ; TPIY, Arrêt Kordić, par. 34-35 ; TPIY, Arrêt Blaškić, par. 91 ; CAE, Jugement Habré, par. 169 ; CETC, Jugement Douch, par. 539. La Chambre d'appel du TSSL a toutefois adopté une autre approche, dans son arrêt *Le Procureur c. Brima et consorts*, en considérant que lorsqu'un accusé est inculpé pour les multiples actes d'une infraction sous un chef d'inculpation unique, à la fois sur le fondement de la responsabilité pénale individuelle et de la responsabilité pénale des chefs militaires et des supérieurs hiérarchiques, et qu'un ou plusieurs de ces actes est prouvé pour chaque mode de responsabilité, une déclaration de responsabilité cumulée devrait être prononcée contre l'accusé et la chambre devrait tenir compte de toutes les condamnations et du fait que les deux types de responsabilité ont été établis pour fixer la peine. Cependant, bien que la Chambre d'appel du TSSL ait considéré que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en omettant de prononcer une déclaration de culpabilité sur la base de la responsabilité pénale des chefs militaires et des supérieurs hiérarchiques, elle a jugé que prononcer en appel une telle déclaration de culpabilité ne servirait aucun but compte tenu des peines adéquates imposées aux accusés par la Chambre de première instance (TSSL, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Alex Tamba Brima et consorts*, Arrêt, 22 février 2008, par. 215 et 216).

organique n° 15-003 si sa responsabilité peut être établie sur la base de l'article 55 de la Loi organique n° 15-003¹⁵²².

792. En conséquence, la Section d'assises ne retiendra la culpabilité de l'Accusé Kalite Azor qu'en qualité de co-auteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 pour les crimes contre l'humanité de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés respectivement à l'article 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal, et les crimes de guerre de meurtre et traitements cruels, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal en combinaison avec l'article 3 (1) (a) Commun, commis le 29 avril 2020 à Ndélé. Elle analyse dans sa section sur la peine si l'Accusé a abusé de sa position hiérarchique.

IX. DÉTERMINATION DES PEINES

A. Droit applicable

793. Dans son Arrêt n° 9, la Chambre d'appel de la CPS a dégagé certains principes relatifs à la détermination de la peine, ainsi que le cadre juridique applicable devant la CPS¹⁵²³.

794. Après avoir réitéré que « *la peine infligée doit répondre aux objectifs de rétribution, de dissuasion, de réinsertion et de protection de la société* »¹⁵²⁴, la Chambre d'appel a considéré que la rétribution et la dissuasion étaient, devant les juridictions internationales ou hybrides, « *les principaux buts du châtement* »¹⁵²⁵, puisqu'il « *s'agit, par la juste rétribution des crimes commis et par la dissuasion, générale et individuelle, de contribuer à la lutte contre l'impunité* »¹⁵²⁶ et qu'un « *poids particulier* » devait y être attaché dans « *le contexte particulier d'hostilités multiples commises depuis plus [de] vingt ans* » en République Centrafricaine¹⁵²⁷.

1. Peines applicables devant la CPS

¹⁵²² Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 398.

¹⁵²³ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 432.

¹⁵²⁴ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 433.

¹⁵²⁵ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 434.

¹⁵²⁶ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 434.

¹⁵²⁷ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 435.

795. L'article 59 (1) de la Loi organique n° 15-003 dispose que les peines applicables par la CPS sont celles prévues par le Code pénal. Selon l'article 59 (2) de la Loi organique n° 15-003 et l'article 157 (A) du RPP, la peine maximale que la CPS puisse prononcer contre une personne physique est celle de l'emprisonnement à perpétuité. La peine de travaux forcés est en effet comme la peine de mort, exclue. Les peines encourues à l'article 17 du Code pénal devant les juridictions nationales ne sauraient donc être requises par le Parquet spécial ni prononcées par une juridiction de la CPS¹⁵²⁸.

796. La Chambre d'appel de la CPS a confirmé que les juridictions de la CPS apprécient librement la détermination de la peine d'emprisonnement à temps, jusqu'à la peine maximale prévue par les textes, à savoir l'emprisonnement à perpétuité¹⁵²⁹. Elle a toutefois souligné que bien que l'article 157 (A) du RPP prévoit que l'emprisonnement à perpétuité ne peut être incompressible, « *l'emprisonnement à perpétuité est une peine extrêmement sévère* »¹⁵³⁰.

797. En conformité avec l'article 160 du Code pénal et l'article 158 du RPP, la CPS peut aussi infliger des peines supplémentaires prévues à l'article 24 du Code pénal, relatives à l'interdiction d'exercer les droits civiques, civils et de famille¹⁵³¹.

798. La Chambre d'appel a, par ailleurs, clarifié qu'il n'y a pas lieu de prononcer une peine pour chaque crime, puis de prononcer une peine unique¹⁵³². Il convient plutôt d'infliger une peine unique, « *reflétant l'intégralité du comportement criminel du condamné, dont le seuil maximal de peine sera tiré de l'infraction la plus sévèrement punie selon la loi* »¹⁵³³.

2. Méthodologie et facteurs pour la détermination de la peine

799. Dans son Arrêt n° 9, la Chambre d'appel a rappelé que la Section d'assises dispose d'une large marge d'appréciation dans la fixation de la juste peine¹⁵³⁴. Elle a toutefois précisé que « *cette marge d'appréciation n'intervient qu'au terme d'un processus bien établi. La juridiction de première instance doit d'abord identifier et apprécier les considérations*

¹⁵²⁸ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 438 ; voir aussi par. 445, 452 et 502.

¹⁵²⁹ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 439.

¹⁵³⁰ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 502.

¹⁵³¹ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 440.

¹⁵³² Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 478.

¹⁵³³ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 479.

¹⁵³⁴ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 486 et 487.

*pertinentes. Elle doit ensuite évaluer le poids relatif de toutes ces considérations et prononcer une peine »*¹⁵³⁵.

800. Elle a aussi clarifié que la méthodologie pour déterminer la peine devant la CPS varie de celle devant les cours et les tribunaux ordinaires centrafricains. En effet, bien que l'article 157 (B) du RPP prévoit que la CPS « *s'appuie sur la pratique suivie par les cours et tribunaux de la République centrafricaine* », il prévoit également que la CPS est tenue « *de prendre en compte de nombreux facteurs* » dans sa détermination de la peine¹⁵³⁶. Ainsi, l'article 157 (B) du RPP énonce que :

« *La Cour tient compte en particulier :*

- a) de la gravité du crime commis et de la situation personnelle du condamné ;*
- b) de l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes ;*
- c) de la mesure dans laquelle le condamné a déjà purgé une peine pour le même acte criminel ;*
- d) de la mesure dans laquelle le condamné a collaboré à la manifestation de la vérité et aux poursuites devant la Cour ou aux procédures devant des mécanismes non judiciaires de justice transitionnelle ;*
- e) de la mesure dans laquelle le condamné a reconnu sa responsabilité vis-à-vis des victimes et a fait preuve d'une volonté de réparer les préjudices qu'elles ont subis »*¹⁵³⁷.

801. Dans ce cadre, la Chambre d'appel de la CPS a rappelé « *deux principes bien connus présidant à la détermination de la peine : le principe de proportionnalité des peines et le principe d'individualisation des peines* », soulignant que « *pour qu'une peine soit proportionnée, il faut qu'elle soit individualisée* » et que le « *principe de l'individualisation des peines exige que les circonstances individuelles de la personne condamnée soient prises en compte dans la fixation de la peine* »¹⁵³⁸.

802. S'agissant des facteurs permettant de déterminer les peines, listés à l'article 157 (B) du RPP, la Chambre d'appel de la CPS a précisé que ces facteurs « *ne relèvent pas de catégories très strictes. Des éléments parfois inclus dans l'examen de la gravité du crime*

¹⁵³⁵ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 486 (notes de bas de page omises).

¹⁵³⁶ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 444 et 445.

¹⁵³⁷ Voir Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 463 et 464, concernant le facteur relatif à la purgation d'une peine antérieure pour le même acte criminel (article 157 (B) (c) du RPP).

¹⁵³⁸ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 446 à 448 ; voir aussi par. 456, 458, 460, 501.

sont dans d'autres décisions examinés parmi les circonstances aggravantes, voire atténuantes. La situation personnelle d'un condamné est parfois analysée en tant que telle et d'autres fois, incluse dans les circonstances atténuantes. La Chambre d'appel estime que l'essentiel consiste premièrement pour la juridiction de jugement à indiquer les éléments sur lesquels elle se fonde pour apprécier la gravité du crime, la situation personnelle et les circonstances atténuantes et aggravantes. Elle doit deuxièmement indiquer le poids qu'elle accorde à chacune des circonstances atténuantes et aggravantes. Elle doit troisièmement éviter qu'un élément constitutif du crime ou du mode de responsabilité ne soit considéré comme une circonstance aggravante »¹⁵³⁹.

a. Gravité du crime

803. La Chambre d'appel a estimé que « la gravité du crime est l'élément principal à prendre en compte dans la détermination de la peine à telle enseigne que les peines à infliger doivent refléter la gravité propre à l'infraction reprochée »¹⁵⁴⁰. Selon la Chambre d'appel, l'intensité de la répression légale ne suffit pas à évaluer la gravité d'un crime, même s'il est « possible de considérer in abstracto que certaines catégories de crimes sont a priori plus graves que d'autres ». Ainsi, la CPI a, par exemple, reconnu une différence de gravité entre des crimes contre des personnes et des crimes visant les biens¹⁵⁴¹.

804. La Chambre d'appel a expliqué que « la gravité se déduit des circonstances du crime. Elle peut s'apprécier au regard de la valeur sociale à laquelle le crime a porté atteinte telle que, notamment, l'existence d'un groupe, l'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou mentale, à la dignité des personnes ou aux biens. L'intensité de l'atteinte est un élément susceptible d'être pris en compte ». La gravité du crime peut également se déduire de l'ampleur du dommage causé, en particulier le préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille ; du nombre et de la vulnérabilité des victimes ; de la nature du comportement illicite et des moyens qui ont servi au crime ; du mode et du degré de participation de la

¹⁵³⁹ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 449 et 455.

¹⁵⁴⁰ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 450 (notes de bas de page omises).

¹⁵⁴¹ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 452 ; CPI, Chambre de première instance II, *Affaire Le Procureur c. Germain Katanga*, n° ICC-01/04-01/07-3484, Décision relative à la peine (article 76 du Statut), 23 mai 2014, par. 43.

personne condamnée pour le crime ; de l'ampleur et de la cruauté avec lesquelles le crime a été commis ; du degré d'intention ; et des circonstances de temps, de lieu et de manière¹⁵⁴².

b. Situation personnelle du condamné

805. S'agissant de la situation personnelle du condamné, la Chambre d'appel a estimé qu'elle « *inclut tout élément de personnalité, et tient compte notamment de l'âge, du niveau d'instruction et de la situation sociale et économique de la personne condamnée* », cette liste n'étant pas limitative. La situation de récidive ou de « *simples précédentes condamnations* » constituent également des éléments de personnalité dont la juridiction peut tenir compte au moment de déterminer la peine¹⁵⁴³.

c. Circonstances aggravantes

806. La Chambre d'appel de la CPS a considéré que la liste des circonstances aggravantes de la règle 145 (2) (b) du Règlement de procédure et de preuve de la CPI était instructive sans être exhaustive¹⁵⁴⁴. Les circonstances aggravantes doivent être liées aux crimes dont une personne a été déclarée coupable ou à cette personne elle-même. Les faits caractérisant des circonstances aggravantes doivent être établis au-delà de tout doute raisonnable¹⁵⁴⁵.

d. Circonstances atténuantes

807. La Chambre d'appel de la CPS a estimé que la liste des circonstances atténuantes de la règle 145 (2) (a) du Règlement de procédure et de preuve de la CPI était pertinente¹⁵⁴⁶,

¹⁵⁴² Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 453 et 454 ; voir aussi par. 458.

¹⁵⁴³ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 457 ; voir aussi par. 465.

¹⁵⁴⁴ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 459. La règle 145 (2) (b) du Règlement de procédure et de preuve de la CPI se lit comme suit : « b) De l'existence de circonstances aggravantes telles que : i) Condamnations pénales antérieures pertinentes pour des crimes relevant de la compétence de la Cour ou de nature comparable ; ii) Abus de pouvoir ou de fonctions officielles ; iii) Vulnérabilité particulière de la victime ; iv) Cruauté particulière du crime ou victimes nombreuses ; v) Mobile ayant un aspect discriminatoire fondé sur l'une des considérations énumérées au paragraphe 3 de l'article 21 ; vi) Autres circonstances de nature comparable ».

¹⁵⁴⁵ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 459.

¹⁵⁴⁶ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 461. La règle 145 (2) (a) du Règlement de procédure et de preuve de la CPI se lit comme suit : « a) De l'existence de circonstances atténuantes telles que : i) Circonstances qui, tout en s'en approchant, ne constituent pas des motifs d'exonération de la responsabilité pénale, comme une altération substantielle du discernement ou la contrainte ; ii) Comportement de la personne condamnée postérieurement aux faits, y compris les efforts qu'elle peut avoir faits pour indemniser les victimes et son attitude coopérative à l'égard de la Cour ».

tout en soulignant que « *la juridiction dispose d'un pouvoir d'appréciation très large pour déterminer ce qui constitue une circonstance atténuante* » et du poids à lui accorder le cas échéant¹⁵⁴⁷. Les circonstances atténuantes doivent être directement liées à la personne déclarée coupable mais elles n'ont pas à être directement liées aux crimes qui ont donné lieu à la déclaration de culpabilité¹⁵⁴⁸.

808. Le facteur d'atténuation des peines visé à l'article 161 alinéa 2 du Code pénal, relatif fait que la personne condamnée pour génocide, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre avait « *accompli un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ou un acte commandé par l'autorité légitime* », est également applicable¹⁵⁴⁹.

809. La Chambre d'appel de la CPS a, par ailleurs, souligné que les facteurs visés à l'article 157 (B) (d) et (e) du RPP, respectivement relatifs à la collaboration de la personne condamnée à la manifestation de la vérité et à la reconnaissance de sa responsabilité vis-à-vis des victimes, « *ne peuvent opérer qu'en tant que circonstances atténuantes* »¹⁵⁵⁰.

810. Il convient enfin de souligner que l'existence de circonstances atténuantes n'est pertinente que pour la détermination de la peine mais n'ôte rien à la gravité du crime. L'existence des circonstances atténuantes s'établit sur la base de l'hypothèse la plus probable¹⁵⁵¹.

B. Arguments des Parties

811. Le Parquet spécial a sollicité la condamnation de l'Accusé Kalite Azor à une peine de 30 ans d'emprisonnement et des Accusés Charfadine Moussa, Antar Hamat et Oscar Oumar Wodjonodroba, chacun, à une peine de 20 ans d'emprisonnement¹⁵⁵². Il n'a toutefois fourni aucun argument au soutien des peines requises.

812. La Défense n'a pas adressé cette question.

¹⁵⁴⁷ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 461 et 497.

¹⁵⁴⁸ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 461.

¹⁵⁴⁹ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 461.

¹⁵⁵⁰ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 467 ; voir aussi par. 488 à 490.

¹⁵⁵¹ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 462.

¹⁵⁵² Mémoire de clôture du Parquet spécial, p. 54.

C. Détermination de la peine pour chacun des Accusés

813. Avant d'évaluer les facteurs pertinents pour la détermination de la peine de chacun des Accusés, la Section d'assises tient à souligner qu'une meilleure pratique aurait été pour le Parquet spécial de motiver, pour chacun des Accusés, les facteurs permettant de justifier, de son point de vue, les peines sollicitées.

1. Évaluation de la peine de l'Accusé Kalite Azor

a. Sur la gravité des crimes commis

814. La Section d'assises a déclaré l'Accusé Kalite Azor coupable, en tant que co-auteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015, des crimes contre l'humanité de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés respectivement à l'article 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal, et des crimes de guerre de meurtre et traitements cruels, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal en combinaison avec l'article 3 (1) (a) Commun, commis le 29 avril 2020 lors de l'attaque de Ndélé¹⁵⁵³.

815. Les crimes pour lesquels l'Accusé Kalite Azor a été déclaré coupable ont été commis principalement sur des personnes mais également sur des biens. Ils présentent une extrême gravité. Ainsi, le meurtre comme crime de guerre et comme crime contre l'humanité¹⁵⁵⁴, les autres actes inhumains comme crimes contre l'humanité, les traitements cruels comme crimes de guerre¹⁵⁵⁵, et la persécution comme crime contre l'humanité¹⁵⁵⁶ sont « *sans nul*

¹⁵⁵³ La Section d'assises considère que l'acquittement de l'Accusé Kalite Azor des chefs de crimes de guerre par attaque contre la population civile et pillage en vertu des articles 154 à 157 du Code pénal en combinaison avec le Protocole additionnel II est neutre s'agissant de la peine. En effet, cet acquittement n'a aucun lien avec la responsabilité personnelle de l'Accusé puisqu'il repose sur le constat que le champ d'application matériel du Protocole additionnel II est limité, pour la République centrafricaine, aux conflits qui opposent d'une part des forces gouvernementales et d'autre part des forces armées dissidentes ou des groupes armés et ne s'étend pas à l'hypothèse où plusieurs groupes armés s'affrontent sans l'intervention des forces armées gouvernementales, comme en l'espèce.

¹⁵⁵⁴ Les déclarations de culpabilité cumulées de meurtre comme crime de guerre et comme crime contre l'humanité se rapportent au même comportement.

¹⁵⁵⁵ Les déclarations de culpabilité cumulées d'autres actes inhumains comme crimes contre l'humanité et de traitements cruels comme crimes de guerre se rapportent au même comportement.

¹⁵⁵⁶ À l'exception des destructions de biens, les déclarations de culpabilité cumulées de meurtres et d'autres actes inhumains comme crimes contre l'humanité, d'une part, et de persécution comme crime contre l'humanité, d'autre part, se rapportent au même comportement.

doute parmi les plus graves crimes internationaux car ils entraînent des conséquences particulièrement graves, voire irréversibles pour les victimes et leurs proches »¹⁵⁵⁷.

816. L'attaque du 29 avril 2020 de Ndélé s'inscrivait dans le cadre de représailles violentes et meurtrières des éléments du FPRC faction goula et de leurs alliés du PRNC contre le FPRC faction rounga et la communauté rounga de Ndélé dans son ensemble ainsi que de toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, les civils étant systématiquement perçus comme soutenant le FPRC faction rounga. Elle s'inscrivait également dans le cadre plus global du conflit armé non-international opposant d'un côté le FPRC faction rounga et de l'autre le FPRC faction goula, le MLCJ et le PRNC, au moins à partir du 1^{er} septembre 2019, à peine sept mois après la signature de l'Accord de Khartoum. Cette attaque contribuait ainsi à déstabiliser encore plus une zone déjà sous la coupe des groupes armés et qui était alors quasiment dépourvue d'État de droit.

817. Le mode opératoire des assaillants consistant à attaquer le marché central à une heure de grande affluence, et alors que les habitants de Ndélé étaient confiants qu'il n'y aurait finalement pas d'attaque ce jour, est cruel et a fait un grand nombre de victimes, dont certaines particulièrement vulnérables. Au moins 30 personnes ont été tuées et au moins 64 personnes ont été blessées. Parmi elles, une jeune marchande de poissons âgée de 22 ans et son bébé de quatre mois ont été abattues à bout portant par un des assaillants. Un autre enfant, âgé de 15 ans, a également été tué. Parmi les 65 blessés se trouvaient au moins six femmes, dont une jeune femme âgée de 29 ans enceinte de sept mois.

818. L'Accusé Kalite Azor a joué un rôle-clé dans la préparation et la conduite de cette attaque. En effet, n'hésitant pas à parcourir plus de 500 km, il est venu de Bria avec ses éléments du PRNC afin d'appuyer les éléments du FPRC faction goula qui s'étaient fait boutés hors de Ndélé, qui avaient subi des attaques du FPRC faction rounga dans les villages où ils s'étaient réfugiés, et qui avaient besoin de l'appui de Kalite Azor et de ses éléments, y compris de sa solide expérience militaire, pour préparer et mener l'attaque du 29 avril 2020.

819. L'Accusé a mis en place, au cours de la réunion préparatoire du 28 avril 2020, le port de brassards ou de bandeaux jaunes par les éléments du FPRC faction goula et ses propres

¹⁵⁵⁷ Voir Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 509.

éléments du PRNC comme signe distinctif pendant l'attaque du lendemain à Ndélé, permettant ainsi d'éviter des tirs fratricides et des pertes inutiles. Aux côtés des leaders du FPRC faction goula, il a dirigé l'attaque, à laquelle participaient ses éléments du PRNC.

820. La Section rappelle, par ailleurs, l'influence et le pouvoir importants dont jouissait l'Accusé Kalite Azor, y compris comme chef d'état-major du PRNC, sur ses éléments et plus largement au sein de sa propre communauté. Au lieu d'utiliser son pouvoir, son influence et ses connaissances en droit international humanitaire, sur les six violations graves des droits des enfants en temps de guerre et sur la gestion des conflits, pour au moins tenter de prévenir l'attaque, il a abusé de son autorité et de sa position par son implication-clé dans l'attaque.

821. La Section souligne que sa participation aux crimes commis lors de l'attaque est celle d'un co-auteur et qu'il est donc considéré comme ayant commis tous ces crimes¹⁵⁵⁸.

822. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il ne fait aucun doute que les crimes pour lesquels il a été déclaré coupable sont très graves.

b. Sur la situation personnelle de l'Accusé Kalite Azor

823. L'Accusé Kalite Azor, né le 22 septembre 1980 à Birao, était âgé de 39 ans au moment de l'attaque. Il est de nationalité centrafricaine, d'ethnie goula et de religion musulmane. Le village d'origine de sa famille se trouve à Kombale, entre Ouadda Djallé et Birao¹⁵⁵⁹. Il est issu d'une famille polygame et d'une fratrie de six frères et sœurs. Ses parents sont tous les deux décédés alors qu'il était encore très jeune. Sa mère est morte quand il avait seulement huit ans et son père avant elle. La fratrie a alors été dispersée¹⁵⁶⁰.

824. Il a déclaré être resté à Birao jusqu'à la mort de ses parents, puis avoir vécu à Bria chez sa sœur, où il est resté jusqu'à ses 14 ans, avant de partir à Bangui jusqu'à ses 16 ans. Il a été scolarisé jusqu'en classe de première, est lettré et s'exprime en français. Il a vécu à Ndélé de 16 à 21 ans où il a travaillé dans la lutte anti-braconnage dans le cadre du PDRN,

¹⁵⁵⁸ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 516.

¹⁵⁵⁹ B3-2 ; audience du 17 janvier 2024 (Accusé Kalite Azor).

¹⁵⁶⁰ B3-3.

d'abord comme pisteur puis comme chef de poste et chargé de la communication¹⁵⁶¹. Il y a reçu une formation de type militaire par des formateurs étrangers et portait des armes¹⁵⁶².

825. Après la tentative de coup d'état du 28 mai 2001, il est devenu membre des FACA en intégrant la sécurité présidentielle du Président Ange-Félix Patassé. Il était officiellement basé à Bangui mais a été détaché dans plusieurs régions de la République centrafricaine. Il a fait dissidence des FACA et est revenu à Bria début 2014 quelques jours après la démission du Président Michel Djotodia « quand il y avait une chasse contre les Musulmans » et dit y être resté depuis. Il dit être seulement retourné à Bangui en août 2015 suite à la demande de la Ministre de la Défense de l'époque à tous les anciens membres des FACA de reprendre leurs fonctions. Il dit y être resté jusqu'en 2016, mais être finalement rentré à Bria faute d'être payé et car il se sentait en insécurité à la suite du meurtre de deux membres musulmans des FACA. Il a malgré tout été promu sergent en 2015, adjudant en 2016-2017 et adjudant-chef en 2020. Il a été décoré de la médaille du mérite militaire.

826. Il a été Comzone à l'époque de la Seleka, puis il a fait partie du FPRC où il était « Sous-chef d'État-major » à Bria jusqu'en août 2017. Il a alors rejoint le RPRC, en est devenu le leader à Bria et le coordinateur ou coordinateur adjoint et était notamment en charge du programme de DDR du RPRC et membre du Comité de suivi de l'Accord de Khartoum. Le lendemain de la publication du communiqué annonçant la création du PRNC, Kalite Azor démissionnait de ses fonctions au sein du RPRC à l'issue d'une réunion du 29 mai 2019 avec les autorités ministérielles à Bangui sur l'Accord de Khartoum. Il a ensuite rejoint le PRNC dont il est rapidement devenu le chef d'état-major après la mort d'Issa Issaka Aubin.

827. Il a été marié une première fois avant de divorcer. Il a actuellement deux épouses et un total de 12 enfants dont sept garçons et cinq filles¹⁵⁶³. Il résidait à Bria avec sa famille, mais une de ses épouses vit à Bangui¹⁵⁶⁴.

828. Il ne présente aucun antécédant judiciaire¹⁵⁶⁵.

¹⁵⁶¹ B3-2 à -4 ; DII.48-1 et -3 ; audience du 17 janvier 2024 (Accusé Kalite Azor).

¹⁵⁶² Audience du 17 janvier 2024 (Accusé Kalite Azor).

¹⁵⁶³ B2-4 ; audience du 17 janvier 2024 (Accusé Kalite Azor).

¹⁵⁶⁴ B2-4 ; audience du 17 janvier 2024 (Accusé Kalite Azor).

¹⁵⁶⁵ B11 ; audience du 17 janvier 2024 (Accusé Kalite Azor).

829. Pour l'évaluation de la peine, la Section considère comme pertinent qu'il ait été décoré pour son service au sein des FACA. Toutefois, en raison de son appartenance successive, y compris comme « officier », à plusieurs groupes armés ou milices qui ont contribué depuis des années à déstabiliser la paix et la sécurité de la République centrafricaine, elle n'accordera aucun poids à cette décoration.

830. Bien que cela ne puisse en aucun cas constituer une excuse pour les crimes qu'il a commis et que cela ne puisse avoir qu'un poids limité, la Section d'assises tient compte du fait que ses deux parents étaient décédés quand il avait seulement huit ans.

c. Sur les circonstances aggravantes

831. La Section d'assises rappelle que les faits constitutifs des éléments des crimes et les facteurs pris en compte pour la détermination de leur gravité ou dans la situation personnelle de l'accusé ne peuvent aussi constituer des circonstances aggravantes. En l'espèce, la Section n'a constaté aucune circonstance aggravante qui n'aurait pas encore été prise en compte dans la détermination de la gravité des crimes ou dans la situation personnelle de l'Accusé.

d. Sur les circonstances atténuantes

832. La Section note les déclarations de certains témoins et de ses co-Accusés le décrivant comme un conciliateur. Ainsi que la Section l'a établi ci-dessus, ces déclarations sont démenties par son comportement dans la préparation et au cours de l'attaque du 29 avril 2020. Elles ne peuvent donc avoir aucun poids en termes d'atténuation de la peine. S'agissant des déclarations du témoin Jean de Dieu Moussa Kitock selon lesquelles l'Accusé Kalite Azor était discipliné et respectueux quand il servait sous ses ordres dans les FACA, elles ne peuvent avoir qu'un poids très limité.

e. Sur la réparation de la violation des droits de l'Accusé Kalite Azor

833. Dans son Jugement n° 17-2024¹⁵⁶⁶ et dans le présent Jugement, la Section d’assises a identifié plusieurs violations des droits de l’Accusé Kalite Azor depuis son arrestation le 19 mai 2020 jusqu’à son placement sous mandat de dépôt puis sous détention provisoire par le Cabinet d’instruction, y compris plusieurs périodes pendant lesquelles il a été détenu sans base légale.

834. Dans son Jugement n° 17-2024, la Section d’assises a déterminé qu’il résulte de l’analyse de la jurisprudence d’autres tribunaux internationaux ou hybrides que, hors les cas d’abus de procédure, non établi en l’espèce¹⁵⁶⁷, la réparation peut prendre la forme d’une d’une réduction de peine, dès lors qu’elle est imputable à un des organes de ces tribunaux ou qu’au moins une part de la responsabilité de cette violation leur revient¹⁵⁶⁸, comme en l’espèce¹⁵⁶⁹. La Section d’assises convient avec la Chambre d’appel du TPIR que la violation des droits de l’Accusé ne constitue toutefois pas à proprement parler une circonstance atténuante¹⁵⁷⁰.

835. En conséquence, la Section d’assises prend en compte les violations des droits de l’Accusé Kalite Azor dans la phase initiale de la procédure dans la détermination de sa peine.

f. Détermination de la peine de l’Accusé Kalite Azor

836. Compte tenu de l’ensemble des éléments analysés ci-dessus et malgré la gravité des crimes dont l’Accusé Kalite Azor s’est rendu coupable, il ne serait pas indiqué d’imposer la peine maximale d’emprisonnement à perpétuité.

¹⁵⁶⁶ Jugement n° 17-2024, par. 42 à 45, 48 à 50, 62 à 65, 67 à 69, et 80.

¹⁵⁶⁷ Jugement n° 17-2024, par. 81 et 82.

¹⁵⁶⁸ Jugement n° 17-2024, par. 77 à 79. Dans son Arrêt du 3 février 2012 dans l’Affaire *Les Co-Procureurs c. Kaing Guek Eav alias Duch*, n° 001/18-07-2007-ECCC/SC, par. 389 à 398, la Cour Suprême des CETC a procédé à une analyse détaillée de la jurisprudence en la matière ; TPIR, Arrêt Nahimana, par. 1088, selon lequel « *il ne fait aucun doute les Chambres du Tribunal ont le pouvoir de réduire une peine pour tenir compte de la violation des droits d’un accusé* » ; voir aussi, par exemple, TPIR, Chambre d’appel, Affaire *Le Procureur c. Jean-Bosco Barayagwiza*, n° ICTR-97-19-AR72, Décision (demande en révision ou reconsidération du Procureur), 31 mars 2000, par. 74 et 75 ; TPIR, Chambre d’appel, Affaire *Le Procureur c. Laurent Semanza*, n° ICTR-97-20-A, Décision, 31 mai 2000, par. 124 à 129 ; TPIR, Chambre d’appel, Affaire *Le Procureur c. André Rwamakuba*, n° ICTR-98-44C-A, Décision sur l’appel interjeté contre la décision relative à la requête de la Défense en juste réparation, 13 septembre 2007, par. 23 à 30 ; TPIR, Chambre d’appel, Affaire *Juvénal Kajelijeli*, n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005, par. 251 à 255. L’article 85-1 du Statut de la CPI prévoit que la violation du droit à la liberté par une arrestation ou une détention illégale confère à la victime un droit à réparation.

¹⁵⁶⁹ Jugement n° 17-2024, par. 81 et 82.

¹⁵⁷⁰ TPIR, Arrêt Nahimana, par. 1086.

837. La Section d'assises considère qu'une peine de vingt (20) ans d'emprisonnement est proportionnée.

2. Évaluation de la peine de l'Accusé Antar Hamat

a. Sur la gravité des crimes commis

838. La Section d'assises a déclaré l'Accusé Antar Hamat coupable, en tant que co-auteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015, des crimes contre l'humanité de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés respectivement à l'article 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal, et des crimes de guerre de meurtre et traitements cruels, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal en combinaison avec l'article 3 (1) (a) Commun, commis le 29 avril 2020 lors de l'attaque de Ndélé.

839. Concernant la gravité des crimes pour lesquels l'Accusé Antar Hamat a été déclaré coupable, la Section renvoie à son analyse ci-dessus relative à la détermination de la peine de l'Accusé Kalite Azor.

840. En sa qualité de « lieutenant » du PRNC et second de Kalite Azor, l'Accusé Antar Hamat a joué un rôle essentiel dans l'attaque du 29 avril 2020 à Ndélé. En effet, n'hésitant pas à parcourir plus de 500 km, il est venu de Bria afin d'appuyer les éléments du FPRC faction goulou qui s'étaient fait boutés hors de Ndélé, qui avaient subi des attaques du FPRC faction rounka dans les villages où ils s'étaient réfugiés, et qui avaient besoin de son appui et de celui des autres éléments du PRNC pour mener l'attaque du 29 avril 2020. Il a pris part directement à l'attaque sous les ordres du chef d'état-major du PRNC Kalite Azor en combattant aux côtés des éléments du FPRC faction goulou et des autres éléments du PRNC venus en renfort.

841. La Section souligne que sa participation aux crimes commis lors de l'attaque est celle d'un co-auteur et qu'il est donc considéré comme ayant commis l'ensemble des crimes pour lesquels il a été déclaré coupable¹⁵⁷¹.

842. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il ne fait aucun doute que les crimes pour lesquels il a été déclaré coupable sont très graves.

b. Sur la situation personnelle de l'Accusé Antar Hamat

843. De nationalité centrafricaine, l'Accusé Antar Hamat est né vers 1997 à Koumon, dans la préfecture de Sam-Ouandja. Il est de religion musulmane et d'ethnie goulâ¹⁵⁷². Il est issu d'une fratrie de neuf enfants¹⁵⁷³.

844. D'après ses déclarations, après Koumon, il a vécu à Bria, puis à Ouandja où il a été à l'école du CP au CE1, avant d'être envoyé à Tiringoulou, dans la préfecture de Vakaga, pour étudier dans une école coranique où il a passé cinq ans. Il a ensuite vécu à Sam-Ouandja où s'est installée sa famille, puis il est allé à Bria vivre chez un oncle¹⁵⁷⁴. Il vivait toujours à Bria au moment de son arrestation¹⁵⁷⁵. Il est marié et père de trois enfants¹⁵⁷⁶.

845. Avant son arrestation, il exerçait la profession d'artisan minier (diamants), comme son père à une époque. Il a ainsi pu acquérir deux motos¹⁵⁷⁷. La Section a déterminé qu'il était également « lieutenant » du PRNC.

846. Il ne présente aucun antécédant judiciaire¹⁵⁷⁸.

¹⁵⁷¹ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 516.

¹⁵⁷² B5-2 ; DI.63-3 ; DII.45-1 ; audience du 22 janvier 2024 (Accusé Antar Hamat).

¹⁵⁷³ B5-2.

¹⁵⁷⁴ B5-2 ; DI.63-3 ; DII.45-1 ; audience du 22 janvier 2024 (Accusé Antar Hamat).

¹⁵⁷⁵ DII.18-2 ; DII.45-1.

¹⁵⁷⁶ B5-3 ; audience du 22 janvier 2024 (Accusé Antar Hamat).

¹⁵⁷⁷ B5-3 et -4 (où il a dit n'avoir qu'une seule moto) ; DI.63-4 ; audience du 22 janvier 2024 (Accusé Antar Hamat).

¹⁵⁷⁸ B10 ; B5-4.

847. Pour l'évaluation de la peine, la Section a déjà pris en compte son appartenance au PRNC dans la gravité des crimes. Elle considère que son faible niveau d'éducation ne peut avoir qu'un effet modérateur très limité sur la peine.

c. Sur les circonstances aggravantes

848. La Section d'assises rappelle que les faits constitutifs des éléments des crimes et les facteurs pris en compte pour la détermination de leur gravité ou dans la situation personnelle de l'accusé ne peuvent aussi constituer des circonstances aggravantes. En l'espèce, la Section n'a constaté aucune circonstance aggravante qui n'aurait pas encore été prise en compte dans la détermination de la gravité des crimes ou dans la situation personnelle de l'Accusé.

d. Sur les circonstances atténuantes

849. La Section n'a pu identifier aucune circonstance atténuante qui n'aurait pas encore été prise en compte dans la détermination de la gravité des crimes ou dans la situation personnelle de l'Accusé. Elle souligne toutefois que l'absence de circonstances atténuantes ne constitue pas une circonstance aggravante¹⁵⁷⁹.

e. Sur la réparation de la violation des droits de l'Accusé Antar Hamat

850. Dans son Jugement n° 17-2024¹⁵⁸⁰ et dans le présent Jugement, la Section d'assises a identifié plusieurs violations des droits de l'Accusé Antar Hamat depuis son arrestation le 19 mai 2020 jusqu'à son placement sous mandat de dépôt puis sous détention provisoire par le Cabinet d'instruction, y compris plusieurs périodes pendant lesquelles il a été détenu sans base légale.

851. Pour les motifs développés ci-dessus relativement à l'Accusé Kalite Azor, la Section d'assises prend en compte les violations des droits de l'Accusé Antar Hamat dans la phase initiale de la procédure dans la détermination de sa peine.

¹⁵⁷⁹ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 529.

¹⁵⁸⁰ Jugement n° 17-2024, par. 42 à 45, 54 à 56, 62 à 65, 72 à 74, et 80.

f. Détermination de la peine de l'Accusé Antar Hamat

852. Compte tenu de l'ensemble des éléments analysés ci-dessus et malgré la gravité des crimes dont l'Accusé Antar Hamat s'est rendu coupable, il ne serait pas indiqué d'imposer la peine maximale d'emprisonnement à perpétuité.

853. La Section d'assises considère qu'une peine de quinze (15) ans d'emprisonnement est proportionnée.

3. Évaluation de la peine de l'Accusé Charfadine Moussa

a. Sur la gravité des crimes commis

854. La Section d'assises a déclaré l'Accusé Charfadine Moussa coupable, en tant que co-auteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015, des crimes contre l'humanité de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés respectivement à l'article 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal, et des crimes de guerre de meurtre et traitements cruels, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal en combinaison avec l'article 3 (1) (a) Commun, commis le 29 avril 2020 lors de l'attaque de Ndélé.

855. Concernant la gravité des crimes pour lesquels l'Accusé Charfadine Moussa a été déclaré coupable, la Section renvoie à son analyse ci-dessus relative à la détermination de la peine de l'Accusé Kalite Azor.

856. En sa qualité de « colonel » du PRNC, l'Accusé Charfadine Moussa a joué un rôle essentiel dans l'attaque du 29 avril 2020 à Ndélé. En effet, n'hésitant pas à parcourir plus de 500 km, il est venu de Bria afin d'appuyer les éléments du FPRC faction goula qui s'étaient fait boutés hors de Ndélé, qui avaient subi des attaques du FPRC faction rounga dans les villages où ils s'étaient réfugiés, et qui avaient besoin de son appui et de celui des autres éléments du PRNC pour mener l'attaque du 29 avril 2020. Il a participé, le 28 avril 2020, à la réunion préparatoire de l'attaque et pris part directement à l'attaque sous les ordres du chef

d'état-major du PRNC Kalite Azor en combattant aux côtés des éléments du FPRC faction goula et des autres éléments du PRNC venus en renfort.

857. La Section souligne que sa participation aux crimes commis lors de l'attaque est celle d'un co-auteur et qu'il est donc considéré comme ayant commis l'ensemble des crimes pour lesquels il a été déclaré coupable¹⁵⁸¹.

858. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il ne fait aucun doute que les crimes pour lesquels il a été déclaré coupable sont très graves.

b. Sur la situation personnelle de l'Accusé Charfadine Moussa

859. De nationalité centrafricaine, l'Accusé Charfadine Moussa est né le 12 février 1979 à Gordil, dans la sous-préfecture de Birao. Il est d'ethnie goula et de religion musulmane¹⁵⁸². Il est l'ainé et l'unique garçon d'une fratrie de cinq enfants¹⁵⁸³.

860. Il a déclaré avoir suivi des études primaires jusqu'en CM1 à Gordil, avant de rejoindre son père en 1991 pour travailler dans les mines de diamants au chantier Mouka, à côté de Bria. En 1999, il a été évacué à Bangui des suites d'une blessure par balle au pied en 1994. Il est rentré à Bria de 2001 à 2004 où il a suivi « certains apprentissages ». Il a, par la suite, travaillé dans les mines de diamants dans les chantiers Mouka ou à Aï-Bando, tout en conservant une résidence à Bria. En 2004 et 2005, il s'est temporairement installé à Yango Douroundja pour se rapprocher des chantiers miniers¹⁵⁸⁴. Il possède une maison et un terrain à Bria et deux motos¹⁵⁸⁵.

861. Il a déclaré avoir été envoyé à Khartoum au Soudan par l'État centrafricain pour y suivre une formation militaire de fantassin pendant six mois entre 2013 et 2014, où il a appris le maniement des armes. Il a expliqué qu'il appartenait alors à un groupe dirigé par Michel

¹⁵⁸¹ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 516.

¹⁵⁸² B4-2 ; DI.60-4 ; DII.16-1 ; DII.47-1 ; audience du 18 janvier 2024 (Accusé Charfadine Moussa).

¹⁵⁸³ B4-3.

¹⁵⁸⁴ B4-2, -4 et -5 ; DI.60-6 ; audiences des 18 janvier et 21 mai 2024 (Accusé Charfadine Moussa).

¹⁵⁸⁵ B4-4 ; audience du 18 janvier 2024 (Accusé Charfadine Moussa).

Djotodia et qu'il était en instance d'incorporation aux FACA en tant que soldat de deuxième classe. Il a dit n'avoir pu revenir à Bangui en raison du conflit entre Chrétiens et Musulmans. La Section a déterminé qu'il était également « colonel » du PRNC.

862. Il a été marié une première fois avant de divorcer. Il a actuellement deux épouses. Il a huit enfants au total, dont cinq garçons et trois filles¹⁵⁸⁶. Une de ses filles est décédée pendant qu'il était en détention¹⁵⁸⁷.

863. Il ne présente aucun antécédant judiciaire¹⁵⁸⁸.

864. Pour l'évaluation de la peine, la Section a déjà pris en compte son appartenance au PRNC dans la gravité des crimes. Elle considère que son faible niveau d'éducation, son ancienne blessure par balle et le décès de sa fille ne peuvent avoir qu'un effet modérateur très limité sur sa peine.

c. Sur les circonstances aggravantes

865. La Section d'assises rappelle que les faits constitutifs des éléments des crimes et les facteurs pris en compte pour la détermination de leur gravité ou dans la situation personnelle de l'accusé ne peuvent aussi constituer des circonstances aggravantes. En l'espèce, la Section n'a constaté aucune circonstance aggravante qui n'aurait pas encore été prise en compte dans la détermination de la gravité des crimes ou dans la situation personnelle de l'Accusé.

d. Sur les circonstances atténuantes

866. La Section n'a pu identifier aucune circonstance atténuante qui n'aurait pas encore été prise en compte dans la détermination de la gravité des crimes ou dans la situation personnelle de l'Accusé. Elle souligne toutefois que l'absence de circonstances atténuantes ne constitue pas une circonstance aggravante¹⁵⁸⁹.

¹⁵⁸⁶ B4-3 et -4 ; audience du 18 janvier 2024 (Accusé Charfadine Moussa).

¹⁵⁸⁷ B4-5.

¹⁵⁸⁸ B8 ; audience du 18 janvier 2024 (Accusé Charfadine Moussa).

¹⁵⁸⁹ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 529.

e. Sur la réparation de la violation des droits de l'Accusé Charfadine Moussa

867. Dans son Jugement n° 17-2024¹⁵⁹⁰ et dans le présent Jugement, la Section d'assises a identifié plusieurs violations des droits de l'Accusé Charfadine Moussa depuis son arrestation le 19 mai 2020 jusqu'à son placement sous mandat de dépôt puis sous détention provisoire par le Cabinet d'instruction, y compris plusieurs périodes pendant lesquelles il a été détenu sans base légale.

868. Pour les motifs développés ci-dessus relativement à l'Accusé Kalite Azor, la Section d'assises prend en compte les violations des droits de l'Accusé Charfadine Moussa dans la phase initiale de la procédure dans la détermination de sa peine.

f. Détermination de la peine de l'Accusé Charfadine Moussa

869. Compte tenu de l'ensemble des éléments analysés ci-dessus et malgré la gravité des crimes dont l'Accusé Charfadine Moussa s'est rendu coupable, il ne serait pas indiqué d'imposer la peine maximale d'emprisonnement à perpétuité.

870. La Section d'assises considère qu'une peine de quinze (15) ans d'emprisonnement est proportionnée.

4. Évaluation de la peine de l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba

a. Sur la gravité des crimes commis

871. La Section d'assises a déclaré l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba coupable, en tant que co-auteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015, des crimes contre l'humanité de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés respectivement à l'article 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal, et des crimes de guerre de meurtre et traitements cruels, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal en combinaison avec l'article 3 (1) (a) Commun, commis le 29 avril 2020 lors de l'attaque de Ndélé.

¹⁵⁹⁰ Jugement n° 17-2024, par. 42 à 45, 57 à 59, 62 à 65, 75, 76 et 80.

872. Concernant la gravité des crimes pour lesquels l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba a été déclaré coupable, la Section renvoie à son analyse ci-dessus relative à la détermination de la peine de l'Accusé Kalite Azor.

873. En sa qualité d'élément du PRNC et chauffeur de Kalite Azor, l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba a joué un rôle essentiel dans l'attaque du 29 avril 2020 à Ndélé. En effet, n'hésitant pas à parcourir plus de 500 km, il est venu de Bria afin d'appuyer les éléments du FPRC faction goula qui s'étaient fait boutés hors de Ndélé, qui avaient subi des attaques du FPRC faction rounga dans les villages où ils s'étaient réfugiés, et qui avaient besoin de son appui et de celui des autres éléments du PRNC pour mener l'attaque du 29 avril 2020. Il a pris part directement à l'attaque sous les ordres du chef d'état-major du PRNC Kalite Azor en combattant aux côtés des éléments du FPRC faction goula et des autres éléments du PRNC venus en renfort.

874. La Section souligne que sa participation aux crimes commis lors de l'attaque est celle d'un co-auteur et qu'il est donc considéré comme ayant commis l'ensemble des crimes pour lesquels il a été déclaré coupable¹⁵⁹¹.

875. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il ne fait aucun doute que les crimes pour lesquels il a été déclaré coupable sont très graves.

b. Sur la situation personnelle de l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba

876. De nationalité centrafricaine, l'Accusé Wodjonodroba Oscar Oumar est né le 15 mars 1984 à Tiringoulou¹⁵⁹². Il est d'ethnie goula et de religion musulmane¹⁵⁹³. Il a expliqué être surnommé « National » depuis son enfance¹⁵⁹⁴. Il est issu d'une famille de neuf enfants¹⁵⁹⁵.

877. Il a déclaré avoir quitté Tiringoulou avec ses parents pour Bria quand il avait six ans. Il a été scolarisé jusqu'en classe de quatrième, puis il est devenu artisan minier (diamants),

¹⁵⁹¹ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 516.

¹⁵⁹² DI.33.

¹⁵⁹³ B1-2 ; DI.51-4 ; audience du 25 janvier 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba).

¹⁵⁹⁴ DI.51-4 ; audience du 25 janvier 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba).

¹⁵⁹⁵ B1-3.

d'abord pour le compte de son père puis à son propre compte. Il a également travaillé comme conducteur de moto¹⁵⁹⁶. Il est propriétaire d'une maison à Bria, d'une motopompe, de deux motos et de matériel d'exploitation des mines¹⁵⁹⁷.

878. Il a déclaré qu'il était le « président de sensibilisation » de l'association de la jeunesse « Jeunesse Action pour le Développement » à Bria et l'adjoint du chef de son quartier à Bria¹⁵⁹⁸. Il a déclaré avoir intégré l'école nationale de police en 2023 alors qu'il était en liberté provisoire¹⁵⁹⁹. La Section d'assises a établi qu'il était membre du PRNC.

879. Il est marié et a eu quatre enfants avec son épouse. Il a eu préalablement un enfant d'une autre femme¹⁶⁰⁰. Sa femme et trois de ses enfants vivent à Bangui dans une maison de location¹⁶⁰¹.

880. Il ne présente aucun antécédant judiciaire¹⁶⁰².

881. Pour l'évaluation de la peine, la Section a déjà pris en compte son appartenance au PRNC dans la gravité des crimes. Elle considère que sa maladie chronique, pour laquelle il est traité¹⁶⁰³, ne peut avoir qu'un effet modérateur limité sur la peine.

c. Sur les circonstances aggravantes

882. La Section d'assises rappelle que les faits constitutifs des éléments des crimes et les facteurs pris en compte pour la détermination de leur gravité ou dans la situation personnelle de l'accusé ne peuvent aussi constituer des circonstances aggravantes. En l'espèce, la Section n'a constaté aucune circonstance aggravante qui n'aurait pas encore été prise en compte dans la détermination de la gravité des crimes ou dans la situation personnelle de l'Accusé.

¹⁵⁹⁶ B1-2 à -5 ; DI.51-6 ; DII.44-3 ; audience des 25 janvier et 30 mai et 7 juin 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba).

¹⁵⁹⁷ B1-5 ; audience du 25 janvier 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba).

¹⁵⁹⁸ DI.51-6 ; DII.44-2 et -3 ; audiences des 25 janvier et 30 mai 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba) ; voir aussi B1-6 ; DII.148-5, DII.150-6 et DIII.149-7.

¹⁵⁹⁹ Audiences des 31 mai et 3 juin 2024 (Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba) ; voir également C5.32.

¹⁶⁰⁰ B1-3 et -4.

¹⁶⁰¹ B1-5.

¹⁶⁰² B9 ; B1-5.

¹⁶⁰³ B1-5 ; DII.44-2.

d. Sur les circonstances atténuantes

883. La Section n'a pu identifier aucune circonstance atténuante qui n'aurait pas encore été prise en compte dans la détermination de la gravité des crimes ou dans la situation personnelle de l'Accusé. Elle souligne toutefois que l'absence de circonstances atténuantes ne constitue pas une circonstance aggravante¹⁶⁰⁴.

e. Sur la réparation de la violation des droits de l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba

884. Dans son Jugement n° 17-2024¹⁶⁰⁵ et dans le présent Jugement, la Section d'assises a identifié plusieurs violations des droits de l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba depuis son arrestation le 19 mai 2020 jusqu'à son placement sous mandat de dépôt puis sous détention provisoire par le Cabinet d'instruction, y compris plusieurs périodes pendant lesquelles il a été détenu sans base légale.

885. Pour les motifs développés ci-dessus relativement à l'Accusé Kalite Azor, la Section d'assises prend en compte les violations des droits de l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba dans la phase initiale de la procédure dans la détermination de sa peine.

f. Détermination de la peine de l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba

886. Compte tenu de l'ensemble des éléments analysés ci-dessus et malgré la gravité des crimes dont l'Accusé Oscar Oumar Wodjonodroba s'est rendu coupable, il ne serait pas indiqué d'imposer la peine maximale d'emprisonnement à perpétuité.

887. La Section d'assises considère qu'une peine de quinze (15) ans d'emprisonnement est proportionnée.

C. Déduction du temps passé en détention

¹⁶⁰⁴ Arrêt n° 9 de la Chambre d'appel, par. 529.

¹⁶⁰⁵ Jugement n° 17-2024, par. 42 à 45, 51 à 53, 62 à 65, 70, 71 et 80.

888. Les Accusés Kalite Azor, Antar Hamat et Charfadine Moussa ont été arrêtés le 19 mai 2020 et ont été continuellement détenus depuis. Le temps qu'ils ont passé en détention depuis leur arrestation doit être déduit des peines qui leur sont respectivement infligées.

889. L'Accusé Wodjonodroba Oumar Oscar a été arrêté le 19 mai 2020, puis détenu jusqu'au 15 juillet 2022, pour être à nouveau placé en détention à partir du 17 janvier 2024. Le temps qu'il a passé en détention doit être déduit de la peine qui lui est infligée.

DISPOSITIF

Par ces motifs, la Section d'assises, au nom du Peuple centrafricain, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement et contradictoirement,

REJETTE les demandes d'exclusion des moyens de preuves de la Défense,

DÉCLARE l'Accusé Kalite Azor COUPABLE, en tant que co-auteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale, des crimes contre l'humanité de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés respectivement à l'article 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal centrafricain, et des crimes de guerre de meurtre et traitements cruels, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3 (1) (a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, commis le 29 avril 2020 à Ndélé ;

DÉCLARE l'Accusé Kalite Azor COUPABLE, en tant que chef militaire en vertu de l'article 57 de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale, des crimes contre l'humanité de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés respectivement à l'article 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal centrafricain, et des crimes de guerre de meurtre et traitements cruels, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec

l'article 3 (1) (a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, commis le 29 avril 2020 à Ndélé ;

DÉCLARE l'Accusé Antar Hamat COUPABLE, en tant que co-auteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale, des crimes contre l'humanité de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés respectivement à l'article 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal centrafricain, et des crimes de guerre de meurtre et traitements cruels, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3 (1) (a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, commis le 29 avril 2020 à Ndélé ;

DÉCLARE l'Accusé Charfadine COUPABLE, en tant que co-auteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale, des crimes contre l'humanité de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés respectivement à l'article 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal centrafricain, et des crimes de guerre de meurtre et traitements cruels, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3 (1) (a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, commis le 29 avril 2020 à Ndélé ;

DÉCLARE l'Accusé Wodjonodroba Oumar Oscar COUPABLE, en tant que co-auteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale, des crimes contre l'humanité de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés respectivement à l'article 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal centrafricain, et des crimes de guerre de meurtre et traitements cruels, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3 (1) (a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, commis le 29 avril 2020 à Ndélé ;

DIT que les faits commis à Ndélé le 29 avril 2020 ne constituent pas des crimes de guerre par attaque contre la population civile et pillage en vertu des articles 154 à 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés

non internationaux (Protocole II) du 8 juin 1977, et **ACQUITTE** en conséquence les **Accusés Kalite Azor, Antar Hamat, Charfadine Moussa et Wodjonodroba Oumar Oscar** de ces chefs d'accusation ;

CONDAMNE pour les crimes dont ils ont été déclarés coupables :

- **Kalite Azor** à une peine de 20 ans d'emprisonnement ;
- **Antar Hamat** à une peine de 15 ans d'emprisonnement ;
- **Charfadine Moussa** à une peine de 15 ans d'emprisonnement ;
- **Wodjonodroba Oumar Oscar** à une peine de 15 ans d'emprisonnement ;

DIT que le temps passé en détention depuis l'arrestation des **Accusés Kalite Azor, Antar Hamat et Charfadine Moussa** le 19 mai 2020 sera déduit des peines qui leur sont infligées, et que le temps passé en détention par **l'Accusé Wodjonodroba Oumar Oscar** du 19 mai 2020 au 15 juillet 2022 puis à partir du 17 janvier 2024 sera déduit de la peine qui lui est infligée ;

ORDONNE la confiscation des objets saisis ;

RÉSERVE son jugement sur les intérêts civils ;

RÉSERVE les dépens.

Ainsi prononcé en audience publique à Bangui le 13 décembre 2024.

M. Aimé-Pascal DELIMO



Juge national, Président de la Section

M. Emile NDJAPOU



Juge national

M. Herizo Rado ANDRIAMANANTENA



Juge international

Marie-Madeleine TOUAKOUZOU



Greffière de la Chambre d'assises